BnF Gallica

CABINET DE D'HOZIER.

Supplément. Gaillard-Vos.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31225 (Cabinet de d'Hozier 344)

BnF Gallica

. CABINET DE D'HOZIER. Supplément. Gaillard-Vos.. .

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31225 (Cabinet de d'Hozier 344)

FR
31225

FR 31225

9746
GAILLARD

9.746

Gaillard

Gaillard - de Longjumeau.

7bre 1733.

Communiqué avec les titres de la Fournier-de Wargemont.

Michel Gaillard, Ecr Sgr de Longjumeau, Chilli, Grd Fauconnier de France, épousa en 1513 Souveraine d'Angoulême, fille Naturelle de Charles d'Orléans, Comte d'Angoulême, Sgr d'Epernai, Père de François 1er Roi de France, et de Jeanne le Comte, laquelle François 1er étant parvenu à la Couronne la fit légitimer à Dijon l'An 1521. Ils ont vécus jusques en 1581. et sont inhumés en l'Eglise de Chilli près Longjumeau, où l'on voit leur Sépulture. Elle est morte le 26. Février 1591.

Michel Gaillard, épx Louise de Sains, dite d'Attli.

Michel Gaillard, épx Claude de la Fayette, fille de Claude le Fayette, Baron de St Romain, Gr et de Marie de Souza-Portugal, Dame de la Vaqine.

Bernard de Gaillard, épx en 1564. Jean de Montmorency, Sgr de Bours, qui ont eu 13. Enfans, dont entre autres Hippolite de Montmorency, femme de Pierre de Melun, Prince d'Epinoi.

Charlote Gaillard, épx le 14. Mars 1570. Nicolas d'Aumale, Ecr Sgr de Marcel la Cave, Chirgniole, Rieux, Lancourt, Courtmanche, Gouverneur d'Henri de Bourbon, Prince de Condé. Dont huit Enfans, entr'autres Charlote d'Aumale, femme d'Antoine du Gard, Ecr Sgr de Fresneville.

Rachelle Gaillard, femme de Jaques de Boubers, Sgr de Bernastre.

Louis Gaillard en 1619. épx Barbe de Fontaines.

Charles Gaillard, en 1650. épx Jeanne le Bon. Dont un fils & trois filles.

Nicolas Gaillard épx N. Coudaine, où il mourut sans Enfans.

Charlote d'Aumale, épx par Contrat passé par de Vaulx, et Cubel, Notaires à Corbie, le .... Antoine du Gard, Ecr Sgr de Fresneville.

Madelène du Gard, épousa par Contrat du 11. Février 1628. aux Registres de Jossa Gallet, Not.rs à Abbeville, Aimard le Fournier, Ecr Sgr de Wargemont.

François le Fournier-de Wargemont, épx Anne Fovier.

Daniel de Boubers, épousa Madelène de Boubers, sa cousine germaine.

Daniel de Boubers, épx Suzanne Roussel.

Henri-Louis de Boubers, épx Madelène Dorche, dont cinq garçons.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE M.A.B.

Gillard Sgr. de Longjumeau
Berthelot
Thorzau
Ruzé
d'Angoulesme
R. Berrier
de Saint
de Salazar
de Balsac
de St. Blaise
de St. Simon
de la Fayette
de Stoutemorency
d'Aumalle
Picot
de Graillly
Dauvet

Gaillard

1.
Mathurin Gaillard
Sieur de Villeneuve
Bourgeois de la Ville
de Blois

2
Michel Gaillard
Maître Orfèvre de la Ville de Blois en l'an 1458 puis
commis au payement des
monstres de cinquante
hommes d'armes en 1472
Receveur particulier général
des finances en 1495
et Échevin de la dite Ville
Du Samedi au vingt
Octobre des dites dites dans la
Cour du Mariage
premières noces de
avec Jacquette Carlier
fille de Jean Carlier
Sieur de Beaulieu et
Des Sages et de premier
Horeau dont il eut
une fille et héritière
Seigneur haut
.....
Dont Jean Son fils et
Etat fille

N. Le
Michel Gaillard 2
du nom Seigneur de
Chilly et de Longjumeau
Paumetier ordinaire
Du Roy qui l'employa par
Contrats du Roy Louis
1502 et cinquième Rang
Comme fille naturelle
de Charles Duc de Berry
Comte d'Angoulême
et de Jeanne Reine
Duquel mariage Naquit
Un fils et deux filles
il mourut le 27 Juillet
1535 et elle le 26 Juin de
1551
Michel Gaillard fit
Conseiller Commissaire Ordre
Contrôleur et Secrétaire
du Roy et général
de France et greffier de
Ordre Décembre 1557

3 Lle
Pernelle Gaillard
femme de Louis Rayé
de la Forgeminière

4
Michel Gaillard
Du Nom Seigneur de
Chilly et de Longjumeau
= Marie lequel épousa
Louise Seconde fille
de Jean de Saint
Baron de Marigny Bailly
et Capitaine de Gisors
de Bernard de Salagne
et de Marguerite Ses deux
fils et Sa Seconde fille

Anne Gaillard
femme de Thomas
de Balsac Seigneur
de Montagu

Odine Gaillard femme
de Hector de Sesmaisons
Seigneur du Pays en
partie

Magdelaine
Gaillard femme de
Florent de Sesmaisons
Seigneur de Gémeaux

5
Michel Gaillard
3e du nom Seigneur de
Chilly et de Longjumeau
Paumetier ordinaire
de la Chambre du Roy
qui épousa Claude de
La Seconde fille de

Louis Gaillard
Seigneur de
Longjumeau

Jean Gaillard

Michel Gaillard

Solamaine Gaillard

Louis Gaillard Baron
de Courcemont Seul
Survivant

Bernarde Gaillard femme
de Jean de
Montalembert Seigneur
de Bonnes

Charlotte Gaillard
femme de Nicolas
de Neufmaître Seigneur
d'Epineux

Elizabeth Gaillard
femme de Louis
Prion Seigneur de
Contour

Renée Gaillard
femme de Louis de
Graille Seigneur de
Jalette

6
Catherine Gaillard

Charlotte Gaillard

Marie Gaillard
femme de Jean
Paumier Seigneur
de Bleu

Gaillard

Porte d'arg.t à deux papegais de sin.le, becqués, membrés et reguard.s de gueules, surm.t d'un croissant de gueules à la bordure de sable chargée de 8. besants d'or.

Mathurin Gaillard Sr. de Villemorand Bourgeois de Blois, épousa Jeanne Callipeau

Mathurin Gaillard S.r de Villemorand dem.t à Blois sans lignée ni postérité connue.

Michel Gaillard Conseiller Eschevin de la Ville, fut aidé à Blois l'an 1458. commis au payem.t des monstres de 50. hommes d'armes l'an 1472. general des finances l'an 1495. et Chr. d'Hérode du Samaël, ancien ordre des Ducs d'Orléans, ep.a 1.o Jaquine Bouthelon fille de Jean Bouthelon S.r de Beaulieu et des hayes et de Perrette Thoreau. 2.o alliance Bourdin 2.de de Marie Piget Sr. d'Amboille et fille de Jaques Bourdin intend.t de Bourges et rec.r gen.al des Duchy, S.r de Villette, et de Jeanne Marchi.

Jean Gaillard

Jaques Gaillard

Marie Gaillard

1.o lit

..... Gaillard Sr. de Louis Ruzé S.r de la Herpinière.

2.e lit

Michel Gaillard Chr. Sr. de Chailly, de Longjumeau et du Fayel par lettres rec.s du Roy Sr. Ch.r du Sr. fev. 1512. Madame Souveraine d'Angoulesme fille naturelle de Charles d'Orléans Comte d'Angoulesme et de Jeanne soeur d'Henry VIII. roi d'Angl. 1535. ou 1555. de elle le 26. fev. 1551.

Michele Gaillard fe. de Florimond Robertet Sr. d'Allery, Grand Thresr. du Roy en ses fin.s et gnal. de France, de qui elle eut 9.es l'an 1553.

Michel Gaillard Sr. de Chailly et de Longjumeau Sr. Louis de Faims

Anne Gaillard ep.se Thomas de Valois S.r de Moncaga.

Odine Gaillard femme d'Hector de Ste. Blaise Sr. de Pouy

Madelene Sr. Florme de St. Simon Sr. de Grimonville sans enfans

Michel Gaillard Sr. de Chailly, Longjumeau, de Fayel et de Flamours Sr. et Cte. de la Fayette.

Louis Gaillard Sr. de Longjumeau Sr. Barbe de Fontaines.

Charles Gaillard Sr. de Sr. Jeanne le Bon

Geofroy Gaillard Sr. de Tilly grand Maistre d'Hel Sr. Suzanne de Lestre fille de Jaques Sr. de Rederie et de Madelene de la Forraine D.

Nicolas Gaillard Sr. de Rambouillet Grand Fauconnier de France. nommé 1686

Charles Gaillard Sr. de Sarlouis

Susanne G.

Madelene G.

Francoise G.

Marie Nicole.

Helene Gaillard

Gaillard Vgr de Longjumeau
Callipeau
Brichelot
Thoreau
Bourdin
Mathé
Ruzé
d'Orleans
Roberges
de Balsac
de St Blaise
de St Simon
de Sain.E
de la Fayette
de Fontaines
Le Bon
de Mesmes
de la Poterie

Gaillard S.r de la Menaudière près Montrichard en Touraine et Cinq Lieües de Blois en Janv.r 1719.

portent mes mes armes que les anciens Gaillards de Vg.r de Longjumeau &c.r

à Paris au Palais Royal le 28 Janv.r 1719.

6

Je mestois engagé à M.r Jérome Portes dès la semaine voi à Gaillard Longjumeau passée ce que je pouvois avoir et recherché sur la et dans le Nobiliaire de Généalogie de Gaillard mais les occupations Pair de la Branche des Imprevues de la Vieillesse mont obligé de Garder Gaillard Rembourseller de la Chambre, voici a peu près ce que j'en Sai.

La famille des Gaillard est originaire de Blois et l'on prouve par titres que

Jacques Gaillard procureur au Siège présidial de Blois eut trois Enfans Savoir Jacques aîné Michelle la cadette et Mathurin le dernier.

Jacques S'établit à Amboise y épousa Anne Perdreau et y fut Avocat du Roi

Michelle épousa un Avocat au présidial de Blois.

Mathurin étant encore fort Jeune se dérroba de la Maison de son père et passa en Allemagne nouvelle découverte pendant Son absence qui fut de 10. ans. Le père et la mere le croyant mort partagerent son bien qui étoit considerable et à son retour ne le voulurent point Reconnoître de la donna occasion aux procès et le gagna, et la restitution de son bien quoique Médiocre posa Ruine Son père et sa mere et la les devisa auparavant cette Joüir jamais.

Jacques dont il a été parlé Continua la Poposterité à Amboize elle y subsiste encore Aujourd'hui il fut père de

Nicolas Gaillard qui femme lui y fut Avocat du Roi et qui fut père de

Jeremie Gaillard aussi avocat du Roi qui par Dlle Anne de la Grange sa femme fut père de

Jeremie Gaillard mort dans la même Charge en 1600 il avoit épé Dlle Anne de Charraire parqui il a été père de

Michel Gaillard qui est Aujourd'hui Mre d'Hotel de S.A. Royale Mgr le Duc d'Orleans

de Son mariage avec D.lle Françoise de Burgos
il est père de Victor François Gaillard marié dans votre Paroisse
le 27.e de Juin de l'an 1777. avec Marie Catherine
Jamart fille unique de Thomas Jamart
Bourgeois de Paris et de Marie Rousset
dont
Michel Charles Victor Gaillard né le 17.e de
fev.r de l'an 1720.
Armand Nicolas Gaillard né le 5.e de
fev.r 1721.
Jene Sai Monsieur Precisement jusqu'à l'honneur
de vous écrire Suffit pour les éclaircissements
que vous demandés, S'il y avoit quelqu'autre
chose qui dependit de mon Ministère, vous
n'auriés qu'à ordonner.
S'il vous plaisoit comme vous m'avés fait l'honneur
de me le promettre, quelques éclaircissements Sur
les armes des Robespos ayés la bonté de me
le mander, j'irois prendre chez vous et
vous marquer la Reconnoissance que vous en
doit je Suis Monsieur tres respectivement votre
Signé Gaillard de Monaudière.

9747
GAIRAUD

de Son mariage avec Dlle Françoise de Burgaz
il est père de Victor François Gaillard marié dans cette Paroisse
le 27e de Juin de l'an 12e avec Marie Catherine
Jamart fille unique de Thomas Jamart ci
Bourgeois de Paris et de Marie Ronfort
dont
Michel Charles Victor Gaillard né le 11e de
Fev.r de l'an 1420
Armand Nicolas Gaillard né le 8e de
Fev.r 1424
Jose Sçai Monsieur Lecque j'ai l'honneu
de vous écrire Suffit pour les Eclaircissemt
que vous demandés S'il y avoit quelqu'autre
chose qui dependit de mon Ministère vous
pouriés qu'a ordonner.
S'il vous plait comme vous m'avés fait l'honneu
de me les promettre quelques Eclaircissemts Sur
les armes des Robespes ayés la bonté de me
le mander, j'irois prendre chez vous et
vous marquer la Reconnoissance qu'je vous en
dois je Suis Monsieur tres respectivemt votre
Signé Gaillard de la Menaudière.

9747
GAIRAUD

9747

Gairaud

Gairaud. Bandé d'argent et de sable

Mre de Gaignieres

Jacques de Gairaud Sgr. de Blasens mentionné dans Vne donation de la dame de Montesquieu le 20e. mars 1531. en faueur d'Estienne son fils

Estienne Gairaud Sgr. de Blasens estoit marié des l'an 1538. suiuant Vn arrest du parlemt. de Tolose d'entre Luy et Jeanne de Gairaud Escuyer du 23. may. Elle eut cinq cens sous. Vingt Sixains Et testa le 19. Juillet 1569. en faueur de ses deux fils

François de Gairaud Seig. de Blasens Institue Heritier par son pere l'an 1569. Et son testam. Pd. 29. nou. 1604. au profit d'Augustin son fils

François-Jacques de Gairaud Es. Seigr. de Balbianes Augt. son frere fit vn legat l'an 1569. et testa le 4e. aoust 1616. Et maria sa fille auec son frere le 13. Juillet 1595.

Augustin de Gairaud Seigr. de Blasens fit son testament le 10e. Septemb. 1646. au profit de Jean de Gairaud son fils

François de Gairaud Sgr. de Balbianes declare noble le 29. mars 1670

Jean de Gairaud Seigr. de Blasens y demeurant de cette de Mirepoix declare noble le 29. mars 1670

Gairaud
ang. gle obtse
recl. de bissect

9748
GALLOT

9.748

Gallot

Paris, le [illegible] j'ai dit neuvième jour du mois de Juillet de l'an de Mil sept cent onze Thozet

François Gallot
S.r de Rozefmare

Flandres

Juillet 1711.

Enregistrement d'Armoiries pour le S.r François Gallot, S.r de Rozefmare en Consequence des Lettres de Confirmation dans son ancienne noblesse, et en Consequence de son anoblissement comme ayant fait service du mois d'Avril de la ditte année 1711.

Charles d'Hozier Con.er du Roi, Généalogiste de Sa Maison, Juge gnal des Armes et des Blazons, et Garde de l'Armorial gnal de France, et Chlr de l'Ordre Religieux et des ordres militaires de S.t Maurice et de S.t Lazare de Savoie,

Après avoir vû les Lettres patentes en forme de Charte, Données à Versailles, au mois d'Avril de la ditte année Mille Sept Cent onze, Ces Lettres Signées Louis et Contresignées Voisin, par lesquelles, Sa Majesté Confirme dans son ancienne noblesse le S.r François Gallot, S.r de Rozefmare, Com.re Provincial d'Artillerie; l'anoblit de nouveau en tant que besoin avec ses Enfans, et sa postérité Mâle et Femelle, née et à naître en Legitime Mariage; et lui permet de Continuer et porter les mesmes Armoiries, que celles qui ont été portées de tout temps par ceux de sa Famille, et qui sont un Ecu d'Azur, à un Chevron d'or, accompagné en pointe d'un Coq de mesme, Crêté, Bâqué, Barbé et Ongé de Gueules, Cimier timbré d'un Casque de profil, orné de ses Lambrequins, d'Azur et d'or, et de Gueules, Nous, en Exécution de la Clause qui est Contenuë dans lesd.s Lettres, et qui ordonne, que les Armoiries seront blazonnées, et enregîtrées par nous, Comme Juge d'Armes de France les avons blazonnées, ainsi qu'elles sont exprimées ci dessus, et ainsi qu'elles sont peintes et figurées dans Ces Lettres, Et après les avoir enregîtrées dans notre Registre gnal des Armoiries de Ceux qu'il plaist au Roi de Confirmer dans leur ancienne noblesse, et dans la possession des Armoiries de leur famille, Nous avons donné au d.t S.r Gallot le présent acte, pour estre attaché sous le Contreseau; Nous l'avons Signé de notre seing manuel, et nous y avons mis l'Empreinte du Sceau de nos Armes, à Paris, le [illegible] jour de Juillet de la d.te année Mille Sept Cent onze dHozier

Confirmation de noblesse pour les S.rs Gallots de Rozemare

Comm.re provincial d'artillerie

Avril 711

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous presens et a venir Salut, Comme l'une des principales attentions de cet Souveraine doit estre de recompenser la Vertu, le plus dignement dans les Sujets ou elle se trouve, que par des marques d'honneur qui les distinguent du commun et passent a leur posterité, Nous avons toujours pris soin a l'exemple des Roys nos predecesseurs d'élever au degré de noblesse ceux particulierement qui ayant embrassé la profession des armes ont genereusement exposé leur vie pour la defense et la gloire de cette couronne, ce Nous motif nous a toujours porté a dispenser cette grace des Sujets qui n'avoient que la seule recommandation de leurs services personnels, a plus forte raison nous trouvons nous engagez, a maintenir dans leur noblesse, ceux a qui les services de leurs ancestres l'ont legitimement acquise, lors que marchant sur leurs traces ils se sont pareillement distinguez par les services qu'ils nous ont rendus dans la guerre; Et d'autant que nous sommes bien informez que François Gallots S.r de Rozemare, commissaire provinciale en nostre artillerie nous sert sans discontinuation depuis trente sept années ayant commencé ses Etats de dix sept ans dans le regiment de Romagnac cav.ie ou il etoit monté et equipé a ses dépens et continué depuis pendant trente cinq ans dans notre artillerie, Qu'il soit

trouué a presque tous les Sieges, Bombardemens et batailles
ou elle a eté employée durant ce tems la en flandre, et y
a donné des preuues distinguées de toute la Valeur, la fermeté,
l'experience, et la conduite que l'on peut desirer dans vn
homme de guerre; ce qui luy a fait meriter l'estime et
l'approbation de nos officiers generaux et les temoignages
auantageux que notre bien cher et bien amé fils le Duc du
Maine grand maistre de notred. artillerie nous a rendus de
ses seruices; Sçachans aussy qu'il est issu en ligne directe
de l'ancienne famille de Gallot etablie a Montreuil sur
mer ou ses ancestres etoient reputez nobles, et qu'ils posse-
dent encore aujourd'huy le fief de la Gaulde donné a ses
ancestres par le Roy Philippe Second auquel sont attachés
plusieurs priuileges et exemption considerables, Mais qui les
titres de leur noblesse ayant eté en premier lieu bruslez en
1537. dans l'embrasement de lad. Ville de Montreuil, ceux
qu'ils auoient pû recouurer d'ailleurs ont encore eté brulés
auant le traité des Pyrenées dans vne autre maison qu'ils
auoient en Boulonnoise par vn party de la garnison de
St. Omer, S'estant que pour n'estre pas inquietté a l'auenir
non plus que ses descendans dans la jouissance d'vn titre si
honorable, Il a besoin de nos lettres de confirmation sur
ce necessaires nous nous trouuons d'autant plus inuitez
a donner aud. S. de Rozemare cette marque de la satisfaction
particuliere qui nous demeure de ses d. seruices, que quatre
de ses oncles, deux de ses cousins germains, et son pere
ont eté tués ou bien morts en nous rendans les leurs, et qu'il

actuellement vn de ses fils Lieutenant en notre regiment
Royal artillerie qui nous sert depuis quatorze ans auec
autant de zele et d'affection que son pere; Sçauoir faisons
que pour ces causes, et autres bonnes considerations a ce nous
mouuans, De notre grace speciale, pleine puissance et
autorité Royalle Nous auons maintenu et confirmé, maintenons
et confirmons par ces presentes Signées de notre main led.
françois Gallot S.r de Rozemare ensemble les enfans et
posterité nais et a naitre de leur mariage dans la possession de leur noblesse et les auons
en tant que de besoin en ouure seruit de nouueau annobly et
annoblissons par ced. presentes voulons et nous plait que
comme nobles de race et ancienne extraction ils soient
reconnus tels tant en Jugement que hors de Jugement et
joüissent en cet titre de tous les honneurs, rangs, priuileges
Exemptions, prerogatiues, et preeminences dont joüissent
les autres gentilshommes de notre Royaume, qu'ils puissent
contracter a prendre la qualité d'Escuyers, paruenir a tous degrés
de Chevalerie, tenir et posseder tous fiefs terres, possessions
et heritages nobles en joüir et disposer noblement, comme
aussy nous auons permis aud. S. Gallot de Rozemare led.
enfans et posterité de porter leurs anciennes armoiries
telles qu'elles seront cy blasonnées et reglées par le S.r
d'Hozier Juge d'armes de notre Royaume, Jceux faire
peindre, graues, et gravez en tels endroits de leurs maisons
terres et Seigneuries que bon leur semblera, sans que pour
raison de la presente confirmation led. S. de Rozemare
ny led. enfans et posterité soient tenus de nous payer ny aucun

Successeurs Roys aucune finance ny indemnité pour a
quelque somme qu'elle puisse monter Nous leur avons fait
et faisons don par ces presentes a la charge toutesfois de
vivre noblement et sans deroger a lad. qualité Si donnons
en mandement a nos amez et feaux Con.rs les gens tenans
notre Cour de parlement de Flandres Seant a Cambray et tous
autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces
presentes ils ayent a faire enregistrer et du contenu en icelles
faire jouir et user led.t S.r Gallot de Rozemare ensemble led.t
enfans, posterité et lignée males et femelles nez et a naistre
de legitime mariage pleinement, paisiblement, et
perpetuellement, cessans et faisans cesser tous troubles et
empeschemens quelconques nonobstans tous edits Declarations
Reglemens, ordonnances, arrests, lettres, et autres choses a
ce contraires auxquelles nous avons derogé et derogeons
par ces presentes, pour ce regard seulement et sans tirer a
consequence Car tel est notre plaisir et affin que ce soit
chose ferme, et stable a toujours Nous avons fait mettre
notre seel a ces d.tes presentes Donné a versailles au
mois d'avril l'an de grace mil sept cent vingt et
de notre Regne Le soixante huitieme Signé Louis et
Sur le Reply Par le Roy Signé Voysin.

Gallot Sr de Rozemare ou Thalens

9749
GAUNE

9,749

Gaine

[redacted]

de Jaunac

Nay au diocese de Bourdeaux filz de Nicolas de Jaunac
Seigneur de Comigis ad dam.^me Guyonne
Albert sa femme mere Nous a este expose en
nre dict chapitre quil se meut de daroter et divise
de sa dicte en Nre ordre et rang de chevalier
Sil nous plaist a luy octroyer et a ses hoirs lui
donner nos lettres de commiss.^on pour faire preuve
de sa noblesse et legitimation sur lesmeuz requerans
lettres pour ce faire Se nous suis mues a la bonne
petition dudict Jacques de Jaunac apres que nous a
fait apparoir de la quittance a lui faicte par le
Commandeur de Mariteur receveur dud.^t ordre
en exercice du cinquiesme Novembre mil cinq
cens douze par admis et deliberation dud.^t chapitre
nous et deux de nos feaux et premiers requis
avons commis et deputez par ces patentes commissions
et deputons pour et en nre grand absence par tout
ou il sera besoing Messire Bertrand Clermont chevalier
dudict ordre nre cousin et premier

l'anatomie & origine dudit exposant Maistre Anthy
aieux lieux & origine de ses pere mere ayeulz et
ayeulles tant paternelz q. maternelz dudit exposant
dont ensemble ses tiltres mond de la qualité subsiste
& anoblissement & legitimation dud. Jacques Veganne
exposant Sieur de Sylas gentilzhomme demeurant
audit lieu du costé paternel que maternel & ses
ayeulz et ayeules bisayeulz & bisayeulles tant
paternelz q. maternelz tenuz noblement &
Catholiquement selon les ordonnances & observance
Catholique apostolique & Romaine & tous bruit
& reputez au pays sans avoir fait aulcun acte
derogeant a noblesse & vertu comme negociation
trafic demaistrandise ou autre banque & par embrasse
demariage departages et autres semblables les
ayeulx bisayeulx dudit Jacques Sebastien ou
dautres plus grandes qualités, & ses dessuditz aduenz
& denombrement tiltres & seigneuries
dominans & ou ilz ont prins leurs surnoms & armes
& autres semblables dignités dessus
attribuez le nom & qualité qu'ilz & ses
dits pere & predecesseurs & ayeulx
gaigé noblement & advantageusement & luy ausdz
gaigement permis & ne deroge a leurdite & aulcune
Comme aussi & associating a sesdz estatz & aulcune
Subgetz aux subsides et impositions & nouueaux
Impostz du Roy et de ses predecesseurs, Sylest Jacques
Sebastien sesdz nay et legal mariage & audit dans
de Limoges & diocese d'Xaintonge & ailleurs
Ste nay et baptisé Sylest sesdz pere & ses membres
& notoirement Sylest de disposition suffisante

pour exercer ce maniement des armes Sylest apparent
faict promesse de mariage & sollemnisé comme
Sylest apparent faict de vie en ancel religieux Sylest
permis de bien & deuement postuler &
Sylest apparent acte Royal de justice comme
homicide ou aultre mal faict acte q. merite
repentance, Sylest ou desdz pere & mere apparent
aulcune bulle de quelconque ordre Sainct & Militaire rendre
ou restituer, Sylest tiltre selon les Sainctes loix &
sacrez constitutions de l'eglise Romaine Sylest
par ses ayeulx & bisayeulx & tant du costé paternel
que maternel ont este du pays & tousjours
appellez aux bans & arrierebans selon la coustume
& usances du pays Sylora que le cas y
incite & offre pour le service du roy & du pays que
les gentilzhommes sont tenuz & ont assemblée quelle
ou singulliere les dits pere ayeulx & bisayeulx
tant des costez paternel q. maternel y ont
esté tousjours appellez comme les autres nobles
du pays & bien Sylest que pour obeyr & leur
ordre nos statutz & establissemens & reglemens
requierent, Et d'abondant mes dites positions desd
seront mieux par devant moy ouyes & par tesmoings
de leur dit & examinez & ouyz & par leur examinez
Sylest bien & deuement & dequis portent lesdz positions
& articles & leur substance & verité pour
estre le par tesmoings & par nom enquis & ouyz
prouvez & leur au dit nom & collation des tiltres
Cartulaires & seigneuries qui leur seront exhibez
& pris & pour validez & approuvez & y joignez les
armes & escussons & blasonnement de quatre familles
& savoir celles de pere & mere ayeulz et ayeulles

Sans patrimes ⁊ matrimes dud ⁊ acques de bannes
aux ⁊ stitutions ⁊ ces. contenus qui par le mouuement
de scripture antique soient prouues ⁊ par trayn
⁊ les cognus domicile authentiques de cent ans ⁊ que
toutes annees ainsy blesmoient soient cognues ⁊
approuuees ⁊ en cas que lun des ⁊ familles ⁊ maison
desd ⁊ familles ⁊ ayent tous ⁊ le tout mis redige par
escript parole ⁊ sanctieu dud ⁊ sappres ⁊ prouuees
Nous en la bellieu ⁊ organe abstraincts par serment
⁊ par vous signe ⁊ scelle desd ⁊ sanctieu Notaire
⁊ tabellion ⁊ les rapports a nous faites ⁊ prouues ⁊
⁊ sappres ⁊ prouincial en lassemblee pour cy ordonnee
⁊ ⁊ ⁊ ⁊ traitez de ⁊ sauue ⁊ pour ⁊ auoir pouuoir
⁊ commission dicelle ⁊ les ⁊ prioral du temple
⁊ apres auoir ⁊ les ⁊ sappres ⁊ sault ⁊ ⁊ ⁊ a laigle
⁊ scelles le vingtieme jour de juing mil six cens
quatorze signe de lescripture ⁊ sanctieu de prieure
de france

Et auparauant que proceder a lexecution dicelle
Commission Nous auons fait comparoir deuant
nous les ⁊ Nicolas de gaumes pere dud ⁊ present
Jehan nomme aage de cinquante ans ⁊ cy
Lequel nous a pris ⁊ celle commission et a iceluy auons
fait faire le serment sur les ⁊ Euangiles que
personne quelconque entrera nous prins ⁊ bon ⁊
⁊ la plus grande Sainct Gentil Salomon ⁊ denys ⁊
⁊ ⁊ ⁊

Enquis sy le sr prieur charge dobbit Comme homicide
enfante sy fust digne de representer
dit que ne pense obeissance dobbit ny aucun
dit sy fust digne de representer pour les raisons
cy dessus
Enquis sy le dit a mais pris ne dispense ne
soupçonne Mre ne noblement sans faire aucun
acte derogeant a noblesse ne fait fraffic
marchandise banque ny negociation
dit que led. prieur sy ne pense ait tant gouverne Mre ton
Noblement sans deroger a noblesse ne tenu ny
fait fraffic de marchandise banque ny negociation
Enquis sy luy ne les pareus ait permis ester
sur sa seigneurie aux tailles ou impost sy le
permis en et ne aut ennuis a souffrir aux les
marchands de ville de royaume
dit que nos re pub. sans gentilz hommes de maison
Noblement sans deroger a noblesse
Enquis sy les prieur et ses pareus reconnoissent
doibt aucune chose en sur dit terroir de nre. dite
ordre
dit que ne sy a jamais rien entendu ne croyt
que ne
Enquis sy le Cognasse le pere dud prieur sy les
gentilzhommes de nom re darmes
dit que le Cognasse le pere qui se nomme
Nicolas Seigneur Seigneur de Cougnac
Limy Boulagnes Gentilhomme Gouverneur de Boulagnes
qui est vieil bonhomme d'environ deux cens d'eage
Cougnac le cognasse dit ne sy a trente ans ou
Navarre Commandoit a gens de pied aux Boulagnes
de sa mandement du temps que deffunct M. le Prince
de Bearn y mourut et enuoyait des armes

212. 305 5

re depuis la Cour Coutumiere aux armes
pendant les guerres civiles seroient le Roy subz la
seigneurie de Messieurs Ducs de Longueville derniers
ducs re dauphes Cte. re le Roy que led. Seigneur
de Longueville estoit gouverneur re lieutenant general
pour Roy en picardie re depuis led. Seigneur Duc
de Longueville en Normandie depuis led. Roy
de Cougnac Coutumier la mesme seigneurie subz Mre
de Cougnac est prochain gouverneur et lieutenant
gnal en picardie sy sayt ley deposant que led. Sr
de Cougnac sy gentilhomme de nom re darmes
pour tel tenu et reputé mes la noblesse du pays
Guienne Noblement sans deroger a noblesse ne tenu
re qui est Catholique Romain Noblement vit
en bonne Catholique apostolique et Romaine que
la maison dicelle de Cougnac porte dargent barré
a trois coquilles re tombe
Enquis sy le Cognac layque paternel sy le
estoit gentilhomme de nom re darmes
dit que led. Cognac fut fort frequenté
aux Cour ayant paternel qui se nommoit pareil
de Cougnac Sr. de Cougnac Boulagnes
et de Bourgueil estoit gentilhomme de nom
re darmes tenu dans le pays pour tel Noble
Noblement re Catholiquement subz bonne
Catholique apostolique et Romaine
Enquis sy le cognasse lay eut femme
sy elle est gentilfemme de nom re armes
dit que led. Cognac lay eut femme
sappellant dame Marye de Courtemaine et
laquelle estoit fille de feu Pierre de Courtemaine

309 Jehan Seigneur & Coustumier d'Auxfelle
Jehanne Fillette hault & reputée dans le pays
pour gentilzhommes & entre hommes d'ancienne d'armes
Laquelle Noblesse ne Sauroit adroguer à Noblesse
et Vertu et quelz ont faict Catholiques Romains
Apostoliques et Romains que leur Maison
Coustumes porte d'or à trois barres de gueulle
et timbre

Enquis Sy la Cognue Ayeul Bizayeul et Bizayelle
Paternelz Duquel

Dict que pour le long temps qu'il y a qu'ilz sont
decedez n'ont eu aulcune cognoissance Mais
bien a ouy dire qu'ilz ont faict gentilzhommes
gentilzhommes d'ancienne d'armes et que ledict
de Condé Bizayeul s'appelloit Nicolas de Launay
Sr. de Seigneur de Cortespée & de Bevigny
Et leur Bizayelle s'appelloit damoiselle
Marguerite de Cride de la Maison de
Soulage Amitié & laquelle ont par le
partage d'entre eulx leur Maison et Noble
Noble et ancienne pour telle reputée au
Pays de Champagne au Bailliage de Bezanne

Enquis Sy la Cognue La Mere du Public
Sy elle est gentilzfemme de nom et d'armes

Dict la Cognoissance Lamere dud. public Et
s'appelle damoiselle Guyonne d'Albert qui est
gentilzfe. d'ancienne d'armes pour telle hommes
& reputée ainsi la Noblesse dud Pays et Ville

Noblesse & Sauroit adroguer à Noblesse & vertu dict
quelle est Catholique Romaine Apostolique
Catholique Apostolique et Romaine et
toujours ont dict que leur Maison
De laquelle est issue la dicte Damoiselle
est une Ancienne Maison et très noble Comme
autres de Champagne

Enquis Sy la Cognue Ayeul Maternel Sy
Mort gentilzhomme d'ancienne d'armes

Dict que la Cognue quelle Ayeul se
nommoit Nery d'Albert Seigneur Seigneur
de premiere gentilzhomme d'ancienne d'armes
de la famille de d'Albert laquelle est
Ancienne et reputée telle de la Cour de Roy
Chatoue alias & ses armes de la famille
de d'Albert sont deux Soleil d'or en champ d'azur
avec Lambel de gueules & champ d'azur timbré
d'un Heaume)

Enquis Sy la Cognue Ayeulle Maternelle
Sy elle Avoit gentilzfemme d'ancienne d'armes

dict que par ancienneté et éloigné de
temps il n'y a eu aulcune cognoissance
bien a ouy dire qu'elle étoit noble & d'ancienne
famille

Enquis Sy la Cognue Bizayeul et Bizayelle
Maternelz dud. public

Dict qu'il ne peut parler de Bizayeul
& Bizayelle Maternelz pour le long temps

1508

quil y aquilh sont dud. dz Maubuisson dud. quely. Izayme Sappelon Jray Bordier
Sr. de Frigueux de Chalmaud Sr de Mosnay
Dyx et Layl Bpayeullie dud. Sr. Sr.
Del Mezieve quilh stoient gentilzh. Sr. enthisme
denoz Sr. dames Et ilz pour lez ilz Sr. Sr. dames
aupaya tous Catholiques Sr. lez lyglise
Romaine

Enquis Sylz sayt ilz pevent ayeuh Sr.
biz yeuh tant patrons Sr. que Mathieuh dud.
pûtz ayent tous jours ete appellez au bay
Sr. au rivebay dud. Dyx aumes Sr. auts assemblés
Sr. faict le Mobeille pour le service du Roy
dupaya Sr. ilz y ont assemblés en rang et
Seans

Dud. quand Sr. quilz y ont ete appellez
y ont eu rang et Seance Comme les autres
gentilzhommes

Et a pres la lecture a luy faicte dud. ar
depositz a persevere il y a persiste Sr. a signé la
minutte

Et sur ce luy aud. a este represente le blason des
armes dud. de Costé paternel que Mathieu
Lequel il a recognu pour estre les
armes dud. Maison tant ilz y sont
que blatz Signé en ces Deboner /

Dud. Mauthy a este prins Robert de Bodier
Sr. de la Chapelle demeurant en la ville
Sr. Tardenois bailliage de Senlis aage de soixante
Cinq ans ou environ

Enquis auquel Sainct Sauveur Sr. en
est il Evangiles de dieu Sr. de porter verité

Enquis Sylz ait aucune alliance ou parenté des parties
de dames

Dit que non

Enquis Sylz cognoist ledit Jacques de dames
pûtz de quel il est fils Sylz est ne et loyal mariage
ou Sylz est bastard Sr. quel aage il peut avoir

Dit quil cognoist led. pûtz nommé Jacques
de dames qui est fils de Nicolas de dames Sr. de
Seigneur de Conigis Luzy Boulages Courtemont
Vaudemont et de Bergeuil Sr. de dame Elle Guyonne
de Lebene nay de legitime mariage quel a este
baptisé dans leglise paroissiale dud. Conigis
Sr. de Bellon aage de seize ou dix ans

Enquis Sylz les pûtz ont nourri Sr. instruit Sr.
en la religion Catholique apostolique et
Romaine

A dit quoy Sr. que Sr. peut Sr. mieux tousjours
instruit Sr. en lad. religion Catholique apostolique
Sr. Romaine

Enquis Sylz est sain de esprit Sr. de corps Sr.
Capable pour faire Service aud. ordre Sr. porter
led. habit

Dit quil le cognoist sain de luy aucune
infirmité Sr. de esprit ny au corps qui le puisse

supersore Ayant l'aage Competant de porter les armes
Sauve Service ancel ordre

Enquis Sy Il a promis faict Veu ny quelque autre religieux
empeschement de mariage

Dict qu'a tendu le Jeune aage dudict puisne Il ne peut
avoir faict Veu de religion ny promis ne se marier

Enquis Sy Il se peult charger de debtes Comme homme
on faict a ce digne de reprehention

Dict que Il ne peut ne doit charger de debtes ny avoir
faict chose digne de reprehention pour les raisons
que dessus

Enquis Sy ledict de Saunes puisne ait exercé ne
tousjours Vescu Noblement sans Sauve autrement ache
de trafique marchandise Veoute ny faict trafficque
marchandise banque ne negociation

Dict que ledict puisne S'est touiours
Vescu noblement sans de trafique marchandise Veoute
ny faict trafficque de marchandise banque ne
negociation

Enquis Sy luy ne ses predecesseurs ait permis de vivre
autrement association auec les marchands de ville
de ce royaume

Dict que non ne quelz sont gentilzhommes
Romains noblement sans de trafique marchandise

Enquis Sy ledict puisne S'est pourveu rehimmen
gouist aulcune bulle ou faicts dictions de ce ordre

Dict que ne sy attendu et croyant
quoy

Enquis Sy Cognoist le procureur puisne S'est
il gentilzhomme de nom et d'armes

Dict que Il cognoist ledict procureur qui se nomme

Nicolas de Saunes escuyer Seigneur de Conigis
Lury Boulagis Courtemaux Tavernes et de
Bregis quel se Soy Voisin d'environ deux lieues
dudict Conigis le cognoist de long temps par la Veue
Commandeur a gouverné Bretaigne Flandres Lord que
dessunct Monsieur frere d'icelluy Henry troisiesme
y estoit et depuis l'a veu Continuellement au
armées Soubz la Sauvegarde de Monsieur le Duc
de Longueville et depuis Soyent avec Monsieur
le Comte de St Pol Sayt icelluy deposant que ledict
Sr de Conigis est gentilhomme de nom et d'armes
pour tel tenu et reputé tant la noblesse de
Grayé Vricane noblement sans de trafique et
Noblesse ne Veoute ne quel se Catholique Vraye
Religion Catholique apostolique et
Romaine de quelz armes et de la famille des de Saunes
Porte d'argent barre a trois coquilles et hurte

Enquis Sy le cognoist layeul paternel Sy Il
estoit gentilzhomme de nom et d'armes

Dict que Il a veu et Cognu Haut et Frequent
avec ledict Ayeul paternel qui se nommoit pareil
de Saunes Sr et Seigneur de Conigis Boulagis
et de Beaugard, et estoit gentilzhomme de nom
et d'armes tenu dans le Pays pour tel et noble
noblement et Catholiquement Religion
Catholique apostolique et Romaine

Enquis Sy le a Cognu layeulle paternelle Sy
elle estoit gentilzhomme de nom et d'armes

Dict que a cognu layeulle paternelle et
Sappelloit dame Marye de Courtemaux layeulle
a toujours este tenue et reputee pour

bonne femme Denoy x Daimard Romain noblem.R
Saud Dr roy.x anoblisst. p Bretn. x qu'elle
Stoit cat.holique Romal Lez.x glist. romaine
Et a cogneu aussy Et frequente Affines Robert
de Courtmon frere Dr la Mauye x grand
mere dud. puts. lequel Stoit gentilhomme
De noy x Daimard Romain noblem. x pour
tel tient parmy la noblesse du pays x que la
famille de Court estoit portt dor a trois barres
de gueule x tanebre
Enquis Sy la Cogne les bizayens x Bizayenne
paternelz
A dit que pour le long temps qui y a qu'ilz
Sont Demeurez nuz a eu autre cognoissance
Mais bien a oy dire qu'ilz Stoient gentilz hom.
x gentilz femmes Denoy x Daimard x que led.
bizayen se Appelloit Nicolas D'Saumard Seigr
Seigneur De Cortespé x de Borgebat x Lay
Bizayenne s'appelloit Dame Mauguerite
De Conde d'Olamaison Famille De Boulays
x la amity Gens Et tous gs pluriers d'autres
Fiefs x qu'ilz Stoient Nobles x son auteur
pour tels tenuz x reputez x Stoient bizayt

Enquis Sy a cogneu aucun Dud. present
Sy elle Sy gentilfemme Denoy x Daimard
A dit qui cognoist La mere du puts. arq.lle
Sy gentilfemme De noy x Daimard S'appelle
Damelle Guyonne D'Albene Romaine Noblem.R
Saud Dr roy x anoblisst. p Crotte x qu'elle
Sy Cat.holique Romaine Noblem.R Soloy Eglise

Cat.holique apost.olique x Romaine cognoist. plusieurs
gentilzhommes de noy x d'd Daimard d'Albene prof.ses
Parent d'led. d'Ame. lequel Sy une gentilz femme
x brun pasle
Enquis Sy la Cogne Layent mariez Sy l'Stoit
gentilzhomme De noy x Daimard
dit que oy qu'il se nommoit Neuy d'Albene R.
St Seigneur gentilzhomme De noy x Daimard Romain
Noblem.R x Cat.holiquement Soloy Eglis. Cat.holique
apost.olique x Romaine x que la famille
D'Albene porte dazur d'un Chef et lia d'argent
avec la tige x raisins brochez x surmontez
d'or
Enquis Sy a cogneu Layeulle maternelle x Sy
elle Stoit gentilfemme De noy x Daimard
Bordier — dit que oy qu'elle se nommoit Damelle Jeanne
Bordier Bordier femme dud. Neuy d'Albene x qu'elle Stoit
de Maizieres — fille de feu Jay Bordier x Seigr de Chalmazon
x Moysenay x Bize x de Damelle Anne de
Maizieres laquelle Sont tous jours Et Sont au
pays pays gentilzhes x gentilfemme Romaine noblem.
Saud Dr roy x anoblisst. x Crotte x Cat.holiquement
Soloy Eglise cat.holique apost.olique x Romaine
x que la famille des Bordiers porte dazur party
d'une Croix x de gueulle x au Telle de Lamies d'argent
et tenebre
Enquis Sy a cogneu les bizayeul x bizayeulle
maternelz Dud. puté
dit A. Ge ne peult gravez d'Sdits bizayeul x
bizayeulle maternelz Sinon le long temps q'ilz y a
qu'ilz Sont Decedez Mais bien a oy dire qu'ilz

Honoré gentilhomme et gentilfemme de nom et
d'armes et que pour tels ilz seront tenus au pays
Vicaria Catholiquement

Enquis sy le sciayt que les feuz ayeul et bisayeul
dud gratien nelz que nat dessus dud present
ayent tousjours este appellez au ban rierre
ban de ce royaume et aud assemblées ou fault la
Noblesse de ce pays et ressort de France comme les
autres gentilz hommes

Dit que ilz en ont veu faire comme plusieurs
appellez ce pays et ont de rang et séance comme les
aud gentilz hommes

Et apres lecture a luy faicte de sa deposition
a persevere et signé Villette Racigne Lamumette

Ce fait luy avons reputé le blason des armes
tant du coste paternel que maternel lesquelz
telz avons trouvez pour estre les armes de sa
maison tant et si bien que signé et paraphé
La Chapelle

De Malle

Fait nous audit lieu de St de Cougnet fault
Comparoir Noble homme Gilles de Malle
Sr de Seigneux de la Salaize et des Baillage
de Chastelby aage de cinq et trente ans ou
environ

Lequel a prins et fait le serment en tel cas requis
et accoustumé et par luy fait et presté lequel
a juré de dire verité de ce dont il sera
enquis et interrogué et a signé

Enquis par nous sy est parent
ou allyé desd sieurs de Gaumont

Dit que non

Enquis sy est cogneu ledit Jacques de Gaumont
pour tel comme il se dit fils sy est né par loyal mariage
ou il a été né et quel aage il peut avoir

Dit que ledit cognoist ledit pour homme Jacques
de Gaumont qui se dit fils de Nicolas de Gaumont Sr
Seigneur de Cougnet et de Damelle Guyonne de Sebene
sa femme nay en legitime mariage que il a été
baptisé dans la eglise parroissialle dud Cougnet
diocese de Bordeaux et aage de unze ou douze ans

Enquis sy led pour se nourry et instruict
en la religion catholique apostolique et
Romaine

Dit que oy et que il a pour tout instruict
en lad religion Catholique apostolique et
Romaine

Enquis sy le dit sain d'esprit et de corps et capable
pour faire service a tel ordre que dessus les
armes

A dit que ledit cognoist en na eu aucune
infirmité en l'esprit ny au corps qui le puisse
empescher a plus aage competant de porter les
armes et faire service a tel ordre

Enquis sy le a promis fait vœu ou quelque autre
religion et promesse de mariage

Dit que attendu le jeune aage dudit pour le
peu de temps qu'il a fait vœu de religion ny
fait promesse de mariage

Enquis sy est promis et gagé de debtes

Comme homme de nacquet a fort digne de
reprehendz

Dict quil ne peult asseurer dabbon
ny auoir fait fort digne de reprehendz
pour ledt raison &c dabbe

Enquis sy ledt dabbaud peult ou ses pere
ont tousiours vescu noblement sans faire
aulcun acte dyrogeance anoblissement
ny faict trafficq de marchandise banque
ny negociatiz

Dict que ledt peult & ses dicts pere ont
tousiours vescu noblement sans dyroger
anoblissement et vertu ny faict trafficq de
marchandise banque ny negociatiz

Enquis sy luy ou ledt pere ont payé
& veulx ou font pour aux tailles ou impost
Syl ont payé ne ou aultrement associez
aux hommes de tailles de voyaume

Dict que non & quilz sont gentilz hommes
vruans noblement sans dyroger anoblissement

Enquis sy ledt peult ou ses pere
retiennent gardent aulcune bible ou
autre dictz de ledt dabbaud vedre

Dict quil ne sa jamais rien entendu a
croyt que non

Enquis sy la vefve dung peult
Syl est gentilhomme de nom & dabbaud

Dict que ledt vefve de ses peres

Nicolas dabbaud escuyer Sr de Congis
Boulay & Construction Rauement &c de
Bergeval quel ses filz Hoirs & dommoz dune
licence dud. Congis le cognoist de long temps
quel tient continuellement aux armes pendant
les guerres dernieres soubz le Roy soubz
la charge de Mr le Duc de Longueville
Scayt led. deffunct Sr de Congis
estre gentilhomme dencien nd dabbaud portant
lune et reputé tel la noblesse du pays tousiours
noblement sans deroger anoblissement et vertu
et quil est Catholicque tousiours fort bon Catholicque
Catholicque apostolicque et Romaine et que
la famille des dabbaud est de dabbaud porte
dargent bandé a trois coquilles et timbre

Enquis sy le cognoist lay ou prebtre et sil
est gentilhomme de nom & dabbaud

Dict quil a veu cognoistre Haulx & frequenter
avec led. ayeul paternel qui se nommoit
Paule dabbaud Escuyer Seigneur de Congis
estoit gentilhomme de nom & dabbaud tenu
dabbaud le pays pour tel vsant noblement
et Catholiquement soubz lesglise catholicque
apostolicque et Romaine

Enquis sy le cognoist lay ou prebtre et
sy elle est gentilfemme de nom & dabbaud

Dict quil a cognu lay ou prebtre et
Sappellon dame Marye de Courtenon laq.
a toujours est tenue et reputée pour

gentilfemme Romaine noblesse Saur dotrogez
a Noblesse vertu & vaillance & Catholique Romaine
et que les armes de la famille de
Chastenaye portent dor a trois barres de
gueulle a limbre

Enquis Sy a Cogneu les bizayeul & bizayeulle
paternelz

dit que pour le long temps quil y a quil
Sont decedez nay a eu aucune cognoissance
Mais bien a ouy dire quilz estoient gentilzhommes
& gentifemmes de nom & armes & que leur
bizayeulle S'appelloit dame Marguerite
de Condey de la Maison de Boulagis et la
amis tres & leur pays plus proche Auteur
lieux de lad maison & est noble et
ancienne pour telle tenue et reputée
au pays de Champagne bailliage de
Bezanne

Enquis Sy a Cogneu la mere du puté

dit a cogneu la mere du puté et
S'appelle dame Guyonne de Lobone qui est
gentilfemme de nom & armes prouvée
tenue et reputée encl la noblesse du pays
Romaine Noblesse Saur de Rogez anoblie
et vertu et quelle est Catholique Romaine
Soldoyant de Catholique apostolique
& Romaine Cognoist ses gentilzhommes

de Condey

Lonay

du nom & armes d'Ebene prochain parent de cuy mere
lequel sont gentilz hommes d'ancienne race

Enquis Sy a cogneu Cayeul maternel Sy est
noble gentilhomme de nom & armes

dit quoy et quil s'enommoit Henry d'Ebene
Sr de Signeux de Sommerard & quil estoit fils de
Richard d'Ebene Sr dudit Signeux de Sommerard &
dame Jeanne Lonay sa femme gentilfemme
& catholique Romaine Noble & Catholique nee de
Saur de Rogez anoblie & vertu & quelle
mary d'Ebene porte dazur a deux fleurs
de lis dor mouvant de la fasce & barre limbre &
Surmonté d'un fer
Enquis Sy la Cogneu Cayeulle maternelle &
Sy elle est noble de nom & armes

dit quelle estoit tenue et reputée gentilfe
de nom & armes

Enquis Sy a cogneu les bizayeul & bizayeulle
maternelz dud puté

dit que ne peut parler de Sy bizayeul &
bizayeulle maternelz pour le long temps qui
y a quilz Sont decedez bien a ouy dire quilz
estoient gentilzhommes et gentilfemme de
nom & armes & prochains voisins de
Romain Catholiques

Enquis Sy les preds ayeul & bizayeul tant
paternelz que Maternelz dud puté ayent
tousjours este appellez au ban & arrierre ban
de la Prevosté & Ams assemblées que fait a

La Noblesse, jurisdiction du Roy en duquel
en appellera assemblé en rang et séance

Dit que ceux qui a coguis et ont en rang
seance Comme les dames gentilz hommes

Et a quoy lecture a luy faite de tout ce dessus
a persisté et persiste Signé Caminette
Signé Lafalayse

Dault luy a mis a reputé le blason des
armes tant du coste paternel que maternel
Lesquelles il a cogneu estre pareilles
des maisons tant paternelles que maternelles
tant de nom port que blason et fey de quoy a signé
Signé Lafalayse

Ce fait nous a este prins Jacques Despuyat
Despuyat Seigneur de Montblanc aage de
Soixante quatre ans demeurant en la ville de
Bailliage de Montreuil

Lequel a mis en fait le semblable Sur
les ss. Evangiles de dire et deposer verité

Enquis sil est grevé ou allié dudit Jacques
de Saunes.

Dit que non

Enquis sil cognoist ledit Jacques de Saunes
prins depuis quil est ne et sil est
mariage ou fait baptiser quil aage il peut
avoir

Dit quil cognoist le dit present nommé
Jacques de Saunes et ses filz de Nicolas

No [illegible]
f. 13

De la ville et seigneurie de Congis et de
dame Elle Guyonne de Silvie sa femme nay en
Legitime mariage quil a este baptisé en
Leglise parroissiale dudit Congis dioste de
Meaux et aage de neuf ans et quil
a este pris quand il a este baptisé audit Congis

Enquis sil a ja pieca fait faire en quelque
autre religion ou promesse de mariage

Dit quattendu le jeune aage dun prins
il ne peut avoir fait vœu de religion ny
promesse de mariage

Enquis sil a jamais eu de debat
Commis homicide ou fait chose digne de
reprehension

Dit que il repete a [illegible] Abbe Sauvage de

dict qu'il n'y auroit fait office digne de
representer pour led. tesmoing dessus
Enquis s'il est de la mesme qualité
que dessus est dit tesmoing a dit
Sauve sauf autres actes d'hoyenne et
Noblesse n'estre ny fait trafic
marchandise banque ny negociation

dict que led. partie et sa parente ne
tiennent estat Noble comme sans dit roge
a noblesse et estre ny fait trafic de
marchandise banque ny negociation

Enquis s'il luy est loisible ester en droict
et ester subjects aux tailles et jurisdiction
ou pourroit ce pendant avoir differend aux
dits marchands d'Abbeville et de Boyaucourt

dict que ny a qu'un seul gentilhomme
nommé Nicolas de Sains sr de Roge a Noblesse

Enquis si led. partie et sa parente
font aucun commerce hanen
fait aucun bien ny jurisdiction de neuf
ordre

dict qu'il n'y a jamais rien entendu de
croyt ce qu'en

Enquis s'il connoist le pere du present
s'il est de gentilhomme de nom et d'armes

dict que ouy connoist le pere qui se nomme
Nicolas de Sains sr Seigneur de Conigis

Boulages Courtemanche Vaquemont et Bretheuil
qu'il est sorty d'Oisy demeure deux lieues dudict
Conigis le connoist de long temps sçait bien et asseure
que led. S. de Conigis est gentilhomme de nom
et d'armes tient tel lieu et reputé mesme a Noblesse
du pays d'Ponthieu noblement sans d'roge et
Noblesse ny estre et qu'il est Catholique Apostolique
selon l'eglise Catholique Apostolique et
Romaine et est la famille de Sains porte
d'argent bandé a trois coquilles et timbre

Enquis s'il a cogneu la feme et femme et s'il
estoit gentilhomme de nom et d'armes

dict ouy a quel se nommoit Paul de Sains
sr de Conigis Boulages et Bretheuil
le quel estoit gentilhomme de nom et d'armes
tiennent Noblement et Catholiquement sans d'roge
anoblis estre ny rallegez

Enquis s'il a connu la feme et femme et s'il
elle est de gente femme de nom et d'armes

dict ouy a quelle se nommoit dam.elle Marye
de Courtemon fille de feu messire de Courtemon sr de
Seigneur duc lieu de Cavemont et de dam.elle
Jeanne fillette luy a tenu gentilhomme et
gentilfemme tenus nobles Noblement vivans et
Catholiquement a quelz portoit d'or a trois
bandes d'argent et timbre le dict pere auroit
Noblesse avant a la Conintave de Ponthieu dudict
Courtemon lora du dourdz dud. pitres et alleux
et plusieurs endroits bans et hostel Seigneurial
dud. Courtemon quand a chasteau de Cavemont
despuis a esté tenu. auy Srs de Conigis

Enquis Syl a Cogneu Lesbrayeul et bizayeule
paternelz

A dit que Sesdits pere et mere quilz ont eu
dordre de Vne vingtaine dannees en ca ont
bien veu et bien cogneu quilz ont tenu
et tiennent pour gentilzhommes et
gentilzfemme de nom et d'armes et ainsy
le tiennent plusieurs autres hommes dignes
de foy et specialement pour tels
reputez dans tout le pays

Enquis Syl Cognoist la cause de dispute
Sy elle est gentilz de nom et d'armes

Dit que Icelle cognoist la cause de dispute et
Sappelle damoiselle Suzanne de Selbene qui est
gentilzfemme de nom et d'armes pour telle
tenue et reputee ensemble la noblesse du pays
Cuiam nobilem Sine derogatione nobilitatis
Gotte et quelle de catholique Cuiam Sclez
Ecclesie Catholique apostolique et
Romane et que la famille de Selbene porte
dazur deux fleurs de lis dargent aux Catice
racine, tanbre et Surmonte dazur

Enquis Syl cognoist la ayeul maternel Syl
Avoit gentilzhomme de nom et d'armes

Dit que Icelle cogneu bien et Sregardz led ayeul
maternel lequel Avoit gentilzhomme de nom
et d'armes bien pour tel par tout le pays et
Sappelloit Noe de Selbene Seigneur de Seigneux
de Pommeuse Sollez fils de Pierre de Selbene

Seigneur de Lespuge vicomte de Sauve.
Jeanne Renaud femme et cause gentilzhomme et
gentilzfemme Ancienne Noblesse et Ancienneté
La cognu pour avoir este bien de la Religion
Reformee Compagnye de cent gentilzhommes
de Commandant de Mons. le Mareschal
de Cossé et la bataille de Moncontour ou ilz
Huguenotz et ont Catholiquement vescu
Ecclesie Catholique Apostolique et
Romaine

Enquis Syl a Cogneu Layeulle maternelle et
Sy elle Avoit gentilzfemme de nom et d'armes

Dit que Icelle cogneu Layeulle maternelle et
Sappelle damoiselle Jeanne Bordier laquelle
Avoit femme du Sr Nery de Selbene et Sr de Sry
de Pommeuse et Sponta Vicomte de Selbaux
et de Seigneur du Bois de Selbene apres Nedordz
du Sr Nery et Icelle fille de Sr Jacques Bordier
et dame et Seigneur de Chalinard et depuis la
Damoiselle de Bordieux de noble et Icelle femme
Partout le pays de Sery Sceut et Layeulle femme
Bordier et Avoit Catholique Cuiam Sclez
Ecclesie Catholique apostolique et
Romaine et Sr Est armes de Bordieux
porte dazur parti et Sinople a deux Cerfz de gueulle
Sopposez et Sautez

Enquis Sy la Cogneu les bayeul et bizayeulz
Maternelz duquel pere

Bordier

De Selbaux

dit qu'il a cogneu le bl. appellori
Jean Bordier seyr de Lagneau de Chalmaiz
et de Moizenay et Brye qui est gentilhomme
de nom et d'armes Romain catholicque Solz
loyaulx catholicque apostolicque et Romaine
la veu, cogneu et frequenté et tenu et
dud. Maisnay d'enfance deux lieues et quand
a lad. ayeulle maternelle ne la cogneu pour
le long temps qu'il y a qu'elle est trespassé
bien sçayt et qu'elle s'appelloit dame
Maizieve de Maizieve laquelle a bien cogneu femme et
nom et d'armes ainsy que la pte cognoist
et appreuve par les tiltres qu'elle a
veus de la dte famille de Maizieve et
la croyt avec aux qui l'ont cogneue et
qu'elle a bien catholicque Romaine
catholicquement. Solz loyaulx catholicque
apostolicque et Romaine

Enquis s'il sçayt que les pere et ayeulx
et Bisayeulx et tant qu'ilz ont maternelz
dud pute ayent tous jours et tt appellez
au bailliage et arriere bailliage de Voyannes et aud
assemb. de la Noblesse tenue par le Prevost de Sens
et depuys en ses postes et assemblees en rang et armes

dict qu'ilz les a cogneu et ont tt appellez et vu
en rang et armes comme tres nobles gentilz hommes

Et apres lecture a luy faicte de sa deppn a icelle
persiste et la signe Lamy maistre signe absent
juge despozat

Depond avoir premier l'ittoralle de Laubbesk
dud ayeul et ayeulle bisayeul et bisayeulle
paternelz et maternelz de sond filz nomé
led. dit Sr de Corrigia et fils de Corbach filleul
susdigneusme et cy apres mentionné

Et premierement. Dit avoir veu le Corbach
demariage dud Sr de Corrigia et de Magdaleine
Raymond d'Albert Sr de Sagel pere et mere dud. pté
lequel un hault demariage et fut par nous
fut approuvé dud Sr nom et qualitez dessus dits
pere et mere ayeul et ayeulle maternelz dud pté
dud contract dudit contract demariage et passé
reçeu et passé par deux Francois Maviotte clerc
Marionte
substitud juré et Commis en la bailliage de
Mornand et Bry et le deux de Nouembre
mil cinq cens quatre vingtz et quatorze signé
et scellé Maviotte duquel contract demariage
nous avons veu et tenu et collationné et que
s'ensuyt

Dit avoir veu ceux qui ont pris leurs heritages
Jacques de Sita Simtie et Loix comme il va voyr
Sita
Guigny
par leurs lettres et grands de Nouembre l'an 1593 signeez de la
premiere de Nicolas Guenegaude
dud Sr aux Corbach et Claude prevost Jeanne
Jaisme que pareillement Francois Maviotte
Clerc substitud juré et Commis en la bailliage
de Mornand et Bry par la absence de Maviotte

Royal duc. Metz Suyvent puis et Isle personnes
Nicolas de Saumy ecuyer Seigneur de Gorgney et
Deuls assistés de Charles de Saumy Son frere
Ecuyer Seigneur de Boulage[illegible] pour luy d'une part
Guyenne de Selbone fille de Messire Nicolas de Selbone
Ecuyer Seigneur de Pommeuse et Dame
Jeanne Bordier Sa femme assistée de
Sage mere vefve Lagneau et autre Bordier
de Guy de Selbone Ecuyer Seigneur de B
Oncles Son oncle paternel et tuteur de David
de Selbone ecuyer Seigneur de Villebaron aussy oncle
de Meaulx paternel de Claude de Meaux ecuyer Seigneur
du boys Bondray conseiller du roy paternel
maternel de Sa femme de Jacques Bordier
Ecuyer Seigneur de Mez Capitaine du Bois au
Siege presidial de Metz et de la part de
de Parcel Jacques de Posthe ecuyer Seigneur de Mercy et de
Jouquin Gand et de Me Guillaume Jouquier Chanoine
de la Cathedrale Collegiale de Mr St Maurice
de Champereux tant pour

Item pour Monstres et Sa Approbation
que led. Jacques de Saumy a este baptisé
selon la forme de ceux de la religion catholique
apostolique et Romaine et que a este
baptisé et la Parrain et Compere dud. Enfant nommé
a este reputé et tenu pour baptisé et Clerc
Vigneux de la Parroisse de Cujot Seigneur Vigneux
Ciceur dud. lieu duquel nous avons eu bon
et collation comme ce qui Suyt Soubz la cotte
de Camisé a la Clef quatre

Jacobus filius nobilis viri Nicolai de Saumes et
Guyonis de Selbone eius uxoris baptizatus ac susceptus
fuit de Sacro fonte per nobilem virum Jacobum
De Succedon et Nobilem dnam Carolam De
Mornay matrimam anno et die ut supra

Item avons veu et Leu avec Conbart en forme
de Tage Ipsius monstres et Sa Approbation
de noms et qualitez des pere et ayeul et ayeulle
Sa Fontaine paternel et duc pere Pellny partage et Gouvernement
et rare de la Ville de Gandelain la Fontaine et
Maugin Nre Jean Rozaux en la prevosté de
Chasteau vieux le 18 jour de May en la Quatre
Maugin Cingt Seize Signe au bas Maugin et de la
Fontaine duquel contract de partage nous
avons extrait et collacionné ce qui Suyt

Comme ceux qui ad putes Leur
de la Barre Chirone Nicolas de Labarre ecuyer Seigr
de Gemmecourt procureur et conseiller du Roy
en la Chastellenie et magazin a sel de Chasteau Vieux
et garde pour le roy nre Sire de Moyenvic et
contrerolle et puis dicteur de la prevosté et
autres Cours dud. Chasteau Vieux Salut Beaucoup
Savoir faisons que par Me Claude Maugin et prestre de la
Fontaine Nre Jean Rozaux en lad. prevosté Juges et
pour estre pour nommés Charles de Saumy ecuyer
Seigneur de Boulage tant en son nom que comme
Soy faisant et portant fort de Nicolas de Saumy
ecuyer Seigneur de Gorgney Son frere et Alexandre

328

Desᵗ Simon

Desᵗ Simon Seigneur Seigneur de Corey mary
et bail de Damᵉˡˡᵉ Judith de Baumes sa femme
par laquelle elle a promis faire ratifier et
accorder consentir et accorder ce que sera cy
après dict et pour ce faire la dicte dame
autorisée et autorise dicte Mᵉ Pierre
que pour faire partage de biens communs
entre eux par les successions de defunct
Paul de Baumes Ecuyer Seigneur de Seigneux de
Vizaux de Corsigna Boelaz et Bregnier
en partie et Damᵉˡˡᵉ Marye de
Constumes sa femme le preve et mere
et encore de feue Jacqueme de Baumes
dicte Sara Renaud femme de Thomas de Condey
Ecuyer Seigneur de Cremy dudict Sainct Saulve
dessus Corps

Condey
de Condey

Un bail duquel contract de partage est
mention la ratification qui ensuyt

Le samedy dix huictiesme jour de May mil
cinq cens huict heures du Matin par devant
en presence Nicolas de Baumes Ecuyer
Seigneur de Corsigna et Damᵉˡˡᵉ Judith de
Gaunet femme. Alexandre Desᵗ Simon
Ecuyer Seigneur de Corey assistee et
autorisee dud. Desᵗ Simon son mary pour
ce comparans en leurs personnes pour fere et passer
ce qui ensuyt Lequel Sʳ de Corsigna et
Damᵉˡˡᵉ Judith sa femme après avoir eu
entendu la lecture que leur a este faicte
mot après autre par nous Notaires

Soubz mez Lans Sᵗ Pol du partage et baste faict
par devant Claude Seigneux Ecuyer Seigneur de
Demoud de May cuel. Charles de Baumes Ecuyer
Seigneur de Boelaz dans duquel nous comme
soy faisant et portant fort dud. Nicolas de Baumes
Sʳ de Corsigna d'Honez cuel desᵗ Simon Sʳ de
Corey auth. comme soy faisant et portant fort
dud. Sʳ de Corsigna d'Honez par devant Judicial Sabaudie en parlant laquelle
Mᵉ auroit promis de bel. la ratification
pour raison des biens communs entre eux
par les successions dud. defunct Paul de Baumes
Ecuyer Seigneur Sirgᵗ de Seigneux de Corsigna de
Boelaz et Bregnier en partie et dame
Damᵉˡˡᵉ Marye de Baumes sa femme le preve
et mere et encore de feue dame Jacqueme
de Baumes dicte Sara Renaud femme de Thomas
de Condey Ecuyer Sirgᵗ de Cremy dudict Sainct
Saulve dessus Corps a dict rapporte quelle est encore
femme de Mᵉ Pierre Vullaume procureur de audience
qui lors promist avoir dict Pierre ainsy
que le contient plus au long les passages sur
ce Sʳ de Corsigna et dame Judith sa
femme auth. volontairement
Jaunet sa femme auth. volontairement
Sans aucune contrainte de leurs aggrez
ratifient et approuvent agreable ledict bail et partage
et traicte veullent consentent et accordent
estre tenu et fermement observe selon sa forme
et teneur

Par ledict partage Nous est apparu que
les Nicolas de Baumes Ecuyer fils de Paul
de Gaunet et de dame Marye de Constumes

330

Et que les susdits tiers et Seigneurs et Nobles de Conigy Boulages et Bugnons et Communement tous les susdits audict Nicolas de Baumes Seigneur dudict lieu dudict pûtre par les susdictes tiers et meres

Item nous aurons veu et adueu et denombrement en rendu par ledict S.r de Conigie pour dudict pûtre de la terre Seigneurie de Boulages auxdits lieux et baron de Planey duquel ledict terre Seigneurie de Boulages et de Mauuaux et Planey fut pour montres et les appartenances dunom et qualité dudict pûtre duquel denombrement etant apparissans nous auons icelluy extrait et collationné à l'original qui s'ensuyt

Noble Seigneur Nicolas de Baumes Seigneur de Conigie et de Boulages et Communaux pour nostre dite Conigie adueu homage et foy et Homage de Noble Seigneur Claude de la Croix Seigneur et Baron de Planey lamortyé dudict fief, tiers, Seigneurie de Boulages et Communaux apartenances et dependances dudict fief, duquel ledict

La Croix

326

Collige denombrem. pûte et vnam tyrace
de Sevanie et Moral No.r dylaig Bevonye
le 20 Janvier 1597 Signé dud.s S.r de planey
et Conigy reste nous

Tiane Merar

Tempore Minghieu c'est assavoir que led.s S.r de Conigie adveu le Roy estoit vn ocasion prendant les Seigneuries au Mayzel tyr Seruit Mr de Sr temps des Contributions du bay Mariveloay Nouuelle rebelle Roy certifica de Mauuaux Le duc de Longueville duquel nous auons extrait et collationné cet acte

Le duc de Longueville gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en Picardie Certifions a tous qui appartiendra que Mr Nicolas de Baumes Mr Seigneur de Conigie et Boulages et Communaux de nostre grande Reuerence a tousjours fait et continue deuoir vers sa Majesté tant pendant ces derniers troubles que depuis ce dernier siege de la ville de Roue estant depuis en ce dernier siege de la ville de Roue en bon equipage d'armes et cheuaux ou il se seroit grandement seruy et en toutes les occasions qui se sont presentées comme aussy en plusieurs autres qui se sont cy deuant offertes et tousjours rendu partout de bon et fidelle deuoir et affection et pour ce faire de cautes requis et nous a requis ce que

332

Geoffroy que luy auons accordé pour
luy Gallois. Seruiteur et tous ses Ouuri
eaux et juris dictions ainsy que dessus
En tesmoin de quoy Nous auons signé
de nre seing et fait Contresigner par
Nres Secretaires ce jourd'huy quatorze
juillet mil cinq cens quatre vingt quatorze
Signé Henry Sorlemont et plus bas
Par Monseigneur, Cardinal Archeuesque
de Cambray Duc de Cambresis Prince de
Seigneur

Veu au Conseil Estroit
Pattentes du Roy apres auoir veu ce
Certificat de Iguelles mesme Coustume
Extrait de Collation cy annexé

Le Roy par le Roy

Nosseigneurs tenans
Les Iours
Salut. Veu par
Nre Lieutenant general cy dessus
Nous Estienne Nicolas de Damas
Escuyer Seigneur de Longuiseau Maistre

Said Service et nre Auditeur Seigneur la Commission
par nous faite et nos Bans et arrierebans a ce contre et nous
voulons et vous mandons que vous ayez a le faire
publier et arrierebanyer comme nous le requerons et
desirons par Requeste signé de nostre main
et Ordonnance dessus de nos Bans et arrierebans et au cas
requis et ses ou ses Seigneuries de noblesse ensemble au
dit Sayde vous luy assistez et donnez toute
Same Ayde plaine et entiere main leuée et deuoir
et deuez faire comme il appartient et establi
et remettant le tout au premier Estat et deub de raison
Donné donnons plein pouuoir authorité et commission
et mandement Speciall Cartel et premier plaisir Donné
a Paris le 22me Iour de Septembre mil cinq cens
quatre vingt quatorze Signé Henry et plus bas
Par le Roy Duzet et signé et scellé du grand placart de cire rouge
du Sceau de Iustice

Et moy estant pour Monstrer que le S.r de Longueval
a Continué ces Seruices et qui a tousiours tousiours
Joüy de lexemption dud. Ban et arrierebans nous auons
veu aussi Certificat de Monsieur le Comte de Rx Gouuerneur et Lieutenant General pour le Roy en
Picardye duquel nous auons extrait et collationné
ce qui Ensuyt

S. Paul

Nous François d'Orleans Comte de St Pol Gouuerneur
et Lieutenant General pour le Roy en Picardye Certifions
A tous qu'il appartiendra que le Sieur de Longueval
nre Escuyer nous a cy exhibé quatre Duuans de
Singe Estant bonne en toutholes Occasions qui se
Sont passées par le Commandement du Roy en Bourbonnois

Equipage de Cheuaux et Armes de Cauzon
nous prions Loys Bailliff de Beuzeuaux et Cheuz
lieutenant et tous autz que besoing sera que ou Il
aupoinct fait saisir quelques uns de ses biens Il
luy en donnant mains leuées en Cour de vaticq et
Justice dont nous Voulons estre certiorez Il
pour et par nous auoir Signifié de nre mandt
et a parties fait apparoir de ce faict de nre Cauzon
au camp deuant Amiens le 24 Septembre mil cinq
cens quatre vingt dix Sept Signé Henry de Lorraine
et plus bas par Monseigneur de Guyse
Plus nous est este monstrez les lettres patentes
du Roy donnez apres autres en icelles Contrefiscat
desquelles nous auons retenu et Collationné
ce que

Et par Icelles

Nous Bailliff de Beuzeuaux Preuost ou
son Lieutenant et tous autz Cz apportiendra Salut
Comme ainsi que par Contrefiscat de nos Cousin le Comte de
Sainct Pol Gouuerneur et Capitaine General de Picardie
et Cappitaine de Cinquante hommes darmes de ses
ordonnances Nous ayons par vertu de Lettres
patentes du Roy nre Sire Donnez a Paris le
Vingt Sixiesme Jour de Juillet Mil cinq cens
quatre vingt dix Sept Signé Henry et plus bas
par le Roy Potier Scellé en Cire Verte du grand
Sceau de ses armes Donnez a nre dit Cousin
pour les causes et considerations contenues en
icelles Mandement a tous Cappitaines Lieutenans
Enseignes Mareschaux des logis Fourriers et
Harquebuziers de la Compagnie de Cheuaux
legers de nre dit Cousin Et a tous autres
Officiers et Subiectz de Sa Majesté Quilz
ayent a Laisser Passer et Repasser Librement
Seurement et Paisiblement par tous les lieux
de leur obeissance Ledit Sieur Comte de Sainct Pol
Sa Compagnie de Cheuaux legers Armes et
Equipage de Guerre Sans leur faire ny donner
ny permettre estre faict donné ny Souffert
aucun Empeschement Destourbier ny Inquietude
Ains en cas de besoing Leur donner Conseil
Faueur Ayde et Assistance Si mestier est
Requis et Sommez Et Pour Cause Mandons
Commandons et Enioignons par ces presentes
Sur peine de Confiscation de Corps et de biens
Et Comme Nous Voulons Obeir aux Commandemens
de Sa Majesté Mandons et Commandons a tous
Subiectz de Sa Majesté Quilz ayent a Laisser
Passer et Repasser Librement Seurement et
Paisiblement par tous les lieux de leur obeissance
Ledit Sieur Comte de Sainct Pol Sa Compagnie
de Cheuaux legers Armes et Equipage de Guerre
Sans leur faire ny donner ny permettre estre
faict donné ny Souffert aucun Empeschement
Destourbier ny Inquietude Ains en cas de
besoing Leur donner Conseil Faueur Ayde et
Assistance Si mestier est Requis et Sommez
Et Pour Cause Mandons Commandons et
Enioignons par ces presentes Sur peine de
Confiscation de Corps et de biens Et Comme
Nous Voulons Obeir aux Commandemens de

Costarel

Vicomte et authorisé d'autre part et Pierre de Costarel Laquay d'autre seigneur dudit lieu Dame Jeanne Gillette sa femme et Luy fesant et autorisée Dam.elle Marye de Costarel fille de feu Jean François de Costarel Vivant escuyer de Vicomte dudit Costarel Soy pour ce fesant et Luy fesant et authorisée Lesquelles parties pour y parvenir au Mariage cy après et Jean et Luy Damlle Marye de Costarel Vivant et Lad. Damlle Marye de Costarel Vivant ont fait et font leurs Lors portant Contenant et accords cy Enseignant

Par lequel Contract de Mariage nous y encores apparu que dam.elle Katherine de Cordes Dame de Belaig et de Conigis Sainct Duc paroisse de Saunat Luy auoit donné en faveur de Mariage le droict quelle auoit en la terre Seigneurye de Conigis et qui Estoit Escheu a lad. Damlle par le trespas de feu Pellias de Cordes Son Pere et sa Mere et Seigneur Seigneur du St Boulagier Soit pour le regard de l'hostel Seigneurial Droict de haulte Justice Moyenne et Basse Droict de cens Rente et autres Droicts y Mouuant et Dependant

Item Pour encores Se Justifier de Nom et qualité dud. Jean de Saunat Ecuyer Seigneur de Conigis ayant patronat dudict Prieuré Nous avons Mre Ste Vyadene et Denombrement Rendu par led. Jean de Saunat de la terre et Seigneurye de Conigis datte du 5 Juin dernier lay

229 ~~331~~ 22

Costarel
Dalibert
Hastrel
Camilla
Horizel

Mil cinq cent quatre vingt ans Signé Dalibert Hastrel, Camillo Horizel duquel Denombrement et Vyadene susdicts nous avons extraict Collationné et mot

Gautrey
Dalibert
Lancary

Et Lundy cinquiesme Juin Mil cinq cent quatre vingt dix Roy present nous Alexandre Gautrey et Loix Conseiller du Roy ord. Juge Lieutenant particulier au baillage Siege presidial de Chastellerault Comté de Castelpagnerese comparant de present Mre Jean de Saunat Ecuyer Seigneur de Conigis Lequel a presté Foy aduen et Denombrement et Relief de la terre Seigneurie Signé de Lancary laquelle Foy et aduene lecture faicte du Roy nre Monsr Seigneur fils de France Frere Unic de Sa Majesté a cause dud. Chastel dudit Chastellerault dont la teneur ensuyt

Premierement La maison Seigneuriale en laquelle y a Chapelle Cour Pennee grange Colombier Mahlet Jardin Droict de Foire et la Fuye fortifiée quand bon luy semblera

Item Pour encores Se Justifier de Nom et qualité ses dicts pere de Saunat ayant et Dame Marguerite de Cordes mere dudict pere Nous avons Mre Ste Vyadene et Denombrement rendu par led. Jean de Saunat

338.

Popelin
Le Lavye

Laude Popelin et Claud Le Lavye notaires
du Roy Mre Sive de la Royne mere Sbaillage et
Prevosté de Bezanne le Vendredy jour d'auril
gld Soixante cinq apres pasques Signe dud
Popelin et Le Lavye duquel partage mention
aurons extraict et Collationné cy mis

Pour

Tout Ceux qui ont droict Lieux et Cause et
Nicolas Poulet Sergt Royal Sr de Croix Cure
du Roy mre Sive Lieutnt gral du baillage
de Bezanne garde des Sceaux aux Contracts
de la prevosté dud lieu Bezanne Scavoir que
pardevant Pierre Popelin et Claude Le Lavye
Notres Royaux pour le Roy mre Sive de la Royne
mere Sdt Baillage et prevosté Seruent pres
ons Sgrs Messires Nobles Seigneurs Olivier
De Saumont Sergr Seigneur de Corbetpée
Jehan pere et Paul de Saumont Sergr Sgr
de Conigis Sr Forest d'auetot Disant qu'a
eux appartenoient et competoient et Commun
et par indivis tant a cause de la succession
de deffunte dame Marguerite de Cruidez
les mere que de deffunct Noble Seigneur Julien
de Cruidez Sgr d'Vmare Sergr Seigneur
de Boulage Ecr oncle ascendt et la dicte
Seigneurie de Conigis Hue par renvoy tant
par clameur Seigneurialle dud Conigis que
par justice Gault moyennes bailliz dudit lieu
Conteutes Coustumes Loyaux prez Usages
Loy gardes nouvelles Usuires et Stauges

Par lequel Partage nous nous apparu

Cruidez

220 ~~339~~ 221

leur droict qui aud Olivier et Paul appartient
en Commun aux causes que dessus et par la livre et
Seigneurie de Conigis et par effect aud Paul
De Saumont et que leur Paul Sr fut de la
Marguerite de Cruidez

Tout auons encore veu vn autre partage passé
pardevant Pierre Popelin et Claude Poullet Nres
du Roy au baillage de Bezanne le Vendredy jour de
janvier mil cinq cent Soixante cinq Lequel Signé
Popelin et Poullet Ser pour nous mettre mieux
en Scavoir apparoir de la nouvelle qualité dudit
Paul De Saumont et Nicolas de Saumont ayeul et
Bisayeul paternel dudit pute et duquel partage
nous auons extraict Collationné cy mis

Popelin
Poullet
Brigard
Perrenot

Pardevant Nous Pierre Popelin et Claude
Poullet Notaires de par Le Roy mre Sive et la
Royne mere au baillage de Bezanne Soubz
comparut en leur personne Olivier De Saumont
Sergr Seigneur Seigneur de Corbetpée Paul
De Saumont Escuyer Sr d'Auetot et Seigneur de
Conigis Damelle Catherine de Saumont Veufve de
feu Nicolas Brigard en Son viuant Sergr
Seigneur du Fayel et Leuon nomé et Gilbert de
Perrine Sergr Seigneur de Vaux Saumont et
Commandeur et Cheualier de l'Hospital nommé
Dame Dolly en son viuant Dame Claude de Saumont
Sa femme tous Hoirs de deffunct Nicolas
De Saumont en Son viuant Sergr Seigneur
de Corbetpée et de Bergueil en partye et
pour de Sa Dte de Gaumont

Par lequel partage nous sr aussy
appare que audict paul de baunay ayeul pat dud
duc pute sr Xpen la moitye ou tiers et droict
de la haulte justice moyenne et basse et lau
lode Seigneury de Beaujeu par la mort et
decz Nicolas de baunay seigneur dudict lieu son pere

Item pour encores nous treso et fel. appare
des noms et qualitez dud paul de baunay
ayeul dud pute nous a exhibé Ung acte
de foy et hommage fait et passé par devant
Pierre Dutoy et Nicolas Le Roy Nre dudict Roy aussy de Sr avoir l an
mil cinq cens soixante six le douziesme jour
de May Signé Le Roy et Dutoy et auquel
nous avons extraict Collationné ces Mots

Dutoy Baron le Roy

Dutral

Tous Ceux qui debvront Lrs Heritiers
Anthoine Dupras Escuyer Sr de Mordre du Roy
Seigneur de Montaullin de Prey Vozay
et de Fourmineux Bailly de Chalon et de
Chaux et de Vitreux Cons et Maistre
des Chambres des Comptes de la
Tresorerie de par deca Salut Sçavoir faisons
que par devant Pierre Dutoy et Nicolas
Le Roy Nres dud Seigneur aussy
de Paris fut present Me Jean Dubois
procureur en la Cour de parlement Ba
au nom et comme fondé de procuration de Olivier de baunay
escuyer Seigneur de Corbigny et Jean

Dubois

De baunay escuyer seigneur de Conigis et
encores Seigneur de Boulay et Chevannay
Suffisamment fondé de lettres de procuration faictes
et passées soubz le Scel de la Chancellerie de Bourgogne
Signé Poullet et Scripture dattées du dixiesme
jour de janvier mil cinq cens soixante cinq
dument passé ayant puissance par icelle de
faire et passer ce qui s ensuyt ainsy et par
les lettres de procuration et fondé de procuration apparoissant
Nres Lequel dudict Roy Sr ayant nommé Nres
Jean porté et Chostre de Noble homme Claude
de la Croix Seigneur et baron de Planey Cer
dudict Roy et Mre ord.re de la Chambre de Sr
Congnet d apparoir auquel lieu led. d'Uboys
par vertu de procuration a luy donné par lad
procuration et fait les foy et hommage
Croance de service Serment de fidelité
que led. Olivier et Jean de Baunay
estoient tenus faire aud Seigneur
de Planey a cause de ses dicts Seigneuryes
de Boulay et Chevannay tenuz et
appartenances et dependances et aux droictz
y appartenant par le decez fait par Jehan
de Chassenay de Chassenay Cher de Condoz
Chevalier ch. de Sr Chambre de Chassenay
Seigneur de Boulay et Chevannay
Gentilshommes Seigneuryes hommages et mouvances
et plain fief foy et hommage dud Seigneur
de Planey a cause desd Chastel
Chevannay Seigneuryes dudict
Planey

Sivaud
Merau

Collé aussi ouy et bien et deuement fait et
deuanbreaux. et Maurice par sonny rendu par les
Jean de banne ayant pour patrimoine dud. pnte et la
Cure Seigneurye de Boulagis datte du 7e de
Juin l'an mil cinq cens quatre vingt sept
par Jean Sivaud et Merau Notres en lad. baronnie
Signé Dela Croix bayly de plany Sivaud et
Merau lequel sera pareillement fait et rendu
dit aussi ad qualité dud. Jean de banne et
duquel adueu et denombrement nous auons
extraict ce collacionné Ce dit Mot

Monsr Guy et la pnte denan. Jean Sivaud
laisne et Jacques Merau Clerc Notaires
Juez en la baronnie de plany soubz.z
Noble seigneur Pierre de beaune Sr. Seigneur
de Conges de Boulagis et Condemain
pour moitye dem. dud. Conges a cause
Louise epouse et Heritiere de Noble Seigneur
Claude de la Croix Seigneur et bayly de plany
l'autre moitye desd. deux Seigneuryes
dits Boulagis et Condemain appartenances
et dependances et celle de Quelles la teneur
ensuyt

Item pour auoir appareu de la nomm
et qualité dud. Nicolas de beaune bisayeul
paternel dud. pnte nous auons monstré
Ytage et parrenny passé par deuant Jean
Reynaud et Mathieu Langlois notaires
Juez de la Chastellenye de Montmirat

Ledit Jour Mois Novembre Lan mil cinq
Cens dix neuf Signé Langlois et Reynaud
et duquel nous auons extraict ce collacionné
ce dit mot

A Tous Ceux qui ces pntes Lres verront
Estienne de Montjangon Seigr de Montjay
Loix Seigneur de Longpray Bailly de Montmiral
garde des Seaux et Scal Chastellenye dud.
Montmiral pour noble puissant Seigneur
Messire Georges de Saulx Seigneur de
Beaumont et dud. Maumiral Patrie Scauoir
Debtement que pard. par Reynaud et Mat Sirey
Langlois Notres Juez et Mres Chastellenye
Comparuent par deuant eulx Noble Homme
Jehan de beaune Nicolas de beaune
Jean de Mathieu Seigneur et damoiselle
Catherine de Chaunet sa femme a cause delle
Jean Ranelet aussy Sr. Capitaine Seigne
de beaune sa femme a cause delle
Estienne Camus Guillaume de Sayne Sr.
Damelle Francie Cassot sa femme Jean de
Fontaine et Claude de Cassot sa femme et
cause d'elle Berthuie Dupuis Michaud
Dudits et Robert Dupuis aussy Sr. Jean
Jean de Brabant Damelle Guillemette Pasel
Robine Destambert Damelle Claude sa femme
a cause delle Loys femme Leon et
authorisee de leur dict mary quand a ce
A passer ces enuoyt Cond. Seigneurie et
Dames de la haulte Justice Pierre Seigneurye

de Bragard par lad mattie de pray de Saumur
et Cuisse pere dud de Saumur

Soulle Villiers

Scait auoir aud Sr Cuillaume par tage
passé par deuant Guillaume Paulus Et
Guillaume de Cuillers le vingt quin
Jauuier Lan mil cinq cent quarante quatre
par Monstrer meurs Sre Appauvin
Sr auons Sr qualitez dud Nicolas de Saumur
et dud Sr Marguerite de Condez Sa femme
Bisayeul et Bisayeulle paternel Dun pute
et duquel partage Stans depuis dun
nous auons extrait et Collationné ces

Condez Verrieres

Mot
Est Scr a dheure Nicolas de Saumur Sr de
Seigneur de Cortespee au noyer Comme
tuteur et curateur Creé par Justice aux
corps et biens des enfans mineurs dune
dheu Jehan Marguerite de Condez
Sa femme en faisant Le partage des
fiefs Seigneuryz de Vaulagy Sr
Coustumain Cuingis Commun La
Chellemaille et Chauvan aud Noble
Seigneur Villiers de Condez Seigneur
Dud Vaulagy dame Catherine de Condez
et Gilles de Verrieres a cause de dame Elle
Claude de Saumur Sa femme les Nicolas
de Saumur Antoine et Thibault de
Rauray Rauray Seigneur de Plome tuteur et
Curateur aux Corps et biens des

Enfans mineurs de luy et de feue
Jeanne de Condez Sa femme

Villiers des Ruis

Scait Pour Monsieur Se Jappauvoir
de la Noblesse de la famille des Vi-Condez
de laquelle Mr. Pute Justice de par Dame
Marguerite de Condez Sabinzay elle par Noble
nous auons Sceu Les aueu et denombrem
dune Grange appartenant Scendu par Privee de
Condez et Pullian de Condez Seigneur
Seigneur de Cuingis Goulagy et de
Coustumain Cuingis pour eux que par Lay
Marguerite de Condez et Catherine de Condez
Ceux Sarust Le 29 Jour de May qui cuy par
trente neuf Sr deuant Juge de Villiers
et Privee des Ruis et de Villers Adue
adheu et denombrem Scendu au Roy de la
Privee Seigneuryz de Cuingis nous auons
extrait et Collationné ces Mot

Noel

Tous ceux qui ces Pntes Lres Verront
Pierre Noel Sr dud lieu et Loix Pr du
Roy nre Sire Lieutt general du Bailly
de Berry et Garde des Seaux et
Contrerolle de la Prevoste du dit lieu Salut
Scauoir faisons que Sr Jean de Villiers

Apuiret dettaus notaires royaux a ce faire
establiz en lad. prouste par Messire Jehan
puis en ca prestre Noble homme Pierre de Conde
et Jullian de Conder escuyer Seigneur de Boulages
Coussemais et Conigis recognurent et les bonne
Volonte Pamasore qui les tiennent et adnouent
tenir de luy et sommage du Roy nre. Souuerain
Seigneur leurdicte terre Seigneurye de Conigis
tant pour eulx que leurs hoirs et ayans cause
et plain fief dudict Seigneur a cause de sad. chastel
et chastellenye et chastrautorry Jolle et ses apt.
et tout droict de justice et preeminence de
laquelle ensuyt la declaration

Item pour encores Monstrer faire
apparoir des noms et qualitez dud. Jullian
de Conder de Conder fut et dud. Marguerite de Conder
Bizayeulle paternelle dudict puis nous auons
eu une sentence donnee par le Lieutenant
Seigneurial dud. Conigis rendue par le Lieutenant
gnal de Vitry tenant sad. Siege a la Chastrautorry
le 9 jour de Juin mil cinq cent cinq te signee
Lynage; Laquelle Jugement dont il apparoit de laquelle Sentence
Titre de Tesmoins nous auons extrait et
Collationne ce que suyt

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront Re
Anthoine Lynage licentié es loix Cons. du roy
nre. Sire Lieutenant gnal du bailliage de Vitry
Le Francoys Salut Sçauoir faisons

Lynage

que deuant le Conseil des a Vitry par nous
tenus a Chastrautorry Commun ce cas
les presentations et Lettres cy dessus
Jour de Juin mil cinq cent cinq te cinquiesme
Jour dud. a Vitry quatorziesme dud. mois
an Et comparu en sa personne Jullian
de Conder Escuyer Seigneur de Boulages et
Coussemais et de Conigis tant pour luy que
pour ses hoirs Lequel nous a mis Lettres
patentes du Roy nre. Sire declaratoires de Roy
et hommage par luy faictz au bureau de la
Chambre des Comptes dud. Roy et quauxte
res

Par laquelle Lecture nous auons trouué
que lesdictes terres Seigneuryes de Boulages
et Conigis sont tenues dudict Jullian de
Conder et a cause de Marguerite de Conder
bizayeulle paternelle dud. puis par la
succession de temps de Conder Escuyer
Seigneur desdictes lieux et bizayeule
paternel dudict puis

Conder

Pour dauantage encores faire preuue de
la Noblesse et antiquite d'armoiries
famille dud. Conder de laquelle est
issu et yssue depuis Marguerite
de Conder sa bizayeulle paternelle nous
auons veu mise par un autre partage et Tes
de Tesmoins dont est apparu par mil cinq
cent six Entre Jean Chamblon et Jacques

Chamblon

398 Joly

Joly notre et Prevoste de Chastrautiery
Signé Joly et Chamblay duquel nous avons
extrait et Collationné ce mot

Dauchy

A tous ceux qui ces presentes verront Geoffroy
Dauchy Escuier Conseiller du Roy
nre Sire Lieutenant a Chastrautiery de nosseigrs
les Bailly de Vitry et garde du Scel du Roy nre
Sire duquel est Conservateur de la prevosté dud
Chastrautiery Salut Sçavoir faisons que Pierre

Chamblon

Chamblon Notaire Tabellion et Jacques Joly
Greffier de Chastrautiery ont fait et passé ce que
ensuit Par devant eulx sont venus et
Comparus en leurs personnes Noble Dame
Dame Jeanne de St Aubin Vve de Noble

St Aubin

Homme Jray de Condet Seigneur de Connevoy
Portant foy pour Gilles Desgarcez de
Vougt Prestre aussi ou nom et comme Curateur
De Claude et Odille germaines Enfans
Naturelles Conjointes et dicelle procreez
Par Claude de Condet Escuier en
Son vivant Seigneur de Connevoy et
Les nommez Noble Sommes Guillaume et Jehan
Tous enffans et Hoirs dudit feu Jray de
Condet

Tous

Davant lequel Notaire susdit y Present
Latour Seigneur de Bergeot Avec
Discrette Personne Jray de Condet Vicaire de
Ladite Marguerite De Condet Pucelle
Paroissialle dudit lieu par la Procuration de
Jray de Condet Escuier Seigneur de Connevoy
Dudit Chastrautiery Pere et mre desdits

Georges et quadruples ayeul et ayeulle dud

Item pour encores faire apparoir du nom
et qualité du triple ayeul et triple ayeulle
paternel dud. pnt nous avons repetté l'acte
de reception a foy et hommage etc
passé en Cour du 24 febvrier 1548 Signé
Faubrusse Sollet dud. an dessus
avons duquel acte nous avons pris
Collationné ce qui suyt

Comme

Comme Jray de Faubrusse Comte de Brancion et de Vauvry
Seigneur de Connevoy et Pontavey Montrichard
Lafferte Saulsey et nos Baillifs Procureurs
Vergeurs Sergens de la ville et Comté Montrichard
Salut Sçavoir faisons que en nous duement
Comme et deuement nous Dame Denise

Comment

Comment au nom et comme procureur de
Jray de Vaudrey Escuyer Son mary Laquelle
audit nom nous a fait les foy et hommage
Comme de Seigneur Seigneur de fidelité
que tel Escuyer doit et nous fait et
Cause du fief et Terre Seigneurye dudit
Bergeot tout et mouvant de nous et
plain fief

Par Laquelle reception de foy et hommage
nous nous sommes saisis de Terre Seigneurye
de Bergeot avons dit et passé ce que suyt

Pour Monstres Jaue appareu
dit nomé et qualifiez dessus Maye
Courtemont de Courtemont ayeul Mathurin dud.
juste nomé aucun Heu Vg Vstage
Fait Vendredy Jour de Janvier Lan mil
Bourgeotte cinq cens Soixante dix Sept Signé
Rondeau Bourgeotte et Vendeau Jug Vstage
Manet Vstenu nomé aucun et Bailh
et Collationné Cequi Sensuyt

Tous ceux qui Ce Present Lettres
Verront Blaise Bourgeotte mayeur
Bourgeotte et garde de la Justice de Courtemont
et Raymond pour les Seigneurs dud. Lieu
Salut Comme soit ainsi que Jacques dud
dalte de ces présentes Bulletin soyent
Venus pardeuant nous Robert de
Courtemont Escuyer Sr dud. Lieu
Courtemont dem. Paul de Jannis Escuyer Seigneur
de Cuigis au nom et comme soy faisant
fort pour dam.elle Marye de
Noblet Courtemont Sa femme dam.elle Anne
De Courtemont femme de Lancelot Noblet
Escuyer Seigneur de Cuicourt et Soy
et comme procuratrice dudit Noblet Son
mary Specialement fondee de Lettres de
procuration Speciales Datte du dix Septies

Corrigé Juillet 1563 Soixante treize Signée de Corrigé
Inscripte et fiz droit pour porter pouuoir
et authorité de fere Ce partage qui suit
Par Lequel Vstage nomé et appareu dessus
pour dud. Juste auoir partage entre meubles Lacquisitz
immobiliaire de Deffunct Pierre de Courtemont en
Son Viuant Seigneur dud. Courtemont et Baudimont pour et
Robert Maye et Anne de Courtemont sa Espouse
Par Lequel dud. Juste Lequel Lauoine d'Jabondan
confession et Recognoissance par Contract passé Vendredy
Angier et Bamerstrame Notres Royaux au Bailliage
Bamerstrame de Vermandois Le 20 Iour de Mars mil cinq cens
Soixante dix Sept Lequel Contract de ratification
Manet et Vstenu Signé Angier et Bamerstrame
Vaut dudit Extrait et Collationné A mot

Ensuyt Le Contenu en Icelle Pour ce que Robert de
Courtemont Escuyer Seigneur dudit Lieu
dem. Paul de Jannis Escuyer Seigneur de
Cuigis au nom et comme Soy faisant et
Vstant fort pour dam.elle Marye de Courtemont
Sa femme et Noble Lancelot Noblet Seigneur de Cuicourt
et dam.elle Anne de Courtemont Sa femme et
Luy Ciniz Seuls et Vniques Enfans Lequel ont dit
et declaré quilz ont pour Lutilité Vstage le
Vstage Fait entre eux de Lacquisitz de
Par Pierre de Courtemont en Son Viuant
et Seigneur dudit Lieu Vnziesme
Iour de Janvier Lan Vbc Soixante dix
Sept par Le Juge ordinaire de la Justice de
Courtemont Signé Bourgeotte et Vendeau

352

Gauthier
d'Auberc
Canillac

Hagenon
Courtemon

Le Mercredy Septiesme Jour dudict mois de Juin
Lan mil cinq cens quatre vingt et dix
Pardevant Maistre Alexandre Boault Bailly
Cour dudict Roy nostre Sire Lieutenant particulier
en Bailliage Siege prejal de Chasteauneuf
Comparut en sa personne Noble homme
Messire Robert de Courtemon Seigneur
Seigneur dudict Courtemon et Cavanac
Lieu et Juridiction dudict Prieure de
Courtemon Cardinal Soy portant et soy disant
Seigneur Seigneur dudict Courtemon
Vous luy que dans cedict Manoir et Ame
De Courtemon Sa Sauvie Grand Soy
Adveu Redimonbrement et Hommage et
Seigneurie de Courtemon et Cavanac

Signé a Sauvie. Lesquelles choses Jcadame
Luis ay fait du Roy nd ce Monseigneur fer
De France Greve Cuicque et Sauvie
a cause de Soy fastre de Chasteauneuf
Dom Calneges enuoit

Cent Pareu Encores Sauve Azzion
Des nom et qualites de Cadet Mauge
Courtemon ayeulle et Sauvie dudict puis
ne dud. Courtemon Robert de Courtemon
Mauge Son frere nom ausdict monstre
Leur Sentence de Cieque data rendue par le
Bailly de Chasteauneuf au Vendredy
Des droits dudict Adveu a cause de la Seigne
Terre et Seigneurie Nicolas de Sauvie ayant pour
dud. Juste de partye de Cadet ore et
Seigneur et dud. Courtemon par la reputa
Dolas Mauge Sa mere et Aieulle et Sauvie
dud. Juste Jolle Stanay Terre dattee
du 10 Febr. 1582 quatre vingt dix huict
Signé Bouzel et laquelle nous auons
extraict en collation ad nost

Bouzel

Tous ceux qui ces pates Lis Verront
Nicolas Le Febure Cyr dudict Roy nre Sire
Lieutenant general au Bailliage Siege prejal
de Chasteauneuf Salut Sauvoir faisons
que Sa cause nous a mandant

Le Febure

Nous Curbe Cepr[ê]tre cureur Judge et
Soubmand Sayste compaons en Jurez
Henepar et Nicolas et Charles de
Gaumé escuyers Seigneurs de Courtemaux
a cause de dam[elle] Maye de Courtemaux
et dam[elle] Anne de Courtemaux Vefve
Lauvla Noble et sage Seigneur de
Aincourt Hôa et Robert de Courtemaux
Seigneur Jpnt Hoz[ier] au Havre de
Courtemaux Cauchois

A Tous ceux pour ce qui ce pourront faire a droit ou
nommer quelque droit Maye de
Courtemaux ayant cause de Nicolas
De Baumé Escuyer Seigneur de Corrigni que
dud[ict] pub[lic] acte fut dud[ict] Robert de
Courtemaux par reputation droit Maye
Sameve nous aist nuement Jpnt hoz[ier]
Jault droit successif Jmmobiliaire dud[ict]
Robert Jd[ict] Cenagent et garde droit
Justice dud[ict] Courtemaux Signé Cleuzeau
et Clement le vingt Septiesme Jour de
Novembre lan 1584 quatre vingt quinze
Duquel Jtage et Saueté Jcelluy
Nous aurons extrait et Collationné ces mots

Clement
Trenchant

Axenefjuns

A Tous ceux qui ces Jpnts Lettres
verront Christophle Cresseant

Mayeur et garde de la Justice de
Courtemaux pour Messire[s] 31
Desglises Salut Sçauoir faisons que le
Lundy 27 Jour du mois de Nouembre
lan 1584 quatre vingt quinze Par
compaons en Jugement Honnorable
Hom[me] Charles de Baumé escuyer Seigneur
de Corrigni et Hon[neste] Clerc
Paisant Procureur fond[é] de Noble Femme
Nicolas de Baumé escuyer Seigneur dud[ict]
Corrigni Son frere auquel Il a promis fer
rattiffier Consentir et accorder et pour
donner A Noble dam[elle] Anne de
Courtemaux Vefue de Jeffunct Lauvla
Noble — Noble et sage Seigneur de Aincourt daultre
Lequel mesd[ict] a remonstré que
pour plus commodement Jouir de la succession
Jmmobiliaire de Jeffunct Robert de Courtemaux
en son vivant escuyer Seigneur dud[ict] Courtemaux
et Vefve de la dam[elle] de Courtemaux et de
Dieu de Baumé Il auroit besoin faire mettre
tous les heritages de la succession

Item pour Encore faire apparoir
Jceluy double et quatre[ze] dud[ict] Vefve de
Courtemaux escuyer Seigneur dud[ict] lieu
et dam[elle] Jeanne Fillette Sa femme Jpse
et meue de la Maye de Courtemaux
et bisayeul et bisayeulle paternel[s] de

Cluger
Royer

... juste, ainsi a nous heu diz partage
fait le 20 Octobre lan 1586 cinq-
cens soixante dix huict Angerest Rogeo Notaires
royaux au bailliage de Vermandois
Signé Angis et Roger avec ledict acte
extraict desdictes minutes nous apparu Collationné
Ce dict jour.

Fillette

... un parchemin dudict jour Robert fillette
... Seigneur Seigneurie et Fief de Ludes
tant de soy nous que comme soy faisant
fort pour dame Perrette de Coustenne
laisne vefve de Seigneur dudict Coustenne
... dudict lieu dame fillette sa fe.
a cause dicelle ladicte damoiselle
Jeanne puisne desdicts heritiers de
deuxdicts Nicolas fillette et
Jean fillettes freres aussy Seigneurs
en dict fief dudict Ladis lesquelz affirment
sous ung seul de feu Nicolas
Fillette

Item pour encores faire apparoir
dudict nom et qualités dudict pierre
De Coustenne seigneur dudict
Ladis dudict puisne nous a este monstré
ledict fief de Ladis Seigneurie faict le 2
jour de decembre lan 1586 quavons
dicelluy fief dudict Duplex Notaire

Delesme
Duplex

... Royaux de la prevosté de Chastenaudry
... signé Delisle et duplex duquel nous
avons extraict et collationné ces mots

Pour ceux qui ne sont prestes Lesdicts
Nevenet Georges Genevieve Lieus
Voix Coyer advocat au siege de Chasteau
Chauvre fiefz et gaiges pour ce regardans sur des
Seaux de cappuche dudict lieu et cauoir
faisans que ledict Louys Delaistre et
Nicolas Duplex Notaires royaux et
ladicte prevosté suivent prestent
et jurent par leurs Nobles Seigneurs
Pierre de Coustenne laisne et
Pierre de Coustenne lesneé freres
Seigneurs dudict Coustenne
et Mauvrand sur ma foy et religion
de leurs bon gres et volontez sans
dol ne ny contrainte aulcune avoir fait
et veu ledict partage et division desdictz
lieux et seigneuryes et pour ce regardans
et cognoissent estre leurs seings
cy

Pie Gon

auquel partage nous nous sommes
apparu des noms et qualitez de
dame Claude de Pierrez mere

dud. S. Coustumoue et hoyayeulx dudict pute

Item pour monstrer des nom et qualitez des
sieurs de Coustumoue a fad. dam.lle Claude de
pied bz sa femme, pere et mere dudict pute de
Coustumoue hyayeul et hoyayeulle dud. pute
de par la ditte Maye de Coustumoue son ayeulle
paternelle nous a ete monstre hoz tage
faict et passé le 31 mars gl.e treize cz deux a
Andrieu Goulan clerc juré substitud a
Onay en la Chastenr de Cray et Bugnet tabellion
juré et stably a Coulommiers signé Goulan
duquel tz tage estans en hoz mins nous auons
extraict nre collation ce requerant

Toute ceux qui cz pute Loys Berone Claude
Bouvignon Denys prouveu et garde des
Jouaux de la prouste de Coulommiers pour le Roy
nre Sire Salut Scauoir faisons que par deuant
Andrieu Goulan Clerc juré substitud a
St Ouen hz Labstenr de Cruz Bugnet tabellion
juré et stably aud. Coulommiers de par ledict
nre Sire Comparurent en Jugement pardeuant
lesd. Tesmoins Noble homme Jean Du Bois
dudict de pied bz laisne Jean Du Bois
dud. de pied bz le puisne a lisa Cadet Denys
dam.lle de la parroisse de Mery sur Marne
Jean de Coustumoue Escuyer Seigneur de
Cauenne et Sy portant fort en faict de
Hoyage de Claude Du Bois dict pied bz
sa femme promettant leur faire ratiffier

Item pour encore monstrer de la

2 Bouvignon
Goulant
Du Bois

24o

Noblesse et antiquité de la maison et famille dud.
De Coustumoue de laquelle est issu le pute
de par la Maye dud. Coustumoue et
soz ayeulle paternelle nous auons veu hoz
antiq tz tage et tz temoings faict et passé
et la Cay mil quatre cent quatre vingt et
treze au mois de Juin huict jours tz de deuant
Le Moyne clerc substitud juré stably et
Charly sur marne signé Le Moyne Duquel
nous auons extraict et collationné ces mots

le sieur le Moyne

Toute ceux qui ces Pntes verront et
Thibault Le Moyne Lieutenant et Noble garde pour
le Roy nre Sire des Sceaux et Tabellionage de
Meaux Salut Comme faisons que hz deuant
Simon Le Moyne clerc substitud juré et
stably a Charly sur marne pour et en
l'absence de Sire Charles Bugnet tabellion
juré et stably aud. Meaux de par ledict
nre dict Seigneur Juges et pris en leur
personnes Jean Denys Seigr et Prestre de
Coustumoue Nangis et autres lesquelz en les
propres noms Recognurent sans aulcune
Force ny contrainte auoir et Coustumoue et
ensemble partage des tous Seigneuries
et Heritages a eux appartenans par leq.z
Hoyage nous est apparu Cauenne et
Seigneurie de Coustumoue et Cauenne estans
assis aud. pays de la Coustumoue
Duquel hoyage ayeulz dud. pute

Item encore sa noble extraict de nom et

Denys

qualitez dud. pievre de Couternon aud. seigrie
et d'lad. dame Jeanne Fillette sa femme
bizayeulle bizayeulle paternelle dud. pitte et
cmorid. de Nicolas Fillette greve de Lay femme
et partans bizayeulles dud. pitte nous a exhi-
mons et Contract et Accord de partage
fait et passé le quatorziesme Jour de Novem.
lan mil cinq Cent quatre vingt Sept Signé Zdrias
Bonnestrame et Colin Not.res Royaux
en la balliee de Gemmandon et duquel
Extrait en forme nous avons extrait et
Collationné ces mots

Comt ceux qui Ces pntes Lres Verront
Jean Jacques Lancelot Sr de Voix Conseiller du
Roy nre Sire et Gard de dus Sceaux de la Baillye
de Gemmandon Salut Scavoir faisons
que Zdrias Bonnestrame et Claude Colin
Not.res Royaux en lad. Baillye dem.t a Vaud.
et fut. Establis de par pelly Seigneur et patron
Temporellement Dame Marie Marguerite Hennequin Ve.
de feu Nicolas Fillette en Son vivant Sr
Sgr de Ludes dem.t a Vaud. aux nos reod.
Soy faisant Portans fort de Nicolas Fillette
Escuyer Seigneur dud. Ludes
dessunct et Elle Lad. Nicolas Fillette
auroit Et qu'elle et Elle auroient
Soy avoir pour agreable le Contenu cy
après quand et quand promis Garder Tenir
Observer et Elle en Sera Requise

Venu
Bonnestrame
Colin
Hennequin

Robert Fillette Escuyer Seigneur de Ludes
dem.t a Vaud. nous ont dict et remonstré que comme Soy faisant
Portans fort de pievre de Couternon Escuyer
Seigneur dud. Couternon et dem.t aud. Ludes femme
Fillette sa femme par les quels Elle a promis
Avoir avoir agreable Ce que dessus et après Led. Sr
Robert Nicolas Fray et J.h Jaunes hiers dudit
Nicolas Fillette

Item pour Advantage Sauve Apparoir des
noms et qualitez dud. Nicolas Fillette Voyage aud.
dud. pitte nous avons veu et Advenu et
Denombrement rendu par led. Nicolas Fillette
dud. Sire Seigneurie de Ludes le vingt Jumoys
d'Avril lan mil cinq cent trente neuf Après
Pasques Signé Fillette Scellé du Sel de
Sad. armes duq. Adveu Aveu et Denombrement
Nous avons extrait Collation a nous

Du Roy Mon Souverain Seigneur par Nicolas
Fillette Escuyer Sgr de Ludes tenu et
advoue tenir en foy et Hommage a cause et
Sauvete de Seigneurie de Espernay Ce que
Sendit

Et pour Avoir Advoue dit nous et qualité
de Nery d'Hebert Escuyer Sgr de Pommeuse
et dame Jeanne Bordier par et Avec
dud. Seigneur d'Hebert Royne et Bayulle
makrnelle dud. pitte et Avec led. Vicomte
d'Hebert Escuyer Seigneur de Espineslaux

Vidier

Premier

lieux prevedtz. Nous ayt monstre
Le contract de mariage dentre Nous
et Noble Jeanne Bordier
passé par devant Loys Lauyn tabellion
a Estably a loxercice du tabellionnage de la
Prevosté de Beaupreaux le huictiesme jour de
may mil cinq cens soixante et quatorze
signé Lauyn et Duquet contractz de mariage
Lesquelz pour ce nous avons extraict
Collationné et mys

Le Bavier

A Tous ceux qui ces presentz Lres verront et
Jean Bruslé Prevost de Beaupreaux
en Bruye et Vendabler et Dewelle Salut
Me Guillaume Fouquet pbre. chanoine
chantre en leglise Collegialle Monsieur
St Martin dudt Beaupreaux Nous avons
de Jean Rault Contenant le deces
Jurement pardevant les personnes Noble
Sauvageon seigneur de Lommerays fils
de Noble Ysaac Dolbeau Escuyer Sr
Dolbine Daniolle Dolbine Sa femme
et Damoiselle Jeanne de Lanau aagée
Admissant des Sd droictz Jean Sr de
Liberteau cod. Sr a dict et Jozny de Crepan
et Noble dame Jeanne Bordier
de feu Noble Homme Jacques Calix
Vivant seigneur de Lemeray autrefz
pour ville et Jozny.

Calon

Item pour monter faire apparoir de Noble
et qualité dudt Mery Dolbeau Suppliant
dudt dame Jeanne Bordier sa femme
ayeul et ayeulle maternelz dudt Sr Dolbeau
encores que Lay dame Guy mere Dolbeau
Sr fille dudt Mery et dudt dame Jeanne
Bordier nous ayt Sr Reputé Vray acte rendu au
Chastelet de Melun par lequel nous Sr
Appert que Lay dame Jeanne Bordier
ayant Sr dudt Mery Dolbeau Son mary
auroit acquis la Terre et Noble et Lay dame
Guyonne Dolbeau la fille et Lay dame
dudt Jozny datte du Vendredy dix huict
jour dudt May mil cinq cens soixante seize
signé Coustine et duquel sud acte
dextraict et Collation a Sté mys

Ouytime

Extraict des Registres des Causes du Roy de
Bailliage Siege Presidial de Melun
du Vendredy dixe huictiesme jour de may mil
cinq cens soixante seize

Sur Lavoy faicte Juridamment et
pendant les audiances tenues au Siglet de
Melun Ledt jour par dame Jeanne
Bordier Vefve de feu Noble Homme Mery
Dolbeau en Son vivant Escuyer Seigneur
de Lommeray affin destre reçeue a prendre
et accepter la garde Noble de Guyonne
Dolbeau la fille mineure dudt dame Sr

3[illegible]4 Dud. Assumt Sieur de Sommeveb aagée
de seize ans ou environ par heureux garny
Bourdin de Boudet aduocat allegué du Roy
au bailliage. Siege presidial de Blois
en sa personne A pris qui lui a esté
octroyé acte de sa comparoir en sa personne et a declaré
qu'elle prend et accepte la garde noble
de lad. mineure sa fille et a quelle fin
du Roy ne la veut mineure a declaré ne vouloir
emploier Nous a ordonné qu'elle
Dam.elle Jeanne Bordier sera mandée
et suyuant la Coustume du Roy
et de la Prouince d'apprendre la dite Ga
garde noble et d'elle a este pris Priale
Serment en tel cas requis et accoustumé.

Nutrat

Item Pour dauantage faire apparoir
de son nom et qualité du Sieur de Nery d'Albene
aud. nom et qualité que dessus Dam.elle Jeanne Bordier
ayeule maternelle et tutrice dudit
Risaud d'Albene et Dam.elle Jeanne
Louan femme et heritiere du Sieur de Nery ayeul paternel
et bisayeul maternel dudit mineur
a esté produit et Contract en forme de
Nutrat Transaction fait et passé entre Me Mathieu
Cotheveau Nutrat et Guillaume Cotheveau no.re
Nutrat duroy ord.re Sr et Chastelain de Paris

Nutrat

245. 35

Lan mil cinq cens quatre vingt huit le vingt
dixneufe. Juillet Signé d'Ely Notaire
Pellet Contract de Sacre Sacrement fait
entre Me Risaud du Vesfaud d'Albene ord.re lay
Jeanne Louan Mre Sr et Dame Louan Mre Sr parens et
duquel ne nous auons extraict relation mise
cy dessuyt

Pardeuant Mathieu Nutrat et
Guillaume Cotheveau No.re du Roy nre Sre
hoz Chastelet de Paris fut present en
Sa personne personnellement noble et Sage Mre
Maurice Me Francois d'Albene Conseiller
du Roy et Me ord.re en la Chambre des Comptes
fils aisné et principal heritier de feu Me Risaud
d'Albene en son viuant Escuyer Seigneur de Lisle
Boisgiman en brie et du fief de Tauxelles
Sis a Voisy en France et du fief aussi de
Sis a Voisy en France et dudit lieu Bailliage de Blois
Remuet a Vie audit lieu Bailliage de Blois
et de dam.elle Jeanne Louan sa femme d'Albene
et Thomas d'Albene Escuyer aussi du Roy dons.
a Paris rue de la Juiperie paroisse de St
Benoist Guy d'Albene Escuyer dons. a Paris
en l'hostel des Cinq rues et paroisse
St Estienne Dumont apparu Daniel
d'Albene Escuyer dons. a pris apparoir audit
hostel des Cinq Jean Baptiste d'Albene
Escuyer Seigneur de Meuil dons. audit lieu
pres Bray et Conflans Sainte Honorine

apparu dud. ez lel. nous a Bencore dud. les. Seigneu
Thomas d'Albene ces. ppe d'Herbet Dornal Seigr de
Seigneu Cozonac Lmaisse ch. Baudet aut ch.
Soz nous que comme Soy. saisant & y. ptant & fore
de dam.lle Jeayne d'Albene sa femme fonde de
breuet de procuoahoz dudit Seigneu Cozona franciot
Tova Lafiz de ad. pûts et encore les. S. buy d'Albene
au nom & comme q.e d'aut Jaume Delbene dez
Brave estaue de pût a Florensu fondé de breuet
dessuvahoz audit ez apres dud. Saint Ch. Honorab.
homme M.e Nicolas Comtis ppe la Jeune
ppe ez la Cour de Dauph. a Saint rue Gilles
Le carn paroisse de S.t André d'Arl. au
nom & comme q.e de Noble homme &
Sage maistre M.e Jean Chaudon Cez.r du
Roy & Maistre d'Req. ord.re d'Arl. dez
Joseph Lautre & comme tuteu Subrogé
pour le actions et partage de dam.lle
Guyenne d'Albene Fille mineure Sam. de
Du Ney d'Albene en son vivant Bourg.r
& dud. dam.lle Jeanne Bordeis a pnt. la
ve. fonde de procuvahoz Scalle par le Baill
de Apres de Lave audit Justice vers la fiz
vers pûts Lod. S. Seigneur Thomas buy
Cruthonie, Saint Jay Baptiste & Sam.
Helayne d'Albene Subst. Sarrus audit
estant & Bibe de Lisle dud. Assemb.
Seigneu Richard d'Albene fd. dam.lle
Jeanne Lmau Leur pere & mere & Bay
Dam.lle Guyenne d'Albene cy Repntante

Ledit deffunt Nicy Delbene Soyere
audit Jean hoirie en partye dud. deffunt Leur
ayeul & ayeulle de Lisle dam.lle

Pour enquoy faire apparoir des noms & qualitez dudit Richard d'Albene Seigneur de Lespine & dam.lle Jeanne Lomau Sa femme bizayeul et bizayeulle maternelz dud. Jacques de Saunet pour nous assister en Lad. adueu & denombrement rendu par Jacques Delbene Seigneur de Lespine & Brie Lettres pour de Sus Layant cinq cens Soixante Seize Parlem.t denombrement & Jean Seigneur dudit Francois d'Albene & dong Hervé & Colbertau Duquel nous auons extraict & collationné ce qui Suyt

Francois Delbene Seigneur de Seigneuries Brue Co.te d'Aubay & M.is de Cedre & Dr Conseiller d'Estat Rapporteur en Conseil & d'Estat Roy en Son Conseil & d'Estat & Commandeur de Lordre de Sainct Jehan de Hierusalem Abbesse Dame & Princesse Catherine Par la grace de Dieu Royne de France mere du Roy Comtesse de Melun Arande de Dun Comtesse d'Eu Madicte Seigneuryze de Seigneuries et appartenances a la balle par adueu & denombrement en la forme et maniere que cy dessus & Premierement madicte terre Seigneuryze de Lespine assize en la Prosti

de Mormant en Brye Seigneurie Et
dependances Consiste en tout droict de haulte
Moyenne et basse Justice Seaulx et tabellionnaige
Droict de voirie pillorie Voirie Cens rentes
Coustumes droicts de vaiges Champarts
Hallages arrierages d'adveux amendes
et Loisne et autres droicts Seigneuriaux par le
Decedz de feu Pierre d'Orbeine
en son Vivant Escuyer Seigneur dud Lieu
de Lespine mon Ayeul et par ledit Sieur
et Dlle Jeanne Louan mon Ayeulle

Aux mutations d'icelle nous debuons estre receuz
En foy acte de rendition d'icelle et hommage et
en payement des droicts de Mil cinq cinq cens
Le vendredy treizieme Jour d'avril apres pasques
Signé Gayet et Crosne Nres duquel acte
ne avons extrait et Collationné ce qui ensuyt

Noble Seigneur Mre Christophle de Thoisy Chr
Chevalier Seigneur de la Chapelle de Cregny
et Mormant en Brye a pour fief qui
releve et mouvant de nous Seigneur de
Jeanne Louan Veufve de feu Pierre
d'Orbeine en son Vivant Escuyer Seigneur de
Lespine du bois Espinard Grand de Brye
ung Seigneur François de Thoisy autre
Escuyer fief et Vicomté d'Offemont et Orbeine
Et principalement dud Offemont Lequel
autre en son nom en foy et hommage

dud. Lieu Seigneurie du bois Espinard
Ses appartenances et dependances dud. d'Aulle
appartenant par Moitié et autre portion
d'Orbeine Nadis aussi tenus et mouvans par
leur Vbert par Vbert par d'icelluy d'Aff.
et pour Lude et Mormant en Brie fief
Foy et hommage dud Pierre d'Orbeine a cause de
Sad Seigneurie de Mormant appelle Grand
Vlay d'Aulle Sous fief et Vassal Lun par
luy que pour led. fief doit Sarvir luy ait fait
Dort Cas soyer Commage et Lapin d'Vif
Nord fusceptibl. tel Vlay Coustume Stile
Coustume et usage Sont tenus luy faire et
porter pour raison de tel fief Seigneurie
dud bois Espinard et ses appartenances

Henry pour encore Dadvantage fes.
Appareir dud nomme et qualité dud. Dlle d'Aulle
Jeanne Louan Vefve de feu Pierre
Jacques de Beaumont Escuyer Louan aussi Et
Maistre Nicolas de Lobeau Vivant Procu
rad. d'Aulle a Vertu de Vne Castaulx Jadis
Mal et Marechaux de Camp et Lieutenant
Clerc Nore royal a Brandy sur Ourcq et
Semmoune Le vingt Vnie Jour de decembre
Lan mil cinq cens Cinquante deux Signé
Nauni duquel nous avons extrait et Collationné
Ce qui Ensuyt

Mariage Pardevant Christophle Nauni

Lonan

Cleo notaire royal a Grandpuit soubzalle et M
cuniverd Compagne sa femme Dame Jean
Lonan veufve de feu Robert Sard D'Albene et Boisbin
Dauzes Seigneur de Lespinay et du Boys Lespinay
dam. Mesl lieu et ban et Boisnoy qui pour leur
enffant d'elle et dud. Assumpt Boymary pour
Lesquelz elle s'est fort et agracé et conven
en pour aulcuns cas et a la mouvance et dom
Rue en ffrance a dam.lle Marye de Boissonde
Fillemineure et Veufve de Assumpt Jeux de
Boissonde dyon Briane d'Auzon dam.elle
Loyse de Campremy sa femme dame en
Rosbly et montigny du fief terre Seigneurie
du Donmy appartenan et dependan de
Lesd. Rosbly la paroisse de Mormant dyon
former et mouvant dyct fief et Seig dans. d
Cause de sad. terres Seigneury de
Lesd. Lespinay et Boisspinay et Boisgaye dans
Hommage dyct Rosbly et montigne dud
fief Donmery Sbz pendan Jusques
au cas Mayne et Bastonne de put aagé
Dessa sept ans ayt aage Suffisan pour
les Prochains hoir dud. fief et Hommage Suyvant la
Coustume du baillage de Melun Auquel dit
fief Lorets Seigneury et Pontatiz
Et cetera

Item aurez aussy Reu le Gubail
demariage dud. Vesgard Albace Sanyer Lgr
de Lespine et Boisspinay et Boisgaye dam
Jeanne Lonan Bizayeul et Bizayeulle maternel

Lequel sur ce pour sa ditte appavois de leur ligne
et qualitez et de ung et l'autre dud. Albene
de dam.lle Heleyne d'Albene pere et mere dud.
Rosard, et des pere et mere de lad. dam.lle Jeanne
Lonan par luy Gubail de mariage dam.elle
Boisnis ... passez par Jean Buzolles clerc
Nre. a Tabellion Juré dud. Roy en la prevosté de Corbeil ologe le unziesme Janvier
lan mil cinq cens Cinq huit dud. Regne Buzolles
duquel nous avons extrait ... et collationné
cest nostre

Sous Cinequi comptes Cur Recevons pour
de Carmona De Carmona ung gaudeduré aux Cubail
de Lassus dud. Corbeil ologe Salut Scavoir faisons
que Cubail de mariage fait par Mariage
Daisne de Nesle d'Albene et Jeanne de
Lespine et Boisspinay dam.elle Heleyne
Dud. Albene Espine et mere Noble et Sage
Dame Jeanne Lonan fille de feu
Messe Lonan et Soy Briane d'Auzon Sgr de
Memont et de Fresnes et Ethimette
Lalouan Espouse et mere dud. Sgr Briane
Diamailles et Espousee dud. Sgr a lune et l'autre
Jean Buzolles clerc Notaire Ad tabellion juré
dud. Corbeil Lassus de Corbeil ologe
Et fault et Saunder Cubail de mariage
dont dessus prenons Communion
Et pour Lenvoy de Sadvantage fait apparoir
de la noblesse et antiquité de la famille de
Albene nous ont monstre et exhibe

dugrand Duc Costanc Stanc hyparchum Sollet
plomb dugnel nous auons extraict n collationne
ce qui Sensuyt

Cosmus Med. dei gratia flor n Etruriæ dux II n
nus consiliarij Magistris et singulis ad quos ram manu
pntes aduenerint Litteræ salutem Et omnem prosperi
familia que appellatur delbene in hac nra flore
ciuitate admodum nobilis est ex qua multi, darte
prodiere viri de nobis vniuersaq ciuitate bene
meriti qui omnes Republica cuius nra honores
& magistratus Quæstuis temporibus gesserunt
quos inter Ricardum delbene Thomæ filium
præcipue connumeramus qui Lutheciæ parisio
nobilissimæ ciuitati degens præclaram duxit
uxorem plurimos ex ea suscepit liberos in virtute
et politicis mores ad presens incumbentes quam
obrem familiam ipsam singulosq eius gentile
ac decet diligimus ac commodat omnia et
honores quos optamus significamusque propter
omnibus eosdem Ricardi filios ex eadem familia
ingenuis parentibus honestisq majoribus &
legitimis Natalibus ortos, merito nobis esse
carissimos testimonioq huius comodi litterarum
nobilitatis ipsorum fidem indubie facientes
omnibus eas inspecturis, illos propriis et familiaris
meritis Commendamus, cupimusq ac rogamus
in gratiam nram quodcumq opportune eis
fuerit honoris et commodi non vulgari benignita
conferi, erit enim id nobis gratissimum et quod
majoris obsequij loco acceptum feramus, bene
valete datum florentiæ in palatio Ducali die
x decembris M.D.lviij.

Bordieu

Maizieres
Lesuyer

Bordieu
Desbaux

Boudrauille
Boisseber

Bouguier

Berton

Cappreuues appauoir des nommes quelibet
de Daulle Jeanne Bordieu sa femme
Jacques Debaux pour raison de
nommee qualite Jean Bordieu Sauyer de
de Daulle Anne de Maizieres sa femme
par raison de Jeanne Bordieu sa bisayeul
et bisayeulle maternelz dud pour nommes
nommee Mestayage fait le cinquiesme
mars mil cinq cens deux par deuant Nicolas
Lesuyer Notaire au baillage de Meaux
Jadiz Stanc hyparchus Signe Lesuyer
veu lequel nous auons extraict n collationne
ce qui Sensuyt

Pardeuant Nicolas Lesuyer Notre et
gardenotte Royal et la Cite Bailliage et Prese
de Meaux fut present pour en leur Personne Noble
homme Jacques Bordieu Escuyer Seigneur de
Maly Damoiselle Jeanne Bordieu Espouse de fre
Renoud Desbaux Escuier Seigneur de
Nicolas de Badrouille Escuyer au nom et Comme
ayant la garde noble et mineure denez et de Dam.
Mayer Bordieu Sa femme Lesquelz en
reuoquant tout Contract de transactions faict
entre eux le septiesme Jour de septembre Mil six cens
Et pardeuant Bouguier et Berton Notres au
dict de prouins Soubsignez Personnellement Sus Pollay
de Monsieur Le Bailly de Meaux ou Son Lieutenant
Ledict Jean Doctelet auroit faict Mettre et Mis par prison en Vertu
pour gens expres a ce requis et Comme Contenant et
Soubzmectant Leurs Corps et Biens Jacques
Heritages Ou quelz Soient Comme et de ce

344 partie mes. eux x aux aduenue et hers
par la succession de deffunct Noble Homme
Mre Jean Bordier viuant Cher Sr Dutey
et seigneur de Chalmaizon et de Morizay
espouse en 1re nopces de Dlle Anne de Maizieres
leur fils pere et mere et a prins auons les
eux respectiuement la communication du rapport
des experts qui ont fait bon lot de ce qui
estoit a retenir lequel ilz ont trouue et en
pour agreable et sans debat et huy au sor
par lequel lot le premier est aduenu et escheu
aud Sr Dutey a ce acceptant par luy les
hoyrs susd ayant cause de la dicte mere

Item pour encore faire apparoir
de nom et qualite dud Jean Bordier
Ecuyer bisayeul maternel dud pbte nomma
en ceste et pour acte de foy et hommage
rendu par les Bordier du fief de Chalmaizon
en la paroisse de Moizeay par Mre Morizet
Notre royal au Bailliage de Mascon le quatrie
Jr de May mil cinq cens daize par lequel
Jean dessus nommé a reconu Morizet duquel
nous auons extrait et collationne ces mots

Morizet

Tous ceux qui ces pntes lres verront
Philippe Guibertean Cr Dutey sre Sive
Guibertum prenost de Mascon et Jehan Chignault garde
du seel aux Contracts dud lieu prenost Salut
Sauoir faisons que par deuant Rene Morizet
Notre royal au siege de Mascon Comparut en
sa personne Jean Bordier Ecuyer Conseiller
du Roy nre Sire de Chalmaizon en la paroisse de

Chalon

Maisonaz en Brye lequel soubz pour
heritiere de feu Jean Chalmet en Sr
Dauguions auquel ced Bordier a fait et
preste le dict foy et hommage dud fief quel en
tient aud lieu et a cause dud fief de Chalmaizon gistant
en maisons seigneuriales logis granges et estables
couuertes a pind clos et fossez dud lieu droict
que droit de justice haulte moyenne et
basse foncier labourables pres vignes Cens
rentes et autres droictz qui en deppendent tenus et
mouuans et plain fief foy et hommage dud sieur
de Chalon a cause de la seigneurie de Dauguion
par Bordier en fief par la succession de Jean
Bordier en son vif soubz la foy et hommage
quoy ced Sr Dauguion lauoue

Par lequel acte de foy et hommage nous en
auons apparu dun nouueau et qualite de Jean Bordier
pere dud Jean Bordier et bisayeul en par
dud pbte

Pour dauantage faire apparoir en
nom et qualite de bisayeul et bisayelle
tryayeul et tryayelle maternels dud pbte
nous auons veu et tenu en mains le contract de mariage
dud Jean Morizet et Jehanne Bellin passe par deuant
Jean Mauby diz notaire royal a Mascon
le Mardy dix neufuiesme auril mil cinq
cens vingt quatre signe Morizet duquel
nous auons extrait et collationne ce qui
sensuyt

Tous ceux qui ces pntes lres

Guerin

Monin

Marot

Mercredy Jray Guibert vauchrt. Alexis Coyt du Vay nrel Sieur gouverneur de Paule Seigneur de Lapperiere de Molay et Estienne Guerin garde du Scel aux Contractz dudt lieu Prevost Salut Scauoir faisons que pardeuant Jray Morizet Tabellion Juré aud Molay Fut en Personnes Jray Bordier Sr de Chalmaisy Jray Pierre Bordier Sr de Morzouay fils de Denys Bordier Sr de Vaucharmant Jean Duplessier et de Jeanne Angibe de Marly Seneschal de Mr le Duc de Nemours Jray Jacques Monin Sr de Maizieres Denys Sr de la Motte et Dame Jeanne Marot sa femme Jray Dame Anne de Maizieres Vefve de Jean Sr de Maizieres Conseiller du Roy Jray Sr de Maizieres

348 Fait et prononcé et lapsé dud. Mre
Entechemin notre audit. Signé a la
minute demeurez en mains dud. Me Pellet
Dauet Juillet dud. Mre demeurez annexez
a ces dites et pour y avoir recours

Du Boys Et le Mre Nicolas Du Boys Notre dud. Roy
ure et Juré au bailliage de Chastellaudun
Soubz.me Certifie a tous qui appartiendra
que dit mapitre le procès verbal ci
dessus et dautre part est au vrai
et fidelle prononcé et rapporté
par moy redigé en
grec et escrit en ces dits deux pages signé
la minute demeurant en mains
a Monsieur le Juge ci dessus et
Signé en fin et Charles Lepicard
Le Chevalier le Jay et R. Du Boys
aussi paraphés

Le Juge

Addition en requeste Civile
du 23e Septembre matinée

43

Et le dixiesme Jour de Novembre mil six
Cent quatorze nous Sus dits Chevalier de
l'ordre de Mr le Roy de Hierusalem Frere Charles
Picard Seigneur Dauergny Frere Loys le Jay aussi pour
l'ordre et Frere Nicolas de la Motte nommé en Sentence
Commissaires en cette partye et ce requerant
Mre Commissaire de Renaux Procureur
Ceblissima nous a este transporte
Dans ladite Commanderie de Lezigny paroisse
de Mormant et Bry le lieu de la
Naissance origine des Delbene et en
Ramvay paroisse de Champeaux
lieu de Seigneurie et Naissance de la Jeanne
Bordier ayeulle maternelle dudit
Jacques Debannis distant de Lezigny
demie lieue Roy quart de lieue ou estant et
Continuant Lenquete Sevelle par nous
Commencé a ouyr plusieurs Tesmoins
Dentre Sus Nobles et Noblige
de lad. Abbaye et Bordier et autres
Tesmoins tous dignes de foy Jusques
Jamais estre Nobles et anciens
Chrestiens noblement et Catholiquement
et quels deppositions par nous et
denant reçeues Lues et leues et par
tous Certifiés Et que les famille
des Delbene et Bannis portent dazur
a deux fleurs de lis dargent aussi la

tige et racine lumbre Surmonte
d'Vn Griffon Et celle dit Bordeis por
dazur pauty d'vne croix de gueule
A autre d'Vn Vaisseau d'argent et lumbre
Ce que nous Certifions Veritable
Laquelle fait redigee par Escript
par Thomas Le Feuvre Notaire
Royal Heredetaire a Normandie
A Ouzouer le repos Le Vingt sixiesme
Nouembre apres Luy auoir fait
Sauue le Serment de Verite en tel cas
A Fidellement retenu et redigé
par Escript Ce que Luy auons
enioinct en Vertu de nostre dicte
Commission Fait Les Jour et An
que dessus Signé en fin C
Charles Lepicard Le Chevalier
Le Fay
Et Moy Notaire Royal Soub
Signé Et Braufle de Normandie
a Ouzouer le repos Bailliage de
Motun Certifie a tous qui il
appartiendra qu'ils ne sont re
adicte Enquete en rien faicte

Et par moy redigee par Escript en 30 24
Lesmoin dequoy Jay Signe la pnte
ledit Vingt sixiesme Jour de Nouembre
mil Six Cens quatorze Signé Esdits
A. Le Feuvre aud pnom

9750
GENTILHOMME

9.750

Gentilhomme

Le Gentilhomme

OLIVIER Le B. Vte gen.al de Naples ambass.r p.les
ala Reyne de Hongrie envoye p.la reduction de Naples
ouuerte les 1.ers Vaisseaux. Hellelen d'Ennuye
dep. 1656. permet de la voir.

Jehan le Bon — IEAN Le B. mort en enfance. — FRANCOIS Le B. acq. Beaucaire cadet. — LEON Le B. Tr.er de Malte dep. du Roy contre ceux d'Argos, Capit.ne de galere. — GVILLAVME Le B. acq. l'Abbaye de Bellebranche et Vte de Marseille dep. mariage de Bourgueroy

Marie — Anne

ZHILIZE Le B. — ZIZARE Le B. Gr.d Pr.or — Clement Le B. d'Ambrel de Fourmez cadet. — Leonet Le B. de Malte grand Pr.or de Capt. — CHarles Le B. reçu Chevalier de Malte en Langue de Provence — GVillaume Le B. Gr.d Pr.or

dep. Beaucaire p. malon

le Gentilzome

Mr. de Gaignieres

9751
GERIS

9.751

Geris

particulièrement distingué aux Sièges d'Offenbourg et de
Kehl, au Combat de Leutzkirch et de Steinkerque,

copie des lettres de Noblesse
accordées a Gabriel de Gens
de Chastenet
Mars 1712.

1

Louis par la grace de Dieu

Roy de france et de Navarre a Tous presens et
a venir salut, Comme il soit important au bien d'Vn
Estat qu'il y ait des recompenses pour ceux qui
contribuent leur zele et leur affection, affin d'exciter les
autres a les imiter, et nous ayant toujours eu a l'exemple
des Roys nos predecesseurs une attention singuliere a
reconnoistre les services de ceux, les quels ayant embrassé
la profession des armes sont generalement exposé leur
vie pour la defense et la gloire de cette Couronne, Et nous
ayant toujours cru ne pouvoir leur temoigner notre satisfaction
d'une maniere qui leur fut plus sensible, qu'en les distinguant
par une marque d'honneur qui passast a leur posterité,
C'est pourquoy estant bien informés que Gabriel de
Gens Sieur du Chastenet, l'Vn des Marechaux
des logis de la Compagnie des Chevaux legers de notre
garde ordinaire et nous ayant fait service continuation depuis
plus de trente trois ans dans lad. Compagnie, ayant
commencé dés l'année 1674. et que dans toutes les
occasions ou Ille a esté employé, il a donné des marques
de toutes la valeur, la fermeté, l'experience et la conduitte
que l'on peut desirer dans vn homme de guerre, et s'est
particulierement distingué aux Sieges d'Offenbourg et de
Brisach, au combat de Leutzelstraclay de Steinkerque,

2

A la Bataille de Cerisolle ou il receu deux blessures et luy
Cheual tué Sous luy au Siege d'athyer aux batailles de
Ramilly, d'Ardenaye et de Malplaquet, Sçhant d'ailleurs
qu'il est issu d'vne bonne famille de nostre prouince
de Gascogne où ses ancestres ont tousiours Noblement
et honnestement vescu, et tousiours faict profession des armes, Nous
aurions Semond et Requis diligemment Iceluy nostre
bien aymé de la Satisfaction particuliere qui nous demeure
de ses Merites, et nous auons resolu pour ces effects
de l'honorer au degré de Noblesse Sçauoir faisons que pour
ces causes et autres bonnes considerations a ce nous mouuans
et de nostre grace Speciale, pleine puissance et Autorité
Royale, nous auons pour ces presentes Signées de nre
main, Annobly et Annoblissons led. Gabriel de Garia
Sieur de Chasteuil, et du titre et qualité de Noble et gentilhomme
decoré, et decorons, Voulons, et nous plaist qu'il soit tenu,
Censé et reputé pour tel, Ensemble ses Enfans et postérité,
tant masles que femelles nez et a naistre en legitime
et Mariage de mesme que ceux qui sont issus de Noble
et Ancienne race, et que led. Sieur du Chasteuil a sa postérité
soient en tous lieux et endroits tant en Jugement que hors
de Jugement, tenus Censés et reputés Nobles et gentilhommes,
Et comme tels qu'ils puissent prendre la qualité
d'Escuyer et paruenir au degré de Cheualerie et a tous autres
honneurs a nostre Noblesse, Joüir et vser de tous Sommages,
Priuileges Preeminences Franchises et Exemptions

dont Jouissent les autres Nobles de nostre Royaume, comme
Aussy qu'ils puissent acquerir, tenir et posseder toutes Sortes
de fiefs terres et Seigneuries de quelque nature et qualité
qu'ils soient, Et en outre Luy auons permis et accordé Enfans
et postérité de porter les armoiries timbres telles
que telles Sont cy blasonnées et reglées par le Sieur d'Hozier
Juge d'armes de nostre Royaume, Et icelles faire
peindre, graues et Inscalpter en tels endroits de tels maisons
que bon leur Semblera Sans que pour raison du present
Annoblissement, les Sieurs du Chasteuil et ses descendans
soient tenus de nous payer ny a nos Successeurs
Rois aucune finance ny Indemnité dont a quelque
Somme qu'elle puisse monter nous Luy auons fait
et faisons don par ces presentes, a la charge toutes
fois de viure noblement et Sans deroger a ladite qualité,
Si donnons en mandement a nos amez
et feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement
et Cour des Aydes de Bordeaux, Presidens et Tresoriers
Generaux de France au Bureau de nos Finances et a ladite
Ville et tous autres nos officiers et Justiciers qu'il
appartiendra, que ces presentes ils ayent a enregistrer
et du contenu en icelles faire joüir et vser led. Sieur
du Chasteuil, Ensemble led. Enfans et postérité
de masles et femelles nez et a naistre en legitime
Mariage, pleinement, paisiblement et perpetuellement

Cessans et faisans cesser toute trouble et Empeschemẽ
quelconques, et nonobstant toute Edict, Reglemens,
Ordonnances, Arrests, Lettres et autres choses
a ce contraires, Auxquelles et toute autres derogé
et derogeons par cedt. presentes pour ce regard
Seulement et sans tirer Consequence, Car tel
est nre plaisir, Et affin que ce soit chose ferme et
Stable a tousjours Nous avons fait mettre nre
Seel a cesdt. presentes, Donné a Versailles au mois
de May l'an de grace mil Sept cent douze et
de nostre Regne le Soixante neuvieme. Ainsi Signé
Louis, et Contresignées Voysin.

9752
GODEFROY

9,752

Godefroy

Bodcroy

C
mr. de Gaignieres

Cod.

875-886-887 f.

2

Godefroy

De mre Du Boullay
voy le Valois

IEAN Godefroy esct. Dnt Maroeuil 1516.

Richard 1518. 1534 gilles prestre

~~RICHARD~~ Godefroy esct. 1518 1534 ~~GILLES~~ prestre Jean
prêtre

esp. marg.e De Bria vefve de martin ayer
Remt. 3l. Nicolle De Clarambault vefve. 1582.

GVILLAVME Godefroy S.r D'Ingreuille 1582. 1598
guillemette Hotman vef. Jehan Thomas
pr. Montreuil

Jaquel V.r D'Ingreuille — Jean V.r Nle
pt.relle

Jeane Legois

Jean godefroy S.r D'Ingreuille — Jehanne fe de Vmesnil
des Meres S.r D'Aumery 1638

ER

9753
GOUHIER

9.753

Gautier

Normandie
Generalité
Valenton
V1re f. 19 Re-
37re vo 38 95
11re vo V3
f. 287. 293. 309
V6, f. 301.

Rouen V7 f. 931.
V22, f. 88. 253.

Gouhier, En Normandie Generalité de Rouen, s.r de Valenton du Bois de Roiville, &c.

De gueules a 3 roses d'argent Supports 2 Lions d'or.

Jean Gouhier

Philippes Gouhier Esc.r Epp.a l'an 1457. Jeanne de Courtejaret laquelle avoit la tutelle de ses Enfans l'an 1470.

Jeannette Gouhier, Espousa l'an 1452. Jean de la Motte.

Cristophle Gouhier Esc.r s.r de Roiville partagea avec ses freres la succession de Philippes Gouhier leur pere l'an 1489.

Guillaume Gouhier Esc.r

Philippes Gouhier Esc.r Sieur d'Alectre.

F

Acquit en faveur de Jean Gouhier Esc.r Sieur de Roiville pour le Service ordinaire de la Noblesse de la Vicomté d'Auge pour l'année 1543. Donné à Caen le 22 Decembre 1543. Jean Gouhier Esc.r Sieur de Roiville, Tesmoin à l'Acte de Foy et Hommage rendu au Roy par Jean de Vassy Chevalier Baron de Vassy, pour raison de la Baronnie de Vassy

A.

Antoine Gouhier Sr de Roiville, Espousa Lan 1615. Catherine d'Epinay Sœur d'Alexre

B

Robert Gouhier Escr Sr des Bois de Rouville mineur Lan 1610. Espousa Lan 1631. Diane le Franc Dame de Surville il fut dechargé des Droits de franc fief comme issus de noble race par Jugement des Commres du 4. mars 1641. et il vivoit encore en 1660. Darg. a 3 Coeurs de Gueules.

Il Servit en 1625 1626 1635 et 1636. fut maintenu dans sa Noblesse par Arrest de la Cour des Aides de Normandie du 16 Mars 1668.

Jeanne Gouhier mineure Lan 1610.

et par traité reconnu les 12 Mars 1631. devt les Tabellions d'Argentan.

Michel Gouhier Escr Sr des Bois de Roiville et des Rives Batizé le 4. Janvier 1637. Espx le 9. Juin 1663. Magdelaine Souplis dcr les Tabells d'Acquigny Le dernier collationné le 1er Juge de laditte Viconté eut avec ses Freres acte de la reconnoissance de ses titres de Noblesse devt Mr Barrin de la Galissonniere Intendt de Rouen le 19 Mars 1669

Philippes Gouhier Escr Sr des Bois et des vignes, Espousa le 1er may 1672. marie de hesbert fille de claude de hesbert Escr Sr des angles et de marie de Beauchamps, il eut acte luy et ses freres de la representation qu'il auoient fait des titres de leur noblesse devant Mr de la Galissonniere Intendant a Rouen le 19 mars 1669. et marie de hesbert estoit veuve Lan 1689. il mourut a Auzonne le 25 Janvier 1678. D'azur au chevron d'or chargé sur la pointe d'une coquille de gueules et accompagné en chef de deux molettes d'or et en pointe d'une fleur de lis de mesme.

Raphael Gouhier Escr Sr des marets Lan 1665. et 1669.

Robert Gouhier Escr Sr des Bois de Roiville, Cadet dans le Regt de Picardie, batizé le 6. mars 1674. fut marié le 14. may 1694. avec marie quitrée fille de meaces quitrés Con[er] au Bailliage d'Evreux et de Marguerite Morel

François Alexandre Gouhier agé de 17 ans en Juin 1714.	Jean baptiste armand Gouhier agé de 8. ans.	Jacques Gouhier agé de 7. ans.	marie magde Gouhier agée de 19. ans.	marie françoise Gouhier agée de 18. ans	marie angelique Gouhier née le 14. avril 1703. et reçue a St Cir au mois de Juin 1714.	Marie anne Gouhier agée de 9. ans.

Alençon Vte f. 37.117
Vsf 319.

Branche des Sgrs de Roiville

B

Antoine Gouhier Escr Sr de Roiville Encore jeune par Lettres du 12 jan. 1603 reçu aveu du Sgr du fief Dorval le 9 Juin 1612. Espa par Contrat reconnu le 22 Aoust 1615. devt les Tabellions de Sayr. Delle Catherine d'Espinay Le Rendit aveu de la terre de Roiville au Cte de Montgomery le 23 May 1629.

Robert Gouhier Escr Sgr et Patron de Roiville Espx par Contrat du 8 May 1656 devt les Tabellions de Brun Delle Madelene Bertin fille de Pierre Bertin Escr Sr de Vaudelogues, il obtint 2me Sentence reconnoissre de la juridiction de Sayr le 2. Decembre 1660. Reçut aveu du fief Dorval le 10 Juin 1661. Renonça avec Mre Robert a toute Communauté de biens le 9. Sept[bre] 1665. devt les Tabellions d'Ambray Dlle Marguerite de Cames, il rendit aveu de la terre de Roiville au Cte de Montgomery le 18 Juillet 1669 le dem[t] a Royville Chevalier d'Argentan fut maintenu dans sa noblesse avec son frere Robert le 14e Sr de la Bruyere de Chanu[e] jadis du Chastray ou de la Hubaudiere et tous de la même famille par Jugem[t] de Mrs de la Journ[e] d'Alençon le 2. Mars 1667

Pierre Gouhier Escr Sr des Bois, 1665 Espx par Contrat du 9 Juin 1663. devt les Tabellions de Sezeine Delle Benoiste Marie le Sieur fut maintenu noble avec son frere le 2. Mars 1667 dem[t] rue paroisse St Nicolas Ville Alençon de Sezeine

Alençon Vl.es f.37 Vs f.287

Branche des Sgrs de fresne le Samson

C

Charles Goubier Esc.r Sr de la Bretonnière, recut de son pere un acte de Cession de rente le 19 avril 1556 devt les Tabellions d'Argentan, il transigea avec son frere sur son partage le 1er May 1558 devt les dt Tabellions dud. lieu, il épa par contract du 9 juillet 1591 devt Jacques le Hermand et Thomas Crespin Tabellions a Mortagne Demlle Jacqueline Nolet, il passa un acte avec son frere remere le 17 avril 1580 devt les Tabellions d'Argentan, il transigea avec Messire Jehan Goubier le 2 février 1589 devt les Tabellions d'Ames, il pourvut vie le decret de certains heritages aux Assises de Vic.es de Brun le 12 decembre 1595 a la Reputation de son fils francois, il decede mort en 1598 le 9 Novbre qu'il a fait un acte avec Nble Georges Maignene, elle transigea avec ses fils francois pour sa Dotalité les 25 Novbre 1606 et 29 Sepbre 1618 devt les Tabellions de St Pierre de la Riviere en la Vte d'Ames

---

François Goubier Esc.r Sr (Olympe) 1595 1598 1606 Sgr et Patron de fresné le Samson 1618 Con.er du Roy Lieutenant Civil et Criminel en la Vte d'Argentan et d'Ames, Bailliage d'Alençon épa par Contract du 3 Avril 1624 Demlle Florence Bernard devt les Tabellions du Cour-mesnil Vic.te d'Ames, obtint Sentence ensuivie sur les Aveux d'Antoine Goubier Esc.r Sr de Rouville au Bailliage d'Argentan le 3 Mars 1630 le enqualité de heritier Guil aud. Vic.te transigea sur le testam.t de Sa mere avec l'Archevesque de la Comprairie de la Charité de Rouille le 7e Decembre 1634 devt les Tabellions de St Pierre de la Riviere, il heritier Bernard, sa Veuve transigea avec Jacques leur fils pour sa Dotalité le 15e Avril 1639 devt les Tabellions d'Aubery le Panetier et Champeaux Mre d'Argentan et d'Ames le 2e remaria avec Alexandre de Paisant Sgr de Boulemont lequel en cette qualité plaida au Bailliage d'Orbec le 12 Septbre 1658 qu'il y fut rendu Sentence entre lui et Jacques Goubier fils des Dlle de cuius Bernard

---

Jacques Goubier Esc.r Sgr (Athanase) Sr de Fresné le Samson 1639 épa par Contract du 16e Sept.bre 1639 devt les Tabellions de St Sauveur le Vicomte Jelle Geneviève du Perrier fille de Mre Nicolas du Perrier Chlr Sgr et Baron de l'Isle Grainville, transigea avec le Sgr de Rouville son parent dans la même main le 4e May 1660 devt les Tabellions de Brun, puis avec Son beau frere le Sr de Beaurepaire le 26 May 1669 devt les Tabellions de Roiien sur leurs differents, la Dame eut la garde de Fresnay le Samson Election d'Argentan, il fut maintenu dans sa Noblesse avec ses enfants Reelm.t, par jugem.t de Mre de Marle Juge Cmre d'Alençon le 3 Mars 1667

Adrien Goubier agé de 2 ans en 1667

3 filles vivtes en 1667

Alençon Vl.es f.37 verso
Vs f.319 v.o 4

Branche des Sgrs des Champeaux

D

Achilles Goubier Esc.r Sr d'Requeteau, entra a cause de son bas age sous la conduite de son frere Guillaume le 2 Avril 1594 qu'ils passerent un acte avec Guillaume le Cuvier devt les Tabellions de Brun, il fut acquereur d'heritages le 15 Avril 1595 devt les Tabellions d'Aubery Vic.te d'Argentan et d'Ames, obtint Sentence du Bailliage de Brun le 12 May 1595 avec Jean le Tenneur Esc.r Sr de Fontaines Rr en jugem.t du Présidial de Caen le 12 Avril 1559 comme heritier par sa femme de feu Guillaume Huebert, le fut reprimé dance gardé par Jacques Goubier Esc.r il transigea avec ses freres et Frederic Rouxel Sr d'Aubry devt les Tabellions de Ce lieu le 29 Aoust 1569 il rendit aveu au Sgr d'Aubry le 21 juillet 1567 il entra mort en 1573 ayant épouse Dlle Adrienne de Huibert fille le Contract de mariage de leur fils francois de l'an 1593

Francois Goubier Esc.r Sr d'Requeteau, épa par contract reconnu par Sentence du Bailliage de Brun le 27e Avril 1593 Dlle Roberte le Tenneur, il transigea avec Jacques Goubier Esc.r Sur plusieurs procès le 13 Novembre 1593 devt les Tabellions d'Aubry le Panetier Vic.te d'Argentan, il fut vue Veuve par heritages le 17 May 1598 devt les Tabellions d'Argentan et d'Ames

---

Jacques Goubier Esc.r Sr de la Huberdiere, épa par Contract du 13 Juin 1593 reconnu le 7e Sepbre 1629 devt les Tabellions d'Argentan et d'Ames Dlle Jacqueline Goubier, il fut acquereur d'heritages le dernier Mars 1617 devt les Tabellions de St Pierre de la Riviere, il transigea le 16 juillet 1622 avec Robert de la Cour mesnil Esc.r Sur leurs procès devt les Tabellions d'Argentan

---

Pierre Goubier Esc.r Sr des Champeaux épa par Contrat du 28 May 1629 devt les Tabellions de Mortagne Dlle Françoise Philipes, il donna partage a ses freres les 25 Avril 1633 devt les Tabellions d'Aubry le Panetier le 29 Avril 1637 devt les Tabellions de St Pierre de la Riviere, il decede enterré des Champeaux Election d'Argentan, il fut maintenu dans sa Noblesse avec ses freres et neveu le 1er Sr de Rouville leurs parents dans la même main par remendre Jugem.t de Mre de Marle Juge Cmre d'Alençon le 2 Mars 1667

Philipes Goubier Esc.r Sr de la Riviere 1633 1637 épa par Contrat reconnu le 22 Avril 1638 devt les Tabellions de Champeaux Dlle Anne du Barquet, il fut maintenu noble avec ses freres le 2 Mars 1667 devt en la garde de Guerpie Valie Election d'Argentan

Antoine Goubier Esc.r Sr de Sus à la Lettre L

Louis Goubier Esc.r 1633 1637 Sr du Chemin épa par Contrat du 3 May 1639 devt les Tabellions d'Argentan Dlle Anne du Chemin, le fut maintenu noble le 2 Mars 1667 devt en la garde des St Pierre des Ormes Election d'Argentan

Salomon Goubier Esc.r au Regard du Nom en 1633 et mort en 1637

Branche des Seigrs de la Huberdiere

E

Antoine Gouhier Ecr. 1633. 1637 Sr. du Parc épx. Delle Jacqueline Viard laquelle estant Veuve delluy renonca a toute communauté de biens avec son fils jacques le 26 Octobre 1656 devt les Tabellions de Champseru

Jacques Gouhier Ecr Sr de la Huberdiere épx par Contrat reconnu le 28 Mars 1656 devt les Tabellions de Champseru Delle Renée de Glatigny ; retira le 20 Novembre 1656 devt led. Tabellions des heritages engagés par sa mere al Eglise des Champxeaux Le dem. en la paroisse des Champxeaux Election d'Avranches y fut maintenu dans sa Noblesse avec son Epouse et Enfans par le même Jugemt de Mr de Marle Intend. d'Alençon le 2 Mars 1667

Charles Gouhier Ecr Ecuyer en la paroisse des Champxeaux le 16 Mars 1650 y dem. fut maintenu noble le 2 Mars 1667

Branche des Seigrs de fontenay et de Berion

Alençon Vl.re f.37
Vs f.293 &c.

F

Philippes Gouhier Esc.r S.r de la Bornerie vendit avec christophle son frere 30 l.s de rente fonciere a Guillaume de Bernieres Sgr de Banville le 3 janvier 1491 dev.t les Tabellions de S.t Pierre sur Dive, fit avec son frere un bail d'heritages le 20 novembre 1499 dev.t les Tabellions de Orbec ; epsa par Contract du 2 decembre 1501 Gille marguerite Gouhier Mr transigea avec son frere en 1509 sur pour la dote de sa femme la terre noble de Bonneau par acte du 29 mars 1505 dev.t les Tabellions de Caën fit un Aveu et dheritages le 26 novembre 1516 dev.t les Tabellions d'Orbec et encore le dernier juin 1525 imprie de Jean fils Maurice dev.t les Tabellions d'Exmes.

Maurice Gouhier Esc.r S.r de Champeaux, de fontenay et de la Bornerie epsa par Contract du ..... sous seing privé Gille Françoise le Vieil laquelle donna quittance de sa dote a Gilles le Vieil son frere le 21 Sept.bre 1580 dev.t les Tabellions d'Argentan Il transigea a cause le même sujet le 19 aout 1588 dev.t led.t Tabellions fit un echange dheritages le 26 avril 1529 dev.t led.t Tabellions ; Recut de son frere Etienne une cession de ses droits successifs le 7 aout 1592 dev.t led.t Tabellions le croix mort en 1586 le Lad le Vieil sa Veuve se remaria a M.re René Rousset Rousset lequel donna l'usufruit de ses biens aux enfants du.t lit de sa femme.

Estienne Gouhier Esc.r Suit.a la lettre.

H

Richard Gouhier Esc.r Suit.a la lettre

L

Robert Gouhier Esc.r S.r de Champeaux nommé tuteur de ses frere et sœurs par Sentence du Bailliage d'Argentan du 30 mars 1550 et ..... Septbre 1557.

Olivier Gouhier Esc.r mineur en 1550 1554 S.r de fontenay Con.er du Roy au Presidial de Caën epsa par Contract du 13 decembre 1565 dev.t les Tabellions de Caën Gille françoise de Villy ; Acquit de son frere Philippe la part dans la succession de Jean le Vieil le 26 aout 1595 dev.t les Tabellions d'Argentan Il estoit mort en 1586 le Lad de Villy sa veuve transigea pour son douaire avec sa Cnse le 1.er decembre 1588 dev.t les Tabellions d'Exmes

Philippes Jouveust Esc.r Suit.a la lettre

G

Catherine Gouhier epsa par Contract du 5 Septembre 1588 dev.t les Tabellions de Champeaux .....

Daniel Gouhier Esc.r S.r de fontenay fut chargé de la tutelle de ses frere et sœur par Sentences des Bailliages de Caën et d'Argentan des 12 Novembre et 19 decembre 1586 transigea avec Damero en 1588 epsa par Contract sous seing privé du 1.er Septembre 1592 Gille Barbe de Rosevinain [Rosmirinen.] Sœur d'Alain de Rosevinain Esc.r S.r de Chambon laquel transigea avec elle Suite d'un Arrest du Parlem.t de Rouen de 28 Mars 1623 le fit devation a Alain Gouhier son neveu le 19 novbre 1622 dev.t les Tabellions de S.t Sid.t Daniel ne servoit plus en 1638

Olivier Gouhier Esc.r Sieur en 1605 le 19 mars qui trouva son partage par Sentence du Bail.ge d'Argentan

Alain Gouhier Esc.r S.r de fontenay et de Berion donataire dud.t de Chambon Sommé en 1620 le au.t de Septembre de 1000 l.t de rente en avancem.t d'hoirie par Arrest du 9 juillet 1625 devant les Tabellions d'Argentan

6

les Tabellions d'Argentan Il epsa par Contract passé devant les Tabellions d'Orbec le ..... reconnu le 10 Aout 1625 au Bailliage d'Argentan Gille Jeanne des Mazis Il amortit dev.t les Tabellions d'Argentan le 13 Mars 1638 une rente de 20 l.t constituée par Daniel son pere au C.te de Grancé Led des Mazis fit casser par Sentence du Prévôt al de Chartres du 19 juillet 1640 une donation faite a Jean des Mazis son frere le dem.t en la paroisse de fontenay Election d'Argentan Il fut maintenu dans sa Noblesse avec son fils et ses cousins par un même jugem.t de M.r de Marle Intendant d'Alençon du 2 fev.r 1667

Louis Gouhier Esc.r S.r de Berion maintenu noble 1667

alençon V.1er f.37
V5 f.302

Branche des Sgrs de la Bornerie

G

N.h. Philippe Gouhier Ecr. mineur en 1580 Sr de la Bornerie emancipé a l'age de 19 ans par sentence du bailliage d'Argentan du 1er Septembre 1587 fit un echange d'heritages avec Jean Laplard le 5 janvier 1589 devt les Tabellions d'Argentan ; il epsa Dlle Renée de l'Eschalle s.d.t Sentence suivant l'acte de consentement de parens en date de ladte Dlle donné aux Authes Vasmes le 12 juin 1591. rendit aveu d'heritages en la Baronnie de Grandville au Roy le 6 Aoust 1586. Vendit a Son frere Olivier sa part dans les successions de Son frere Robert, le 2 Aout Jean le Theil les 26 Aout et 1er Septembre 1575. devt les Tabellions d'Argentan, il obtint un mandement du Lieutent Gnal d'Argentan et Vasmes le 13 juillet 1583. il entra moine en 1601 la Sa veuve vivoit alors

+ ce 29 Mars 1593 JL

N. Pierre Gouhier Ecr. Sgr de la Bornerie s.d.t epsa par Contrat du 3 decembre 1601 devt les Tabellions de Livarot Vte d'Argentan Dlle Jeanne de **Neufville** fille de N.h. Gabriel de Neufville Sr du Mesnil Barclé, il vendit des heritages a Philippe du Mouc le 21 fevrier 1612 devt les Tabellions de St Pierre de la Riviere devt lesquels par acte du 9. ensuivi le 19 octobre 1626 aux assises d'Argentan il renonça conjointemt avec Jacques le Provost Ecr. a toute communauté de biens comme ayant demeuré ensemble ; il obtint avec Jacques le Messager une Sentence du Siege de Trun le 29. octobre 1639.

Philippe Gouhier Ecr Sr du Bois ce de la Bornerie filleul unique Auguste des heritages de Catherine Manger femme d'Octavien Conjargan le 29 janvier 1628 devt les Tabellions de Champeaux Vte d'Argentan epsa par Contrat reconnu devt le dt Tabellion le 18 juin 1638 Dlle Catherine de **Calmesnil** fille de Robert de Calmesnil Ecr. il rendit un aveu a la Baronnie de Grandville le 15 Avril 1665. Le dem.t en la paroisse de Lamembert Election d'Argentan il fut maintenu dans sa noblesse avec la Sr ce ses Cousins par le même jugem.t de Mr de Marle intendt de Valenton du 2. fevrier 1667

Jeanne Gouhier ayant epousé Pierre de la **Mare** de condition roturiere prit des lettres de relief de Scel de dispense en la grande chancellerie le 20. May 1661 entérinées a la tour des Aides de Normandie le 9 Aout 1662 du consentemt des habitans de la paroisse de Coudehard ou la demoiselle etoit veuve dud. de la Mare, elle fut maintenue a dans sa noblesse avec Son frere en 1667

Jerosme Gouhier Ecr. Sr de la Bornerie vivt en 1667

alençon V.1er f.95
V5 f.298

Branche des Seigrs de St Georges ce des Autieux

H

Estienne Gouhier Ecr. vendit a Son frere Maurice a part de la succession de leur pere le 7 aout 1592 il est qualifié Sr des Autieux, ce ne vivoit plus le 6 May 1601 qui a ses enfans et vieux Sr de la tutelle de Son frere Richard qui en avoit eu la Garde Noble par lettres royaux datées de Villers cotterets le 3 Novembre 1563 portant que le mineur ce femé dud. Estienne a renoncé a Dlle françoise **Henard**

Louis Gouhier Ecr. 1661 Sr des Autieux + Charlotte Gouhier + Jesse Gouhier
transigea avec Richard Gouhier Ecr. Son oncle et Curateur le 13 fevrier 1562 devt les Tabellions de Trun Appointement une rente de 12lt le 2 Aout 1579 devt les Tabellions de Falaise il epsa Dlle Jeanne **Toustain** suivant le Contrat de mariage de leur fils Guillaume de l'an 1593 ce dt Estienne mort en 1595 Lad. Toustain vivoit encore l'an 1602. Lad. Toustain Sa veuve fut la garde de Ses enfans par Sentence de la juridiction d'Exmes du 18 decembre 1593

qui par Contrat du 18 juin 1589 devt les Tabellions d'Argentan

Sr Desf. Eugene Suie a la 4e marque

N. Guillaume Gouhier Sr des Autieux epsa par contrat du 18 octobre 1593 devt les Tabellions de Vermeil Dlle Anne le **Cornu** fille de N. Maurice le Cornu, il partagea avec ses freres la succession de Son pere le 19 janvier 1595 devt les Tabellions d'Exmes ; eut quelques herbages a la mere le 20 Septembre 1602 devt les Tabellions de Vimontier ; fit cession d'heritages a Sa Sr ur opportune le dernier avril 1613 devt les Tabellions de Trun ; donna le fief en Igrie de St Georges des Autieux a Son fils George le 22 juillet 1619 devt les Tabellions du Sap Nd d'Exmes. Se remaria le 3 Decembre 1629 devt les Tabellions de Vimontier que fond. fit un remploi d'heritages par puissance de fief

Jacques Gouhier Ecr. transigea par Son partage avec Son frere Guillaume le 18 avril 1620 devt les Tabellions d'Argentan Rt Sa veuve

Opportune Gouhier femme de Guillaume **Givart** Ecr. 1613

J

Jacques Gouhier Ecr. Sr de la Huberdiere obtint Sentence du Bailliage de Falaise le 19 dec.bre 1661 avec Madelene le chanteur Veuve de George Gouhier Ecr. Sr des Autieux en 1re mariage avec elle le 9 May 1662 devt les Tabellions du Renouard

George Gouhier Ecr. Sr de St George des Autieux 1619 epsa par Contrat du 15 fevrier 1621 devt les Tabellions de Werre Turdive Dlle Madelene le **Champteur** ou le Chanteur laquelle comme Sa veuve fit un transport de la somme de VIIIxx VIIIlt XL a Marin Morel le 15 janvier 1679 devt les Tabellions de Montpinson le elle vivoit en 1661 et 1662

Giles Gouhier Ecr. Sr de St Georges baptisé en la paroisse des Autieux le 26 octobre 1629. Sr des Autieux en 1661 et 1662 passa un acte le 19 janvier 1665 avec Jacques le Moine devt les Tabellions de St Pierre Turdive Le dem.t en la paroisse de Ste Marguerite de Viette Election de Falaise. Il fut maintenu dans sa noblesse avec Son frere et ses Cousins par un même jugem.t de Mr de Marle intendt Valenton du 2. fevrier 1667.

Louis Gouhier Ecr. Sr des Autieux baptisé en cette paroisse le 2 ou 12 Mars 1631 maintenu noble avec Son frere en 1667

Alençon Vi^es f^o 56
V6 f^o 301.

Branche des S^rs de Lignieres en du Hommé

Mh. Jessé Gouhier s^r de S^t Eugene ... ratifia le 13 May 1571 dev^s Etienne Roullier et Nicolas le Maunier Tabellion de Monpinçon vidimé a forme suivi par N. Louis Gouhier s^r des Ormeaux, A Lod par Contract du 16 Decembre 1578. dev^s Etienne Roullier et Thomas le Maunier Tabellions de Trun Delle Lonei **Toustain**, Surgrevement a faire du tutelle des enfans de Louis Gouhier s^r des Ormeaux le 18 Decembre 1578 ce rendit avec a l'abbaye de N^re D^e de Silly le Dernier Juin 1591.

Estienne Gouhier S^r et s^r de Lignieres fit un partage avec Guillaume Gouhier S^r des Ormeaux le 16 May 1591 reconnu le 21 Mars 1628 dev^s Marin le Clerc et Aubin le Roy Tabellions de Trun le transigea avec Lod par acte du 5 May 1597 reconnu le 19 juillet Suivant dev^s Marin Delaunay et Jacques Guerard Tabellions de Mesnilles ; A reconnu avec sa Sœur le 21 Octobre 1622 dev^s les Tabellions une Sentence arbitrale rendue entr'eux pour leur partage : Lod par Contract du 10 janvier 1602 dev^s les Tabellions de Chambrois Delle Lonée de **Gouey**, Il accepta au nom de son fils Robert une place pour tenir banc dans l'Eglise de S^t Georges des Ormeaux le 6 Aout 1639. dev^s Jonas Berthaume et Jacques Ridel Tabellions de Monpinçon leur acte avec Lettres de reparation de Lettres nobles de Noblesse de M^re Blanchemain Com^re du Roy en la Generalité d'Alençon le 5 May 1631. Le partage en acte avec son fils le 9 May 1692 dev^s les Tabellions de Monpinçon

Jacqueline Gouhier 1622.

Robert Gouhier S^r et S^r de Lignieres 1639. 1641. Lod par Contrat du 14 May 1692 reconnu le 2 fevrier 1651. dev^s les Tabellions de Monpinçon Delle Anne le **Velain** Laquelle a survecu leurs enfans mineurs mis en tutelle par Sentences du Baillage d'Harcourt des 20 Nov^re 1655 et 17 Decembre 1666

Jacques Gouhier S^r et s^r de Lignieres en du Hommé. Lod par Contrat du 15 May 1665 reconnu le 6 May 1666 dev^s les Tabellions de Bernay Delle Helene le **Cornu** le Dem^t en la paroisse de S^t Aubin Election de Bernay Surnommé dans la Noblesse par Jugem^t de M^re de Marle Intend^t d'Alençon le 6 fevrier 1668 estant alors agé de 32 ans.

Marie Gouhier fille unique agée de 2 ans en 1668

Alençon Vi^es f^o 57^vo
215 f^o 300.

Branche des S^rs du Mesnil Regnard

J

Jacques Gouhier S^r et s^r de S^t George, Lod par Contrat reconnu le 16 Aout 1606 au Baillage de Monreuil Delle Marie du **Clos** Fille de M^re Nicolas du Clos S^r du Mesnil Regnard A transigea avec son frere sur son partage le 18 Avril 1610 dev^s les Tabellions d'Argentan Obtint Sentence du Siege de Monreuil le 20 Mars 1623 contre Jacques de Hodey S^r du Mesnil Regnard et Guillaume le Chat, A transporta 19 H 6^s de rente a Gabriel Chafard S^r et s^r de Greure le 19 juin 1626 dev^s les Tabellions d'Avernes : Lod du Clos en sa Veuve a luy en unie en 1662

Louis Gouhier S^r et s^r du Mesnil Regnard baptisé en la paroisse de S^t Germain d'Annay le 17 janvier 1617 Lod par Contrat du 3 juin 1699 dev^s les Tabellions d'Argentan Delle Marguerite **Rioust** Fille de Nicolas Rioust S^r et s^r de Champaubert ; Il acquit des heritages de Pierre Rioust S^r et s^r de Champaubert le 26 Mars 1652 dev^s les Tabellions de Champaubert ; Il reconnut avec sa Mere et Sœurs Communauté de biens le 9 fevrier 1662 dev^s les Tabellions de Heugnon Vic^té de Monreuil le Cotentin 2^e mars 1669 le Siege par Sentence du Baillage de Monreuil. Ses enfans furent mis sous la tutelle de Charles Gouhier son frere

Charles Gouhier S^r et s^r baptisé en la paroisse de S^t Germain d'Annay le 21 decembre 1619. Pretre Curé du Bois Grenard nommé Tuteur de ses neveux en 1669 Le fut maintenu avec eux en leurs Coutumes dans leur Noblesse par le même Juge que dessus de M^re de Marle pour lors Intend^t d'Alençon le 2 fevrier 1667.

François Gouhier S^r et mineur en 1667

Charles Gouhier S^r et mineur en 1667

Louis Gouhier S^r et mineur en 1667

Giles Gouhier S^r et mineur en 1667

Branche des Seigrs du chesnay

L

N.h Richard Gouhier eut de son frere Maurice la terre et fief de Fontenay en echange de la Genon qu'il luy fit de ses droits dans la succession de leur mere par acte du 5 decembre 1539 devt les Tabellions d'Argentan. Il vendit la terre a Rouvray a Jean Auberé le 28 decembre 1539 devt led. Tabellions ; Il transigea avec Sond frere Maurice sur emprois qu'ils avoient a faire ensemble le 22 decembre 1543 devt les mesmes Tabellions ; Il eut la Garde noble des enfans mineurs de son frere Entherine par lettres royaux données a Villers Coterets le 8 Novembre 1558. Il rend aveu du chesnay, donc il rendit aveu au domaine d'Essay le 1er mars 1563. Il avoit emancipé son fils Claude avec assises d'Essay le 9 Septembre 1560. Il ratifia son Contract de mariage devt les Tabellions de Sais le 13 juillet 1571 Suivt lequel il avoit epousé Dlle Charlotte Brosset

Claude Gouhier Escr, fils majeur Sgr du chesnay emancipé par son pere le 9 Septembre 1560. Epse par Contract du 2 juin 1571 Dlle Renée de Bellenger Dame de la chapelle ; Il rendit aveu du fief du chesnay a la Chatnie d'Essay le 1er juin 1578. Le fief de la chapelle le dernier juin 1578. Il ne survivoit plus en 1612 Il eut 2e Dlle marquise de Barville suivt le Contract de mariage de leur fils francois du 3 May 1630

2de Lre
Francois Gouhier Escr Sr de Larcher
Suit a la lettre
N

Antoine Gouhier Escr Sr de Isle 1613 1620 1636.

Ier Lre
Francois Gouhier Escr Sgr du chesnay et de la Chapelle Epse par Contract du 9 juillet 1601 devt les Tabellions de Vire Vte de Falaise Dlle Francoise le Paulmier fille de N. Nicolas le Paulmier Sr de la Livardrie ; Il amortit et acheta de Jehan Longuet 240 ll de rente a Hardouin Baullemer le 9 Novembre 1612 devt les Tabellions de Sais Vte d'Alençon. Il rendit aveu de son fief du Chesnay a la Chatnie d'Essay le 29 avril 1631 La coutume ou le Thomas Aubry pour des heritages le 8 May 1637 Il avoit este dechargé comme noble de la taxe des francs fiefs par ordonnance des Comrs du Roy de 16 May 1625 et declaration de son d. aveu par sentence du Bailliage d'Essay de 26 janvr 1633. Il fut maintenu dans sa Noblesse par ordonnance des Comrs Gelatin au regalement des Tailles en la Generalité d'Alençon le 9 fevrier 1641. Il estoit mort en 1649 Suivt le contract de mariage de son fils Gabriel Cequis se comporte avec les autres enfans

Francoise Gouhier femme de Jean Pecherpes transigea pour son partage avec son frere le 7 Janvr 1619 devt les Tabellions de Sais Vte d'Alençon

Gabriel Gouhier Escr Sr de l'Tenery et du chesnay batise en l'Eglise de l'Tenery pres Sais le 7 octobre 1605 Epse par Contrat du 5 Novbre 1634 devt les Tabellions d'Essay Dlle Anne de Bernieres fille de Claude de Bernieres Escr Sr Donna partage a son frere Francois de la Succession de leur pere le 6 juin 1646 devt les Tabellions de Sais Vte d'Alençon. Il rendit aveu et hommage de son fief du chesnay au Roy a cause de la Chatnie d'Essay dans le duché d'Alençon le 30 et 19 Novembre 1693 et en fut mis en la chambre des Comptes de Normandie le 28 juillet 1699 avec dispense par arrest de lad. chambre du 19 dcbre de la même année de faire information de son aveu, le dem. en la paroisse de la Place de Sais Election d'Alençon. Il fut maintenu dans sa Noblesse avec ses neveux et ses Cousins par la même jugemt de Mrs de Marle intend. d'Alençon du 2 fevrier 1667

Francois Gouhier Escr Sr de la Chapelle
Suite a la lettre
M

Branche des Seigrs de la Chapelle

M

Francois Gouhier Escr Sr de la Chapelle partagé en 1696 Epse par Contract du 5 Mars 1693 devt les Tabellions de Sais Vte d'Alençon Dlle Jeanne de Pierrepite fille de feu Guillaume de Pierrepite Escr Sr de la Motte ; Il fut maintenu de la Saisie de son fief de la Chapelle par arrest de la Chambre des Comptes de Roüen du 28 Novembre 1698 et par autre arrest du 19 aoust 1699 fut dispensé de faire information sur l'aveu qu'il en avoit donné ; Lad. de Pierrepite sa veuve fut nommée tutrice de leurs enfants par Sentence du Bailliage d'Essay le 29 avril 1669 et en eut le dernier deux mois des lettres royaux de Garde noble Elle fut maintenüe avec eux, son beau pere et leurs Cousins dans la noblesse dud. dessus par le même jugemt de Mrs de Marle intend. d'Alençon du 2 fevrier 1667 demt en la paroisse de la Chapelle Election d'Alençon

Francois Gouhier Escr transigea le 13 Novbre 1663 en la paroisse de la Chapelle ; mineur en 1669 et maintenu noble en 1667

Louis Gouhier Escr baptisé en la paroisse de la Chapelle le 5 Decembre 1655 mineur en 1669 et maintenu noble en 1667

Branche des S.rs de Sarrazé

IV

François Gouhier Esc.r S.r de Sarrazé fit homologuer par Arrest du Parlem.t de Normandie le 18 decembre une transaction faite entre luy et Jeffreys auxquels il fit un partage le 25 octobre 1613 dev.t les Tabellions de Courtonne et fut entherinée par sent.ce du Bailliage d'Alençon le 26 May 1620 le relief qu'il avoit pris pour faire casser ce partage. Il transigea avec Jeffreys sur ces procès le 22 Septembre 1628 dev.t les Tabellions de Sais. Il épousa par contrat du 3 May 1630 dev.t les Tabellions de Moulins en Bastmoulins Gille Nicole **Maslard** fille de François Maslard Esc.r S.r de Boisnaver. Il dem.t en la paroisse de S.t Gervais du Perron Election d'Alençon fut maintenu dans sa Noblesse avec Son fils, Heritiers Cousins par le même jugem.t de mar.e de Marle Intend.t d'Alençon le 2 fevr.er 1667

François Gouhier Esc.r S.r du Buisson baptisé en la paroisse de Neaufle le 10 fevrier 1639 épousa par contrat du 18 fevrier 1666 dev.t les Tabellions de Sais et de Essay Gille Marie **Maheut** Il dem.t en la paroisse de Monchevreil Election d'Alençon fut maintenu noble avec Son pere le 2 fevr.er 1667

BIBLIOTHEQUE ROYALE

9754
GUEFFE

9.754

Guelfe

Jaques de Gueffe Sr des Gatines

Normandie

Jeuillet 1719.

Reglement d'Armoiries pour le Sieur Jaques de Gueffe, Sr des Gâtines, l'un des Gardes du Roi, en conséquence de son ennoblissement du mois de Mai, de lcourante année 1719.

Charles d'Hozier, Chr Con.er du Roi, Généalogiste de sa Maison, Juge d'Armes et Garde de l'Armorial gnal de France, et Chlr. de la Religion et des Ordres nobles et militaires de St Maurice et de St Lazare de Savoie.

Après avoir vû les Lettres patentes en forme de Chartre, données à Paris au mois de Mai de la pnte année 1719. Ces Lettres signées Loüis, et sur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans, Regent présent, contresignées, Le Blanc. par lesquelles sa Majesté annoblit le Sieur Jaques de Gueffe, Sr des Gâtines, l'un de ses Gardes du Corps dans la Compagnie de Villeroi; et annoblit aussi les Enfans, et sa postérité mâle et femelle, née et à naître, en légitime mariage, Nous, en l'exécution de la Clause contenüe dans lesd.s Lettres, et qui permet aud. Sr de Gueffe de porter des Armoiries timbrées, telles qu'elles seront réglées et blasonnées par nous, Comme Juge d'Armes de France, et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans les présentes Lettres, avons réglé pour ses Armoiries à l'avenir, Un Ecu de gueules, à deux épées d'argent, posées en Sautoir, les pointes en haut, les gardes et les poignées d'or, et accostées en flanc, de deux gantelets d'argent appointés, et posés en fasce. Cet Ecu timbré d'un casque de profil, orné de ses lambrequins d'or, de gueules, et d'argent, et a pour Ce Reglement, que nous avons enregistré dans le Régitre des Réglemens d'Armoiries, de ce requis il plaist au Roi d'annoblir puisse servir aud. Sr de Gueffe, pour lui en avoir donné le présent Acte, pour être attaché sous le Contre scean de ses Lettres, nous l'avons signé de notre seing manüel, et nous y avons mis l'empreinte du scean de nos Armes, à Paris le vingt deuxiéme du mois d'Août de la présente année, mil sept cent dix neuf.

dHozier

Jean de Gueffe, Chevauleger, mort il y a environ 60. ans, a sa Terre de la Tourbuliere, Election de Bernai, en Normandie.

Jacques de Gueffe. Adrienne le Comte. sa femme.

Charles de Gueffe. ~~Chevaulegers~~ marechal des logis dans les Chevaulegers et mort au Chateaubriand en Anjou

Marie Milles, sa femme.

Jacques de Gueffe. Chevaulegers, mort de ses Blessures, il y a environ 36. ans.

Marie le Dauois sa femme, vivte en Aout 1719.

Jaques de Gueffe, Sr. des Gastines, l'un des Gardes du Corps du Roi, dans la Compagnie de Villeroi, annobli par sa Majesté, au mois de Mai, de laquelle année 1719.

Delle Gieff des Gatines.
Lettres de noblesse
pour le Sr. Jacques de Gieffe
des Gatines, garde du Corps du Roi
dans la Compagnie de Villeroy
en faveur de ses services
1719.
Normandie
Généralité de Caen
Election de Bayeux

Louis par la grace de Dieu Roy

de France et de Navarre, à Tous presents et à venir,
Salut, Comm'il est important au bien d'vn Etat, qu'il y ait
des récompenses pour ceux qui contribuent le plus à sa
conservation, afin d'exciter les autres, à les imiter, Nous
avons toujours, depuis nre avenement à la couronne, eû,
à l'exemple du feu Roi nôtre tres honoré seigneur et
Bisaïeul, vne attention singuliere, à reconnoistre les
services, des ceux, lesquels ayant embrassé la profession
des armes, ont genereusement exposé leur vie pour la
deffence et la gloire de cette Couronne; et nous avons
crû, comme les Roys nos predecesseurs, ne pouvoir leur
témoigner nre Satisfaction, d'vne maniere qui leur fut
plus sensible, qu'en les distinguant par vne marque
d'honneur qui passât à leur posterité; C'est pourquoy,
estant bien informez que Nre cher et bien amé
Jacques de Gieffe, Sr. des Gatines, l'vn des gardes de nre
Corps, dans la Compagnie de Villeroy, sert depuis trez
de trente ans, sans discontinuation, Notamment, depuis
vingt trois, qu'il est entré dans lad. Compagnie, et que
dans toutes les occasions où elle a esté employée, il
a donné des marques de toute la valeur, la fermeté,
l'Experience, et la bonne conduitte que l'on peut desirer
dans vn homme de guerre, et s'est particulierement
distingué au siege d'Ath en 1697 et en 1702. à l'affaire
de Nimegue, où il eut son cheval tué sous luy; à la
Bataille de Ramilly en 1706: où il receut plusieurs
Blessures de Coups de Sabres, en differentes parties de
son Corps, de celle d'Oudenarde en 1708, et en 1709. à

Celle de Malplaquet, ou il receut encore plusieurs Blessures
et d'vne des mains emportée et d'autres, d'vn coup de
même, coup de Canon, ce qui n'empescha point
trouver avec lad.te Compagnie en 1712. au siege de quesnoy, et
en 1713. à celuy de Fribourg, et de continuer a nous servir
comm'il fait encore actuellement, en lad.te Compagnie,
Sachants d'ailleurs que Son pere, Son ayeul, et Son
Bisayeul ont aussy servy toute leur vie et sont morts
successivement, en servant dans la Compagnie des
Chevaux legers de nre garde ordinaire, ou ils se sont distinguez
en plusieurs occasions, et que Son frere Cadet, y est pareillemt
depuis prés de Vingt années, tant dans nre infanterie, ou il a
commencé en qualité de Lieutenant, que dans la seconde
Compagnie des Mousquetaires à Cheual de nre garde, ou il
est actuellement depuis Treize ans, Savoir faisons que nous trouvans
Suffisamment invitez par toutes ces considerations de donner
aud.t Jacques de Guesse des marques de la Satisfaction
particuliere qui nous demeure, tant de sed.ts Services, que
de ceux de ses ancestres; Nous avons resolu pour cet
effet de l'élever au degré de Noblesse, Scavoir
faisons, que pour ces causes, et autres à ce nous
mouvans, de l'avis de nre Tres cher et tres amé oncle
le Duc d'Orleans pair de France Regent, de nre
tres cher et tres amé oncle le Duc de Chartres Premier
Prince de nre Sang, de nre tres cher et tres amé cousin
le Duc de Bourbon, de nre tres cher et tres amé cousin
le Prince de Conty Prince de nre Sang, de nre tres cher
et tres amé oncle le Comte de Toulouze Prince legitimé et
autres Pairs de France, grands et notables personnages
de nre Royaume, et de nre grace Speciale, pleine puissance
et authorité Royalle, Nous avons par ces presentes
Signées de nre main annobly et annoblissons led.t

5

Jacques de Guesse Sr des Gatines, ces du Tertre et qualité de
Noble et Gentilhomme, décoré et décorons, voulons et nous
plaist, qu'il soit tenu, Reputé et reputé pour tel, Ensemble
Ses enfants et posterité tant males que femelles, nez et a
naître en legitime mariage, de même que ceux qui sont
issus de noble et ancienne race, et que led.t Jacques
de Guesse Sr des Gatines et Sa posterité, soient en tous
Lieux et endroits, tant en Jugements que hors de Jugements
tenus, estimez, et reputez, nobles et Gentilshommes et comme
tels qu'ils puissent prendre la qualité d'Ecuyers et
parvenir au degré de Cheualerie, et à tous autres reservez
à nôtre noblesse, joüir et user de tous honneurs, privileges
prééminences, franchises et exemptions dont joüissent
les autres nobles de nôtre Royaume, comme aussy
qu'ils puissent acquerir, tenir et posseder toutes Sortes
de Fiefs, terres et Seigneuries de quelque nature et
qualité qu'elles soient, et en outre Luy avons permis
et à Sed.s Enfans et posterité de porter les armoiries
timbrées telles qu'elles seront cy blazonnées et reglées
par le Sr D'hozier Juge d'armes de nre Royaume, et
icelles faire peindre, graver et Engraver, en tels
endroits de leurs maisons que bon leur semblera,
sans que pour raison dud.t annoblissement led.t
Sr de Guesse des Gatines et ses descendans soient
tenus de nous payer ni à nos Successeurs Roys
aucune finance ny Indemnité dont à quelque
somme qu'elle puisse monter, Nous Luy avons fait
et faisons Don par led.s presentes, à la charge
toutesfois de vivre noblement, et sans deroger à led.t

HARDIVILLIERS

qualité Nous donnons en mandement à nos amez
et feaux Conseilliers les gens tenans nôtre Cour de
Parlement, Chambre des Comptes, et Cour des aydes à
Roüen, Presidents et Tresoriers generaux de France
au Bureau de nos Finances estably à Alençon et tous
autres nos officiers et Justiciers qu'il appartiendra, que
Ces presentes ils ayent à faire enregistrer et du contenu
en icelles joüir et user ledt S.r Jacques de Gueffe
Ensemble ses dts Enfans masles et femeles nez et à
naître en legitime mariage, pleinement, paisiblement,
et perpetuellement, Cessans et faisans cesser tous
troubles et empeschements quelconques, nonobstant
tous edits, reglemens, ordonnances, arrest, Lettres, et
autres choses à ce contraires ausquels nous avons
derogé et derogeons par ces dtes presentes, pour ce
regard seulement, et sans tirer à consequence,
car tel est nôtre plaisir, et afin que ce soit chose
ferme et stable à toujours nous avons fait mettre
nôtre Scel à ces dtes presentes. Donné à Paris au
mois de May, l'An de grace Mil Sept cens dix
neuf, et de nôtre Regne le quatrieme. Ainsi Signé, Louis
et sur le repli, par le Roi, Contresigné le Blanc /

9755
HARDIVILIERS

9.755

Hardiviliers

François Hardivilliers

Isle de France

Nov.bre 1711.

Règlement d'Armoiries pour le S.r François Hardivilliers, en Conseq.ce des Lettres de Son Anoblissement du mois de Nov.bre de la pnte année 1711.

2

Charles d'Hozier, Con.er du Roi, Généalogiste de la Maison, Juge général des Armes et des Blazons, et Garde de l'Armorial gnal de France, et Chlr de la Religion, et des Ordres Militaires de S.t Maurice, et de S.t Lazare de Savoïe;

Après avoir vû, les Lettres patentes en forme de Charte, données à Versailles, au mois de Nov.bre de la pnte année 1711. Par Lettres Signées Louis, et Contresignées Voisin, par lesquelles, Sa Majesté anoblit le S.r François Hardivilliers, Fils des Maréchaux des Logis, de la Compagnie des Gendarmes de la Garde ord.re avec Ses Enfans, et Sa postérité, Mâle et Femelle, nés et à naître en Légitime Mariage; Nous, en exécution de la Clause qui en contenuë dans les d.tes Lettres, et qui permet aud.t S.r Hardivilliers, de porter des Armoiries timbrées, telles qu'elles Seront réglées et Blazonnées par Nous, comme Juge d'armes de France, avons réglé pour Ses Armoiries à l'avenir, un Ecu d'Azur, à un Coeq d'Argent, les ailes étendues Crêté, becqué, barbé, et ongle de gueules, posé Sur une Montagne de Sable et tenant de la patte droite, une Epée d'argent; la Garde et la poignée d'or, et Surmonté d'une Couronne aussi d'or. Cet Ecu timbré d'un Casque de profil orné de Ses Lambrequins d'or, d'Azur, d'argent, de Gueules, et de Sable

et afin que ce réglement, que nous avons enregîtré, dans notre Régître général, des Réglemens d'Armoiries, de ceux qu'il plaira au Roi d'annoblir, puisse Servir aud.t S.r Hardivilliers, nous lui en avons donné le présent acte, que nous avons Signé de notre Seing manuel, et auquel nous avons mis l'empreinte du Sceau de nos Armes, à Paris, le Lundi trentiesme jour du mois de Nov.bre de l'année courrante Mille Sept Cent onze, dHozier

58

58

François Hardivillers
Lieutenant
Reçu le 17[illegible]
Examiné
29. avril 1712

Louis par la grace de Dieu
Roy de france, et de Navarre a Tous ceux qui ces presentes verront Salut
Comme il soit important au bien de nostre Etat qu'il y ait
des recompenses pour les Sujets qui contribuent le plus
a sa conservation, afin d'exciter les autres a leur imiter
et vous nous ayant l'exemple des Roys nos predecesseurs de
une attention singuliere a reconnoistre ceux qui s'en sont
signalez par leurs services et surtout ceux qui s'y sont embarqués
la profession des armes ils s'en sont genereusement exposé leur
vie pour la defense et la gloire de cette Couronne
et vous ayant ordre ne pouvant leur temoigner nos satisfactions
d'une maniere qui leur fut plus sensible qu'en les
distinguant par une marque d'honneur qui passat a
leur posterité C'est pourquoy estant bien informez que
le sr chevalier Francois d'Audimillieres a servi dans les logis de la Compagnie des
Gendarmes de cette garde ordinaire nous y est dans cette
Compagnie depuis trente trois ans sans aucune discontinuation
et avec distinction s'estant trouvé [illegible] au combat
ou il fut blessé de deux
+ dans toutes [illegible] coups de feu a la bataille de Leuze
et ensuitte blessé au siege de Namur ou il avoit esté blessé
et en dernier lieu a la bataille de Malplaquet ou il
avoit esté dangereusement blessé de trois coups de
Sabre sur la teste et d'un coup de feu a travers le
Corps ayant donné dans toutes les occasions ou il s'est
trouvé des marques de toute la valeur imaginable
de sorte dans un homme de cette merite ayant nous pouvons
en fy ajouter les services que son pere a rendus pendant
dix années dans cette Compagnie ou il
servoit deputé; De maniere que nous est moins ne pouvons
luy donner de plus fortes marques de
la satisfaction qui nous reste de ses services sinon faisons

que pour ceux Causes et autres bonnes considerations a ce nous mouvans Nous avons Icelluy pleinement puissance autorité Royale avons par ces presentes signées de nostre main Icelluy Sr. Bardouillenc et sa posterité tant masles que femelles nez et a naistre en legitime mariage annobly et annoblissons et du tiltre et qualité de noble et Gentilhomme decoré et decorons Voulons et nous plaist qu'en toutes actes assemblées tant en jugement que dehors les foys leurs soient censez et reputez Comme nous les tenons censons et reputons nobles et Gentilhommes que comme tels ils puissent prendre la qualité de noble et jouyr et user en tous actes et lieux et en toute leurs actions des honneurs privileges prerogatives franchises et exemptions dont jouissent les autres nobles de nostre Royaume voulons aussy que ledit Sr. Bardouillenc et ses enfans et posterité naiz et a naistre en loyal mariage soient tenus et reputez nobles et puissent acquerir tenir et posseder tous et chacuns les fiefs terres et seigneuries de quelque qualité et nature qu'elles soient et en outre leur avons permis et a leurd. enfans et posterité de porter ledit armoiries telles quelles leur ont esté reglées et blasonnées par les Srs. D'hozier juge d'armes de France et ainsy qu'elles sont peintes et figurées dans cet patent aussi pour mieux faire paroistre et apparoir de leurs maisons terres et seigneuries que bon leur semblera sans que pour raison d'icelle annoblissement ledit Sr. Bardouillenc ny ses descendans soient tenus de nous payer ny a nos successeurs Roys aucune finance ny indemnité dont a quelque somme qu'elle puisse monter nous leur avons fait et faisons don par ces presentes a icelle charge toutes fois de

vivre noblement et sans deroger a ladite qualité et ce nonobstant toutes edits declarations ordonnances et toutes choses a ce contraires auxquels nous avons derogé et derogeons pour cet regard seulement en faveur dudit Sr. Bardouillenc pareils edits, et sur ce avons Sy Donnons en mandement a nos amez et feaux Conseillers les gens tenant nos Cour de parlement Chambre des comptes Cour des aydes a Paris Presidens Tresoriers de France et Generaux de nos finances a que ces presentes ils ayent a faire enregistrer et du contenu icelles faire jouir et user ledit Sr. Bardouillenc ensemble ses enfans et posterité nez et a naistre en legitime mariage pleinement paisiblement et perpetuellement Et pour asseurance de nos volontés et empeschement que ce puisse estre nous plaisir Donné a Versailles au mois de Novembre de l'an de grace mil sept cent vingt et de notre Regne le soixante huitieme. Signé Louis. Et plus bas Par le Roy, Phelypeaux. Ces lettres signées Louis, et sur le Repli, Par le Roi, Voisin.

9756
HERTEL

9,756

Hertel

Lettres de Noblesse pour le Sr. François Hertel

François Hertel
le Canada
Mai 1716.

Réglemens d'Armoiries pour le Sieur François Hertel, en Conséquence des Lettres de Ratification du mois d'Avril de la présente année 1716.

Charles d'Hozier, Con.er du Roi

Généalogiste de Sa Maison, Juge d'Armes et Garde de l'Armorial gnal de France, et Chlr de la Religion, et des ordres militaires de St. Maurice et de St. Lazare de Savoie;

Après avoir vû les Lettres patentes en forme de Charte, Données à Paris, au mois d'Avril de la présente année mil sept cens seize, Ces Lettres Signées Louis, et sur le repli par le Roi, le Duc d'Orléans Regent présent, Contresignées Phelypeaux, par lesquelles, La Majesté' auroit, le Sieur François Hertel, Lieutenant réformé de ses Troupes en Canada, tant lui Enfans et Postérité' mâle et femelle, nés et à naître en Légitime Mariage, Nous, en exécution de la Clause qui en Contenuë dans les dites Lettres de qui pourroit au Sr. Sieur Hertel, de porter des Armoiries timbrées, telles qu'elles seront réglées et blazonnées par Nous, Comme Juge d'Armes de France et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans les dites lettres, auxquelles notre ordre de Réglement, sera attaché sous le Contre-scean, avons réglé pour les Armoiries à l'avenir un Ecu de Sinople à une Herse d'Argent Soutenu par deux Amerricains au naturel, les Faces contournées: Ce Ecu timbré d'un Casque de profil orné de ses Lambrequins d'argent et de Sinople, Liberté et Salut. Et afin que ce Réglement, que nous avons enregistré dans notre Régistre gnal des Réglemens d'Armoiries, de Cour, qu'il plaise au Roi Pannoblir, puisse servir au dit St. Hertel, nous lui en avons donné le présent acte, que nous avons Signé de notre Seing manuel et auquel nous avons fait mettre et Apposer le Scean de nos Armes, à Paris, le Lundi, vingt Cinquieme jour du mois de Mai, de l'an mil sept Cens seize.

Lettres de Noblesse pour le Pr
de Tilly Français

3

4

Lettres de Noblesse pour le S.r
François
Hertel

Canada
Avril 1716

Louis par la Grace de Dieu, Roi de france
et de Navarre; à tous presens et à venir, salut,
Les services que le S.r françois Hertel, Lieutenant reformé
de nos troupes en Canada, a rendu au feu Roi, nôtre tres
honoré seigneur et Bisayeul, dans les differens partis, ou
il a été contre les sauvages, nous ont porté à lui donner
des marques de nôtre satisfaction, qui puissent passer à la
posterité, nous nous y sommes déterminés d'autant plus
volontiers, que la valeur du Pere est héréditaire dans ses
enfans, dont deux ont été tués au service, et les Sept autres
qui servent actuellement dans nos troupes du Canada, et de
l'Isle Royalle, ont donné dans toutes les occasions des
marques de leur Bravoure et de leur bonne conduite, et
comme le Pere et les enfans continuent de nous servir
avec le même zele et la même affection, nous avons
bien voulu accorder au Chef de cette famille nos lettres de
Noblesse. à ces Causes de l'avis de notre tres cher, et tres
amé Oncle, le Duc d'Orleans, Régent; et de notre certaine
science, pleine puissance, et autorité Roiyalle, nous avons
led. françois Hertel annobli et annoblissons par ces pntes
signées de nôtre main; et du Titre de noble et d'Ecuyer,
l'avons décoré et décorons; voulons et nous plaist, qu'en
tous lieux et actes, tant en Jugemens, que hors il soit tenu
censé et réputé noble, ensemble ses enfans et descendans
tant mâles que femelles, nés et à naître en loyal mariage,
tout ainsi que s'ils étoient issus de noble et ancienne race,
qu'ils puissent acquérir tenir et posseder tous fiefs nobles,
de quelques titres et qualité qu'ils soient, et joüissent des
mêmes honneurs, prérogatives, prééminences et privileges,
que les autres nobles de nôtre Roiyaume, et comme tels puissent
parvenir à tous dégrés de Chevalerie, et autres réservés
à nôtre Noblesse, pourvû qu'ils vivent noblement et ne
fassent aucun acte dérogeant à Noblesse, voulons qu'à
l'avenir led. S.r Hertel, et ses Enfans et descendans mâles
et femelles puissent porter les Armoiries timbrées, telles

Hertel

qu'elles sont ci empreintes, et réglées par le Sr. d'Hozier Juge d'Armes de France, lesquelles Armoiries ainsi blasonnées et dont le Réglement sera attaché sous le contrescel de nos présentes, dans lesquelles elles seront peintes et figurées, Nous lui permettons de faire peindre, graver, et sculpter, dans toutes les Maisons, Terres et seigneuries qui lui pourront appartenir pour en user, comme tous les autres Nobles de nôtre Royaume, sans que pour raison de la ditte grace, il soit tenu de nous payer, ni à nos Successeurs Rois aucune finance, ni indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, nous lui avons fait don et remise par ces dites présentes. Si Donnons en Mandement à nos amés et feaux Conseillers les gens tenants nôtre Conseil Superieur à Québec, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles, joüir et user ledit Sr. Hertel, ses Enfans et descendans mâles et femelles, nés et à naître en légitime mariage pleinement et paisiblement et à toujours, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant tous Edits Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Réglemens, Lettres Révocations, et autres choses à ce contraires; auxquelles et aux Dérogatoires des Dérogatoires y contenües, Nous avons dérogé, et dérogeons par ces présentes pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence. Car tel est nôtre plaisir, et afin que ce soit chose ferme, et stable à toujours, nous avons fait mettre nôtre Scel à ces dites Présentes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de Grace mille sept cent seize, et de nostre Regne le premier. Ces lettres contresignées sur le repli, par le Duc d'Orleans Roi, le Duc d'Orleans Regent, le Comte de Toulouse présent, Phelypeaux.

9757
LESPINASSE

9.757

Espinasse

De Laspierre, en Guienne 2

faict d'argent et de gueules

Cette famille très-ancienne se recommande à l'obligeance de Mr. d'Hozier. Si quelques preuves existent elles tomberont sous la main et rentrera au service de cette famille en les communiquant. Elle a été maintenue dans son ancienne extraction par Mr. Pellot et prétend avoir fait des preuves de 200 ans. Aucune connaissance de cette famille en Guienne n'a paru impossible qu'il y ait quelques généalogies dans les archives de la Bibliothèque du Roi

9758
LOUIS

9.758

Louis

Loüis de la Grange - Copié sur l'original en parchemin, du 7. août 1697. 1.

Généalogie de la famille des Srs. Loüis. 2

Jacques Loüis, Ecr, Gentilhomme ordre de la Chambre du Roi.

François Loüis, Ecr, Médecin ordre du Roi, marié à Dlle Suzanne Chauveau.

Suzanne. — Marie. — Jacques Loüis, Sgr de la Grange-aux ormes, Gentilhomme ordre de la Chambre du Roi, Ambassad.r en Allemagne, a épousé Dlle Marie Charpentier. 1675. — François. — Anne Loüis - mariée à Chrestofle de Pied de fer, Ecr, Sgr de St. Mard.

Pierre Loüis de La Grange-aux ormes, Chlr, Sgr de Muravaux, marié à Dle Marguerite-Chrestienne de Choiseuil le 10 Janvier 1671.

Anne Loüis de La Grange, mariée à Mre Claude de St. Quentin, Gouverneur de Marville.

Marguerite Loüis de La Grange mariée à Mre François-Joachim de Roussel, Baron de Watronville.

Nicolas Loüis, Ecr, Sgr de La Grange, Baron de Muravaux, né en 1658. - a signé.

Henri Loüis, Chlr Sgr de Montoi, - Capitaine.

Signé Turgot

Jacques-Etienne Turgot, Chlr Sgr de Soumont, Brucourt, et autres Lieux, Con.er du Roi en ses Cons.ls Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de Justice, Police, et finances des Evêchés de Metz, Toul, et Verdun, et des frontières de Champagne, du Luxembourg, et de La Sarre.

Vû par nous l'assignation donnée le 13. août 1697.

à la req.te de M.re Charles La Cour de Beauval, Chargé par sa Majesté de La recherche des Usurpateurs des Titres de Noblesse, en Exécution de La Declaration de sa Majesté du 4.e Sept.bre 1696. au S.r Pierre-Nicolas Louis, S.gr de la Grange-aux ormes, demeurant à Mévauvaux; pour comparoître au mois pardevant nous aux fins d'icelle requête à nous presentée par Nicolas Louis, Ecr. S.gr de La Grange, et Mevauvaux, tendante à ce qu'il nous plaise le decharger de Ladite assignation; et Le maintenir dans sa Noblesse Notre ordonn.ce au bas, du 17. Sept.bre 1697. portant que la requête, et Les titres du Suppliant seront communiqués au p.r de Moncourt, pour y fournir de reponses dans trois jours. Les Contredits duëd. p.r de Moncourt, chargé de procuration duëd. La Cour de Beauval. Les titres Justificatifs de noblesse, Sçavoir

1.er Degré.

1693. L'original du Jugement rendu par M.r de Sève, Intendant à Metz, Le 28. Déc.bre 1693. par Lequel, vû Les titres de Noblesse de Nicolas Louis, Chlr, S.gr de La Grange, et Mevauvaux; et Le Consentement du Traitant des sommes à payer pour Les franc-fiefs; Led.t p.r de La Grange, et Mévauvaux est déchargé des sommes à lui demandées pour Les droits de franc-aleu, à Cause de Led.t Terre de Mévauvaux, et dependances.

1693. La grosse en papier du partage fait pardev.t J. Guillon, et Baudouin, no.res Gardenotes à Verdun, le 3.e Mars 1693. entre M.re Nicolas Louis, Chlr S.gr de La Grange, Baron

de Mevauvaux; M.re Henri Louis, Chlr S.gr de Montoi, Capitaine au Regiment Royal d'Infanterie; M.re Claude de S.t Quentin, Chlr S.gr de Manimont, et Sierge, Gouverneur de Marville, à Cause de D.lle Anne Louis de La Grange, son Epouse; Le M.re François Joachim de Houtte, Chlr Baron de Watronville, Lieutenant Colonel au Regiment de Morvaise; à Cause de D.lle Marguerite Louis de La Grange, son Epouse: tous heritiers de M.re Pierre Louis de La Grange aux ormes, Chlr S.gr de Mevauvaux, leur pére. de S.t Quentin. de Nousse.

1658. V.re Extrait Legalisé des registres de la Prevoté de Mallancourt, et de Montoi, Prevoté de Briei, par le quel il paroît que le 7. avril 1644. naquit, et fut batisé Nicolas Louis de La Grange, fils d'illustre S.gr M.re Pierre Louis de La Grange, Chlr, Baron de Mévauvaux, S.gr de Montois; et de D.lle Marguerite Christienne de Choiseuille, ses pére et mére. Choiseuil

II. Degré.

1641. La grosse en papier du Contract de mariage passé pardevant P. Varrambel, et C. Bracoimot, no.res Jurés au tabellionage de La Prevoté de Foug, demeurans à Soni, au Chateau duëd. Soni, le V. fev.r 1641. entre honoré S.gr M.re Pierre Louis, Chlr, Baron de Mévauvaux, Rouvaux, S.gr de la Grange-aux ormes, Montois &c. Le D.lle Claude-Marguerite-Christienne de Choiseux, fille de haut et puissant S.gr M.re François de Choiseux, Chlr Baron de Meuse, S.gr de Soni, et S.t Martin; et de haute et puissante de Choiseux.

Dame Dᵉ Caterine-Marguerite de Florainville &c. pour Le quel il est dit qu'il n'entrera point en Communauté Les Biens de Ligne Dueᵉ. Pʳ. Baron de Mévrauvaux, ni Les gagères ou aquêtes des père et mère d'icelui; non plus que Les Sommes Capitales dues par les habitans de La ville de Sᵗ. Mihiel, pour prêt à eux fait par le defunt Sgʳ. de La Grange-aux ormes, son père. Florainville.

1646. Vne Commission en parchemin Signée Loüis; et par Le Roi et La Reine Regente, sa mère, presente, de Guénegaud, du 20. Janᵛ. 1646. par la quelle le Roi ayant égard aux bons Services du Pʳ. Pierre Louis, Clᵉʳ, Pʳ. de La Grange-aux ormes, Sa Majesté lui donne La Charge de Gentilhomme ordinaire de sa Chambre.

III. Degré.

1645. L'original d'vn ordre Signé Louis, et plus bas, de Loménie, du 29. avril 1645. par le quel il est dit que Sa Majesté ayant permis au Pʳ. de La Grange-aux ormes de s'en aller en sa maison de Mevrauvaux, près Sᵗ. Mihiel, elle lui enjoint de veiller, et s'informer exactement des actions et entreprises que pourroit faire Le Duc Charles; même d'ecouter les propositions qui lui pourroient être faites de sa part, et de se transporter où il sera, pour s'aboucher avec lui &c.

1634. L'original des provisions accordées par Sa Majesté le 10. Octobre 1634. au Pʳ. de La Grange-aux ormes, Gentilhomme ordʳᵉ. de La Chambre de sa Majesté, de la Charge de

Bailli de St. Mihiel, que tenoit et exerçoit Le Sʳ. de L'Avoncourt.

1634. Vne Lettre de Cachet du 4. Janᵛ. 1634. par la quelle Sa Majesté mande à Mᵉ. Charpentier, Président au Parlement de Metz, qu'ayant envoyé le Sʳ. de la Grange-aux ormes en Allemagne, pour affaires importantes; et sa maison, et La plus part de son bien étant situés dans le ressort dudᵗ. Parlement, il lui recommande de lui faire rendre bonne et favorable Justice pendant son absence.

1633. L'original en parchemin de la commission donnée par Le Roi le 10. août 1633. au Pʳ. de La Grange-aux ormes, Conᵉʳ. d'Etat de Sa Majesté, et son Ambassadeur en Allemagne, pour recevoir Les Princes, Etats et villes Libres de La Germanie, qui sont déja alliés, ou voudront s'associer avec La Couronne de Suede à entrer nommément en la participation du Traité fait à Hailbronne pour Le renouvellemᵗ. de l'alliance avec la Couronne de Suede.

1621. La grosse en parchemin d'vne procuration passée à Mognero le 13. Juillet 1621. pardevᵗ. Martin Valot, et Pierre Obri, nᵒʳᵉˢ Juréz au Tabellionage de Brie: au Pʳ. Jaques Louis, Clᵉʳ Pʳ. de La Grange aux ormes, Gentilhomme de La Chambre du Roi, par le Pʳ. Christophle de Piédefer, Clᵉʳ Sʳ. de St. Mard, comme père, Tuteur et ayant La garde noble d'Alexandre de Piédefer, petit-fils et heritier par benefice d'Inventaire du feu Sʳ. Jaques Louis, Clᵉʳ, et Gentilhomme ordʳᵉ de la Chambre du Roi. Valet. Obri. Piédefer. jos.

1621. L'original d'vne transaction passée pardevᵗ. de Marsal, et de Bize, nᵒʳᵉˢ Royaux à Metz Le 26. Juin 1621. par Dˡˡᵉ Suzanne

Chauveau, veuve de feu S.r François — Chauveau.
Loys, vivant Ecr Con.r et Medecin ord.re
du Roi, comme ayant la Garde noble,
et Nutrice de François, Marie et Suzanne
les Loys, ses enfans: à son fils Jaques
Loys, S.r de La Grange aux ormes, —
Gentilhomme ord.re de la Chambre du
Roi, de se declarer au nom de ses.e. —
enfans heritier par benefice d'Inventaire
de feu S.r Jaques Loys, vivant Ecr et
Gentilhomme ord.re de La Chambre du
Roi, ayeul paternel de ses.e enfans.

1619. Vne patte signée Louis, et plus bas, —
par le Roi Potier, du 20. aoust 1619.
en faveur du S.r Jaques Louis, S.r de
La Grange aux ormes Gentilhomme
ord.re de la Chambre de sa Majesté,
s'en retournant d'Amboise à Metz.

1618. Provisions accordées par sa Majesté
le 26. 8.bre 1618. à Jaques Louis, Ecr
S.r de La Grange aux ormes, en faveur
de ses agréables et recommandables
services, de l'Etat et charge de Gentilhome
ord.re de la Chambre de sa Majesté.

1613. Contract de mariage passé à Montigni-
-La Grange le 17. Sept.bre 1613. —
pardevant J. Bachelé Sman de S.te — Bachelé.
Beau à Metz: entre noble Jaques Loys,
Ecr, Licentié ès Droits, et avocat en la
Cour de Parlement à Paris; S.r noble
François Loys, Ecr, Con.r et Medecin
ord.re du Roi et de La ville de Metz;
et de D.lle Suzanne Chauveau, d'une
part; et D.lle Marie Charpentier, fille — Charpentier.

de noble Jean Charpentier, S.r de Bourgstal,
Bourni &c. et de D.lle Jeanne Gauvain, —
sa defunte femme, d'autre part.

IV. Degré.

1614. La grosse en papier des Contrat de mariage
passé pardevant de Marsal, et Bolé, no.rs et
arm.rs à Metz le 7. août 1614. entre Chrmathée — Diedefer.
de Diedefer, Ecr S.r de S.te Marie, Gentilhomme
de la Vinerie du Roi &c. d'une part; et D.lle
Anne Loys, fille de François Loys, Ecr Con.r
et Medecin ord.re du Roi, et de la ville de Metz, — Chauveau.
y résidant; et de D.lle Suzanne Chauveau; —
à la fin du quel il est énoncé que les père
et mère de la future épouse ont dit avoir
sur ce le consentement de noble Jaques Loys,
Ecr, Gentilhomme ordre de la Chambre du Roi,
Grand père de la future épouse; et de Jaques
Loys, Ecr Licentié ès Loix, Avocat en la
Cour de Parlement de Paris, son frère. &c.

1596. Lettre de la Reine Catherine de Médicis à —
M.r de Sobolle, Gouverneur de la Citadelle
de Metz, et Lieutenant de Roi de La ville,
du 19. fev.r 1596. par la quelle elle marque
que le S.r Loys, Medecin du Roi, s'en allant
en la ville de Metz, où est sa demeure, elle
le recommande à M.r de Sobole en ce qu'il
aura besoin de sa faveur, l'affectionnant
beaucoup, pour être homme d'une bonne
vie, et de grande condition; et qui, outre ce,
a fait de bons services au Roi.

V.e Degré.

1660. Ses provisions accordées par le Roi le 7. avril
1660. de l'Etat et office de Gentilhomme ord.re
de la Chambre de La Majesté au S.r Jaques
Loys, natif de Lorraine, dem.t à S.te Marie

Val de Lievre, ayant égard aux recommandables services qu'il a rendus à sa Majesté en plusieurs négociations et autres charges importantes.

1678. L'original des lettres de noblesse accordées le 13. août 1678. par le Duc de Lorraine à Jaques-Louïs demeur.t presentement au Bourg de St. Nicolas, eû égard à ses services en plusieurs grandes et notables affaires. au dos desquelles est l'arrêt d'entérinement et enregistrement en la Chambre des Comptes à Nancy le 19. 9.bre 1678. desd.s Lettres de noblesse accordées à Jaques Louys. Et tout considéré.

Nous, Intendant susd.e en vertu de l'arrêt du Cons.l d'Etat du 26. fev.er 1697. rendu en exec.on de la Declaration du 4. 7.bre 1696. avons renvoyé Le susd.t Pierre-Nicolas Loüis, Sgr de La Grange-aux ormes, demt à Mévarneaux, de l'assig.on à lui donnée à la reg.te dud.t La Cour-de-Beneval: — ordonnons que Le susd.t Loüis, ensemble ses enfans nés et à naître en Legitime mariage jouiront de tous les privileges, honneurs, et exemptions dont jouissent les Gentilshommes du Royaume. faisons defenses à toutes personnes de les y troubler tant et si longuement qu'ils vivront noblement, et qu'ils ne feront aucune acte dérogeant à Noblesse. ordonnons que Le susd.t Loüis sera inscrit dans le Catalogue des Gentils hommes de cette Généralité. fait à Metz le 7. août 1699. Signé Turgot; et plus bas, par mond. Sgr, signé Le Roi.

Loüis, Sr du Vivier

Lettres de Confirmation de noblesse pour Julien Loüis, Sr du Vivier du mois de Sept.bre 1699.

Bretagne.

100. 6

Loüis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, a tous présens et avenir Salut, Notre cher et bien amé Julien Loüis, Ecr Sr du Vivier, l'un des anciens Cons.rs au présidial de Rennes, nous a fait remontrer qu'il est descendu d'Etienne Guillaumes, et Jean Loüis 1.er et 3. du nom, dont la noblesse est prouvée par un Inventaire des Titres de Robert Loüis, frere aîné de Jean 3. Collationné par les deux Elus Notre Procureur et Greffier de l'Election de Lizieux en 1522. qui étoient au Greffe lors de la confection du Rôle des personnes nobles de lad.e Election du 6. Fév.er aud.t an 1524. et qui sont transcrits tout au long dans cet Inventaire, auquel Rôle led.t Robert Loüis est compris entre les personnes nobles de la paroisse de Brestreville. Est la derniere piece de cet Invent.re qui y soit desplus pour 1.ere, deux, trois et quatre pieces trois Lettres patentes de Pierre Comte d'Alençon et du Perche, données à Argentan és années 1387. et 1395. qui sont main levées à Etienne et Guillaume Loüis, pere et fils, ayant été trouvés procréés de noble lignée, des leur fief du Moncel, scis en la paroisse de St Albin d'Angeron, et qui avoit été saisi pour cause de finances. Il paroist encore outre les Titres employés dans cet Inventaire deux originaux l'un d'un Bail à rente fait par Jean Loüis 1.er Ecr Sgr du fief de Suhart, a cause de la Dlle sa femme, le 18. mai 1445. et l'autre d'un acte de ratification fait par Dlle Jeanne Suhart, veuve de defunt Jean Loüis 1.er, en son vivant, Dame de la Tenoirie du traité de mariage de Jean Loüis, 2.d Ecr son fils, avec Dlle Jeanne de Montholon le 12 8.bre 1476. Enfin il se voit entre les Titres employés en cet Inventaire une original d'une Confirmation de noblesse d'un des descendans dud.t Robert Loüis, frere aîné de Jean 3.e Suivant la Généalogie et l'Inventaire estant au haut d'icelle, en date du 21. Fév.er 1641. une Transaction sur partage faite entre led.t Robert Loüis l'ainé fils de defunt Jean Loüis 2.d en son vivant Ecr Sr de la Sufandiere et Dlle Jeanne de Montholon veuve dud.t defunt Jean Loüis 2.d

Pierre et Jean Louis S.r de Vaumesnil frères puinés dud.t Robert le 21. Janv.r 1520. et un partage fait entre nobles personnes M.re Pierre Louis prestre, Jean d. et Jacques Louis frères le 8. Févr.r 1533. duement collationné sur les originaux par les N.rs des S.tes Marthe, notre Con.r et Com.r de la Cour des Aides à Paris, en présence de notre Procureur général, lequel Jean Louis 3. eut pour fils Jean 4. frère puiné de Charles Louis, comme il paroist par son Contract de Mariage avec D.lle Julienne Begate, du 12. avril 1568. où il a pris la qualité de noble homme, fils de S.r Jean Louis 3. S.r de la Grondiere et D.lle Madeleine d'Amecourt ses père et mère, par la Transaction faite entre led.t Charles Louis E.r et Jean Louis 4. E.r son frère puiné, le 16. Janv.r 1587. touchant le partage des successions de defunt Jean Louis 3. vivant E.r S.r de la Grondiere, et D.lle Madeleine d'Amecourt leurs père et mère, par le Testament de M.re Pierre Louis prestre du 10. novembre 1575. par lequel il institua entre autres Legataires Jean Louis 4. E.r son neveu fils de Jean 3. son frère habitué en Bretagne et Charles Louis E.r frère aîné dud.t Jean, led.t pièces duement collationnées par led.t S.r des S.tes Marthe en présence de notre Procureur général, et finalement par la Confirmation de noblesse de descendans dud.t Charles Louis, suivant la Généalogie et Inventaire étant au bas de l'original de la provi.on du 21. Févr.r 1641. duement legalisé, l'original de l'Inventaire des titres du 27. Févr.r 1697. et les titres mentionnés dans levé de la dernière Confirmation du 10. Mai 1676. duement collationnés avec celle du 20. Févr.r 1660. en l'exécution d'arrest de la Cour des aides en présence de notre Procureur en la dite Election de Lizieux, lequel Jean Louis 4. eut pour fils Jean 5. comme il se voit par son contract de mariage avec D.lle Françoise Lebouteiller du 23. Septembre 1606. duement collationné par led.t S.r des S.tes Marthe, en présence de notre Procureur général, par il agrée la qualité de noble homme fils de N.re Jean

Louis 4. S.r de la Commune . . ., et de D.lle Julienne Begate ses père et mère, lequel Jean Louis Cinq eut pour fils unique Jean Louis fils ou celui ci, led.t Julien Louis exposant comme il paroist par son Contract de mariage, du 29. 8bre 1683. et autres titres ou ils ont pris la qualité de nobles hommes et d'E.r lesquels Louis, ont plusieurs parens et alliés au Parlem.t de Bretagne, comme il se voit par des Cedules levées et par le procès verbal de notre Sénéchal de Vannes, du 22. 9bre 1687. Il paroist meme par cinq Lettres Missives de nous de 1673. et 1675. 1679. 1683. et 1685. que nous avons connu le feu S.r du Margat Louis frère puiné dud.t Julien Louis, noble, lui ayant fait l'honneur de lui écrire en cette qualité de se trouver aux Etats de notre Province de Bretagne, pour y donner ses avis ainsi que les autres Gentilshom. sur les affaires qui y seroient proposées, Il se voit encore par un Mandement du S.r Marquis de Lavardin notre Lieuten.t gnal en notre Province de Bretagne du 1.er octobre 1674. que led.t feu S.r du Margat Louis a commandé à Belfast un détachement de 300. hommes pour notre Service, En fin il se voit encore que led.t Julien Louis a été maintenu en sa Noblesse par arrest de la Cour des aides de Paris, du 21. 8bre 1690. mais pour lever toutes les difficultés qu'on pourroit lui faire à l'occasion de la recherche ordonnée par la declaration du 4. Septembre 1696. sous prétexte que lors de la précedente recherche, la mère de l'exposant qui étoit saisie des titres avoit pour des raisons particul.res affecté, de ne point faire juger sa Noblesse, laquelle cependant étoit si notoire dans la Province, qu'elle n'a pas meme été contestée à l'exposant par ceux qui auroient eu le plus d'interest par rapport au partage des successions communes de la famille, quoi qu'ils ayent dressé leurs droits à toute rigueur contre l'exposant, en effet le feu S.r du Margat Louis, son père puiné étant décedé il accepta sa succession sous benefice d'Inventaire le 21. Janv.r 1690. et fit faire

l'Inventaire de ses meubles et papiers en qualité d'héritier principal et noble, en présence des parties interessées le 9. avril 1690. et autres jours suivans. Il y a plus de sa mère de son vivant lui fit donnation de ses biens, en la même qualité d'héritier principal et noble, le 29. Septembre 1674. laquelle fut suivie d'ebannies et vérifiée en Justice sans l'opposition des parties interessées le 17. Sept.bre 1695. enfin sa mère étant décedée, il a accepté sa succession sous benefice d'Inventaire en la même qualité d'héritier principal et noble, le 19. Jan.vier 1697. au pied de laquelle acceptation est celle des parties interessées du 12. Fév.r suivant et en un mot il a fait juger le partage des successions de ses père et mère en la même qualité d'héritier principal et noble, par Sentence de la Juridiction de l'abbaye de S.t Georges, du 16. Aoust 1698. sans aucune opposition, il nous a très humblement supplié de vouloir, à ces causes avoir ci attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie le faire jouir du benefice de notre Edit du mois de Mars 1696. et lui accorder nos Lettres sur ce necessaires et confirmatives de l'Arrest de la Cour des aides, Pourquoi, nous désirant favorablement traiter led.t Julien Louis, en usant en cette occasion de la grace que par led.t Arrest de la Cour des aides de Paris, il nous a plu qu'il fut veritablement jugé de race noble, étant d'ailleurs qu'il est formé de l'attache, et de l'affection dud.t Louis et de son feu père pour le service, lequel père avec distinction a passé des employs qu'il a eus dans le temps de la guerre et dans plusieurs autres occasions importantes, au bien de notre Etat, et de notre Service à nous soumis. A ces causes et autres à ce nous mouvans avons égard aud.t Arrest Justificatif de l'ancienne noblesse dud.t Louis, et attendu la finance qu'il nous a payée, en l'execution de notre Edit du mois de Mars 1696. et Arrest de notre Conseil du 3. avril, suivant la quittance du Garde de notre Tresor Royal du 20. Juillet 1699. duëment registrée au Controlle ginal de nos

finances le 25.e dud.t mois et an, ci attaché sous notre contre-scel, nous avons de notre grace speciale, pleine puissance et autorité Royale maintenu et confirmé led.t Julien Louis, et ses descendans en légitime mariage, dans la possession de leur ancienne noblesse, sans qu'il soit besoin d'en faire d'autre preuve, dont nous l'avons dispensé et dispensons le maintenons et confirmons dans la qualité de noble et d'Ec.r, et dans tous les avantages et privileges de la Noblesse, voulons qu'il en jouisse tant et si longtemps que lui et ses descendans ne feront acte de dérogeance, et qu'au moyen des pres.tes Lettres de confirmation, ils soient comptés et reputés nobles et Gentilshommes d'ancienne extraction, comme étant descendu d'Ancienne Louis Septième ayeul dud.t exposant, confirmé en sa noblesse, par Lettres patentes du Pierre Comte d'Alençon et du Perche, des années 1387. et 1395. et en tant que de besoin seroit, nous avons de nouveau annobli et annoblissons par ces pres.tes Lettres led.t Julien Louis, ses enfans et postérité, tant mâles que femelles, nés et à naître en Loyal mariage, voulons et nous plaît que comme nobles d'ancienne extraction ils jouissent des qualités de nobles et d'Ec.r, et puissent parvenir aux degrés de Chevalerie, et autres honneurs reservés à notre Noblesse, acquerir tenir et posseder fiefs Terres et Seigneuries nobles et quelques Titres et qualités qu'elles soient, et généralement qu'ils jouissent et usent de tous les droits, prérogatives, prééminences, franchises, et immunités dont jouissent et ont accoutumé de jouir les autres Gentilshommes d'ancienne extraction de notre Province de Bretagne, et de notre Royaume, tant pour le passé que pour l'avenir, en vertu de nos présentes Lettres de maintenuë et de confirmation, sans qu'il y soit apporté aucun trouble et sans que pour raison dud.tes Lettres de confirmation led.t Louis, et ses descendans soient sujets à aucune taxe à l'avenir, ni recherchés pour aucun droit du passé, dont quelques sommes qu'elle puissent monter

nous les avons dès jeunes, et dès jeunesse, et leur en avons fait don par ces présentes Lettres de confirmation qui ne pourront estre par nous supprimées ny revoquées pour quelque cause que ce soit, permettons aud. Louis, et ses descendans d'ajouter à leur Nom le nom de, ainsi qu'ont fait les descendans de Charles Louis, frère aîné de Jean 4. et de nommer de son nom De Louis et de porter ainsi les mesmes armes qu'eurent ses ancestres, lesquelles seront blasonnées et enregistrées par les soins d'Hozier, l'exerçant la fonc. de Juge d'armes de France, en vertu de la commission expresse que nous lui en avons donnée par avis de notre Conseil, du 18. 8bre 1696. ainsi qu'elles sont peintes et figurées dans ces présentes Lettres, avec pouvoir de les faire peindre, graver, et insculper en tels endroits de leurs maisons, terres et seigneuries que bon leur semblera. Si donnons en Mandement a nos amés et feaux Conss les Gens tenans notre Cour de Parlement de Rennes, et Chambre des Comptes à Nantes, Juges Presidiaux de France à Nantes, et autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que les présentes Lettres ils ayent a faire enregistrer et du contenu en icelles faire jouir led. Julien Louis, et ses enfans et postérité, en faisant cesser tous troubles et empeschemens quelconques. Car tel est notre plaisir, et a fin que ce soit chose ferme et stable a toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné a Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre vingt dix neuf, et de notre Regne le cinquante sept. Signé Louis, et plus bas Colbert, et sur le repli visa au Cons. Chamillart, Visa Phélypeaux, pour Lettres de noblesse a Julien Louis, Ecr. S. du Vivier, scellées du grand sceau de cire verte, et contrescellées ./.

9759
MARIE

9759

1

Marie

Lettres de Noblesse pour le Sr. Louis Marie, fils de la Ruissonniere, Doyen du Cons.l Superieur de Leogane a la Louisiane

Amerique.

Sept.e 1714

Louis par la grace de Dieu Roi de france et de Navarre, à tous presents et à venir, salut. Nous avons toujours desiré à l'exemple des Rois nos Predecesseurs de recompenser par des marques d'honneur, qui passent à la posterité, ceux de nos sujets qui se distinguent par leur vertu, soit dans la profession des armes, et dans les autres emplois, que nous voulons bien leur confier pour notre service, et celui du Public. Comme nous sommes informez que notre amé et feal Louis Marie Sgr. de la Ruissonniere, Doyen de notre Conseil Superieur de Leogane, et de St. Domingue, a fçu reünir en sa personne la capacité d'un sage et digne Magistrat, avec les Talens de la guerre, et que dans l'une et dans l'autre fonction, il nous a rendu des services considerables. Nous avons bien voulu lui accorder nos lettres d'anoblissement, afin que cette marque de distinction, peuille donner de l'emulation à ses Enfans, et les exciter à imiter les vertus de leur pere. Led. Sr. de la Ruissonniere, s'est particulierement distingué, et a donné des marques solides de sa valeur, à l'expedition de la Jamaïque, il se trouva à la prise du Port Moran, où il commandoit un detachement; au Combat de Ouatilon, où les retranchem.ts furent forcez, et où led. Sr. de la Ruissonniere, prit un des drapeaux des ennemis, qui nous furent envoyez. Son ardeur pour le service le porta à demander en grace au Sr. Du Casse charge de l'expedition de Cartagene, de le laisser embarquer sur son Escadre, quoiqu'il fut destiné pour rester à Leogane, et y veiller à la surete du païs. Dans cette expedition il se trouva à la prise de Bougnachiene, et etant toujours auprés dud. Sr. du Casse, il fut un des premiers à la porte et au Pontlevis, ensuite à la prise du fort de St. Lazare. et le jour qu'on fit l'attaque du fort de Lignanie, il monta à l'assaut avec les premiers officiers, où il prit un Etendart aux armes du Roi d'Espagne, qui nous fut apporté avec quelques autres par le Sr. de Galifet. led. Sr. de la Ruissonniere s'est encore parfaitement distingué à la descente de St. Christophle, et à la prise du fort, dememe qu'à la prise de St. Eustache. Et dans le temps que les Anglois attaquerent et reprirent le fort de St. Christophle, il fut du nombre des douze Gentilshommes, qui par la Capitulation devoient suivre le Commandeur de Guitaud, pour se retirer, ou bon

leur Sénéchaussée. Depuis que led.t S.r de la Buissonière a été pourvû par nous d'une charge de Con.er au Con.el Supérieur de Léogane, il nous a donné des preuves d'une très grande probité, et d'un zéle infatigable dans l'administration de la justice, il a joint à ces deux qualités des marques certaines de son attachement à notre service, et à nos interests, les services qu'il nous a rendus dans les différentes occasions, où il s'est trouvé, et depuis qu'il est Con.er au Con.el Supérieur de Léogane, ceux que le Public a reçu et reçoit de lui dans l'administration de la Justice, ne devant pas demeurer dans l'oubli, nous nous croyons obligés de lui en donner des marques de notre satisfaction. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvans de n.re grace speciale, pleine puissance, et autorité Roïalle, Nous avons led.t Louïs-Marie, S.r de la Buissonière, ses Enfans, et postérité, nez, et à naître en légitime mariage, anoblis, et anoblissons par ces présentes. Signées de notre main, et du titre et qualité de Noble, et d'Ecuyer, décoré, et décorons, voulons et nous plaît qu'en tous lieux, et endroits de notre Roïaume, païs et terres de notre obéissance, tant en Jugement que dehors, ils soient tenus, censés et reputés nobles, et gentilshommes, et comme tels qu'ils puissent prendre la qualité de nobles et d'Ecuïers, et parvenir à tous degrez de Chevalerie, et autres dignités, titres et qualités, reservés à la noblesse, joüir et user de tous les honneurs, privileges, prérogatives, prééminences, franchises, dont joüissent les autres nobles de notre Roïaume, tout ainsi que s'ils étoient issus de noble, et ancienne race, tenir et posséder tous fiefs, terres et seigneuries Nobles, de quelque titre et qualité qu'elles soient, leur permettons en outre, de porter armoiries timbrées, telles qu'elles seront réglées, et blazonnées, par le S.r d'Hozier, Juge d'armes de France, et ainsi qu'elles seront peintes, et figurées dans ces présentes, auxquelles son acte de reglement sera attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, Icelles faire mettre et peindre, graver, et insculper en leurs Maisons, et seigneuries, ainsi que font et peuvent faire les autres Nobles de notre Roïaume, sans que pour raison des présentes led.t S.r de la Buissonière, et ses Descendans, soient tenus de nous païer, ni à nos Successeurs Rois, aucune finance, ni indemnité, dont nous leur avons fait, et faisons don par ces d.tes présentes, à la charge de vivre

Louïs Marie,
Sgr de la Buissonière
Amérique Isle de St Domingue
Mai 1715.

Charles d'Hozier, Con.er du ROI, Généalogiste de Sa Majesté, Juge général des Armes et des Blazons, et Garde de l'Armorial général de France, et Chef de la Religion et des Ordres Militaires de N.re Dame, et de S.t Lazare de Jerusalem.

Réglement d'Armoiries pour le Sr Louïs Marie Sgr de la Buissonière, en conséquence des Lettres de lui accordées au mois de Sept.bre 1714

ayant vû les Lettres patentes en forme de Chartre, données à Fontainebleau, au mois de Sept.bre de l'an mille sept cens quatorze, de Sa Majesté signées Louïs, et contresignées Phelypeaux, par lesquelles Sa Majesté anoblit led.t Louïs Marie, Sgr de la Buissonière Boyer du Cap de Sup.r de Léogane, et de St Domingue avec ses Enfans, et sa postérité Mâle et femelle, nez et à naître en légitime mariage, Nous, en exécution de la Clause qui en contient dans les d.tes Lettres, et qui permet au d.t Sr Marie, de porter des Armoiries timbrées telles qu'elles seront réglées et blazonnées par nous, Juge d'Armes de France, et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans lesd.tes Lettres auxquelles notre acte de réglement sera attaché sous le Contre-scel, avons réglé pour les Armoiries à l'avenir, de Sable à trois Buissons de Sinople, posés sur une Terrasse de même, et trois Etoiles de gueules mises en Chef. Les Lettres d'Ecu Casque de profil orné de ses Lambrequins de Sinople, d'Argent et de gueules, et afin que ce reglement, que nous avons enregistré dans notre Registre général des Réglemens d'Armoiries de sorte qu'il plaise au Roi d'annoblir, puisse servir aud.t S.r Marie, nous lui en avons donné le présent acte, par nous avons signé de notre seing manuel, et auquel nous avons mis l'empreinte de nos Armes, à Paris le Lundi vingtiéme jour du mois de Mai, de l'an Mille sept cens quinze.

Hozier

noblement, et de ne faire aucun acte dérogeant à Noblesse.
Si donnons en mandement à nos amez et feaux Con.ers les Gens tenants nos Cours de Parlement, et Chambre des Comptes à Paris, et à ceux tenant nos Con.els Sieges aux de St. Domingue, que ces pntes ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles, joüir et user led. Sr. de la Buissonniere, ses enfans et posterité, nez et à naître en loyal mariage, pleinement, paisiblement, et perpetuellement cessant, et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes ordonnances, arrêts, et Reglemens à ce contraires auxquels, et aux dérogatoires y contenus, nous avons dérogé, et dérogeons par ces pntes. **Car tel** est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel, à ces ces pntes. **Donné** à Fontainebleau, au mois de Septembre l'an de grace mil sept cent quatorze, et de nostre regne le soixante douzieme. ces lettres — Signé Loüis. et Contresignées Phelipeaux.

9760
MARNIX

9,760

Marpix

NAT.

de marnix

jean de marnix chevalier rr de thoulouse
on lan 1524 tresorier general des finances
il porte pour armes dazur a la bande
dargent, accompagné de deux etoiles dor,

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Rebelle

Vte 1194470

Dee Marnix
de Haudion
d'Inville)
ville tome 17 Pe 320 f
Hespel
Carel

Du Registre aux Constitutions de vente passé pardevant nos tres Souverain Bailliage de Lille en l'an mil Sorens quatre vingt cinq a este extrait ce qui Suit

Du folio 127

L'onze may Sont Comparu personnellement mre Sept noble et Illustre Seigneur mesire ens vingt claude francois dominique de marnix pierre element Vis comte d'oigmont y demeurant Rewd Rommy Seigneur de Rumbeke Baily de Bailleul demeurant en Son Chasteau de Rumbeke et louis ching de haudion a declare d'unir vien de mesire Seigneur de ghiebeeches Baily de Bailleul demeurant en Son Chasteau de abebort Bachy et le Sieur antoine d'ivelle comte de marnix fils aisne cat au grand Conseil a malines et Rentier demeurant en la ville de mons de mesire claude procureur Special de noble et panios — Illustre Seigneur mesire francois dominique alexandre de haudion Seigneur de oligé en lait Bois fondé de procuration passé ven te cy desSus les Capitaux pardevant Sgrie de le ponte

deniers Coustumiers Royal resident a Bachy
et rate de presens tesmoins endate du vingt
temps de la dicte quatre avril dela presente année
dez le Sr dont la teneur Sensuit a tous ceux
de ce mois qui ces presentes Verront ou Orront
pour etre
nom de Chanis pour la longuieur lequels
ferdinand Comparans reconnurent et
respect de clarerent davoir vendu cree
chanoine et Constitue Scavoir lesdits Sieurs
d'harlebeque vicomte et Baron Sur eux leurs
Son frere enfans et hoirs quelconques
auquel lesdits biens fiefs terres Seigneuries et
Sieur d'hem heritages presens et futurs et
acensifie dont Sieur d'ipreville par ledit Sieur
certifie que ladite vente du bois Ses biens fiefs terres Seigneuries,
appartenants et heritages aussy presens et futurs
quoyque fait au chapitre pour ledit Sans diminuer
profit de my discution de droit au profit de
francois francois Braphin respect esmier
Braphin Sieur de la vallee fils de feu
respect Sieur
Sieur delamaille francois Braphin esmier Sieur
consentant dudit lieu demeurant en cette
Simantee ville a ce present acheteur
la ville
Registre estipulant et acceptant la somme de cent
Rachet fait vingt cinq florins de rente
Jadevant heritiere par an a payer en
les dits biens cette ville de lille en lieu Saufet.

Soubsignes Sieur aux despens de dicte Comparans
a la Requisition monnoie telle que lours
desmaistre
roger le presentement Solemne les
Batteur patagons et louis blancs a quarante
notaire sept patars et les autres especes
estort Signe a l'advenant nonobstant tous
p. vrhere
Brunel et placards et edits Royaux a
Le Battieu eviter au Contraire auxquels ils
notaire ont expressement derogé et
avec paraphe renoncé sans quil Soit tenu
Le deux de accepter des Castilles a deux termes
prime mil et paiemens egaux tels que
Septcens trois quatre de mars et Septembre
vingt deux Compris le premier terme et payement
maistre Roger echeant au treizieme de mars
le Batteur prochain et le Second parfait de
notaire en la premiere annee au troysieme
cette ville de Septembre ensuivant Soigne
lequel declare quiele Sr a de ces quatre vingt Six escus
mil sept cens vingt il a
mil
cens
vingt
Sieur d'hem
Seigneur
comte de
marin

payes de terme en terme et
par an a tousjours dutant
present et jusques a ce que ledits obligez
leurs hoirs ou ayans cause
auront ladite rente rachetée
comme faire pourront quand
bon leur Semblera parmy —

rembourcement payant et rendant audit
des Capitaux rachat a faire avec fois les
deniers cours
et vraie de Somme de deux mil florins en
temps de pareille espece et valeur que
lad. rente de sus et le surplus obmis pour
en Billets de la longueur ainsy fait et passé
Banque sans a Lille le treize de Septembre
l'appoint en seize vens quatre vingt cinq
argent dit seigneur pardevant de la mar et Coppin
d'heures a auditeurs a condition que celle
rien pour
ferdinand rente et autres crées ce jourd'huy
hospel sans par lesdits comparans et pour
stent de la le sujet que dessus aumt vive
maniere hypotheque egalle et sans
presentee preference
par cent
le Bailleur en sadite qualité fait pardevant
les auditeurs soussignez a l'assistance de maistre
felix pleyart notaire estant signé P.
vinee Brunel et le Bailleur luice
paraphe

Pour copie

Nous eux qui ces presentes Lettres verront
ou ouront faire Loval seigneur Degrimanetz Conseiller du Roy Lieutenant general Civil
et Criminel de la gouvernance d'Orchies et des appartenances salut sçavoir faisons
et certifions que Mre A. de Castarre qui a authentiqué et signé Contrat ce dessus est gressier
Bailliage de Lille et que foy soit aux extraits par luy authentiquez et signez
en faicte qualité ou agente foy et creance soit en jugement que dehors
En Tesmoin de quoy nous ces presentes fait sceller de nostre sceau et signer
par Nos de nos Commis Jurez greffier Lieutenant de nostre greffier le
cinq Juin mil sept cens cinq deux

9761
MARTEL

9.761

Mastol

Martel.

Normandie.

Generalité de Roüen

Nov.bre 1714.

Enregistrement d'Armoiries pour le S.r Robert Martel, Garde du Corps du Roi, en conséquence de ses Lettres du mois de Nov.bre de la présente année 1714. portant Annoblissement en tant que besoin, de confirmation de la Noblesse, qui avoit été accordé au mois de Juillet de l'an 1652. à Guillaume Martel son pere Bilayeur de sa Majesté.

Charles d'Hozier Ecr. Conr. du Roi, Genealogiste de sa Maison, Juge d'Armes, et Garde de l'Armorial général de France, et Chlier. de la Religion des Ordres Militaires de St. Maurice et de St. Lazare de Savoie.

Ayant avoir vû les Lettres patentes en forme de Chartre données à Paris au mois de Nov.bre de la présente année 1714. Ces Lettres signées Loüis, et sur le repli, le Duc d'Orléans, Regent, présent, contresignées, Le Blanc, par lesquelles, sa Majesté confirme le sieur Robert Martel, l'un de ses Gardes du Corps dans la Compagnie d'Harcour, dans la Noblesse que le feu Roi, son Bisayeul, avoit accordée au mois de Juillet de l'an 1652. à Guillaume Martel ancien Echevin de la ville de Roüen, annobli de nouveau en tant que besoin, led. S.r Robert Martel, avec ses Enfans et sa posterité mâle et femelle, née et à naître en legitime mariage, et lui permet de continuer de porter les mesmes Armoiries que celles qui avoient été accordées aud. Guillaume Martel, son pere, et qui sont, un Ecu d'or, a une bande de gueules accompagnée de deux marteaux de mesme, posés l'un en chef et l'autre en pointe. Cet Ecu timbré d'un casque de profil, orné de ses Lambrequins d'or et de gueules. Nous en Execution de la Clause contenüe dans les presentes Lettres, ce qui nous a donné que led.es Armoiries seront blazonnées par nous, comme Juge d'Armes de France, nous les avons blazonnées, ainsi qu'elles sont exprimées ci dessus, et ainsi qu'elles sont peintes et figurées dans led.es Lettres, et après les avoir enregistrées dans notre Registre général des Armoiries de ceux qu'il plaît au Roi de confirmer dans leur Noblesse, et dans la possession des Armoiries de leur pere, nous en avons donné le present Acte, aud. S.r Robert Martel, pour être attaché sous le Contre-scel de la Chancellerie, nous l'avons signé de notre seing Manüel, et nous y avons mis l'empreinte du sceau de nos Armes, pour servir et valoir ce que de raison. A Paris le mercredi, seizieme jour du mois de Novembre, de la presente année, mil sept cent dix huit. Hozier

Guillaume Martel, Ec. ancien Echevin de la Ville de Roüen, annobli par le Roi Louis XIV. au mois de Juillet de l'an 1652.
ep. N. ____ Cavagne, Cahagne, fille de N. ____

N. ____ Martel, mort sans alliance. — N. ____ Martel, tué au service du Roi. — N. ____ Martel, non marié, vivant en 1718.

Robert Martel, Ec. Garde du Corps du Roi, a été confirmé dans la Noblesse au mois de [illegible] de la même année 1718.
ep. le ____ Françoise le Tellier, fille de Louis le Tellier f.t de la Poterie, et de D.lle Renée Richer.

Guillaume Martel, Religx. Premontré, et Prieur de St. Hilaire en Normandie, proche Brioure, Diocese de Lex.

Pierre Martel, Mousquetaire dans la seconde Compagnie de la Garde du Roi, non marié en 1718.

Louise Martel, ep. le 1er. Juin de l'an 1708. Henri Robert de Mortchesne, Sgr. d'ud. Lieu, fils de Henri de Mortchesne, Sgr. de Martigni, Cuyy, et de Falaize, en Normandie.

Nov.re 1714 Rouën

Louis par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous presens, et a venir, salut. Comme une des principales attentions des Souverains doit etre de recompenser la vertu, et qu'elle ne peut etre plus dignement, dans les sujets en qui elle se trouve, que par des marques d'honneur, qui les distingue du commun, et passent à leur posterité, nous avons depuis notre avenement à la Couronne, pris soin à l'exemple des Rois nos Predecesseurs, d'elever au degré de Noblesse, ceux particulierement qui ayant embrassé la profession des Armes, ont genereusement exposé leur vie pour la gloire et la defense de cette Couronne. Et si ce motif nous a porté à disposer cette grace a des sujets qui n'avoient que la seule recommandation de leurs services personnels, a plus forte raison nous trouvons nous engagez à maintenir dans leur Noblesse ceux a qui les services de leurs peres, et le zele pour le bien de l'Etat, l'ont acquise, par les differents emplois publics, qu'ils avoient exercez, sont particulierement que les imitant dans leur zele, ils se sont eux mesmes distinguez dans la profession des Armes par les services qu'ils ont rendus dans les guerres, et d'autant que nous sommes bien informez que Robert Martel, l'un des Gardes de notre Corps dans la Compagnie d'Harcourt, fort sans discontinuation depuis 1682. ayant commencé en lad.e année, en qualité de Volontaire dans le Regiment Roial Roussillon de Cavalerie, Compagnie de de Bouillon, et apres en qualité de Gendarme dans la Compagnie d'hommes d'armes de nos Ordonnances etant sous le titre des Bourguignons, d'ou ayant été tiré par distinction apres la Campagne de 1692. pour entrer dans les Gardes de notre Corps il y a toujours servi depuis, s'etant trouvé à la Bataille de Nerwinde en 1693. à celle d'Oudenarde en 1708. de Malplaquet en 1709. ou il eut deux chevaux tuez sous lui, au siege de Fribourg en 1713. et qu'il a donné dans toutes les occasions, ou il s'est trouvé des preuves de toute la valeur, la fermeté et la conduite, que l'on peut desirer dans un homme de guerre, aussi bien que Pierre Martel son fils unique, lequel a l'imitation de son pere nous sert aussi il y a deja douze ans dans la Compagnie des Mousquetaires à Cheval de notre Garde ord.re De'on fin led. Robert Martel est fils de deffunt Guillaume Martel cavier echevin de notre ville de Roüen, que le feu Roi, notre tres cher Seigneur et Bisayeul avoit lors de sa premiere entrée dans lad.e ville, annobli en consideration des services qu'il avoit rendus en cette qualité en differentes occasions, par ses lettres patentes données à Fontainebleau au mois de Juillet 1652. lesquelles lettres s'etant trouvées comprises dans la revocation generale portée par l'Edit du mois de Decembre 1664. de toutes celles qui avoient été accordées depuis 1634. led. Robert Martel ne pourroit jouir de l'effet d'icelles, sans nos lettres de Confirmation sur ce necessaires. Nous nous trouvons satisfaits invités de lui donner cette marque de la satisfaction particuliere qui nous demeure de ses services, et de ceux de sa famille, et nous avons pour cet effet resolu de la confirmer dans la Noblesse acquise à son pere, nonobstant la revocation portée par led. Edit du mois de Decembre 1664. conformement à la Clause d'icelui, portant reserve de confirmer dans leur Noblesse ceux qui pour services signalés dans les armées ou autres emplois importans, en auront obtenu led. titre. Savoir faisons que pour ces Causes et autres à ce nous mouvans de l'avis de notre tres cher et tres amé oncle le Duc d'Orleans, Petit fils de France, Regent de notre Royaume, de notre tres cher et tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre tres cher et tres ame Cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre tres cher et tres amé oncle le Comte de Toulouze, Prince legitimé et autres Pairs de France,

Grands et notables personnages de notre Roïaume, et de notre grace Speciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons maintenu, et confirmé par ces présentes signées de notre main, led. Robert Martel, avec ses Enfans et posterité mâle et femelle, née et à naître en legitime mariage, dans la possession de leur Noblesse et les avons entant que besoin est ou seroit de nouveau annobli, et annoblissons par cesdtes présentes. Voulons et nous plaist que comme Nobles de race et ancienne extraction ils soient reconnus tels, tant en jugemens que hors jugemens, et joüissent et usent plainement, paisiblement et perpetuellement de tous les honneurs, rangs, prerogatives, franchises, prérogatives, prééminences et dignités attribuées aux autres anciens Gentilshommes de notre Royaume, qu'ils puissent continüer à prendre la qualité d'Escuyers, parvenir à tous degrez de Chevalerie, tenir et posseder tous fiefs, Terres, possessions et Heritages nobles en joüir et disposer noblement, comme aussi nous avons permis aud. Robert Martel led. Enfans, et posterité de porter leurs anciennes Armoiries telles qu'elles seront ci blasonnées et reglées par le Sr. d'Hozier Juge d'armes de notre Roïaume, icelles faire peindre, graver et insculper, en tels endroits de leurs Maisons, Terres et seigneuries que bon leur semblera, sans que pour raison de la présente Confirmation led. Sr. Robert Martel ni led. Enfans et posterité soient tenus de nous y payer ni à nos successeurs Rois, aucune finance, ni indemnité, dont à telle somme qu'elle puisse monter, nous leur avons fait, et faisons don, par ces présentes, à la Charge toutefois de vivre noblement, et sans déroger à ladite qualité. Si Donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cour de Parlement Chambre des Comptes et Cour des Aydes de Rouen, Presidents et Tresoriers generaux de France au Bureau de nos finances établi à Rhoncon, et tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer et du Contenu en icelles faire joüir et user led. Sr. Robert Martel, ensemble led. Enfans, posterité et lignée mâle et femelle née et à naître en legitime mariage, pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessans et faisans cesser tous troubles et empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits, declarations, Reglemens et ordonnances, et arrests et Lettres, Clameur de Haro, Charte Normande et autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons derogé et derogeons, par ces présentes pour ce regard seulement, et sans tirer à consequence. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel aces dites présentes. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace mil six cent dix huit, et de notre Regne le quatrième. Signé Loüis et sur le repli, par le Roy. Contresigné Le Blanc avec paraphe. Ulysse.

Guillaume Martel Ecuyer de la Ville de Rouen

5

Juillet 1652.
Normandie
Rouen
Lettres de Noblesse

Loüis par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir. Salut. Comme il n'y a rien qui incite davantage les hommes, à la vertu, que l'esperance de se voir honorés, et élevés en quelque dignité, qui passe à la posterité, et retire leur Maison, et famille par dessus le Commun. Il est aussi raisonnable que les Rois et grands Princes soient portés de leur part à orner ceux qui par leurs services ont bien merité d'eux et de la chose publique, afin que par leur exemple tous leurs Sujets recherchent les occasions de se rendre recommandables, et d'acquerir par leur vertu les prerogatives et honneurs, qui sont dû au Courage et au mérite. Savoir faisons que nous mettant en consideration les bonnes et louables qualités qui se rencontrent en la personne de notre cher et bien amé Guillaume Martel, Con.er et Echevin de notre ville de Rouen, de present en charge, comme aussi des bons services qu'il nous a rendus, tant en lad. charge, qu'en plusieurs autres occasions, dans lesquelles il a tellement fait paroître ce qui est de son affection et fidelité à notre service, que nous l'avons jugé digne d'en notre recomm.on par quelque marque, qui serve à la posterité de temoignage de la satisfaction qui nous en demeure. A CES CAUSES et autres à ce nous mouvans, desirans avantager led. Martel, de notre grace speciale, pleine puissance et autorité Royale, en confirmant notre Brevet, du cinquiè.e jour du mois de Juillet, et vieux stile, dernier passé, Guillaume Martel, annobli et annoblissons Lui, sa femme, enfans, posterité et lignée tant mâles que femelles, nés et à naître en loyal mariage; et du titre et qualité de Noblesse et Ecuyerie, décoré et décorons par ces présentes signées de notre main. Voulons et nous plaist, qu'en tous actes, lieux et endroits tant en jugement que dehors, led. Martel, sa posterité et lignée soient tenus, censés et reputés pour Nobles, tout ainsi que s'ils étoient issus de noble et ancienne race, et qu'ils soient exempts de toutes tailles, taillon, crûës et autres levées et impositions, possedent tous fiefs, arrieres fiefs, Terres, possessions et Heritages nobles sans payer la finance dûë pour les francs fiefs, et nouveaux acquets, et puissent prendre et porter le Titre d'Ecuyer, joüir et user de tous privileges, de Noblesse, ainsi que les autres Nobles de cetuy notre Roïaume, et que comme tels ils puissent parvenir à tous degrez de Chevallerie et autres reservés à notre Noblesse, pourvû qu'ils vivent noblement. Et en outre permettons led. Martel et sa posterité, de porter dorenavant les Armoiries telles qu'elles sont ci empreintes et figurées, par tous où bon lui semblera, et icelles faire mettre et eslever par toutes leurs Terres et Seig.ries tout ainsi et en la même forme et maniere qu'ont accoutumé de faire les autres nobles de notre Roïaume, sans pour ce nous payer ni à nos Successeurs Rois, aucune finance, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, encor qu'elle ne soit ci specifiée, nous en avons déchargé et déchargeons led. Martel et ses Successeurs, et en tant que besoin est, ou seroit, fait et faisons don par ced.es présentes, en consideration de sesd.s services. A la charge toutefois par led. Martel de payer l'indemnité au peuple des Lieux, où il pourra posseder des Biens ruraux, au cas qu'il y soit contribuable aux tailles. Si Donnons en mandement à nos amés et feaux Cons.rs les Gens tenans notre Cour des Aydes, en Chambre des Comptes en Normandie, Presidens et Tresoriers de France, aud. siege, Bailli, Juges, ou leurs Lieuten.s à tous autres nos Justiciers et officiers, et à chacun d'eux ainsi qu'il appartiendra, que ces pres.tes lettres de grace et Annoblissement, Don d'armes et de finances, et de tout le contenu ci dessus, ils fassent lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles fassent, souffrent et laissent joüir et user pleinement, paisiblement et perpetuellement led. Martel, sa femme, enfans, posterité et lignée, cessans et faisans cesser tous

troubles et empeschemens au contraire. Car tel est notre plaisir, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens et autres choses a ce Contraires, mesme la revocation generale du mois de Nov.bre 1640. la Declaration du mois d'Avril 1643, et l'Arrest de notre Conseil du 21.e d'Octob. 1644, auxquelles et aux derogatoires des derogatoires y contenues nous avons dérogé, et dérogeons pour ce regard, par ces d.tes presentes, et a fin qu'elles soient fermes et stables a toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Sauf en autre chose notre droit, et l'autrui en toutes. Donné a Pontoise, au mois de Juillet, l'an de Grace, 1652. et de notre Regne le dixieme. Signé Louis. Et.

Ces Lettres Signées, Louis, et sur le repli par le Roi, Phelypeaux, et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte,

Veues, Ouy le Procureur General du Roy, et ses Conclusions, et tout consideré,

La Cour ayant égard aux Lettres de Surseance obtenues par les Habitans de la Ville de Pontoise, le 23.e Juillet dernier 1653. Signé Béon, et la Requeste des Comptes, et Rapports des Experts, ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe de la Cour, pour jouir par les Impetrans de l'effet et contenu en icelles, selon leur forme et teneur, et cependant jusques au Jugement du Procez, sursoit l'execution de l'Arrest du 21.e Octobre 1644. Fait en Parlement le 29.e Juillet 1653. Signé Dongois.

Registrées, ouy, et consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme et teneur, et jouir par les Impetrans de l'effet et contenu en icelles, jusques au Jugement du Procez, suivant l'Arrest de la Cour du 29.e Juillet 1653. Signé Dongois. Et le 31.e Juillet 1653. Signé Boudouin, et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

9762
MARTIN DE LARZILLIÈRE

9.762

Martin de Largillière

Martin de Larzillière
Cette [illegible]

Jean-Claude Martin
S.r de Larzillière

Généalogie de Soissons

Avril 1713.

Charles d'Hozier, Con.er du Roi,

Généalogiste de la Maison, Juge général des Armes et des Blazons et Garde de l'Armorial gnal de France, et Chlier de la Religion et des ordres Militaires de St Maurice, et de St Lazare de Savoie.

Réglemens d'Armoiries pour le S.r Jean-Claude Martin S.r de Larzillière en Conséquence des lettres à lui accordées au mois de Mars de la ditte année 1713.

Après avoir vu les lettres patentes en forme de Chartre, Données à Versailles, au mois de Mars, de la présente année Mille Sept Cent Treize, Par lesquelles Sa Majesté a annobli le S.r Jean-Claude Martin, S.r de Larzillière, Son Con.er et Avocat au Bailliage et Siège présidial de Laon, avec ses Enfans, et la postérité mâle et femelle, né et à naître en légitime mariage, Nous, en exécution de la Clause qui est contenue dans lesd.es Lettres, et qui permet au d.t S.r Martin, de porter des Armoiries telles qu'elles Nous seront réglées, et blazonnées par Nous, Comme Juge d'Armes de France, et ainsi qu'elles Seront peintes et figurées dans lesd.es Lettres, auxquelles Notre dite de Réglement, Sera attaché Sous le Contre-Scel, avons réglé pour les Armoiries, à l'avenir, un Ecu de gueules à deux Cors d'or adossés, Enguichés et virolés de même, posés en pal, la garde et la pointe en haut

Et l'Ecu timbré d'un Casque de profil orné de Ses Lambrequins d'Or de gueules et d'Argent.

Et afin que ce réglement, que nous avons enregistré dans notre Registre général des Réglemens d'Armoiries, de Cour, qu'il plaise au Roi d'annoblir, puisse Servir au d.t S.r Martin, Nous lui en avons donné le présent acte, que nous avons Signé de notre Seing manuel et auquel Nous avons mis l'Empreinte du Sceau de nos Armes, à Paris, le Mardi quatrième jour du mois d'Avril, l'an Mille Sept Cent Treize.

Dhozier

Martin de Lamiere

Martin de Largillière
Lettres de Noblesse pour
le S.r Jean Claude Martin
S.r de Largillière. à Laon.
Scelle à Poitiers
Mars 1713

Louis par la grace

27. Juin 1713

de Dieu Roy de france; et de Navare
a tous presens et avenir; Salut,
l'attention que nous avons toujours
eue à l'exemple de nos Roys nos predecess.rs
à recompenser ceux de nos sujets qui
se sont distinguez par leurs services
qu'ils nous ont rendus dans la
Robe ou dans la possession des
armes, au peril de leur vie; nous
a engagé de leur marquer nostre
satisfaction en faisant plusieurs
Créations de lettres de noblesse,
et nous aurions eu soin de choisir
ceux d'entre eux qui par leur affection
et fidelité, s'en seroient rendus
dignes et merité d'être décorez
et honorez du titre et privilege
de noblesse, et estant informez des
bonnes et louables qualités de nôtre
très cher et bien amé Jean Claude
et Martin Sieur de Largillière nôtre
Conse.r et avocat au Bailliage et
Siege Presidial de Laon, et du Zelle avec

>> .

lequel gl nous sert dans les fonctions
de sa charge, que sa famille est
très ancienne et très considerable
par les alliances quelle a faites avec
les premieres familles de ladite
ville, et de la Province, que ses pères
y ont toûjours possédé successivement
et depuis 160 ans les premieres
& principales charges dans leq.les
ils nous ont rendus et aux Roys
nos predecesseurs, des signalees
services, qu'il en fils de nicolas
Martin, qui a esté 30 ans Con.er
audit Bailliage, duquel office, gl
a esté pourvû le 5.e mars 1691.
sur la Résignation de Pierre
martin son pere, qui en auoit été
pourvû le 2 juin 1606. par le decedz
de jean martin son oncle, qui en
auoit été pourvû le 17 mars 1536.
Lequel pierre Martin, étoit petit
fils de jean Martin, Lieutenant

En la prevosté Royalle dudit
Laon, en faveur duquel ledit office,
de Lieutenant auparauant supprimé,
a esté rétably par deux provisions
qu'il eut du Roy, charles neuf, le
2 juillet 1569 lequel jean martin,
et toutte sa famille, lors au nombre
de 12 ou 15 personnes, ont toujours
conservé aux Roys nos predecess.rs
une inviolable fidelité, dans
les temps les plus difficiles,
aux depens de leurs biens et peril
de leurs vies, la plus grande partie
ayant été emprisonné pendant
l'espace de 5 mois dans la ville
de laon le 17 fevrier 1589 et
les autres obligées de se retirer
dans les villes et forts qui se
conservoient sous l'obeissance
legitime; ainsy que les autres
ont fait après estre sortis de
Captivité entre autres Charles
Martin prevost Royal de ladite

Ville, fils aisné de Jean martin
qui ayant trouué le moyen de se
sauuer des prisons de Laon se
jetta dans pontarcy ou il fut
assiégé et pris a rançon, de la
dans les villes de Noyon et de
la Chapelle ou il a essuyé mème
sort et s'estant distingué auec honneur
par ses armes ainsy que tous
ceux de sa famille, comme il
est justifié, par quatre Certificats
authentiques, le premier du
Cinq may 1604 donnez deuant
les nottaires de Laon par les
Lieutenant Criminels et
Particuliers le 24.e xbre 1606.
par le prouost et procureur du
Roy dudt Ville, assisté des plus
notables Bourgeois de ladicte
ville de Laon et les deux autres
des années 1608 et 1609 par les
officiers Generaux des armées
Du Roy henry quatre, qui satisfai

des seruices que cette famille luy
auoit rendus et voulant leur
témoigner son affection, recompensa
leur merite et leur zele, en la personne
de Charles martin, Prouost, fils
ayné de jean Martin Lieutenant
qui en étoit le Chef et le décorant
du titre de noblesse, après la
reddition de la ville de Laon qui
fut le 2 aoust 1594 lequel eut
pour fils Charles martin, sieur
Darchieu Commandant vn
Bataillon du Regiment de Bretag.e
qui fut tué au seruice pendant
les guerres du Roy Louis XIV
notre très honoré pere, que
six enfans malles dudit Charles
Martin d'archieu, y ont aussy
été tués, en nous donnant des
preuues de leur Courage et de
leur valeur, que Claude martin
de Bonnal le dernier des six
est plus ancien Lieutenant du
Reguiment de villeroy Cauallerie.

fut tué a la Bataille de Nerwinde
et ne restant apūt que des arrieres
petite fille nez des filles dudit
Charles martin Prevost annobly
par le Roy henry quatre lexpost.
qui est descendu du frere puisné
de Charles annobly et qui comme
ses predecesseurs, nous a continué
ses services auec fidelité, depuis
30 annees dans lexercice de sa
charge; nous aurions en consideraō.
dceux jugé a propos de luy
conseruer et a sa famille les
auantages dignes de la vertu qu'ils
se sont acquise; et pour cet effet, de
decorer lexposant et sa posterité
nez et a naistre, dun titre honorable
en luy accordant une des cent lettres
de noblesse, créées par nostre Edit
de decembre 1711; Sauoir faisons
voulant donner au dit jean claude
e Martin sieur de Larzilliere des
marques de nostre satisfaction
pour les services que luy et ses

Peres nous ont rendus a Ce
nous mouuant de notre grace
speciale pleine puissance Et
autorité Royale, nous auons par
ces presentes signees de notre
main annobly et annoblissons
decoré et decorons ledit jean
Claude martin sieur de Larzilliere
ses enfans et posterité, nez et a
naistre en legitime mariage des
titres et priuileges de noblesse
tout ainsy que s'ils etoit issus
de noble et ancienne Extraction,
Voulons et nous plaist, qu'il puisse
prendre a lauenir la qualité d'Ecuyer
et de Venerable, qu'il soit honoré
et respecté dans tous les actes
dassemblées, tant en jugement que
dehors, qu'il jouisse de tous les
honneurs, priuileges prerogatiues
Preminences, franchises libertés
Exemptions de logement de gens
de guerres et autres immunités

Generallement quelconques dom
joüissent les autres nobles les
plus anciens de nostre Royaume
sans aucune distinction tant qu'ils
vivront noblement et ne feront
acte de dérogeance à noblesse,
luy permettons et à sa posterité,
d'acquerir tenir et posseder toutes
fiefs, Terres et seigneuries, nobles
de quelques titre nature et qualité
qu'ils soient, sans qu'ils soient tenus
de nous payer ou à nos successeurs
Roys aucune finance et indemnité
autre que celle qu'il nous a
volontairement fournie: suivant
la quittance du garde de notre
tresor Royal du 3e. jour du
mois de janvier 1713 Enregistrée
au Controlle general des nos-
finances le même mois 9e. jour du mois de Mars attachée
sous le Contrescel de nôtre
Chancellerie; Permettons audit

Jean Claude martin sieur de
Surgillieres et à sa posterité de
porter armoiries timbrées Telles qu'elles sont blasonnées
et enregistrées par le sieur Dozier
juge d'armes de france suivant
son acte de Réglement cy attaché;
et quelles sont peintes et figurées
dans ces presentes, avec faculté
de les faire peindre et graver
et mesme en leurs maisons
Terres et seigneuries que bon
leur semblera, sans que ces
presentes puissent estre par nous
supprimées, revoquées, ni sujettes
à aucunes taxes pour confirmation
ou augmentation de finances
pour quelques cause et sous quelq.
pretexte que ce soit; Si Donnons
en mandement à nos amez
et feaux Conseillers les gens
tenans nôtre Cour de Parlement

Chambre des comptes et Cour
des aydes a paris et autres
nos officiers qu'il apartiendra
que ces presentes ils ayent a faire
enregistrer et du contenu en icelles
faire joüir et user ledit jean
Claude Martin de Larzillière
ses enfans nez et a naistre en
legitime mariage plainement
paisiblement et perpetuellement
Cessant et faisant cesser tous troubles
et empeschemens non obstant
Clameur de haro Chartre
normande tous Edits ordonnances
arrests et lettres a ce contraires
auxquelles nous avons entant
que de besoin derogé et dérogeons
par ces presentes, Car tel est
nostre plaisir et afin que ce soit
chose ferme et stable a toujours
nous y avons fait mettre nostre
Seel, Sauf en autre chose nostre

droit et l'autruy en toutes
Donné a Versailles au mois de
Mars, l'an de grace mil sept
cent trente, et de nostre Regne
le soixante et dixiéme
Par le Roy
Les lettres signées Louis, et sur le
repli par le Roy, Contresignées Phelypeaux,
et à costé vû au Con.l des Finances.

9

E

9763
MARTIN DE VALANDRE

9.763

Martin de Vatan32e

Lettres de noblesse pour le S.r Charles

4

Charles Martin,
S.r de Valendré
Normandie
Gratifx.t de Roüen
Nov.bre 1714.

Charles d'Hozier, Con.er du Roi, Généalogiste de Sa Maison, Juge général des Armes et Roi, Blazons, et Garde de l'Armorial général de France, et Chlier de la Religion, et des Ordres militaires de S.t Maurice, et de S.t Lazare de Savoie,

Réglement d'Armoiries pour le S.r Charles Martin, S.r de Valendré en Conséquence des Lettres de son anoblissement du mois de Nov.bre 1714

Après avoir vû, Les Lettres patentes en forme de Chartre, données à Versailles, au mois de Nov.bre de l'an mil sept cent quatorze, Les Lettres signées Louis et Contresignées Phelypeaux, par lesquelles, Sa Majesté a annobli le Sieur Charles Martin, S.r de Valendré, Lieu.t des Marechaux des Logis des Gendarmes de la Garde ord.re et Chlier de l'Ordre militaire de S.t Louis, avec les Enfans et la posterité mâle et femelle, nés et à naître en Légitime Mariage, Nous, en execution de la Clause qui est contenuë dans les d.tes Lettres et qui permet aud.t S.r Martin, de porter des Armoiries Timbrées, telles qu'Elles seront réglées et Blazonnées par Nous, Ord.r Juge d'Armes de France, et ainsi qu'Elles seront peintes et figurées dans les d.tes Lettres, auxquelles sont attachés de Réglement Sera attaché sous le Contre-scel, — avons reglé pour les Armoiries à l'avenir, de Cet Etat, à sçavoir, de Gueules, à un Chevron d'Or, accompagné en Chef de deux Etoiles de même, et en pointe, d'un agneau d'Argent passant: Et Cet Ecu, timbré d'un Casque de profil, orné de ses Lambrequins d'Or, d'Azur, et d'Argent: Et afin que ce Réglement, pour que nous avons enregistré dans notre Registre gnal des Réglemens d'Armoiries, de Ceux qu'il plaira au Roi d'annoblir, qu'il serve aud.t S.r Martin, Nous lui en avons donné le présent acte, que nous avons signé de notre Seing manuel, et auquel nous avons mis l'Empreinte du Sceau de nos Armes, à Paris, le Samedi, dix Septieme jour du mois de Nov.bre de l'an mil sept cent quatorze

Hozier

Letter de Pollette
pour le P. Charles

Lettre de Noblesse
pour le S.r Charles
Martin S.r de Valendé
Offic.r de la Cour des
Cons.rs du Roy et
Maist.re ord.re de la
Chambre de Roy

Normandie

Rouen

Nov.re 1714

10 avril 1715

Louis par la grace de Dieu
Roy de France et de Navarre a tous presens et avenir
Salut Comme il est important au bien de nos Etats qu'il y ait
des recompenses pour ceux qui contribuent a la gloire de la
conservation d'icelle, nous avons jugé a propos de nous faire
rapporter les services qui nous ont été rendus par ceux de nos
sujets qui se sont signalés dans les occasions qui se sont offertes
pendant le cours de notre regne, et particulierement ceux qui
nous ont donné des marques de leur fidelité et affection dans
les differentes revolutions arrivées dans notre Royaume
pendant notre minorité, Et voulant donner en cette occasion
a notre cher et bien amé Charles Martin Sr de Valendé
Officier de notre Cour des Comptes Aydes et Finances de notre
ville de Rouen, Maistre ordinaire de notre Chambre
des Comptes de la même ville, Nous avons par ces presentes
signées de notre main, anobli et anoblissons ledit Sr de Valendé
sa posterité et lignée née et a naître en loyal mariage, et
leur avons permis et permettons de prendre la qualité
d'Ecuyer, et de porter les armes timbre de tel casque
qu'ils voudront, et qu'ils trouveront bon, conformément
a la description qui en a été faite et enregistrée dans
notre Conseil d'Armes, et qui est ci attachée sous le
contre scel de notre Chancellerie, Voulons et nous plait
que ledit Sr de Valendé, ses enfans et leur posterité
nés et a naître en loyal mariage, jouissent de tous les
honneurs, privileges, franchises, exemptions, prérogatives,
prééminences, rangs et séances dont jouissent les autres
Nobles de notre Royaume, tant dans notre Cour que
dans les Cours de nos Parlemens, Chambre des Comptes
Cours des Aydes, Grands Conseils, Juridictions, Villes
et autres lieux de notre obeissance, tant en jugement
que dehors, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés
en aucune maniere, pourvu qu'ils vivent noblement
et ne fassent rien qui puisse déroger a leur noblesse
Si donnons en mandement a nos amés et feaux Conseillers
les Gens tenant notre Cour de Parlement de Rouen
que notre présente Lettre de Noblesse ils fassent
lire publier et enregistrer, et du contenu en icelle
jouir et user ledit Sr de Valendé, ses enfans et leur
posterité nés et a naître en loyal mariage pleinement
paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser
tous troubles et empêchemens contraires, car tel est
notre bon plaisir, et afin que ce soit chose ferme et
stable a toujours, nous avons fait mettre notre scel
a ces dites presentes, sauf en autre chose notre droit
et l'autrui en toutes.

Donné a Versailles au mois de Novembre l'an de grace
mil sept cent quatorze et de notre Regne le soixante
douziéme

Louis

Par le Roy
Phelypeaux

Visa
Boucher

Scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye
rouge et verte

Registré ou Conseil d'Armes

Boucher

Martin Sr de Valendé

quen sapercoivre la recompense que nous en devons
aux grands exploits d'armes faits par nos predecesseurs
Et estant issu d'une bonne famille de noblesse originaire
d'Normandie que soy puis a bon droit reputer noble comme
ses ancestres avec alliances nobles Portant ces armes
pleines cy empres assavoir d'argent a la fasce de gueulles
accompagnée de trois roses de gueulles deux en chef
et une en pointe Et ayant servy le Roy en ses armées
en qualité de Lieutenant de Cavalerie Et ayant
merité par mes services et bonne conduite
d'estre honoré de la charge de Capitaine de Cavalerie
dans le Regiment de Roy Infanterie Et ayant
obtenu des lettres de Noblesse au mois de Juillet
1715 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
en la Chambre des Comptes de Paris, Provence et Dauphiné
le 23e Juillet 1716 Et ayant fait enregistrer mes armes
et blazon au Bureau de Nosseigneurs les Generaux
de Monnoyes le 30e Juillet 1716 Et ayant fait
enregistrer mes armes et blazon au Bureau de la Ville
de Paris le 30e Juillet 1716 Et ayant fait enregistrer
mes armes et blazon au Bureau de la Ville de Rouen
le 30e Juillet 1716 Et ayant fait enregistrer mes armes
et blazon au Bureau de la Ville de Lyon le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Bordeaux le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Nantes le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Marseille le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Toulouse le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Montpellier le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Rennes le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Dijon le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Grenoble le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Besançon le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Metz le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Strasbourg le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Nancy le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Reims le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Caen le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon
au Bureau de la Ville de Rouen le 30e Juillet
1716 Et ayant fait enregistrer mes armes et blazon

9764
MÉNARD

9.764

Ménard

Menard

Lettres de Noblesse — pour le Sr. Menard Lieutenant-Colonel au Régiment

François Menard

Languedoc

Montpellier

Mars 1716

Réglement d'Armoiries pour le Sr. François Menard en Exécution des Lettres de Sa Majesté du mois de Mars de la présente année 1716

Charles d'Hozier Con.r du Roi

Généalogiste de Sa Majesté, Juge général des Armes et des Blasons, et Garde de l'Armorial gnal de France, et Chef de la Noblesse et des Ordres Militaires de St. Maurice et de St. Lazare de Savoie.

A tous ceux qui verront les Lettres patentes en forme de Chartre, données à Paris au mois de Mars de la présente année Mille sept cent seize, par lesquelles, Sa Majesté a annobli le Sieur François Menard, Lieutenant Colonel du Regim.t de Limousin-Infanterie, et Chef de l'Ecole Militaire de St. Louis; aux Enfans et Postérité Mâles et femelles, nés et à naître en Légitime Mariage, Nous, en exécution de la Grace qui y est contenue dans les dites Lettres, et qui permet au Sr. Menard de porter des Armoiries telles qu'elles seront réglées et blasonnées par nous Conseiller Juge d'Armes de France, et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans les dites Lettres auxquelles notre Acte de Réglement sera attaché sous le contre-scel avons réglé pour les Armoiries à Blasonner ou Ecu de Gueules à une fasce d'Or, accompagné en Chef d'une Etoile d'Argent, et en pointe de trois Croissans rangés de même, posés deux et un. Ecu timbré d'un Casque de profil, orné de ses Lambrequins d'Or, de Gueules et d'Argent. Et afin que ce Réglement que nous avons enregistré dans notre Registre gnal des Réglemens d'Armoiries de Ceux qu'il a plu au Roi d'annoblir, puisse servir au Sr. Menard, pour lui en avoir donné le présent Acte que nous avons signé de notre Seing manuel et auquel nous avons fait mettre l'empreinte de notre Sceau des Armes à Paris, le Lundi Vingtième jour du mois de Mars de l'an Mille Sept Cent Seize.

80.

Menard

Lettres de Noblesse — Pour le Sr. Menard Lieutenant Colonel au Régiment

Menard

Lettres de Noblesse
=d'Infanterie de
Limozin
Mars 1716

=Pour le Sr. Menard Lieutenant Colonel au Regiment=

4

Louis par la Grace de Dieu Roi de France
et de Navarre, à tous presents et a venir, Salut.
comme il est important au bien de l'Etat qu'il y ait
des recompenses pour ceux qui contribuent le plus à la
conservation, afin d'exciter les autres à les imiter.
Nous avons toujour eu à l'Exemple des Rois, nos
Predecesseurs une attention singuliere à reconnoitre
les services de ceux, lesquels ayant embrassé la profession
des armes, ont genereusement exposé leur vie, pour la
defense et la Gloire de cette Couronne, et nous avons
toujours cru ne pouvoir leur témoigner notre satisfaction
d'une maniere qui leur fut plus sensible, qu'en les
distinguant par une marque d'honneur qui passât à
leur posterité. C'est pourquoi etant bien informée que
François de Menard, Chlr de nôtre ordre militaire
de St. Louis, Lieut. Colonel au Regiment d'Infanterie
de Limozin, nous sert depuis trente cinq ans, sans aucune
discontinuation, tant en qualité de Cadet, Lieut. et Cap.ne
que celle de Major et Lieut. Colonel, et que dans toutes
les occasions où il s'est trouvé, il a donné des preuves
de toute la valeur, la fermeté, l'experience et la
bonne conduite que l'on peut désirer dans un homme de
guerre, et s'est particulierement distingué au siege
de Philisbourg, où il fut blessé à la main, a celui de
Montmeillan, où il fut aussi blessé d'un eclat de
Grenade à l'epaule, en le logeant sur la contrescarpe,
à la Bataille de Castiglion où il reçu un coup de sabre
à la cuisse, au siege de Valence, où il repoussa vivement
une sortie des ennemis, à la Bataille de Calcinato, et
a plusieurs actions du depuis, entre autres, qu'il auroit
forcé avec quatre cent hommes, deux bataillons ennemis
retranchez sur le Mont cenis, et auroit soutenu avec
soixante et douze hommes le poste de Cenivolta en
Italie contre un corps de quatre mille hommes, ce qui
auroit donné le temps à notre tres cher et tres amé
cousin le Duc de Vendome de lui envoyer du secours,
sçachant d'ailleurs que led. Sr. Menard est issu d'une

bonne famille, et que ces Anettres ont vecu noblement
que son pere nous a servi en qualité de l'un de nos
Mousquetaires de nôtre garde ord.re que deux de ses
Oncles qui etoient Capitaines aud. Regiment de Limosin
ont été tués à la bataille de Senef, qu'un de ses freres
auroit aussi été tué au siege de Bouchain, et qu'il a
encore trois autres freres, qui nous servent actuellement
dans le meme Regiment. Nous, nous trouvons
suffisamment invitez de donner aud. S.r Menard des
Marques de la satisfaction particuliere, qui nous
demeure de lesd.s services et de ceux de sa famille, et nous
avons resolu pour cet effet, de l'elever au degré de
Noblesse, Scavoir faisons que pour ces causes et autres
bonnes considerations à ce nous mouvans; de l'avis de
notre tres cher et tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent
~~de tout le Royaume~~ et de notre grace Speciale, pleine
puissance et autorité Royalle. Nous avons par ces presentes
signées de nôtre main, annobli et annoblissons led.t S.r
François Menard, et du titre et qualité de noble et
de Gentilhomme l'avons décoré et décorons. Voulons,
et nous plaît, qu'il soit tenu, censé et reputé pour
tel, ensemble ses enfans et posterité tant masles que
femelles, nez et à naître en legitime mariage, de
meme que ceux qui sont issus de noble et ancienne race,
et comme tels qu'ils puissent prendre la qualité
d'Ecuyer, et parvenir au degré de Chevalerie, et a
tous autres réservés à nôtre Noblesse, joüir et user
de tous honneurs, privileges prééminences, franchises
et exemptions, dont joüissent les autres nobles de notre
Royaume, comme aussi qu'ils puissent acquerir, tenir
et posseder toutes sortes de fiefs, Terres et Seigneuries,
de quelque nature et qualité qu'ils soient, et en outre
lui avons permis et a sesd.s enfans et posterité de porter
les armoiries, timbrées, telles qu'elles seront ci—
blazonnées et reglées, par le S.r d'Hozier Juge d'Armes
de notre Royaume, et icelles faire peindre, graver et
emfeulpter, en tels endroits de leurs maisons, que bon

leur semblera; sans que pour raison du present
annoblissement, led. S.r Menard ni ses Descendans
soient tenus de nous payer ni a nos Successeurs Rois,
aucune finance, ni indemnité, dont à quelque somme
qu'elle puisse monter, nous lui avons fait Don par ces d.tes
presentes; à la charge toutes fois de vivre noblement
sans deroger a lad.e qualité. Si donnons en mandement
à nos amés et feaux Con.rs les Gens tenants notre
Cour de Parlement, de Toulouze, et Cour des aides à
Montpellier, Presidens et Treziers generaux de
France au Bureau établi en lad.e ville, et à tous
autres nos Justiciers et officiers qu'il appartiendra, et que
ces presentes ils aient à enregistrer, et du contenu en
icelles faire joüir et user led. Menard, ensemble ses
Enfans et posterité, masles et femelles, nez et à naître
en legitime mariage, pleinement et paisiblement
et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous
troubles et empechemens quelconques, ~~non~~ nonobstant
tous Edits, Declarations et Arrêts, Ordonnances, Lettres,
et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons
dérogé et dérogeons par cesd.s presentes, pour ce
regard seulement et sans tirer à consequence.
Car tel est nôtre plaisir. et à fin que ce soit chose
ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre
notre Scel a cesd.s presentes. Donné à Paris le
au mois ~~de~~ de Mars — l'an de grace mil
sept cens seize, et de notre regne le premier.
Ces lettres Signées Louis, Sur le repli par le
Roi le Duc d'Orleans Regent present, et contresignées
Phelypeaux.

9765
MERCIER

9.765

Mercier

Simon Mercier
Marie Bocquet
sa femme
Nourrice du feu Dauphin
Loüis Duc de Bretagne
puis du Duc d'Anjou son
frere, Dauphin, apres la
mort, et Roi regnant
sous le nom de Loüis XV.

Mars 1716. Paris

15. 7bre 1716

Loüis par la Grace de Dieu Roi de France,
et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut, Quoique
le Titre et la Qualité de Noble et d'Ecuyer ne doivent
être la récompense que de ceux de nos Sujets qui se sont
Signalés dans la profession des armes, néanmoins nous ne
laissons pas quelques fois de départir cette grace à ceux qui nous
ont donné des marques solides de leur attachement particulier
à notre personne, et comme nos chers et bien amés Simon
Mercier et Marie Bocquet, sa femme, se sont distingués
auprès de nous, par une fidelité, une vigilance et le zele le
plus affectionné, Lad.e Marie Bocquet qui a eu l'honneur
d'être choisie pour nous alaiter dès notre berceau, et pour nous
nourrir seule dans notre bas âge, l'aime comportée dans
cet emploi, avec une sagesse et une conduite, qui l'a rendüe
digne de notre reconnoissance, nous avons cru, qu'à l'exemple
du feu Roi, de glorieuse memoire, notre très honoré Seigneur
et Bisayeul, nous devions lui donner un témoignage de la
satisfaction que nous avons des soins qu'elle a pris pour nous
conserver dans notre enfance, et de ceux qu'elle avoit pris
encore en alaitant aussi notre très cher frere, le Dauphin,
Duc de Bretagne, ce que nous ne pouvons mieux faire
qu'en accordant aud.t Simon Mercier et Marie Bocquet
notre nourrice et Nourrice de feu notre d. frere le Dauphin,
des marques d'honneur qui passent à leur posterité. A
ces causes de l'avis de notre très cher et très amé Oncle, le Duc
d'Orleans, Regent de notre Royaume, et de notre certaine
science, pleine puissance, et autorité royale, nous avons
led.t Simon Mercier, Marie Bocquet sa femme, et leurs
enfans, et posterité male et femelle née et à naître en
legitime mariage, anobli et anoblissons par ces présentes
signées de notre main; et du titre de noble et d'Ecuyer les
avons décoré, et décorons, voulons et nous plaist, qu'en tous
lieux et actes ils soient tenus, ~~sss~~ censés et réputés Nobles
et qu'ils joüissent de tous les droits, honneurs, privileges
franchises, libertés, exemptions, et immunités, dont joüissent
et ont accoutumé de joüir, les autres nobles de notre Royaume
comme s'ils étoient issus d'ancienne et de noble race,
qu'ils puissent parvenir à tous degrés de Chevalerie, et

aquerir, tenir et posseder tous fiefs, arrierefiefs, seigneuries et autres biens nobles, pour à quelque titre que ce soit en joüir pleinement et paisiblement, et meme de ceux qu'ils pourroient deja avoir aquis, ou qui leur pourront échoir par succession, ou donation, sans que pour raison de la ditte grace, ils puissent être contraints de nous payer, ni à nos successeurs Rois, aucune finance, ni indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse se monter, nous leur faisons don et remise, à condition de vivre noblement, et de ne faire aucun acte dérogeant à lad.te qualité de noble. Et pour relever davantage le merite de leurs services, par une autre marque d'honneur qui fasse connoître que lad.e Marie Bocquet a eu le bonheur singulier de nourrir successivement de son lait, deux Dauphins, scavoir notre frere le Duc de Bretagne, et notre propre personne Royale, nous voulons qu'à l'avenir ils puissent porter pour leurs armoiries, celles qui sont ici expliquées, telles que nous les avons fait regler par le s.r d'Hozier, Juge d'Armes de France, scavoir un Ecu d'Azur à deux fleurs de lis d'or coupé d'or à deux Dauphins d'Azur oreillés, barbés lorés et peautrés de gueules, et adossés. Cet Ecu timbré d'un casque de front, orné de ses lambrequins d'azur, d'or et de gueules, ayant pour Cimier un Pelican d'or, et les petits de même avec cette devise: nutrit et fovet, et pour supports deux Chiens d'argent, les testes contournées. Lesquelles Armoiries ainsi blasonnées, et dont le reglement sera attaché sous le Contrescel de nos présentes Lettres, dans lesquelles elles seront peintes et figuriées. Nous leur permettons de faire peindre graver et sculpter dans toutes les Maisons, Terres et Seigneuries qui leur pourront appartenir, pour en user comme tous les autres nobles de notre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers les Gens tenans nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes, et Cour des aides à Paris, et à tous autres nos Justiciers, et Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes Lettres d'Anoblissement de concession d'Armoiries et de Remise de Finance, ils ayent à regitrer, et du contenu en icelles faire joüir et user lad.s s.rs Mercier, lad.e Marie Bocquet, sa femme, leurs Enfans et leur posterité mâle et femelle, née et

un Ecu d'azur a deux fleurs de lis d'or, coupé d'or à deux Dauphins d'azur, oreillés, barbés, lorés et peautrés de gueules.

à naître en legitime mariage, pleinement paisiblement et à toujours, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens; nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrests, et Reglemens qui pourroient y etre contraires, auxquels nous avons dérogé, et dérogeons pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir. Et à fingue ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cesd.tes présentes Lettres. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace mile sept cent, et de notre regne le premier. Ces Lettres signées Loüis, et par le Roi, le Duc d'Orleans Regent présent, Phelypeaux. l.

Simon Mercier
et
Marie Bocquet
sa femme.
Nourrice du Roi
Paris
Avril 1716.

Charles d'Hozier Con.er du Roi, Généalogiste de
sa Maison, Juge d'Armes, et Garde de l'Armorial gnal
de France, et Chlier de la Religion et des Ordres Militaires
de St. Maurice, et de St. Lazare de Savoie.

Règlement d'Armoiries pour le Sr. Simon Mercier et Marie Bocquet, sa femme, en conséquence des Lettres de leur Anoblissement du Mois de Mars de la pnte. année 1716.

Après avoir vû les Lettres patentes en forme de Chartes, données à Paris, au mois de Mars de la pnte. année mile sept cent seize. Ces Lettres signées, Loüis, et sur le repli par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, et contresignées Phelippeaux, par lesquelles Sa Majesté annoblit le Sieur Simon Mercier et Marie Bocquet sa femme, seule Nourrice de Sa Majesté, et celle du feu Dauphin, Duc de Bretagne, son frère, avec leurs Enfans, et leur posterité, mâle et femelle, né et à naître en légitime mariage, et leur permet de porter pour leurs Armoiries, Un Ecu d'Azur, à deux fleurs de Lis d'or, coupé d'or à deux dauphins d'azur, oreillés, barbés, lorés et peautrés de gueules et adossés, et une couronne Royalle brochante sur le tout. Cet Ecu timbré d'un casque de front orné de ses lambrequins d'azur, d'or et de gueules, ayant pour cimier un Pelican d'or et les petits de même, avec cette devise. nutrit et fovet, et pour Supports, deux chiens d'argent, les testes contournées. Nous, en execution de la Clause qui est contenuë dans lesd.s Lettres, et qui ordonne, que lesd.s Armoiries telles qu'elles ont été reglées par nous, comme Juge d'Armes de France, y seront peintes et figurées, et que notre acte et acte de réglement y sera attaché sous le Contrescean, les avons enrégistrées dans notre Regître gnal des Réglements d'Armoiries, decerné qu'il plaît au Roi d'y annoblir, et nous avons délivré aud. S.r Mercier le présent acte, que nous avons signé de notre seing manuel, et auquel nous avons fait mettre l'empreinte du sceau de nos armes, à Paris, le Jeudi, deuxieme jour du mois d'Avril dud.e presente année mile sept cent seize.

Hozier

Mercier
Bocquet

Mercier

9766
MONTROUGE

9.766

Montrouge

Montrouge

2

Ramond montrouge marechal
bourgeois d'Issoire par maroffe
du jour Comben d'Issoire du 17 Septembre
1577

Jacques montrouge ancien Echevin
d'Issoire Capitaine Lieutenant de Bourgeoisie
Juge par maintenu du 22 Septembre
1660

Denis montrouge
ecuyer Sr de Lem

Elizabeth montrouge
fille d'Isaac de Longueil
Secretaire du Roy

Marie montrouge
f. de Jean Garillon
Escuyer Sr de Bourg Maisons
Maistre d'Hostel ord.re
du Roy par Lettres d'Estat
a Issoire en Comte Lettres
d'Aout 1671 Passe Romain
gary Advocat en Cour
Relation de la Famille

9767
MOTTE DU CAIRON LA

9.767

Motte du Cairon (da)

Confirmation de Noblesse pour la Gues de la Motte du Cairon, et annoblissemt. en tant que besoin, du mois de Janv.r 1717.

Langlois.

Louis

par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre à tous presens et à venir Salut. Comme l'une des principalles attentions des Souverains doit être de recompenser la Vertu, et qu'elle ne peut l'être plus dignement dans les personnes en qui elle se trouve, que par des marques d'honneur qui les distinguent, et passent à leur Posterité; nous croyons ne pouvoir mieux faire, que de suivre l'Exemple des Roi, nos Predecesseurs, qui ont toujours pris soin d'elever au degré de Noblesse, ceux particulierem.t qui ayant embrassé la profession des armes, ont genereusement exposé leur vie, pour la defense et la gloire de cet Etat. Et le ce motif les a souvent portés à dispenser cette grace à des Sujets, qui n'avoient que la seule recommandation de leurs services personnels, a plus forte raison nous trouvons nous engagés à maintenir dans leur Noblesse ceux à qui les Services de leurs Ancestres l'ont legitimem.t acquise, les voyant marcher sur leurs traces, ils le sont pareillem.t distingués, tant par leurs Services qu'ils ont rendus aux Roi, nos predecesseurs, et particulierem.t au feu Roi, notre tres honnoré Pere et Bisayeul, que par ceux qu'ils nous rendent actuellement dans la guerre. Et d'autant que nous sommes bien informés que Jacques de la Motte du Cairon, Chlier de notre Ordre militaire de St. Louis, Mestre de Camp de Cavallerie, et premier Lieut. de notre Compagnie des Grenadiers à Cheval, a servi le feu Roi, notre tres honnoré Seigneur et Bisayeul, pendant quarante trois ans sans aucune discontinuation, et nous sert encore actuellement, étant entré au service en l'année 1672. dans le Regiment de Bailleul, qu'après y avoir porté le Mousquet pendant quelque temps, il passa dans le Regiment Royal au siege de Valenciennes, en qualité de Porte enseigne, et fut fait Lieut. aud. Regiment, à la paix de Nimegue, en laquelle qualité s'étant distingué par ses actions, il parvint deux ans après à une Lieutenance d'une Compagnie de Grenadiers à cheval, et y remplit la seconde Lieutenance. Il a servi avec toute l'assiduité et la bonne conduite que l'on peut desirer dans un homme de guerre, jusqu'en l'année 1710. qu'il est parvenu à la premiere Lieut.e de lad.e Compagnie, après l'être trouvé à toutes les actions où lad.e compagnie a été appellée, et s'y être distingué par plusieurs actions de valeur, notamment à la bataille de Ramillis, où il reçut une blessure considérable à la gorge, après laquelle le feu Roi notre tres honnoré Sg.r et Bisayeul, pour lui marquer la satisfaction qu'il avoit de ses services, l'honnora du Brevet de Mestre de Camp de Cavallerie, à la bataille de Malplaquet, où il reçut une contusion au bras, et à celle d'Audenarde et de Malplaquet, où il s'est pareillem.t distingué par la valeur et son courage. Requerant d'ailleurs qu'elle Supplique de

la Motte-du Cairon est issu d'une ancienne Maison Noble de Nôtre Province de Languedoc, ce que dès l'année 1516. ses Ancestres étoient en possession de la qualité d'Ecuyer. Jean de la Motte, son Bisayeul, étant qualifié tel dans le Contract de mariage de Nicolas de la Motte-du Cairon, son fils, Cons.er en Magistrat en la Cour Présidiale de Beziers, insinué en lad.e Ville, en l'année 1617. Que François de la Motte, son pere, fils dud. Nicolas de la Motte, son Ayeul, étant qualifié de Noble dans son Contract de mariage, passé en lad.e ville de Beziers, en l'année 1648. ce qu'il auroit d'ailleurs commencé à servir en l'année 1628. dans les armées des Rois nos Prédecesseurs, tant en Italie qu'en Espagne, et y servi lors de la minorité du feu Roi nôtre très honoré Sgr. et Bisayeul sous les Ordres du Maréchal de Schomberg, pour lors Gouverneur de nôtre Province de Languedoc, lequel en quelque temps ayant eu Régiment dans lequel led. François de la Motte entra en qualité de Capitaine, en mérita par la suite, par son assiduité et son zele pour le service de l'Etat, d'en être fait Lieut. colon.l duquel emploi, son grand âge et ses infirmités l'obligerent de se retirer, après l'avoir exercé avec distinction. Scachant aussi que deux de ses Oncles ont servi le feu Roi, pendant plusieurs années le 1.er en qualité de Cap.ne dans le Regiment Royal, dans lequel s'étant trouvé au siege de Dole en Franche comté, il y reçut une blessure considerable au à la teste, qui l'obligea de se retirer, et dont il mourut plusieurs années après. Le second ayant servi pendant trente années, et étant parvenu aussi à la teste d'une compagnie dud. Regim.t Royal, il y reçut une blessure considerable, au siege de St. Guilain d'un coup de fauconneau au visage, et fut enfin tué au siege de Valence en Italie d'un coup de canon qui l'emporta en montant la tranchée. Et que son fils aîné nous sert actuellement en qualité d'officier dans led. Regt. Royal; Et les Sr.s Jacques dud de la Motte du Cairon nous ayant représenté que faute de rapporter les Titres Primordiaux Justificatifs de son ancienne extraction, autres que ceux énoncés ci dessus, attendu l'incendie d'iceux arrivé en l'année 1652. au temps de la Poste, la Métairie appellée le Cairon dans laquelle son pere avoit fait porter ses principaux meubles titres et papiers, ayant été brûlée, ainsi qu'il paroît par un acte de Notoriété publique donné en lad.e année, par le Lieut. Juge de la Sénéchaussée de Beziers, quelques personnes mal intentionnées pourroient dans la suite le troubler dans la qualité d'Ecuyer, s'il ne nous plaisoit leur accorder nos Lettres sur ce necessaires, à quoy ayant égard et desirant donner aud. Sr de la Motte dud Cairon par ces présentes marques de la satisfaction qui nous demeure de ses services et de ceux de ses Ancestres. Savoir faisons que pour

ces causes et autres à ce nous mouvans, de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royalle, et de l'avis de notre très cher et très amé oncle, le Duc d'Orleans, Regent, nous avons maintenu et confirmé, maintenons et confirmons led. Jacques de la Motte du Cairon par ces présentes signées de notre main, ensemble les enfans et posterité, mâles et femelles, nés et à naître en legitime mariage dans la possession de la Noblesse, et les avons en tant que besoin est ou seroit, anobli et anoblissons, par ces d.tes Présentes. Voulons et nous plaît que comme Noble de race, et ancienne extraction, ils soient reconnus tels, tant en jugemens que hors jugemens, et jouissent à ce titre de tous les honneurs, rangs, prérogatives, exemptions, prerogatives, et dignités attribués aux autres anciens nobles, et Gentilshommes de nôtre Royaume; qu'ils puissent contribuer à prendre la qualité d'Ecuyer, parvenir à tous degrés de Chevalerie, tenir et posseder tous fiefs, terres, possessions, et heritages nobles, en jouir et disposer noblement; comme aussi nous avons permis aud. Jacques de la Motte du Cairon, ses d.ts Enfans et posterité de porter leurs anciennes armoiries, telles que les ancestres les ont portées, et qu'elles sont ici blazonnées, et icelles faire peindre, graver et tailler en tels endroits de leurs maisons, Terres, et Seigneuries que bon leur semblera, sans que pour raison de la présente confirmation, led. Jacques de la Motte du Cairon, ni ses Enfans et posterité, soient tenus de nous payer ni à nos Successeurs Rois aucune finance ni indemnité, dont à quelque somme qu'elle puisse monter, nous leur avons fait et faisons don par ces présentes, à la charge toutes fois de vivre noblement et sans déroger à lad.e qualité. Si donnons en Mandement à nos amez et féaux Cons.ers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Toulouze, Chambre de nos Comptes, Cour des Aides, Présidens et Trésoriers Généraux de France au Bureau des Finances établis en la ville de Montpellier, et tous autres nos Officiers, les Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user led. Jacques de la Motte du Cairon, ensemble led.s Enfans et posterité mâle et femelle, nés et à naître en legitime mariage pleinement, paisiblement, et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrests, Lettres et autres choses au contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces d.tes présentes pour ce regard seulement, et sans tirer à consequence. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces d.tes présentes. Donné à Paris au mois de Janv.r l'an de Grace 1717. et de notre Regne le second. Ces Lettres signées, Louis. et sur le repli par le Roi le Duc d'Orleans, Regent, présent, Phelypeaux.

de la Motte-Cairon

à Bezjers

Languedoc

Fév.r 1717.

L'extrait de ces trois Contrats de mariage a été fait sur les grosses originales de ces Contrats communiquées par noble Jacques de la Motte de Cairon au pied de la Lettre de Confirmation de la noblesse accordée aux mêmes par Mr de Bernage en Janvier 1717.

1709 Contract de Mariage de Mre Jaques de la Motte, Chr de l'ordre Militaire de St Louis, Maré de Camp de Cavalerie, et Lieutenant des Grenadiers à cheval du Roi, fils de Noble Francois de la Motte, Vivant Comandant du Régiment de Languedoc, Sous le Gouv.t de Mallorin, Gouverneur de Cette Bonrepa, et de Dame Marie Gounet, Sa femme, et assisté de Noble Jaques-Roch-Hiacinthe de Pinardi, Son neveu, Con.r et Procureur du Roi, à Bezjers. de noble Pierre de Sartre St Jayrac, et Dame Gabriele de Bermond d'Esperandieu, Sa femme, et de Mre Jean Pierre de Lautrec, Docteur et Avocat au Parlem.t Bretton de Bezjers, Ses Cousins. Recû le 17.e d'Avril de l'an 1709. avec Dlle Genevieve Collier, fille de Noble Bertrand Jaques Collier, Vivant Syd de Malovieille, et de Dame Anne de la Feuille de Fonjeon, Sa femme, de la Ville de Lezenas: et assisté de noble Joseph Collier, Syd de Malovieille, et de Noble Bertrand Collier, Sr de Vilatelle, Ses frères; de Noble Marc Antoine de Gaijon, Sr de Libourjac, Son Beaupere à cause de Dame Caterine Collier, Sa femme, de noble Jean Jaques de Vassal, Son neveu, et de M. Mre Jean Antoine de Quintin, Docteur, et Avocat au Parlem.t Bretton de Bezjers. Par lequel la Dlle future se Constitue pour tout, la Somme de 12000# y Compris ce qui lui est échu, Comme héritière de Dlle Françoise Collier, Sa tante. Ce Contract passé en minute de M. Mre Raimond Barthelemi, Con.r du Roi) et Magistrat, en la Sén.ie et Siège Présidial de Bezjers. devant Jean Mouton, Nre à Bezjers.

d Pinardi à Bezjers
de Sartre d'Espagnac
de Bermond d'Esperandieu
de Lautrec
Collier Malovieille
Gaijon de Libourjac
de Vassal
de Quintin
Barthelemi
Mouton à Bezjers

1648 Acte du 07.e de Juillet de l'an 1648 donné par Francois de Villeroze, Lieutenant principal au Séneschal de Bezjers, à Mre Antoine Barral, procur.r au Siège as à noble Francois de la Motte, ci devant Capne au Régiment de Languedoc, de la Déclaration qu'avoient fait devant lui, les principaux habitans de la Ville de Bezjers, que la Metairie de Cairon à eux appartenant au d.t S.r de la Motte, et distante d'un quart de lieue de la d.te Ville, avoit été brulée, entierement avec tous les Meubles et les papiers qui y étoient. le d.t acte delivré au d.t S.r de la Motte, pour Servir à l'Arbitrage des differends

de Villeroze à Bezjers
Barral

qu'il avoit avec D.lle Jeanne de la Motte, Sa Sœur, Femme de Noble Louis de Villemur, S.r de Rieutord. — Cet acte Signé Villeroze, et Verroul, et Collationné à le 3.e de Sept.bre de l'an 1716. par Jean Pierre de Lautrec, Con.er et Avocat du Roi, en la Sén.ie et Siège Présidial de Beziers, Sur l'Original à lui rapporté par Dame Geneviève Cellier, Femme de Noble Jaques de la Motte-Cairon, Premier Lieutenant des Grenadiers à Cheval du Roi, Chef de l'Ordre de S.t Louis, et Maréchal de Camp de Cavalerie.

de Villemur-Rieutord

de Lautrec de Beziers

1698 Contract de Mariage de Noble Francois de la Motte, fils de M. M.re Nicolas de la Motte, Vivant Con.er du Roi, et Magistrat, en la Cour du Séné.chal de Beziers, et de D.lle Jeanne de Robin, Sa Veuve, lors Femme de Noble Jean de Montaud, et assisté de D.lle Jeanne de la Motte, Sa Sœur, Femme du S.r de Rieutord, Reçu le 9.e de Juillet de l'an 1698. avec D.lle Marie de Gounet, fille de M. M.re Guillaume de Gounet, Con.er du Roi, et Magistrat, aud.t Siège, et de feue D.lle Jeanne de Cazaledes, La Femme, et assistée de D.lle Guillemette de Robert de Gaussan la Cour, Veuve de M. M.re Pierre de Cazaledes, Vivant Receveur, et Procureur, en la Chancellerie de l'Ord.re de Castres, Aïeul de la D.lle future, par lequel, le D.r Guillaume de Gounet, Constitué à la D.lle future pour sa dote, la Somme de 8000.lt. y Compris Celle de 4000.lt pour la moitié de la dote de la D.lle feue Jeanne de Cazaledes, Sa mère, à laquelle elle avoit Succédé conjointement avec D.lle Guillemette de Gounet, Sa Sœur, Femme de M. M.re Laurens Barques Bourgeois de Beziers, Et D.lle Marie de Cazaledes fille de Jean à la D.lle future sa nièce et à Son Mari, la dépence de leur nourriture, et de Celle de leur Famille, pendant deux ans. Ce Contract passé dans la Maison de M. et M.re Daniel Martini, Vignier de Beziers, devant Jean Vaissières, Not.re à Beziers, en présence de M. M.re Etienne Mazellier, Lieutenant de la D.e Vignerie, et de Noble Henri de Boide,

de Montaud

de Villemur-Rieutord

Gounet-de Beziers

de Cazaledes de Robert

Martini

Vaissière

Mazellier

de Boide

1666 Contract de Mariage de M. M.re Nicolas de la Motte, Con.er du Roi, et Magistrat en la Cour présidiale de Beziers, fils du S.r Jean de la Motte, Ec.r et de D.lle Jaquette de Cairon, Sa femme, et assisté de Jean de la Motte, Son frère de Noble Jean d'Arnac, Son Beaufrère Ec.r habitant

d'Arnac

du lieu de Quarante, au Diocèse de Narbonne, et de M.re Gérard de la Motte, Son Cousin, Aumonier de l'Abbaye de S.t Thori, au Diocèse d'Agde. Accordé le 20.e de Sept.bre de l'an 1666. avec D.lle Jeanne du Robin, fille de M.re Pierre du Robin, Vivant Procur.r en la Cour des Aides de Montpellier, et de Dame Jeanne de Montagne, Sa Veuve, et assisté de M.re Jaques, Thomas, Clément, et Blaise du Robin, les frères et de M.re Jean-Antoine du Robin, Son Cousin, Docteur, et Avocat; Noble François de Roquefeuil, S.r et Baron de la Roquette, de Brittac, et de la Liquisse, Noble Pompeyran de Roquefeuil, S.r de Roüet, Noble Blaize de Gairaud, S.r de Roques M.re Jean Sueth, Chanoine de l'Eglise Collégiale de S.t Afrodize à Beziers, Bachelier en Droits. M.re Pierre Dalmas, Viguier de S.t Afrodize, M.re Pierre Simon, Bourgeois de Beziers, M.re Blaize Durand, Bratticien, à Montpellier, et Daniel d'Arenes Bratticien à Beziers. Ce Contract passé au Chateau de Beaulieu, Diocèse de Montpellier, devant Samüel Vidal, Not.re à Montpellier. Fut insinüé le 15.e d'Avril de l'an 1672 au Greffe de la Cour à Beziers, à la Req.te de M.re Pierre Bol, et Jean Cavalier, Procureurs en la d.e Cour.

de Robin à Montpellier

de Montagne

de Roquefeuil

de Gairaud de Roques

Sueth de Beziers

Dalmas

Simon

Durand

d'Arenes

Vidal à Montpellier

Bol

Cavalier } à Beziers

Jean de la Motte, Ec.r vivant avec Jaquette de Cairon, Sa femme, l'an 1666.

Nicolas de la Motte, Con.er du Roi, et Magistrat en la Cour présidiale de Beziers, Vif le 20.e de Sept.bre de l'an 1666. Jeanne du Robin, fille de Pierre du Robin, Vivant en la Cour des Aides de Montpellier, et de Jeanne de Montagne, et Elle Mort remarié l'an 1698. avec Noble Jean de Montaud.

Jean de la Motte a vivant l'an 1666.

N... de la Motte, Vif, Noble Jean d'Arnac, Ec.r vivant l'an 1666. et dem.t au lieu de Quarante Diocèse de Narbonne.

Gérard de la Motte, Aumonier en l'Abbaye de S.t Thori, au Diocèse d'Agde, privé en cette qualité au Contract de Mariage de Nicolas de la Motte, Son Cousin l'an 1666.

François de la Motte, Commandant du Regiment de Languedoc, Vif le 9.e de Juillet de l'an 1698. Marie de Gounet, fille de Guillaume Gounet, Con.er et Magistrat à Beziers, et de Jeanne de Cazaledes.

Jeanne de la Motte, Femme de Louis de Villemur, S.r de Rieutord.

Jaques de la Motte, cMaréchal de Camp de Cavalerie, Premier Lieutenant des Grenadiers à Cheval du Roi, et Chef de l'Ordre de S.t Louis. Vif le 17.e d'Avril de l'an 1709 Geneviève Cellier, fille de Bertrand Jaques Cellier Sgr de Malevieille, et d'Anne de la Treille de Beziers.

Jagues de la Motte-du Cairon
Languedoc.

Mars 1717.

6

Charles d'Hozier, Ecr. Conr. du Roi,

Généalogiste de sa Maison, Juges d'Armes, et Garde de l'Armorial gnal de France, Et Chlier de la Religion et des Ordres Militaires de St. Maurice, et de St. Lazare de Savoie.

Enregistrement d'armoiries pour le Sieur Jagues de la Motte-du Cairon, en conséquence des Lettres de confirmation de sa Noblesse & de son Annoblissement en tant que Besoin, du mois de Janv.r de la pte e.tnée 1717.

Après avoir vû les Lettres Patentes en forme de Chartes, données à Paris au mois de Janv.r de la pte e.tnée mille sept cent dix sept. Ces Lettres signées Loüis, et sur le repli par le Roi, le Duc d'Orleans, Regent, présent, contresignées Pholipeaux, par lesquelles Sa Majesté, confirme dans la possession de sa Noblesse, le Sieur Jagues de la Motte du Cairon Chlier de l'ordre militaire de St. Loüis, Maître de Camp de Cavallerie, et premier Lieutenant de la Compagnie des Grenadiers à Cheval, l'annoblit en tant que besoin, avec les enfans et la posterité mâle et femelle, née et à naître en legitime mariage et lui permet de continüer de porter les mêmes Armoiries que celles qui ont été portées par ceux de sa famille, et qui sont un Eu d'azur à deux licornes d'argent adossés, posés en pied, et surmontés d'une motte aussi d'argent. Cet Eu timbré d'un casque de profil, orné de ses lambrequins d'argent et d'azur. Nous, comme Juge d'Armes de France, les avons blazonnées, ainsi qu'elles sont exprimées ci dessus et ainsi qu'elles sont peintes et figurées dans lesd.s Lettres, et après les avoir registrées dans notre Registre gnal des Armoiries de ceux, qu'il plaist au Roi, de confirmer dans leur Noblesse, et dans la possession des Armoiries de leur famille, nous en avons donné aud.t Sr de la Motte-du Cairon, le present acte, que nous avons signé de nôtre seing manuel, et auquel nous avons fait mettre l'Empreinte du sceau de nos Armes. A Paris le samedi treiziéme jour du mois de Mars de l'an mille sept cent dix sept. dhozier

9768
NAUCHE

9.768

Rauche

~~François Nauche~~ ~~Périgord~~

~~Périgord~~
Limoges
Juin 1700

Reglement d'armoiries pour ~~le~~ le Sieur François Nauche, enfonçage des Lettres de Noblesse du mois de Avril de cette année

Charles d'hozier, Con.er du Roi Généalogiste de sa Maison, Garde de l'Armorial gnâl de France, et Chef de la Religion, et des ordres Militaires de S.t Maurice, et de S.t Lazare

Après avoir vû les Lettres patentes en forme de Chartre, données à Versailles au mois d'Avril de l'an 1700. des Lettres signées Loüis, Contresignées Phelypeaux, Vû au Con.l et Chamillart, Visa Phelypeaux, et Scellées du grand Sceau en cire verte, par lesquelles Sa Majesté annoblit le Sieur François Nauche, Con.er d'honneur au Presidial de Brives en Limosin, et annoblit aussi ses Enfans mâles et femelles, nés, et à naître; Nous en Execution de la Clause qui en est contenuë dans lesd.s Lettres, et qui permet aux S.rs Nauche de porter des armoiries timbrées, telles qu'elles seront reglées, et blasonnées par nous Juge d'armes de France, exerçant l'Office de Juge d'armes de France en vertu de la Commission expresse qui nous en a été donnée par Sa Majesté, par arrêt du Con.l d'Etat rendu le 18.e de Decemb.e de l'an 1696. et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans les Lettres, avons reglé pour ses armoiries, d'azur à une haie d'or, ~~et trois étoiles d'argent~~ accostée de trois étoiles d'argent, et d'un Ecu timbré d'un Casque de profil, orné de ses Lambrequins d'or, d'azur, et d'argent, et abaissé, ce reglement que nous avons enregistré dans notre Registre gnâl du Reglement des armoiries de ceux qui ont fait au Roi d'annoblissemens qui leur ont été donnés, pour leur servir aux Sr François Nauche, nous leur avons donné le présent acte et nous l'avons signé de notre seing et scellé du Sceau de nos armes, à Paris le Vingt Quatrième Jour du mois de Juin de l'an mil sept cens, d'hozier

9769
OGIMONT

9.769

Egimont

Vicomté

1627. Ogimont Terre et Sgrie en flandre fut Erigé en vicomté par Lettre du Roy d'Espagne de Lan 1627. registrée a Lille en faveur de Jean de Marnix 2.e du nom Sgr. d'Ogimont et Baron de Pottes Joüi d'une ancienne noblesse militaire et de chevalerie originaire de Savoye; Claude Marnix son bisaieul eut de Marie de Noidan Sa femme Jean de Marnix 3.e Du nom Sgr. de Toulouse marié a Jeanne de Corf mere de Jacques de Marnix Sgr. de Toulouse, Ogimont, Baron de Pottes &c. Commiss.re Gal des montres des Payes bas qui Epx. 1.o marie de Bamericourt fille d'Henry Sgr. de Willerzie et d'Elisabeth de Spangen et 2.o mariée de Bonnieres fille d'homme de Marie Reine de Hongrie et fille de Jean de Bonnieres Chev. Sgr. de Souastre et de Jeanne de Lannoy Dame d'Ogimont et des deux Feuille, dece 2.e mariage vint Gerard de Marnix Baron de Pottes allié en 1624. a Salomée Gaillard Dame de Grillia en franche Comté mere de Jean de Marnix 4.e du nom Baron de Pottes au faveur duquel la Terre d'Ogimont fut Erigé en Vicomté; Il fit un Livre Intitulé Maximes d'Etat dedié a L'archiduc albert en 1612. et un autre

Transcrit sur acte du 5 fev 1736

Intitulé Representations en 1622; Il y a en 1612.
Mgre de Baudion fille de Pierre Sgr de Ghiberchie
et de Jeanne de Bernemicourt douairiere de
de Marnix Vte d'Oignies Baron de Sotteghem
Germinie allié en 1642. a Isabelle Claire d'Ongnies
fille de Charles Philes d'Ongnies Cte d'Estrées Sgr de
Rollencourt laquelle le tua du pere de Claude François
Dominique de Marnix Vte d'Oignies Sgr de Rollencourt
par retrait qui de son mariage avec Marie de Baudion
fille de Pierre Vte Sgr de Ghiberchie et de Marie Jeanne
de Tenremonde, eut entr'autres enfans N de
Marnix Chevalier de Malte et Baudri adelbert dit
le Cte de Marnix Sgr de Rollencourt marié a Eleonore
adegonde de Launoy fille de Charles Ignace Cte de
Beaurepaire et de Marie françoise de Colonna dont il
a 2. fils et 3. filles Chanoinesses du chapitre de
Denain. /.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

9770
PLANTIER

9.770

Plantier

Plantier
Mathieu Plantier
Languedoc
Juillet 1716

Enregistrement d'armoiries pour le Sieur Mathieu Plantier ou Brueguieres de Lettres de confirmation d'armoiries et de noblesse, et de Commandement en vertu que dessus du mois d'Avril de la présente année 1716.

Charles d'Hozier, Ecuyer, Conseiller du Roi, Généalogiste de Sa Maison, Juge d'Armes, et Garde de l'Armorial général de France, et Chevalier de l'Ordre de Religion, et des Ordres Militaires de N.D. du Mont Carmel et de St Lazare de Jerusalem;

Après avoir vû les Lettres patentes en forme de Charte, données à Paris, au mois d'Avril de la présente année Mil sept cens soixante, Ces Lettres signées Louis, et plus bas Par le Roi le Duc d'Orléans Régent, présents, Contresignées Phelypeaux, et à côté Visa par lesquelles, Sa Majesté Confirme dans la possession de la noblesse, le Sieur Mathieu Plantier Capitaine de Dragons dans l'Ordre Militaire de N.D. Louis et Annobli de nouveau en tant que besoin, avec ses Enfans et sa postérité mâle et femelle, né et à naître en légitime mariage, et lui permet de pouvoir les mêmes Armoiries que celles qui ont été portées anciennement par ceux de sa famille et qui sont en Ecu d'Azur à un Chevron d'Or, accompagné de trois Etoiles d'Argent, posés deux en Chef et une en pointe, Cet Ecu timbré d'un Casque de profil orné de ses Lambrequins d'Or, d'Azur, et d'Argent; Nous, Comme Juge d'Armes de France, avons Blasonné les dites Armoiries telles qu'elles sont empreintes ci dessus, et ainsi qu'Elles nous paroissent et figurées dans les dites Lettres, et après les avoir enregistrées dans notre Registre général des Armoiries de ceux qu'il plaît au Roi, de Confirmer dans leur Noblesse, et dans la possession des Armoiries de leurs Familles, nous en avons donné aud. Sr Plantier, la présente acte, pour icelle valoir et servir ainsi que de raison, Sous le Contreseel de la Chancellerie, nous Avons signé de notre Seing manuel et nous y avons fait mettre l'empreinte du Sceau de nos Armes, à Paris, le Lundi, Vingtième jour du mois de Juillet de l'an mil sept cens seize.

Hozier

Le dit Sr Bailli de Suffren a prêté serment en Vivarais en juillet 1729

Le S.r Plantier

Capitaine de Dragons au Régiment Dauphin

Dauphiné

Avril 1716.

Loüis par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à Tous présens et à venir, Salut. — comme l'une des principalles attentions des Souverains, doit être de recompenser la vertu, et qu'elle ne peut l'être plus dignement dans les personnes, en qui elle se trouve, que par des marques d'honneur, qui les — distinguent du commun, et passent à leur posterité; nous croyons ne pouvoir mieux faire que de suivre — l'exemple des Rois nos Prédecesseurs, qui ont toujours pris soin d'élever au degré de Noblesse, ceux qui particulierem.t ayant embrassé la profession des Armes, ont généreusem.t exposé leurs vies pour la Deffense et la Gloire de cet Etat, et si ce motif les a souvent portés, à dispenser cette grace à des sujets qui n'avoient que la seule — recommandation de leurs services personnels, à plus forte raison nous trouvons nous engager à maintenir dans leur noblesse, ceux à qui les services de leurs ancestres l'ont légitimement acquise, lorsque marchant sur — leurs traces, ils se sont particulierement distingués tant par les services qu'ils ont rendus aux Rois nos Prédecesseurs, et particulierement au feu Roi nôtre tres honoré Sg.r et Bisayeul, que par ceux qu'ils nous rendent actuellement dans la guerre; et d'autant que nous sommes bien informés que Mathieu Plantier Chlr. de nôtre Ordre militaire de S.t Loüis a servi le feu Roi nôtre tres honoré Sg.r et Bisayeul, ~~pendant~~ ~~ensuite~~ ~~il a continué de rendre actuellement dans la guerre~~ pendant trente ans, sans discontinuation, et nous sert encore actuellement, étant entré au service en 1684. en qualité de Dragon dans la compagnie colonelle du Regiment Dauphin, dans lequel s'etant distingué par la valeur et son courage, il est parvenu par — degrés au Rang de Capitaine, en laquelle qualité il sert depuis l'année 1698. et s'est trouvé à toutes les actions où led.t Regiment a été appellé, dans lesquelles il a

toujours donné des preuves de toute la valeur, le courage
l'experience et la bonne conduite, que l'on peut désirer
dans un homme de guerre, et s'est particulierement
distingué tant au combat de Valcourt, qu'au passage
de la Sambre, et à l'attaque des redoutes, aux siéges de
Mons, et de Namur, à la Bataille de Steinquerque,
où il fut blessé, ainsi que dans Namur, lors qu'il fut assiegé.
Ensuite il a servi en Italie, et s'est trouvé au combat
de Santa victoria, à la Bataille de Luzara, où il a été
aussi blessé, aux siéges de Verüe, et de Chivas, au Combat
de Cetto, à la levée du siége de Turin, et de Toulon, et enfin
aux sieges de Landau et de Fribourg. Sçachant d'ailleurs
que led. Mathieu Plantier, est issu d'une ancienne
Maison noble de Languedoc, Jaques Plantier son ayeul
s'étant emparé du Château de Don, que tenoient les
Rebelles du Vivarais en 1621. étant pour lors Capne
d'une compagnie de cent hommes de guerre, lesquels
rebelles, en haine des services qu'il rendoit à l'Etat,
brulerent sa Maison, où étoient les titres et papiers
de sa famille, et tuerent ceux qui la gardoient. En
1683. Aimé Plantier, son fils, pere de l'Exposant
continuant à donner des preuves de son attachement
et de son zele pour le service de cet Etat, voulant
s'opposer aux Rebelles du pays du Vivarais, ils investirent
sa Maison, et le tuerent dans son jardin, et led. Mathieu
Plantier nous ayant représenté que faute de raporter
les titres primordiaux justificatifs de son ancienne
extraction, attendu l'incendie d'iceux, quelques personnes
mal intentionnées, pourroient par la suite le troubler
dans la qualité d'Ecuyer et la jouissance des
privileges y annexez, ce qui seroit tres facheux pour lui
et sa posterité, après les services que lui et les Ancestres
ont rendus pour le soutien de cette Couronne, Nous nous
trouvons d'autant plus volontiers invitez à donner
sur cela aud. Mathieu Plantier, la satisfaction qu'il

requiert de nous, que nous sommes bien aises en meme
temps de lui donner des marques, de celle qui nous demeure
de ses services, et de ceux de ses ancestres, sçavoir
faisons, que pour ces causes et autres à ce nous
mouvans, de notre grace speciale, pleine puissance
et autorité Royalle, et de l'avis de notre tres cher et tres
amé oncle le Duc d'Orleans Régent, Nous avons
maintenu et confirmé, maintenons et confirmons
par ces presentes signées de notre main led. Mathieu
Plantier, ensemble ses Enfans et posterité, mâles et
femelles, nés et à naître en legitime mariage dans la
possession de leur noblesse, et les avons en tant que
besoin est ou seroit de nouveau annobli et annoblissons
par ces d.tes presentes. Voulons et nous plait, que
comme nobles de race et anciennes extractions, ils
soient reconnus tels, tant en Jugement que hors
jugement, et joüissent à ce titre de tous les honneurs
rangs, privileges, exemptions, prérogatives, et dignités
attribués aux autres anciens nobles et gentilshommes
de nôtre Royaume, qu'ils puissent continüer à
prendre la qualité d'Ecuyer, parvenir à tous
dignes de Chevalerie, tenir et posseder tous fiefs,
Terres, possessions et héritages Nobles, en joüir et
disposer noblement, comme aussi nous avons permis
aud. s.r Mathieu Plantier, ses d.ts Enfants et posterité
de porter leurs anciennes Armoiries, telles que leurs
ses Ancestres les ont porté et qu'elles seront ci-
blasonnées, telles faire peindre, graver et insculper
en tels endroits de leurs Maisons, Terres et
seigneuries, que bon leur semblera, sans que
pour raison de la ditte confirmation, led. Mathieu
Plantier ni les Enfans et posterité soient tenus
de nous payer ni à nos successeurs Rois, aucune finance
ni indemnité dont à quelque somme qu'elle puisse

monter, nous leur avons fait et faisons don par ces ppes
à la charge toutefois de vivre noblement, et sans déroger
à lad.e qualité. SI DONNONS en mandement, à nos
amez et feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour
de Parlement de Toulouze, Chambre de nos Comptes, Cour
des Aides, Présidens et Trésoriers généraux de France
au Bureau des finances établi en la ville de Montpellier
et tous autres, nos Officiers et justiciers qu'il appartiendra,
que ces ptes ils ayent à faire enregistrer, et du
contenu en icelles, faire joüir led. Mathieu Clauton
ensemble ses d.s Enfans et postérité masles et femelles
nez et à naître en légitime mariage plainement,
paisiblement, et perpétuellement, cessans et faisans
cesser tous troubles et empeschemens quelconques,
nonobstans tous Edits, Déclarations, et ordonnances
arrests, Lettres et autres choses à ce contraires, auxquelles
nous avons dérogé et dérogeons par ces d.s ptes
pour ce regard seulement, et sans tirer à consequence
Car tel est nôtre plaisir, et afin que ce soit chose
ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre
nôtre scel a ces d.s ptes, Données à Paris
au Mois d'Avril, l'an de Grace mil sept cent six.e
et de nostre Regne le premier. Ces Lettres signées
Loüis, et sur le repli par le Roy, le Duc d'Orleans
Regent, présent, Phelypeaux, et scellées du Grand Sceau

9771
PRANGER

9.771

Stranger

1

Antoine Granger.

Artois.

Fév.r 1714

Charles d'Hozier Con.er du Roi, Généalogiste de la Maison, Juge général des Armes et des Blasons, et Gar.d de l'Armorial gnal de France, et Chlr de la Religion, et des Ordres militaires de St Maurice, et de St Lazare de Savoie.

Règlement d'Armoiries pour le S.r Antoine Granger, en conséquence des Lettres de Con.on angoblissement du mois de Février de la pnte année 1714.

Après avoir vû, les Lettres patentes en forme de Chartre, données à Versailles, au mois de Janvier de la présente année mil sept cens quatorze, Ces Lettres signées Louis, Contresignées Voisin, et scellées sur le repli du Con.d du Sceau; par lesquelles, Sa Majesté annoblit le Sieur Antoine Granger Avocat au Con.l provincial d'Artois, avec ses Enfans et la postérité mâle et féconde, née et à naître en légitime mariage, Nous, en exécution de la Clause qui en contient dans les d.s Lettres, et qui permet au d.t S.r Granger de porter des Armoiries telles, telles qu'elles seront réglées et blazonnées par Nous, comme Juge d'Armes de France, et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans les d.s Lettres, auxquelles notre acte de réglement sera attaché sous le Contrescau, avons réglé pour les Armoiries à l'avenir, de Cet dud.t Con.er de gueules, et son Chef [illegible] de même.

Et Ecu timbré d'un Casque de profil orné de Ses Lambrequins d'or et de gueules

Et afin que le Réglement que nous avons enrégistré, dans notre Régistre-gnal des Réglemens d'Armoiries, de ceux qu'il plaira au Roi d'annoblir, puisse servir au d.t S.r Granger, nous lui en avons donné le présent acte, que nous avons Signé de notre Seing manuel, et auquel nous avons mis l'Empreinte du Sceau de nos Armes, à Paris, le [illegible] jour du mois de [illegible], de l'An mil Sept cent quatorze

dHozier [illegible]

Lettres de Noblesse pour le Sr Antoine Frangez, Avocat au Cons.l provincial d'Artois.

Artois
Nov.r 1713.

Louis par la grace

de dieu, Roy de france et de Navarre, à tous presens et avenir Salut. La reconnoissance de la vertu estant un puissant moyen, pour animer les Sujets, à rendre et continuer leurs Services, aux fidelités et affection, les Roys nos predecesseurs, ont toujours Eleués aux degrés d'honneurs, ceux qui par leurs services, soit dans la robbe, ou dans la profession des armes, les ont merités, afin d'exciter l'Emulation des autres, à faire des actions dignes d'une pareille recompense, et comme nous avons dessein, de marquer a ceux de nos Sujets qui se sont portés avec plus de zelle, et de fidelité a notre Service, la satisfaction que nous avons, de ceux qui le nous ont rendus, Nous avions fait plusieurs creations de lettres de noblesse, et avions eu soin de choisir, ceux d'entre eux qui ont merités d'estre décorés et honorés de telles et privileges de noblesse, et estant informés des bonnes et louables qualités, de notre cher et bien amé antoine Frangez, de notre ville d'arras, avocat en notre conseil provincial d'artois, fils de sebastien frangez et d'anne quarré, leur pere et mere, et des services qu'il nous a rendus, et au public, dans la charge de Sonetion d'avocat, qu'il a exercée avec honneur, distinction et probité, depuis l'année 1683. et de sa fidelité dans les autres occasions, et notre cher et bien amé le S.r Bignon pour lors comm.re et departy pour l'execution de nos ordres dans la province d'artois, la employé pour notre Service, dont il nous a fait v.s

bon et louable rapport, nous avons mu pour
cela motifs, et en considération d'iceux, jugé
à propos, de décorer l'Exposant, et sa postérité
nés et à naître en légitime mariage, d'un
titre honorable, et à cet effet, de nos autorité
une des cent lettres de noblesse accordé par
édit du mois de décembre mil sept cent
onze, POUR CES CAUSES,
voulant donner aud. antoine prangey,
des marques de notre satisfaction, à ce
nous mouvant, de notre certaine science,
pleine puissance et autorité royale nous
avons par ces présentes signées de notre
main, annobly et annoblissons, décorés,
et décorons led. antoine prangey ses
enfans et postérité nés et à naître en légitime
mariage des titres et privilèges de noblesse,
tout ainsy que s'il estoit issu de noble et
ancienne extraction voulons et nous plaît
qu'il puisse prendre à l'avenir la qualité
d'Ecuyer et [illegible], qu'il soit honoré et
respecté dans tous les actes d'assemblées,
tant en jugement que dehors, qu'il jouisse
de tous les honneurs, prérogatives, privilèges,
prééminences, franchises, libertés, exemptions
de logements de gens de guerres et immunités
généralement quelconques, dont jouissent les
autres nobles les plus anciens de notre
royaume, sans aucune distinction, tant qu'ils
vivront noblement et ne feront acte de
dérogeance à noblesse, luy permettons, et à sa
postérité, d'acquérir, tenir, et posséder tous
fiefs, terres, et seigneuries nobles, de quelque
titre, nature, et qualités qu'elles soient, sans

être tenus de nous payer, ou à nos successeurs
Roys, aucune finance, ni indemnité, autre
que celle qu'il nous a volontairement
offerte, suivant la quittance du garde des
notre trésor royal, du vingt sept jour d'octobre
dernier mil sept cent treize enregistrée
au contrôle général de nos finances le 10 de ce mois
dud. Pevmettoni aud.
antoine prangey, et à sa postérité, se pourvoir
au moyen timbrés, telles qu'elles seront
blasonnées et enregistrées par led. d'Hozier
juge d'armes de France, suivant son acte
de réglement, qui attaché sous le contre-scel
de notre chancellerie, et qu'elles seront
peintes et figurées dans ces présentes, avec
faculté de les faire peindre, graver, et
insérer par tout en leurs maisons, terres et
seigneuries que bon leur semblera, sans que
ces présentes puissent être pour nous
supprimées, révoquées, ny sujettes à aucunes
taxes pour confirmation, ou augmentation
de finance, SI DONNONS EN
MANDEMENT, à nos amés et féaux
les présidents, et gens tenants notre conseil
provincial d'Artois, et les officiers de notre
élection de lad. province, et autres nos officiers
qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent
à faire enregistrer, et du contenu en icelles,
faire jouir et user led. antoine prangey ses
enfans et postérité, nés et à naître en légitime
mariage, plainement, paisiblement, et
perpétuellement, cessant et faisant cesser tous
troubles et empêchements, nonobstant

Clameur de haro, chartres normandes,
toutes Edits, déclarations, ordonnances,
arrests et lettres à ce contraires, auxquelles
nous avons en tant que de besoin dérogé
et dérogeons par ces présentes. Car
tel est notre plaisir, et afin que ce soit
chose ferme et stable à toujours, nous y
avons fait mettre notre Scel, sauf en
autres choses notre droit, et l'autruy en
toutes. Donné à Versailles
au mois de février l'an de grace
mil sept cent quatorze, et de notre regne
le soixante onzieme. Ainsi signé Louis,
et plus bas, Par le Roy, Voysin, et à côté sur le
repli, vû au Cons.d Des Marets.

ÈRE

9772
PRINCE(LE) LA BRETONNIÈRE

9.772

Prince (le) la Britonniere

Maison de Le Prince-La Bretonniere.

originaire de l'Isle de France.

Porte fasce d'or et de gueules de 8. pieces.

Le Prince, Secretaire du Roy.
de quinquempoix, de la maison de Vigneny.

Le Prince, Seig.r de la Bretonniere.
de Bellemain, Angloise.

Le Prince, Seig.r de la Bretonniere,
de Briefanteau, de la maison de Beaumarchais nangis.

Le Prince, Seig.r de la Bretonniere,
de Vuilliers.

Le Prince, Seig.r de la Bretonniere
Le Camus de pontcarré, fille du gouverneur de chastres.

Charles Le Prince, Seig.r de la Bretonniere
Doujat, fille du Thresorier de la maison de M.r Le Prince.

Le Prince

n. Le Prince.

Marie Le Prince.
Antoine de Ricouart, comte de Villeroy. Maistre des Requestes.

9773
RAGUIER

9.773

Raguier-

I.

CONTRACT de vente du 8. Juillet 1476. signé de Vignes, & Droüot Notaires en la Prevosté de Troyes, faite à Monseigneur Maistre Louis Raguier, Evesque de Troyes, & à Droüot, Raguier son Neveu, & Echançon du Roy par honorable homme & sage Me. Emond Maret licencié ès loix, & Claude sa femme, de la terre & Seigneurie de Pousse appartenante à ladite Claude, comme heritiere de feu Jean de Mesgrigny son pere, Escuyer Seigneur en partie de Pousse & receveur des Aides, ordonnés pour la guerre, & de l'aide des gens d'Armes, & à cause du partage fait entre eux, & Jean Mosté, Jeannette sa femme, Simon Grivau & Emonne sa femme, & Guillemette veuve dudit deffunt.

Testament du 28. Avril 1483. rendu par coppie du 5. Juin 1609. signé Paillot, & Sejournant Notaires Apostoliques à Troyes, de Mre. Louis Raguier, Evesque dudit Troyes, par lequel il institué ses heritiers Mre. Jacques Raguier son Neveu de signé son successeur, à l'Evesché dudit Troyes, & Jean & Dreux Raguier freres dudit Jacques, & enfans de Me. Antoine Raguier son frere, leur donne ce que luy devoit son Neveu, Louis Raguier leur frere, Elleu Evesque de Lisieux, & Legue audit Dreux Raguier sa Terre de Romilly, sur Seyne, aux enfans de Denise Raguier sa sœur 500. Escus d'or, & aux enfans de deffunte Ysabelle Raguier aussi sa sœur, une pareille somme.

Foy hommage du 25. Decembre 1494. renduë pour la Terre & Seigneurie de Pousse, par Noble homme Dreux Raguier, Escuyer sieur de Thionville & de Pousse sur Seyne, Conseiller du Roy & Maistre des Eaux & Forests des pais de France, de Champagne & de Brie, à Jacques Evesque de Troyes son frere.

II. Contract de mariage du 29. Janvier 1507. signé Seneschal & Perault, Notaires au Chastelet de Paris, entre Nobles personnes Antoine Raguier, Escuyer Seigneur de Romilly & de Migennes, fils de Noble homme Dreux Raguier, Escuyer Seigneur de Thionville, Conseiller, & Me. des Eaux & Forests du Roy, & de feue Damoiselle Hilaire de Marle, & assisté de Mgr. Jacques Raguier Evesque de Troyes son Oncle, & Damoiselle Jeanne de Louviers, fille de deffunt Charles de Louviers, Escuyer Seigneur du Chastel & de Nangis, & de Damoiselle Geufrine Hebert, & assistée de Noble personne Me. Jean de Louviers, Chanoine de Paris son Oncle.

III. Transaction en forme de partage du 13. Mars 1539. signé Bideban, entre Jacques Raguier, Escuyer Seigneur & Baron de Pousse, Damoiselle Hilaire Raguier sa sœur, veuve d'Antoine de Pisseleu, Escuyer Seigneur de Champlot, enfans & heritiers de feu Antoine Raguier, Escuyer, fils aisné de feu Noble Seigneur Dreux Raguier, Seigneur de Thionville, & de Damoiselle Hilaire de Marle, & François Raguier, Escuyer Seigneur de Migennes, François de la Rouere, Escuyer Seigneur de Chamoy, & Damoiselle Hilaire Raguier sa femme, Louis de Romain, Escuyer Seigneur de Bize Françoise Raguier sa femme, Adrian de la Riviere, Escuyer Seigneur de Champlemy, & Damoiselle Louise Raguier sa femme tous heritiers avec lesdits Jacques Raguier, & Damoiselle Hilaire Raguier sa sœur, de Damoiselle Martine Hennequin, femme en secondes Nopces dudit Dreux Raguier.

Contract de mariage du 17. Juin 1539. signé Strazin, & de Felin, Notaires au Chastelet de Paris, entre Jacques Raguier, Baron de Pousse, & Seigneur en partie de Thionville, & Damoiselle Charlotte de Longuejoue, fille de Guy de Longuejoue Escuyer Seigneur de Venisy, & de Cernoy, & de Damoiselle Antoinette de Moumoral.

Foy hommage du 19. May 1540. signée Picot, renduë au Roy par Jacques Raguier Escuyer Baron de Pousse pour la Terre & Seigneurie du Chastel à Dreux luy estoit echeuë par la mort de Messire

IV. Partage du 2. Mars 1567. signé Fournier & Brusle, Notaires au Chastelet de Paris, entre Charles Raguier, Escuyer, Seigneur & Baron de Pousse, & Noble homme & sage Me. Guillaume Dauvet, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, Seigneur Daraines, Damoiselle Edmee Raguier sa femme, & François de Monceaux, Escuyer, & tuteur de ses enfans mineurs & de feuë Damoiselle Marie Raguier, lesdits Charles Emee, & Marie Raguier, heritiers de feus Jacques Raguier, Escuyer Baron dudit Pousse, & Seigneur du Chastel, & de Nangis, & de Charlotte de Longuejoue.

Contract de mariage du 15. Mars 1565. signée Fournier & Brusle, Notaires au Chastelet de Paris entre Noble homme Charles Raguier Seigneur & Baron de Pousse, & Damoiselle Jeanne Dauvet, fille de feu Noble homme & sage Me. Jean Dauvet, Seigneur de Verneuil, & des Mesnilz en Brie, Conseiller du Roy, Président en sa Cour des Aides, & de Noble Dam. Jeanne de Longuejoue.

Foy & hommage du 23. Aoust 1565. signée Formaget renduë à Catherine, Reine de France, mere du Roy, en sa Chambre des Comptes par Charles Raguier sieur & Baron de Pousse, pour la Seigneurie du Chastel de Nangis, qui luy estoit escheuë par la mort de Jacques Raguier son pere.

V. Contract de mariage du dernier Mars 1606. signé Maguet Tabellion à Pont sur Seine, entre Mre. Pierre Raguier, Chevallier Seigneur & Baron de Pousse, & du Chastel, fils de deffunt Mre. Charles Raguier, Chevallier sieur & Baron dudit Pousse, du Chastel & Dorigny, & de Noble Jeanne Dauvet, & Damoiselle Madeleine de Nucey, fille de haut & puissant Seig. Mre. Fery de Nucey Chevallier de l'ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Enseigne de Monseigneur le Duc de Guise, Seigneur dudit Nucey, de Romilly sur Seine, du petit Mesnil, & de Charmesnel, & de Noble Dame, Dame Charlotte de Lantage, Dame d'Esturzy, de Villiers le Bois de Romilly, & de Fontaines.

Aveu & denombrement du 23. Fevrier 1616. signé Iam, Notaire au Baillage de Melun, & Dardon, rendu au Roy par Mre. Pierre Raguier, Chevallier sieur & Baron de Pousse, seigneur de Chastel le Nanges, fils de Mre. Charles Raguier, sieur Baron de Pousse, & du Chasteau, pour la Terre & Seigneurie du Chastel.

V. Contract de mariage du 15. Mars 1640. signé Richer & Parque Notaires au Chastelet de Paris, entre haut & puissant Seigneur Mre. Gaspart Raguier, Chevallier Baron de Pousse, & du Chastel, fils de feu haut & puissant Seigneur Mre. Pierre Raguier sieur & Baron de Pousse & du Chastel, & de deffuncte Dame Madeleine de Nucey, & Damoiselle Claire de Gueston, Dame d'Esclavoles, & l'une des filles d'honneur de la Reine, & fille de deffunt haut & puissant Seigneur Mre. Jacques de la Rouere de Guedon, Chevallier Seigneur d'Esclavolles, de Saconay, & de Potanges, & de deffuncte haute & puissante Dame Jeanne Baptiste de Marmier & autorisee du consentement de tres haute, tres puissante & tres excellente Princesse Anne, Reine de France & de Navarre, de tres haute & tres puissante Princesse Mademoiselle d'Orleans, & de tres haute & tres puissante Dame & Princesse Madame Anne de Montafié, comtesse de Soissons.

Aveu & denombrement du premier Decembre 1633. signé Iam, Notaire au Baillage de Melun, rendu au Roy par Mre Gaspart Raguier, Chevallier Baron de Pousse, Seigneur de Chastel & de Requainvillier fils aisné de deffunt Mre. Pierre Raguier Chevallier Seigneur desdits lieux, tant pour luy que pour Antoine & Estienne Raguier, Escuyers ses freres, ensuitte duquel est l'Acte de verification du 27. Fevrier 1637. signé Pomroy.

GENEALOGIE DE RAGVIER;

Barons de Pouſsé, en Champagne.

Produite pardevant Vous Mg^r. DE CAVMARTIN, Intendant en Champagne, au mois de May, 1668

HEMOND RAGVIER Argentier de la Reine Iſabeau de Bavierre, fut Pere d'Hemond, & de Remond Raguier, Seigneur d'Otſay, de Limours, & de Marcilly, Me. de la Chambre aux deniers, qui épouſa *Marguerite de S. Sauge, dite la Velletierre*, dont il eut *Gillette Raguier*, Dame d'Otſay, femme de Bureau Boucher, Seigneur de Piſcopt, & Me. des Requeſtes de Charles VI.

HEMOND Raguier II. Seigneur d'Eſternay, de la Motte Tilly, de Thionville, de Villeneuve, de Soligny, d'Eſtrelles, de S. Maurice, de Ville-Iuifve, & Baron de Payens, Treſorier des guerres, & Argentier de la Reine Iſabeau de Bavierre, mort à Tours le 12. Novembre 1433. & enterré aux Blancs-Manteaux à Paris, épouſa en premieres nopces *Gillette de la Fontaine*, morte en 1413. Et en 2. *Guillemette de Vitry*, veuve de Pierre Blanchet, Me. des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, & Ambaſſadeur en Angleterre. Il ſortit du premier mariage Iacques Raguier, Seigneur d'Eſternay, general en Normandie, & mort en 1465. Louis Raguier, Chanoine de Noſtre-Dame de Paris, Conſeiller en Parlement, receu en Iuillet 1438. Preſident à la Cour des Aydes, en 1465. Evéque de Troyes, Ambaſſadeur pour le Roy Louis XI. vers les Liegeois, & mort le 9. Aouſt 1488. Michel Raguier, marié en 1438. avec *Alix de Biencourt*, veuve de Denis de Paillart, & fille de Nicolas de Biencourt, Seigneur de Poitrincourt, & d'Alix la Gentiliene: Charles, Iean, Nicolas, Ieanne, & *Deniſe Raguier*, femme de Iean Cadier, dit de Ganit, Secretaire du Duc de Bourbon: Charlotte, & *Marguerite Raguier*, femme de Iean de Champgirault: *Ieannette*, femme de Philippes de Marle, fils d'Henry, Chancelier de France, & *Iſabeau Raguier*, tenuë ſur les fonds par Mademoiſelle de Luxembourg, au nom de la Reine Iſabeau de Bavierre, & mariée en premieres nopces avec Guillaume Thoreau, Seigneur du Boispoully, Conſeiller du Roy de Hieruſalem, & de Sicile. En 2. avec Iean de Coüé, Seigneur de Boiſrogues. Et en 3. avec Iean de Roche-Choüart, Seigneur de Couton, de la Couture & de la Boulaye, Pere de Thomine de Roche-Choüart, femme d'Yvon de Villeprouvée, Seigneur du Ménil, & de Quincé en Anjou. Et les enfans du 2. lit d'Hemond Raguier, furent Antoine, & Hemonnet Raguier, Capitaine d'Angle en 1451.

ANTOINE Raguier, Seigneur de Thionville, de la Motte Tilly, & d'Eſternay, & Treſorier des guerres, épouſa en 1447. *Iacquette Bude*, fille de Dreux, Seigneur d'Yerre, grand Audancier en la Chancellerie, & d'Anne Peſchart. Il ſortit de ce mariage Iean Raguier: Louis Raguier, Conſeiller, Clerc au Parlement, receu le 12. Novemb. 1469. Abbé de Preaux, & Evéque de Liſieux, où il mourut en 1482. Iacques Raguier, Abbé de Montieramé, Evéque de Troyes, & mort le 15 Novembre 1518. & Dreux Raguier, Seigneur de Thionville.

IEAN Raguier, Seigneur de la Motte Tilly, d'Eſternay, de Soligny, Baron de Payens, Treſorier des guerres du Duché de Normandie, & Me. des Comptes, épouſa en 1468. *Marie de Beauvarlet*, fille de Mathieu, Secretaire de Charles VII. & general des Finances, & de Iacquette le Folmarié. Il laiſſa d'elle Louis Raguier: Iean Raguier: Chanoine de N. Dame de Paris, grand Archidiacre de Sezanne, & Abbé de Montieramé, & de Mote: Guillaume Raguier, Abbé de S. Michel de Tonnerre: *Louiſe Raguier*, Dame de Payens, & femme de Iean Briſſonnet, Seigneur du Pleſſis-Rideau, & Preſident en la Chambre des Comptes: *Marie Raguier*: femme d'Antoine le Viſte, Preſident au Parlement, & *Ieanne Raguier*, femme de Iean Hurault, Seigneur de Veüil, Me. des Requeſtes.

LOVIS Raguier, Seigneur d'Eſternay, de la Motte Tilly, de Villeneuve, de S. Maurice, & de Soligny Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, épouſa *Charlotte de Dinteville*, fille de Gaucher, Seigneur de Poliſy Chevallier de l'ordre, & d'Anne du Pleſſis Dame de Leſches. Il ſortit de ce mariage Iean Raguier II. François, Vidame de Chaalons mort ſans alliance: *Marie Raguier*, femme de François, Seigneur de Gerême, puis de Marc de Rie, Seigneur de Dicey: Anne Raguier, femme de François de Hargeſt, Seigneur de Moiencourt; puis de Philippes de Chatellus, Seigneur de Bazerne: *Françoiſe Raguier*, femme de François de Langeac, Seigneur de Leſpinaſſe, & Marguerite Raguier, Abbeſſe de S. Cyr.

IEAN Raguier II. Seigneur d'Eſternay, de la motte Tilly, de Soligny, de Villeneuve, & de S. Maurice, Baron de Bourdenay, Vidame de Chaalons, Eſcuyer tranchant du Roy, & deputé de la Nobleſſe de Champagne aux Eſtats d'Orleans, épouſa *Marie de Bethune*, fille de Iean, Baron de Baye, & d'Anne de Melun, Dame de Roſny. Il eut de ce mariage Salomon Raguier, Baron de Bourdenay, mort en 1592. ſans alliance: *Anne Raguier*, Dame de la motte Tilly, mariée le 18 Aouſt 1572. avec Michel de Lut, Seigneur de Longa, de Mucidan, & de Barriere: *Marie Raguier*, Baronne de Bourdenay, & Dame de Soligny, mariée le 31. Aouſt 1579 à Louis Guillart, Seigneur de l'Eſpicelierre, & d'Arcy ſur Loire, & *Judith Raguier*, Dame d'Eſternay, femme de Claude d'Ancienville, Baron de Nevillon, & Pailly de Sezanne.

BARONS DE POVSSE'.

I.

DREVX Raguier, Seigneur de Thionville, de Charenton, de Romilly, & d'Eſtrelles, Baron de Pouſsé, & de Migennes, Echanſon du Roy grand Me. des Eaux & Forests de France de Champagne & de Brie, Prevoſt des marchands à Paris, & III. fils d'Antoine Raguier, épouſa en 1^res. nopces *Hilaire de Marle*, fille d'Arnaud, Seigneur de Veſigny, Me. des Requeſtes, & de Martine Boucher. Et en 2. *Martine Hennequin*, fille de Pierre, Seigneur de Mathau, Conſeiller au Treſor, & de Marguerite de Marle. Il ſortit du 1. mariage Antoine Raguier II. Iean Raguier, Abbé de S. Iacques de Provins, & *Ieanne Raguier*, Dame de Thionville mariée le 11. Octobre 1504. avec Robert Thibout, Seigneur de Bailly, Conſeiller au Parlement. Et du 2. lit, il eut François Raguier: *Hilaire Raguier*, femme de François de la Rouëre, Seigneur de Chamoy, & du S. Sepulchre: *Françoiſe Raguier*, femme de Louis de Romain, Seigneur de Bets, & Louiſe Raguier, femme d'Adrien de la Riviere, Seigneur de Champleny, puis d'Antoine de Veillan, Seigneur de Giry, & de Mery ſur Yonne, Capitaine de 50. lances.

BARONS DE MIGENNES ET SEIG. DE CHAMPMOREAV.

FRANCOIS Raguier, Seigneur d'Eſtrelles & Baron de Migennes, épouſa *Sidoine du Pleſſis*, fille de Pierre Seigneur de Perrigny, Me. d'Hoſtel de la Reine Catherine de Medicis, & des enfans de France, & de Marguerite des Parres; dont il eut Gaucher, François, & *Emee Raguier*, femme de François de Faiel, Seigneur d'Allonne: François Raguier, Baron de Migennes, Me. d'Hoſtel de la Reine, & Lieutenant de la Venerie du Roy en 1585. laiſſa de ſa femme *Marguerite de Sereilly*, François Raguier, Baron de Migennes mort ſans enfans d'*Anne des Guerres*, veuve de François de la Riviere, Seig. de Champleny & fille de Iacques de la Riviere, Seigneur d'Eſcry, & de Marie d'Avantois, & *Claude Raguier*, Dame de Migennes, & Dame d'honneur de la Reine, mariée à Claude de Berard, Baron de la Croix, & de Bleré en Touraine.

GAVCHER Raguier, Seigneur d'Etrelles, épouſa *Emée de Gauville*, fille de Iean, Seigneur de Javercy, & de Marie d'Eſtampes; de laquelle il eut François Raguier: *Françoiſe*, femme de Iean de la Noüe, Seigneur de Monceau, & *Claude Raguier*, femme de Charles du Pleſſis Seigneur d'Aſnieres: François Raguier, Seigneur de Champmoreau épouſa *Eliſabeth de Piedefer*, veuve de Iacques de Poienne, Gentilhomme Italien, & fille de François de Piedefer, Seigneur de Champloſt, & de Marguerite de Voré, dont il ne laiſſa que Louis Raguier Seigneur de Champmoreau, mort en 1651. ſans alliance, & *Hilaire Raguier*, mariée en 1635. en premieres nopces, avec François de Balathier, Seigneur de Bragelonne. Et en 2. le 10. Aouſt 1643 avec Claude de Montjournal, Seigneur de Sindré.

SVITTE DES BARONS DE POVSSE'.

II.

ANTOINE Raguier II. Baron de Pouſsé, Seigneur de Romilly & de Migennes, & fils aiſné de Dreux Raguier, épouſa *Ieanne de Louviers*, Dame du Chaſtel de Nangis, remariée le 10. Septembre 1512. avec Iean de Toulongeon, Seigneur de Traves, & fille de Charles de Louviers, Seigneur du Chaſtel, & de Geoffrine Hebert. Il ſortit de ce mariage Iacques & *Hilaire Raguier*, femme en premieres nopces d'Antoine de Piedefer, Seigneur de Champloſt. Et en 2. de Iean de la Boiſſiere, Seigneur de Montigny, grand Louvetier de France.

III.

IACQVES Raguier, Baron de Pouſsé, Seigneur du Chaſtel, & de Thionville, épouſa *Charlotte de Longuejoüe*, fille de Guy, Seigneur de Veniſy, & de Villetey, & d'Antoinette de Montmirail. Il eut de cette alliance Charles Raguier: *Emée*, femme de Guillaume Dauvet, Seigneur d'Ereinnes, Conſeiller au Parlement, & *Marie Raguier*, femme de François de Monceau, Seigneur de S. Samſon & d'Auxy.

IV.

CHARLES Raguier, Baron de Pouſsé, épouſa *Ieanne Lauret*, fille de Iean, Seigneur des Marets, Conſeiller à la Cour des Aydes, & de Ieanne de Longuejoüe. Il eut de ce mariage Pierre Raguier: Louis, Pere de l'Oratoire: *Françoiſe Raguier*, femme de Charles du Fay, Seigneur de Chateau Rouge, & *Marie Raguier*, femme de Louis de Bretel, Seigneur de Bazoches.

V.

PIERRE Raguier, Baron de Pouſsé, épouſa *Magdeleine de Nicey*, fille de Perry, Seigneur de Romilly, & de Courgivault, Chevallier de l'ordre, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Enſeigne de la Compagnie d'hommes d'Armes du Duc de Guiſe & de Charlotte de Lantages, Dame d'Eſturvy. Il ſortit de ce mariage Gaſpard Raguier: Antoine, Pere de la Miſſion, Prieur de Bazainville & Curé de S. Sulpice à Paris: Eſtienne Raguier, Page de la petite Eſcurie, & Chevallier de Malthe: & Marie Raguier, Religieuſe à Laon.

VI.

GASPARD Raguier, Baron de Pouſsé, & Seigneur du Chaſtel, a épouſé *Claire de la Rouëre, dite de Gueſdon*, Vicomteſſe de Sacconay, Dame de Potangis, & d'Eſclavolles, fille d'honneur de la feuë Reine, Dame d'Atour de Madame la Ducheſſe doüairiere d'Orleans, & Dame d'honneur de Madame la Ducheſſe de Guiſe, & fille de Iacques de la Rouëre de Gueſdon, Seigneur d'Eſclavolles, de Sacconay, & de Potangis, & de Ieanne Baptiſte de Marmier. Dont il a eu Armand Raguier, Comte d'Eſclavolles, tué en 1667. au ſiege de l'Iſle, Capitaine Lieutenant de la Meſtre de Camp, general de la Cavallerie legere: Armand Raguier, Marquis de Pouſsé, Capitaine Lieutenant de la Meſtre de Camp, apres ſon frere: François Raguier, deſtiné à l'Egliſe: Marie Raguier, Abbeſſe de N. Dame de Sezanne, & Claire-Clemence, Raguier.

D'Argent au ſautoir de ſable, accompagné de 4. Perdrix au naturel.

CHARLES D'HOZIER, Genealogiſte de la Maiſon du Roy, & Iuge general des Armes & Blazons de France.

9774
RANCONNET

9.774

Rancomet

Ranconnet
Kinsselin

1

Ranconnet deg. alafaw
Deg. au tourreau dor alcorne 2 deg. sable

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

ec. mis Dufour

Cprefect Ranconnet qui hefgassable comdytre
Cin 1561 · Hp. madlebe Hingstin aure comissay

9775
ROCHEBRIANT

9.775

Rochebriant

presentées au Bureau de la Maistrise Particuliere de Bourges, le

[illegible] 1668. Signé Ducondray.

La Rochebrians vlor sgr de vay

2.

Armes. Ecartelé de La Rochebrians et de Gabrielle de Beaumanoir fille de Jacques Cte de Beaujeu Vicomte de Savigny et de Charlotte de Clermont

Armes de la Rochebrians et de Beaumanoir Epx le 25 may 1493 Jeanne de Montmorency Vve de Jacques Sgr de Chiv. sa fille de Gilbert de Montmorency Sgr de Villars, Vte de Virgnac et Abbe de Galamus et de Castrignolles

Pierre de la Rochebriand Sgr de Villeneuve, 1° de 1330 2 Sgr Notaire gualer Epx en 1339 2° de Robert Sgr de Chastelux Lambroy et fille de Hugues Comte de Tonnerre et Isabelle de Roussi

8. 1668.

grand escaillon en parchemin enluminé d'or, azur, sinople, sont les armes et cimier de Jacques Cœur, Argentier du Roy Charles VII, et Jacques Cœur, son fils, Archevêque de Bourges, ayeul et bisayeul de Jacques Cœur, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et Privé, Argentier de sa Majesté, Maistre de la Chambre aux deniers de sa dite Majesté, Commissaire Général sur le fait de ses Finances, Maistre Particulier de la Monnoye de Bourges, Seigneur de Saint Fargeau, Bonnay, Etrechy, Marmagne, Meillant, Avord, Bessay, Le Chastellet, Menetou Salon, Mehun sur Yevre, Argent, Trésorier de France, Général des

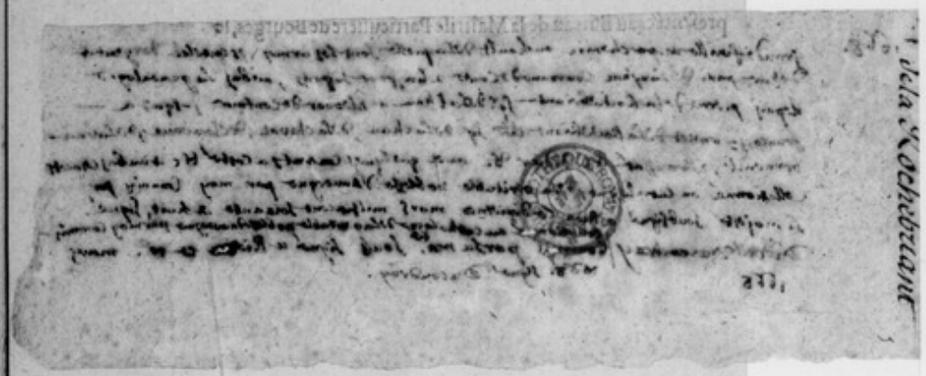

9776
SACONIN

9.776

Sarosin

Saconin Pravieux. Forets.

fév.r 1706.

De Pravieux

Preuves de la Noblesse de D.lle Louise-Clémence de Saconin présentée pour estre receüe dans la Comunauté des filles Demoiselles de la Maison de St. Louis fondée par le Roi à St. Cir dans le parc de Versailles. 2

Louïse-Clémence de Saconin de Pravieux 1694.

Extrait du Régitre des Batêmes de la paroisse de Tolli, en Forêts portant que Louïse-Clemence, fille de M.re Camille de Saconin et de Dame Marie Gaillat a été batisée le 26.e du dit mois; le parain M.re Clement Gaillat Cap.ne Régim.t de Goas; la Maraine, Dame Louïse Faure, veuve de M.e Mathieu Gaillat Con.er Avocat du Roi à Lion. Cet Extrait délivré le 12.e d'Avril de l'an 1705. Signé Gueynard, Curé de Tolli, A Légalisé.

Parrain Pere et Mere

Camille de Saconin Sgr de Pravieux

Marie Gaillat sa femme.

1695

Contract de Mariage de M.re Camille de Saconin Chr Sgr de Pravieux de la Paroisse de Forêts fils de M.re francois de Saconin Sgr de Pravieux et de Montolins, accordé le 4.e 9.bre 1695. avec D.lle Marie Gaillat fille de Noble Mathieu Gaillat Con.er du Roi, et son premier Avocat

en la Sénéchaussée, et Siége présidial
de Lion, et de Dame Alix Faure
sa femme, assistée de Noble Antoine
Gallifet Avocat en Parlemt Conquis-
Con.er Examinateur en la Sénéchaussée
et Siége Présidial de Lion. Le Contract
reçu par Rossignol Not.re à Lion.
fut passé en présence de Mr. Jean
Rossignol ancien Con.er du Roi Not.re
à Lion. / la dote est de 5000 ℔

Sarlin-

9777
SACQUESPÉE

9.777

Jacquespée

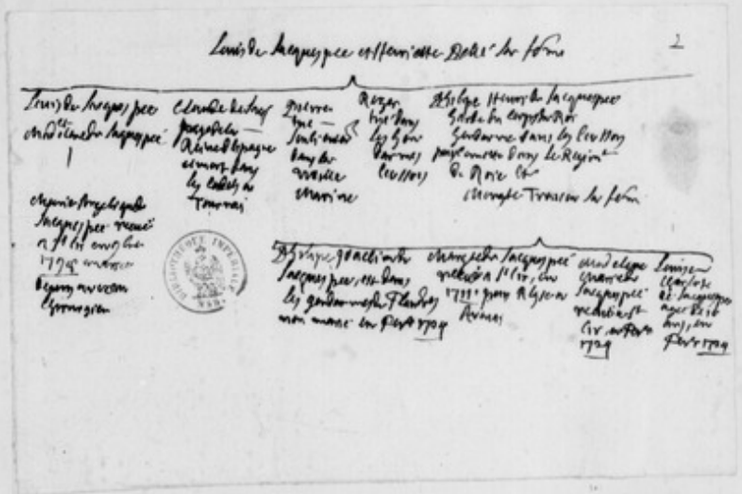

9778
SAILLANT

9.778

Saillant

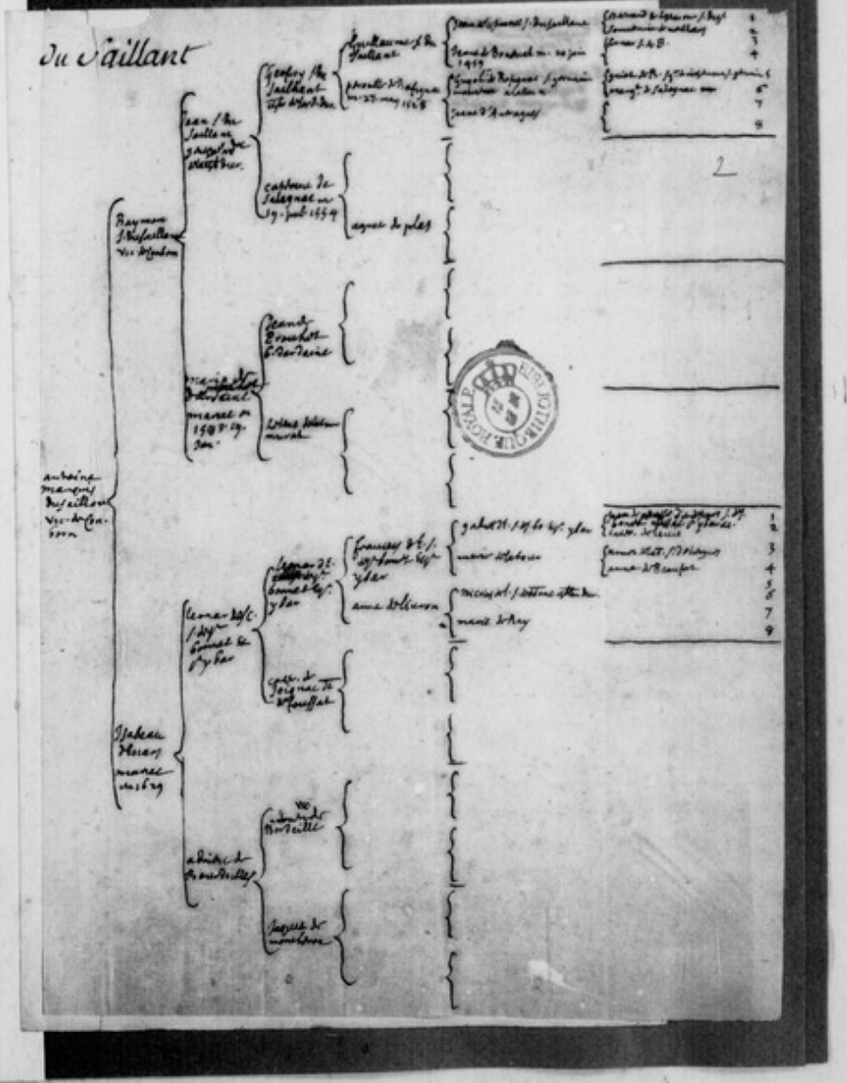
du Saillant

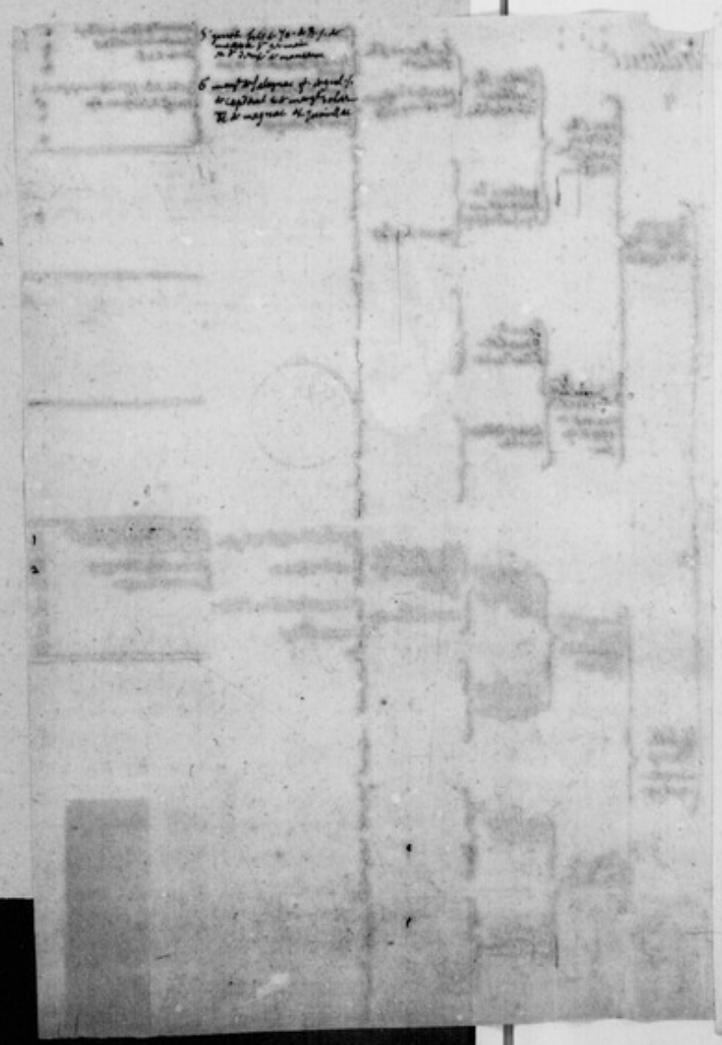

79

VERT

1236 Bernardus de Cicero [illegible] Aff. in Dioc. Lem.

1270-1290 Gilbertus de Malamorte [illegible] R. in Lem. cohor. in pebag.

1289 Rudolphus de Campis [illegible] Trajec. [illegible].

1361 Hugo de Branches miles Lem[illegible] [illegible] Legat[illegible] in Dioc. Lem. pro Duc. Brab. Vicd. Lem.

Cy. 1365 Tho. de Roos miles [illegible] in Rote Commiss[illegible] pro [illegible] agent. et Walth.

Cy. 1393 Robert Swinfortis [illegible] in Lem. patron. Sofather.

1377 Simon de Meland miles Hosp. pebag. Lem. de mente marcady

1399 Joe. dyn Dionisio [illegible] pict. in Lem.

1370 Richardus d'Albertburg miles [illegible] Lem. pro primogn. Agnet.

1305 petrus Raymundi de Rabastens miles regr. [illegible] rect. miles & regr. [illegible] pict. & Lem.

Lefro 1236
[illegible] 90. 52
[illegible] 1293. 64
[illegible] 12 59
[illegible] 1305
Cisfrey — 1361
[illegible] 1289
[illegible] 1377
[illegible] 1399

[illegible] 1364 69
[illegible] 1379
[illegible] 1373
[illegible] 1377
[illegible] 1373-75.
[illegible] 1380.

[illegible] 1432-33 61.
Cooper 1416.
[illegible] 1469
[illegible] 1488 89.
[illegible] 1494
Cowdrey 1510
[illegible] 1525.
[illegible] 1531-39.
[illegible] 1545-62 68

Grey · 1560
Grey 75. 86
Came / Lely
[illegible] 1580
Eyburn 1592
Dec Danielle
[illegible]
C. Blomfield

9779
SALVERT

9.779

Salviert

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur
Pelletier-Degannay, soussigné à côté, et de celle de
Monsieur Chevallier qui a signé le certificat ci-

des Salvert

Je Claude Chuarrier Greffier en chef de
la Jurisdiction de Gannat soubsigné, certifie
a tous qu'il appartiendra que dans les
Rolles de taille de la parroisse de Louroux
de bouble dependante de Cette Election
pendant les années 1703. 1704. 1705 La dame
de la motte Est Comprise au Rang des Exempts
que depuis 1706. Jusques et y compris
L'année presente 1731: Le Sieur de Salvert
de Montrognon est compris sous la
denomination seule du Sieur de Montrognon
dans le nombre des Exempts par noblesse
Et que dans tous lesd Rolles led Sieur
de Montrognon n'a été imposé, Ce qu'il
paroist qu'il a toujours joui des privileges
de la noblesse, Comme n'ayant Commis
ny Exercé aucun acte Derogeant, Ce que
Je Certifie veritable pour Servir et
Valoir aud Sieur de Salvert de Montrognon
Ce que de Raison En foy de quoy Jay
Signé a Gannat ce Douzieme novembre
mil Sept Cent trente un.

Chuarrier

nous jean marie Delaffaye
Desplanchards Conseiller du Roy Président de
Election de Gannat Soussigné Certifions que
le Sieur Chuarrier qui a Signé le certificat

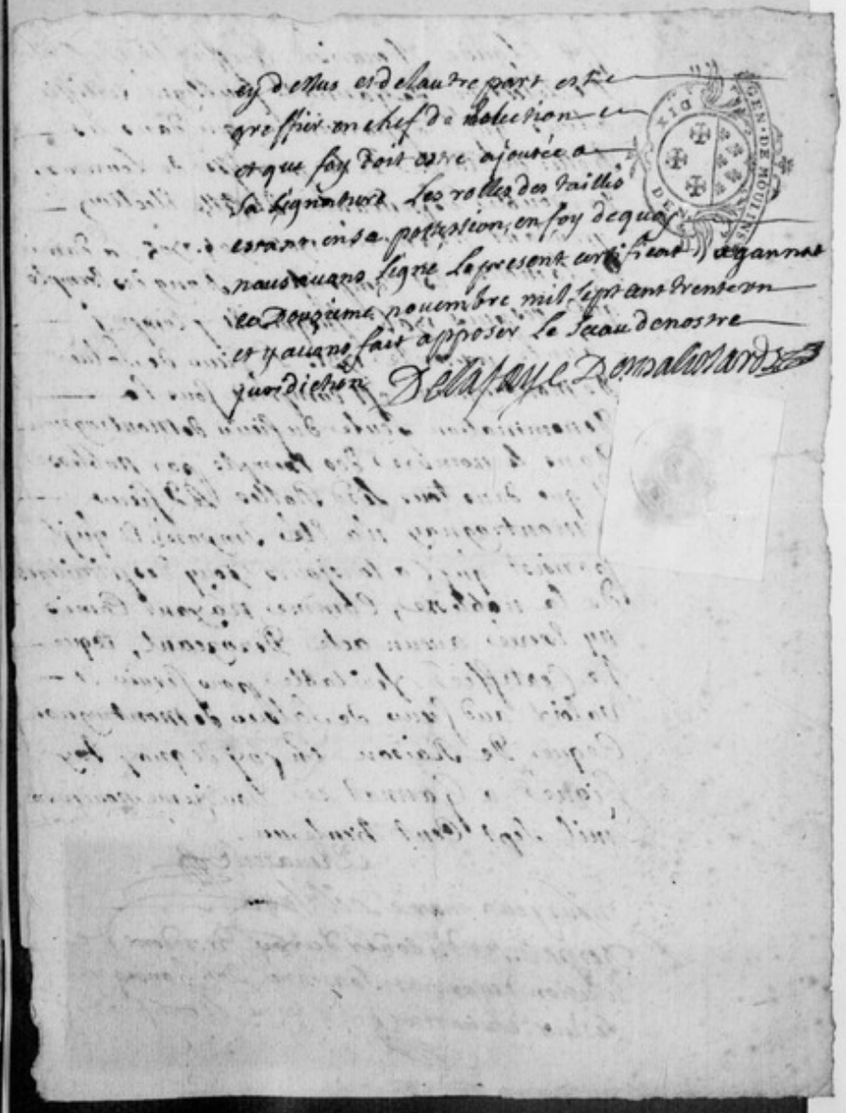

9780
SANTO DOMINGUE

9,780

Brunetau

Santo-Domingue

98 Inv

2

R 12

quois que je nais point receu de reponce Monsieur
mon tres cher Cousin de vous comme je vous la demendois
en ma dernier alegard de la disinnuee des arme que vous
me demendiie, comme avec soin, sen presque de frais selez
ay eu temt bien que mal, les voisy sy jouens que je
vous envois, je souhaite que se la vous faise plaisir
car je desire touiour bien vivement de vous enfaire
et de vous engager ame Continuer touiour votre
amitié, mr de santodominque me marque vos tinuelle
bonté pour luy avec bien de la reconnessance qui
ne peut quegaller celle que jannay de ce que vous
lavez bien vouellu mennier chez monsieur dimontorand
Continué luy votre protections je vous ensupplie
et destre touiour bien persuadé que temt que je
viveré je vous cerciré touiour avec vnatachement
respectieux —

Monsieur mon tres cher cousin

Votre tres humble
et tres obeissante
servuente

a nante. 9. auril 1748

de santodominque despinoze

recevez les respect de mr mde de dulestrie nous offrons les notre amadame

Bibliothèque Impériale

R 29
et demandé les copies des trois recettes

4

jay bien craint Monsieur mon tres cher cousin deue pouuoir vous enuoiier ce que vous me demendiés lestetude depuis long temt nétimt plus anantz jay mis un abille nétevre pendens trois jour en campagne qui dit quelqt un bonheur que ce la apu retrouuer ce la fait que ce la toute un pue cher, que ce renbourcement ne vous inquiette pas ce la ce pourra trouuer en quelocations, et je me trouuee trop heureusse de me trouuer vous estre hutille aquelquechosse ce la me fait je vous assuve bien plaisir et regarde ce la comme vne preuue de voitre amitiés dont à vous demende la continuations, et de vos bonté pour mr de santodomingue qui en a bien besoin, jan leué je vous assuve toute mauie bien viuement ve comuettente, ille ne vous a point mendé sa chute et jespeve quil en nais guevis, vous trouuoyve sy jouerez ronflement la comtéve que vous souhaité mais lyprobuvation pour voitre mariage qui ce son trouuié auec, je souhaite que vous trouuiie ce la bien, et sy ie puis vous estre bonne aquel autte chosse je vous supliee ne me porgné pas car ie suis bien comptente lor ce que je puis vous rétestever lotachement respectieux auec laquel je vous suis toujours

Monsieur mon tres cher cousin

Votre tres humble et tres obeissante seruente

anantz le 23 mars 1748 — de santodomingue despinoze

#51

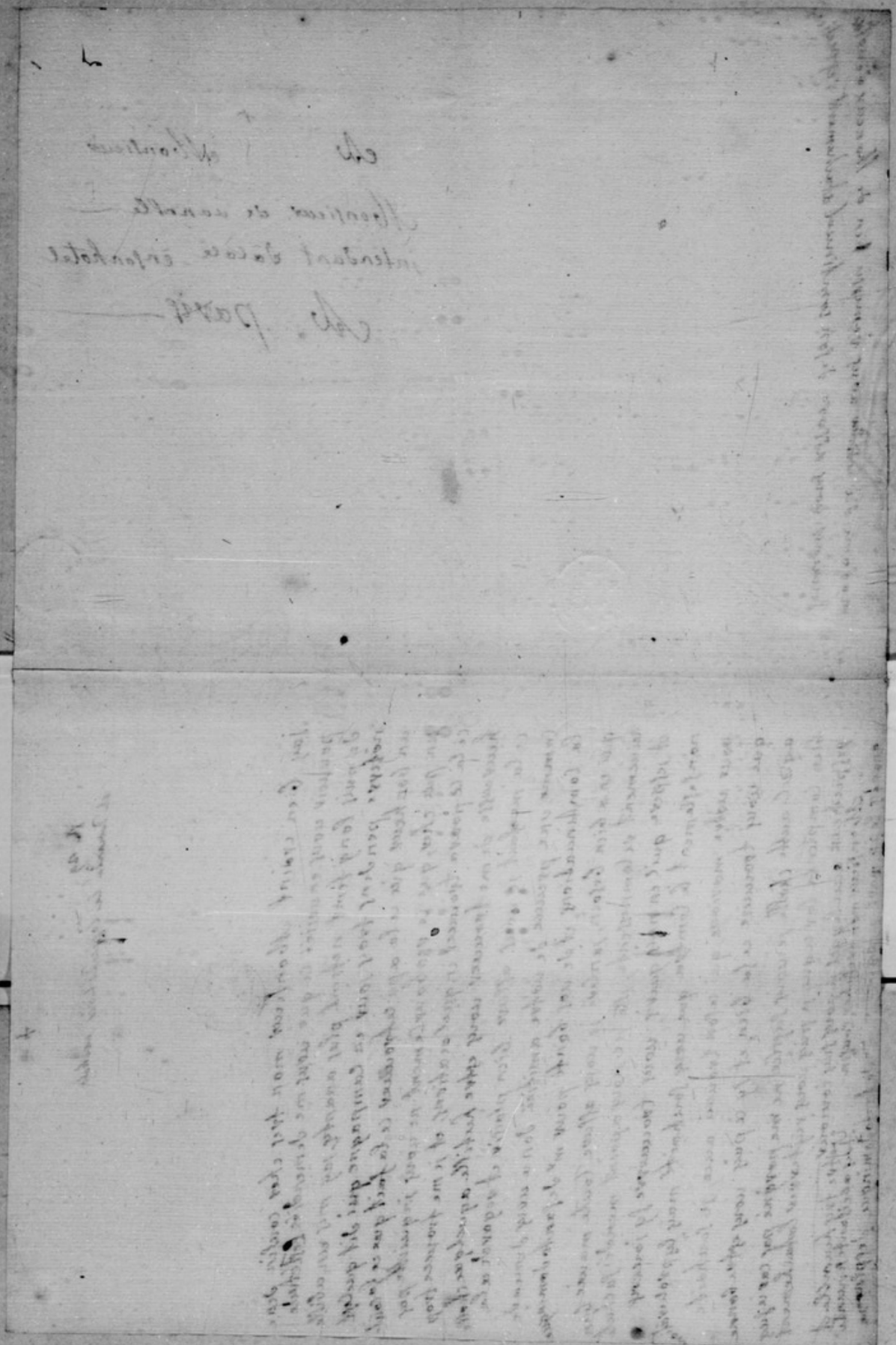

9781
SARSFIELD

Mademoiselle Elisa Cottin vous prie de lui faire l'honneur de venir passer la soirée chez elle, le Samedi 18 courant à 8 heures du soir.

Elle compte sur votre exactitude.

Ce 15 Janvier 1828.

Mlle Elisa Cottin
Boulevard Montmartre
No 10

9,781

Sarsfield

Jaques Sarsfield. Chlr

Jaques Sarsfield, Chlr.

Bretagne

Aoust 1711.

Enregistrement d'Armoiries pour Mre Jaques Sarsfield, Chlr en consequence des Lettres du mois d'Aoust de cette année, portant reconnoissance de son ancienne Noblesse &c.

Charles d'Hozier, Con.r du Roi, Généalogiste de sa Maison, Juge général des Armes et des Blazons et Garde de l'Armorial gnal de France, et Chlr de l'Ordre de la Religion, et des Ordres Militaires de St Maurice, et de St Lazare de Savoie.

Apres avoir vu Les Lettres patentes en forme de Charte, données à Fontainebleau au mois d'Aoust de la présente année Mille Sept Cent onze, Ces Lettres Signées Louis et contresignées Colbert par lesquelles Sa Majesté reconnoist le Sieur Jaques Sarsfield, Chlr pour noble d'ancienne race, le Conserve dans son ancienne noblesse, ordonne en consequence que lui et les Enfans, nés et à naître en Legitime Mariage, avec sa posterité, soient tenus pour anciens Gentilshommes, comme issus de Noble et ancienne extraction, et leur permet de porter telles Armoiries, timbrées d'un Casque de Front Couronné d'une Couronne de Comte, avec les Cimier, la Devise, et les Supports, telles que les ont porté de tout temps, tous Ceux de leur Maison, en Irlande — &c. Nous, en execution de la Clause Contenuë dans les dites lettres et qui ordonne, que ces Armoiries seront blazonées et enrégistrées par nous, Comme Juge d'Armes de France, nous les avons blazonnées en cette Sorte, Savoir, un Ecu d'azur de gueules, à une fleur de Lis portée d'argent et de Sable brochante sur le tout, Ledit Ecu timbré d'un Casque de front avec les Lambrequins de gueules, d'Argent et de Sable et Couronné d'une Couronne de Comte pour Cimier, une teste de Leopard d'or, posée de front pour Supports, deux Loups au naturel, Langués de Gueules, et ayant chacun un Colier d'or, auquel est attachée une Chaine aussi d'or, qui passe sous leur Jambe dextre et Senestre, et vient en les entournant retomber sur leur Cuisse dextre et Senestre. Et pour Devise, posée sous la pointe de l'Ecu, ces mots, Virtus non vertitur, et après les avoir enrégistrées, dans notre Registre général des Armoiries de Ceux qu'il plaist au Roi de reconnoitre pour anciens nobles, et de les confirmer dans la possession des Armoiries, et des Honneurs de leur Famille, ainsi qu'elles sont peintes et figurées dans Ces Lettres nous en avons donné audt Sr Jaques Sarsfield le présent acte pour estre attaché sous le Contrescean, nous l'avons Signé de notre Seing manüel, et nous y avons mis l'Empreinte du Sceau de nos Armes, à Paris, le Cinquiéme Vingt-Septiéme jour du mois d'Aoust de l'année courante Mille Sept Cent onze. dhozier

107

Jaques Sarrsfield. esqr

3

Jaques Sarrsfield gole gde Pontde Lan 1716 et ianr Comte Lr Sttre
de Clandestinarintge Lor Celebr Brnalieu, en Comnaute, et
Catarine de Kerbastard Dame Duesne, de Francois Colagon

Jan... ...Henri
Lrs agrs 1716 mariés

N... ...
Sarrsfield mariée
le 20 Juillet 1716
marriée

Cr. de Sarrsfield
mort le 17 Xbre 1716
de mesme

Jacques Sarsfield. Esqr
Lettres de Reconnoissance de son
Ancienne noblesse &c
Aout 1711.

Louïs par la grace de Dieu

Roy de france, et de Navarre a tous presens et avenir
Salut. Il nest pas seulement de la justice des Roys de
Recompenser les actions vertueuses de ceux de leurs
sujets qui ont exposé leur vie, pour la defense de leur
Couronne, il est juste aussy de repandre les mêmes
graces sur les Etrangers qui se sont habituez dans leurs
Etats, et qui en leur donnant des preuves d'un veritable
devoüement a leur service se sont rendus dignes d'être
maintenus dans le rang, et les honneurs que le merite
de leurs ancestres leur a acquis, c'est par ces motifs que
nous avons écouté favorablement ce qui nous a été requis
par nôtre cher et bien amé Jacques Sarsfield, chevalier
natif de nôtre ville de Nantes en Bretagne, cy devant député
general du Commerce a Cadix en Espagne, et fils de Paul
Sarsfield Ecuyer, natif de la ville de Limerick en Irlande
qui est issu d'une des plus nobles familles de ce Royaume,
et que son pere forcé d'abandonner ses biens a cause de la
Religion pendant la Revolution d'Angleterre sous
Cromwel vint se refugier dans notredite ville de Nantes,
où pour se procurer les moyens de subsister, il s'addonna
au commerce de Mer comme le faisoient les Gentilshommes
des meilleures maisons de son pays, mais par ce que sa
condition ne fut point exprimée dans les lettres de naturalité

10

Nobles et aux plus anciennes familles Catholiques d'Irlande. Ce qui les a mis

que Nous luy accordassions le 19 de Janvier 1748 registrées
en nôtre Chambre des Comptes de Bretagne l'exposant
nous ayant très humblement pt Supplié qu'il nous plut en expliquant
en tant que besoin, lesd lettres de naturalité obtenües par son
pere et attendu les titres qu'il rapporte luy accorder des lettres
de reconnoissance de sa noblesse et en consequence le faire
jouïr des mêmes privileges dont jouïssent les Gentilshommes
d'ancienne extraction, à quoy desirant pourvoir, nous avons
ordonné par arrest de nôtre Conseil du vingt six may de la
ditte année 1711 qu'il representeroit les titres Justificatifs
de son extraction, devant les Commissaires que nous avons
nommez pour l'examen des affaires concernant la noblesse,
pour sur leur procez verbal et leur avis être par nous
fait, et ordonné ce qui il appartiendra; en execution de cet
arrest, led Exposant a justifié, que led Paul Sarsfield son
pere estoit fils de Jacques Sarsfield, que Jacques étoit fils de Jean
Jean Sarsfield, et que Jean étoit fils d'Edmond Sarsfield
Gentilhomme demeurant dans la ville de Corck en Irlande
ou cette race a tenu les premiers rangs, et y a été honorée
des principales charges particulierement Sous les Regnes
de Jacques premier et de Charles premier Roys
d'Angleterre, et entre les divers actes qu'il a produit pour
prouver authentiquement cette filiation, et que ses ancêtres
ancêtres jouïssoient incontestablement de tous les

avantages des nobles de ce Royaume, il a rapporté une genealogie
attestée par les personnes les plus considerables du Clergé
et de la haute Noblesse, lesquels reconnoissent que la famille
de Sarsfield y est une des plus anciennes, que depuis plusieurs
Siecles elle y a été fort distinguée par ses grandes biens et ses
employes, que Thomas Sarsfield qui accompagna Henry Second
Roy D'Angleterre et Duc de Normandie à la conquette qu'il
fit de ce Royaume D'Irlande, et qui fut premier Qui donna
en porte Etendart de ce Prince lequel mourut l'an 1189
S'étant ensuite étably dans cette Isle y laissa une
florissante posterité, scavoir Edmond Sarsfield l'un de ses
descendans, laissa entr'autres enfans deux fils, dont l'aîné
appellé Jean Sarsfield fut Preteur de Limerick et grand
prefet du Comté de Clare, et l'autre appellé Dominique
Sarsfield fut avocat general d'Elizabeth Reyne D'Angleterre
et du Roy Jacques premier son successeur, qui le fit premier
Baronnet D'Irlande, Chef de Justice, et du Conseil privé
et le Créa vicomte Baron de Barêts et pair de ce
Royaume, que Jacques fils de Jean Sarsfield Preteur de
Limerick et grand Prefet du Comté de Clare fut
depouillé de ses biens pour s'être fidellement attaché
au party du Roy Charles premier, et que Paul Sarsfield
fils de Jacques étant venu chercher un Azile en
France, pour se soustraire à la persecution des Rebelles

D'angleterre se maria a Nantes, ou il a laissé pour fille
led Jacque Sarsfield exposant, lequel pour appuyer davantage
la verité de lad genealogie a signé par doute des principaux ec
Eclesiastiques representant le Clergé, par douze Comtes,
vicomtes, et Barons, Pairs D'Irlande, par vingt deux
Gentilshommes des plus qualifiez scellé des Armes des
villes de Limerick et de Kilmallock legalisée, et attesté
par le Maire, et par un Notaire de la ville de Limerick,
par un protonotaire apostolique de la ville de Kilmallock,
et par le Roy D'armes, et premier heraut du Royaume
D'Irlande, y a joint encore une declaration de françois
Sarsfield le Vieux, et de françois Sarsfield le Jeune,
Lesquels proches parens dud Exposant qui atteste la verité
des faits enoncés dans lad Genealogie, Cette declaration du
31 Janvier 1709 Stile D'angleterre legalizé par le maire
de la Ville de Londres, et scellé du sceau des Armes de lad
ville. Des Lettres denotorieté du feu Roy D'angleterre
Jacques Second données a S.t Germain en Laye le 11.e de
mars 1698. Signés de ce prince, et scellées de son Sceau
par lesquelles il declare Sçavoir que led Jacques Sarsfield
Exposant étoit le fils de Paul Sarsfield, et petit fils de
Jacques Sarsfield Gentilshommes nés dans la Ville de
Limerick, et que ceux de ce nom de Sarsfield auroient toujours
été reconnus entre les Gentilshommes de ce Royaume,
ou ils auroient possedé de grandes biens. Une attestation de
l'archevesque de Tuam, de l'evesque de Waterford, des
Barons de Brittas, et D'Inishillen et de Milord
Galmoy premier Gentilhomme de la Chambre de notre
tres cher frere Jacques troisieme, Roy D'angleterre
tous Pairs du Royaume D'Irlande portant que led
Exposant Natif de notre dite ville de Nantes fils de
Paul et petit fils de Jacques Sarsfield, est d'une tres noble
et tres ancienne famille de ce Royaume et qu'il y a plus
de 500 ans que leurs ancestres y sont reconnus entre
les Gentilshommes les plus distingués par leur extraction
leurs alliances, leurs biens, et leurs terres titrés, et qui
est prouvé par les Archives et par les Registres des
Genealogies de ce Royaume, des lettres patentes du 15.e Juin
de l'an 1709 de notre tres cher frere le Roy Jacques trois,
portant creation du titre de Chevalier en faveur dud Jacques
Sarsfield Exposant en consideration des Services qui avoient
été rendus a ses predecesseurs, par led noble et ancienne
famille de Sarsfield, et de ceux particulierement rendus au
feu Roy Jacques Second, par patrice Sarsfield Comte
de Lucan Capitaine de ses Gardes du Corps, et par
Dominique Sarsfield vicomte de Kilmallock Colonel
d'un Regiment d'infanterie, Tous deux Pairs du
Royaume d'Irlande, et par ce que ce Prince Sçavoir

A la suite [illegible]
Nobles et aux plus anciennes familles Catholiques d'Irlande, le quel a marié

par des premier Authentiques, et par le temoignage de
Plusieurs Pairs et autres personnes dignes de foy, que
led Exposant étoit de la même maison et descendu en
ligne directe de la tige des vicomtes de Kilmallock; un
Certificat donné a Badajoz en Espagne le 2. daôut de
l'an 1709. par David Sarsfield vicomte de Kilmallock, et
Baron de Barrets, Lord, Pair et premier Baronnet
D'Irlande, par lequel il reconnoit que led Jacques
Sarsfield est son Cousin au quatrieme Degré, par ce que
luy David Sarsfield étoit issu de Dominique Sarsfield
son Bisayeul qui fut le premier créé vicomte de Kilmallock
et Pair D'Irlande, et que Jean Sarsfield frere de
Dominique Sarsfield étoit le Bisayeul dud Jacques
Sarsfield, Exposant, les lettres de naturalité accordées
aud paul Sarsfield son pere le 24 fevrier de l'an 1678
une transaction faite le 14 Decembre de l'année 1710
entre Dame francoise Sarsfield, femme de
Joachim Doscadaux Escuyer Sieur du halay, et led
Jacques Sarsfield son frere Es.r comme heritiers
dud Paul Sarsfield leur pere, une copie collationnée
sur les originaux étans au Greffe de la Chancellerie de
Dublin de deux lettres patentes de Jacques premier, et
Charles premier Roys D'Angleterre, celle de Jacques
Premier donnée a Westmarket le 17. fevrier de la

vingt deuxieme année de son Reigne D'Angleterre
et de la Cinquante huitieme de son Reigne en Ecosse,
et celles de Charles premier donnée a Dublin le
17.e de septembre de la troisieme année de son Regne
les dd lettres portant erection du titre de vicomte, et
premierement sous le nom de Kinsale et ensuitte sous
celuy de Kilmallock, de Baron de Barrets et de
Pair D'Irlande en faveur de Dominique Sarsfield
lors premier Baronet de ce Royaume, une traduction
de ces mêmes lettres faite par les S.rs O Connell aumonier
du Roy D'Angleterre protonotaire apostolique
certifiée, et attestés et attestés par Elias que de Waterford
et de Lismore, l'un des dd Commissaires nommés pour
l'examen des affaires concernant la noblesse donné le
25. de juin de la presente année avec leur procés verbal
de la representation desd actes pour la preuve qui en
resulte portant qu'il n'y a aucun lieu de douter que
l'exposant ne soit non seulement d'extraction noble
mais même d'une famille Illustre en Irlande, et qu'ils
estiment sous nôtre bon plaisir; qu'il y a lieu d'accorder
aud S.r Jacques Sarsfield, la grace qu'il demande, et de
luy faire expedier des lettres par lesquelles nous le
reconnoissions et reputions Gentilhomme D'extraction
pour en cette qualité Jouir par luy et ses enfans nez et a

Sa Majesté ayant bien voulu accorder [illegible]
Noblesse a ceux d'entre les familles Catholiques d'Irlande, qui la demanderont

naistre en legitime Mariage de tous les honneurs
preeminences, prerogatives, franchises, et Exemptions
dont jouissent les autres Gentilshommes de nôtre
Royaume, tant en fait de guerre et assemblés de noblesse
qu'autrement, tant qu'ils vivront noblement ainsy qu'il
a été accordé aux sieurs et damoiselles de salucce au mois
de mars de l'année 1635, aus. Arnold de ville Baron
libre de l'Empire et cy devant Echevin de la Justice
Souveraine du Pays et cité de Liege, au mois de may
1692, aus. Patrice Misset originaire du Royaume
D'Irlande au mois de may 1706. et en different. terms
a plusieurs autres, Nous ayant égard a ces Raisons
et voulant encore en Consideration les Services Importants
que le d. Jacques Sarsfield nous a rendus par des
avances d'argent faites a nos troupes de terre et de mer,
en differentes occasions et par d'autres Secours essentiels
qu'il leur donna pendant qu'il exerçoit la deputation
generale du Commerce a Cadix et qu'il rendit aussy
a nôtre tres cher et tres amé frere, et petit fils le Roy
d'Espagne dans les Commissions de consequence dont il
fut charge durant le siege de la d. Ville l'an 1702. desquels
nous sommes pleinement informés, Et que tous Ceux des
parens dud. S.r Exposant qui passerent dans notre
Royaume a la suitte de nôtre tres Cher frere le feu

Roy D'Angleterre Jacques Second. ont signalé avec
avec distinction leur Zele, et leur Courage dans nos
Armées, que Patrice Sarsfield Comte de Lucan Pair
D'Irlande et capitaine des gardes du Corps du feu Roy
Jacques second fut tué Mareschal de nos Camps, et
Armées a la Bataille de Nerwinde, l'an 1693 que sa
veuve fille du Comte de Mauricard se remaria avec
nôtre tres cher et bien Amé Cousin le Duc De Berwick
Pair D'angleterre, grand D'Espagne, Pair, et Mareschal
de france, qu'Eguace Sarsfield mourut major d'un regim.t
Irlandois servant en Savoye l'an 1694. que Dominique
Sarsfield vicomte de Kilmallock Pair, et premier
Baronnet D'Irlande fut tué l'an 1701 au Combat de
Chiary en Italie a la teste de son Regimen que David
Sarsfield vicomte de Kilmallock apres son frere,
Colonel de Dragons fut tué a la bataille de Villaviciosa
en Espagne l'an 1710 apres avoir esté Gouverneur, et
commandant a Badajoz, et quavant cela Xavier
Sarsfield aussy officier dans nos Armées fut tué l'an
1673. au siege de Maestricht, Esperant que l'exposant
marchant sur les traces d'une longue suitte d'Illustres
ayeux nous continuera ses services avec le même Zele
et fidelités

Par arrest de notre Conseil du quatrieme Jour de ce present

mois et an. NOUS ayant égard a laDe Requeste dud Sieur Sarsfield énoncée en larrest du vingt six May Mil sept cent onze, Le en expliquant en tant que Besoin seroit les lettres de Naturalité obtenues par Paul Sarsfield son pere le vingt quatre fevrier 1678, Avons declaré et declarons le reconnoistre pour noble D'ancienne race, et en consequence, Ordonnons que led Sieur Exposant ensemble ses enfans nez et a naistre en legitime mariage Jouiront de tous les honneurs preeminences, priviléges, prerogatives, franchises et exemptions dont Jouissent les autres nobles et Gentilshommes de nôtre Royaume, tant en fait de guerre, assemblée de Noblesse quautrement, Et en tant quils vivront Noblement, a l'effet de quoy toutes les lettres necessaires leur seront expediées, A ces Causes de l'avis de notre Conseil qui a veu led Arrest du 26 may 1711. et les titres Justificatifs de la Noblesse dud Exposant cy dessus mentionnée par nous reconnus authentiques et Suffisants, Ensemble L'arrest de Nôtre Conseil du quatre decembre Mil sept cent et un Cy attaché sous le Contre scel de Nôtre Chancellerie, NOUS de nôtre certaine Science pleine puissance, et autorité Royalle avons led Sr Jacques Sarsfield Chevalier reconnu, et Conservé et par ces presentes signées de nôtre main le reconnoissons, et conservons dans son ancienne Noblesse

9

Voulons et nous plaist que luy Sa enfans, et posterité Masles et femelles nés et a naistre en legitime mariage soient tenus censez et reputez comme nous les tenons censons, et reputons pour anciens gentilshommes par tout notre Royaume et tous actes et endroits tant en Jugement que dehors Jugement, et qu'ils Jouissent sans aucune distinction de tous et chacuns les privileges franchises libertez, et exemptions dont Jouissent les autres gentilshommes de nôtre Royaume, tant en fait de guerre assemblée de Noblesse quautrement que cet effet ils puissent parvenir a tous degrés de Chevalerie se acquerir et posseder tous fiefs, terres, et Seigneuries de quelque nom, titres, et dignités quelles soient et Jouir de tous les honneurs, prerogatives, preeminences, privileges, franchises, libertés exemptions, et Immunités dont Jouissent les autres nobles de nôtre Royaume comme Issus de noble, et ancienne Race, Permettons aud Sieur Sarsfield de porter ses armoiries de sa Race un Casque de front couronné d'une Couronne de Comte et le Cimier la Devise et les supports tels que les ont portez de tous tems tous ceux de sa Maison le tout ainsy qu'il sera blasonné et enregistré par le Sr D'hozier Juge D'armes de france, et ainsy que les d armoiries seront peintes et figurées dans ces presentes ausquelles sera le dit acte d'enregistrement sera pareillement attaché sous nre dit

Sa famille est Noble et une des plus anciennes familles Catholiques d'Irlande ou elle a toujours tenu un rang

Sarsfield ou Sursfield

Contresel, auec pouuoir de les faire pandre, grauer et
Inculper en ses maisons terres, et seigneuries que bon lui
semblera, sans que pour Raison de noz pntes Lettres de
reconnoissance de Noblesse il soit tenu de nous rien payer,
ny a nos Successeurs Roys aucune finance ny indemnité
dont nous lauons descharge et Descargeons, et en tant que
besoin seroit fait, et faisons don et remise par ces pntes
a quelque sommes quelles puissent monter, a la Charge
de viure Noblement, Voulons quelled Sr Sarsfield soit
Inseré
Insert Jnscrit dans le Catalogue des Nobles qui sera arrêté
en nôtre Conseil, et enuoyé dans les Baillages, Senesch.es
et Elections de nôtre Royaume en consequence de larrêt
de nôtre Conseil du 22 mars 1670. Si Donnons
en mandement a Nos amez et feaux Conseillers
les gens tenans nôtre Cour de Parlement a Rennes
Chambre de nos Comptes a Nantes Tresoriers de France
et autres nos Justiciers, et officiers quil appartiendra que
ces pntes ils ayent a Lenregistrer et du contenu en icelles
faire Jouïr, et vser ledt Sieur Jacques Sarsfield, ses
enfans, et posterité, nez et a naistre en legitime mariage
pleinement, paisiblement, et perpetuellement, cessant
et faisant cesser tous troubles, et empeschemens
nonobstant tous Edits, declarations, arrêts, ordonnances,
reglemens, et lettres a ce contraires, auxquelles, et aux

derogatoires des derogatoires y contenus, Nous auons derogé
et derogeons par ces pntes pour ce regard seulement
sans tirer a consequence. Car tel est nôtre plaisir,
et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours
nous auons fait mettre nôtre scel a ces presentes, Donné,
a Portarlington au mois d'Aoust — Lan de grace Mil
sept cent onze et de nostre Regne le soixante Neuuiemes
Signé Louis, et plus bas Le Roi Colbert / Vu au Conseil Signé
Colbert. Veu au Conseil
Dumurcé

Mss dits aux Anglais

Nos Seigneurs Jacques par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, France et Irlande, Defenseur de la Foy, Duc de Normandie, Aquitaine, Comte de Poitou, Ponthieu, Montreuil, Aiguillon, Seigneur de Bellac, Chateau Roux, Issoudun, Chateau Renard, Montargis, Gien, Chateau Landon, Nemours, Chateau Thierry, Dreux, Montfort, Epernay, Chateau Villain, Vertus, Sezanne, Montmirail, Chateau Gontier, Mayenne, Laval, Chateau Briant, Ancenis, Clisson, Chantocé, Ingrande, Montagu, Beaupreau, Chemillé, Mortagne, Chollet, Montaigu, Rochefort, Ponts de Cé, Beaufort, Candé, Champtocé, Durtal, Baugé, Chasteau du Loir, Mayet, Sablé, Malicorne, Fresnay, Beaumont, Bellesme, Alençon, Perche, Gouet, Chasteau Neuf, Thimerais

4 Cbre 1711
Arrest du Conseil portant
Jacques Sarsfield
Ecr
Ecr
noble
naturalité
rage Lis, et
Sarsfield

Extrait des Registres du Con.el d'Etat.

12

Sur la requeste presentée au Conseil d'Etat du Roy, la requeste presentée par Jacques Sarsfield, chirurgien ordinaire deputé general du commerce a Cadix Jacques Sarsfield, Sr de Vaudreuil de Saint Paul Sarsfield Sr de Vaudreuil Sarsfield, chirurgien ordinaire naturaliste français, tendante a ce qu'il plaise a Sa Majesté en la faisant entant que besoin sera les lettres de naturalité obtenues par led. Paul Sarsfield son pere leur 1678. luy accorder des lettres de Surannation, confirmation et declaration de noblesse. Le contenu desquelles ordonnances Sa Majesté jouira des mesmes privileges dont jouissent les gentilshommes dans le Royaume, l'arrest du Con.el du 26 may 1711. portant que led. requerant sera tenu de faire verifier ses titres, certificats de la noblesse du septiesme ayeul par eux representés pardevant les Commissaires du Con.el pour l'examen des affaires concernant la noblesse pour sur le procez verbal qui en sera par eux dressé, leur avis estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra, led. procez verbal arresté le 25. Juin dernier en l'assemblée desd. Sieurs Commrs. Ouy le rapport du Sr Desmaretz, tout consideré, Le Roy estant en son Conseil a declaré et declare led. Jacques Sarsfield n'a point fait preuve suffisante que ses ancestres ayent porté les titres par lesquels il pretend se qualifier Chevalier, ny que Thomas Sarsfield son bisayeul soit passé de France en Angleterre avec Guillaume le Conquerant, ny que Thomas Sarsfield accompagna Henry II. Roy d'Angleterre en qualité de premier Guidon en portant l'Etandart de Sa Majesté Britannique dans la conquete du Royaume d'Irlande, ny que par cette expedition la famille Sarsfield soit establie en Irlande, ny que par cette expedition la famille Sarsfield soit establie en Irlande, ny que Patrice Sarsfield ait exercé la premiere charge de la magistrature et des biens considerables y ait possedé les principales charges de la magistrature et des biens considerables pendant 500 ans, ny que Edmond Sarsfield Gentilhomme de la Ville de York ait eu trois fils Jean Thomas et Dominique, le quel ait eu le premier Vicomte des Kilmallock, que Jean ait eu deux Enfans naturels et legitimes, le quel ayant eté chassé de son pays et depouillé de tous ses biens pendant la persecution de Cromuel soit obligé pour conserver sa vie de se retirer dans les pays Etrangers, que Sa Majesté ait rendu de Nantes ou l'on pretend qu'il a fait longtemps le commerce donner il a obtenu apres 20 années de residence actuelle de Nantes des lettres de naturalité dans lesquelles il n'a eté fait aucune mention de son extraction attendu que ses facultés ne luy permettoient pas d'en soutenir le rang, que Dominique Sarsfield 3.e fils d'Edmond Sarsfield Vicomte Sarsfield ait eté annobli general de la Reyne Elisabeth qu'il a exercé cette charge sous Jacques premier, qu'il se fait distinguer parmi les premiers Baronnet d'Irlande chef de justice et du Conseil privé de Sa Majesté et que Sa Majesté ait donné a son fils le Baron de Barck le Comté d'Irlande, que Dominique Sarsfield ait eu pour fils Dominique 3. du nom petit fils de Dominique premier Vicomte de Kilmallock a epousé Françoise la fille de Comte de Lauzun fut premier Vicomte de Kilmallock a epousé Françoise la fille de Comte de Lauzun fut tué a la bataille de Boyne a la teste de son Regiment, que David son frere luy a succedé en titre de Vicomte de Kilmallock, Duc de Lauzun et Pair de France Sr de Lauzun et Pair de France Sr de Lauzun et Pair de France Sr

fortune du Roy dangleterre de Jffum a obligé ceux qui en restoient de se retirer
les uns en flandres ou en allemagne. Les autres en france, Espagne, Hamburg
a porté en Certiffiat du Roy Jacques Second portant que le Sr Gilbert de
Saint, Gaulay ancien toujours été gentilhommes lesquels possedoient des
biens considerables dans le Royaume d'Jrlande, En autre Certiffiat de
plusieurs Milords et pairs du Royaume d'Jrlande portant que le Sr Jean
fils de feu le petit fils de Jacques qui est demeuré noble et bien ancienne famille
de ce Royaume, que les Sarsfield Leurs ancestres depuis plus de 500 ans ont
toujours été reputez et Comme gens gentilhommes distinguez par eux
Extraction, qui par leurs alliances possedants des terres titrés et autres biens
considerables, Ce qui leur a paru par Les archives, le genealogique de leur
pays, declarant en outre qu'il ny a plusieurs milords et personnes de qualité de
même nom et de la même famille qui ont eu de grands emplois dans les armées
et qui ont servy avec distinction tant dedans que dehors le Royaume d'Jrlande
comme aussy que le Roy Jacques 2. a Crée le Sr Chevalier Jacques Sarsfield
et que les prerogatives attachés a cette dignité sont de grande consideration dans
tous les pays dependans de la Couronne dangleterre et en outre Certiffiat de
David Sarsfield Vicomte de Kilmallock baron de Baretz, Lord, pair, le premier
Baronnet du Royaume d'Jrlande Colonel de Dragons gouverneur et Commandant
a Badajos pour sa majesté Catholique portant que le Chevalier Jacques Sarsfield
Nabf de Nantes est son parent au 4.e degré qu'il le reconnoit pour tel, pareillement
Paul Sarsfield Seigneur né a Limerick fils de Jacques qui a pour pere
Jean, lequel Jean fut un de ses 3. Cousins maternels Edmond Sarsfield gentilhomme
de la Ville de York en Jrlande dont même que Dominique Sarsfield premier
Vicomte de Kilmallock baron de Baret Lord, pair le premier Baronnet d'Jrlande
son bisayeul lequel est le Bisayeul du Suppliant et autres preuves, les Lettres patentes
de Jacques 2. Roy dangleterre par Lesquelles en consideration des services rendus par
ses predecesseurs par la noblesse et ancienne famille des Sarsfield, Et de ceux particulierement
rendus au dessunt Roy par Patrice Sarsfield Comte de Lucan Capne de la
seconde Compagnie de ses gardes du Corps et marechal des Camps et armées
du Roy et par Dominique Sarsfield Vicomte de Kilmallock Colonel d'un
regiment d'Infanterie tous deux pairs du Royaume d'Jrlande il a été conferé
a Jacques Sarsfield Nabf de Nantes fils de Paul le petit fils de Jacques Sarsfield né
a Limerick la dignité de Chevalier pour eux et leurs Descendans Commissaires après
avoir examiné les pieces qui leur ont été representés par led. Sieur Sarsfield
Croyent qu'il n'y a aucun lieu de douter qu'il ne soit non seulement de extraction
noble, mais même d'une famille illustre en Jrlande, que la preuve par titres
aux quelle son pere fut obligé de recourir par un pais du temps de Cromwel
ne lui permettoit pas de conserver ses titres. Et le fait qui presente a joint d'une
Enquete ne pouvoit les retrouver quelque forme qu'il se donnat Signé Lesquelles
depuis qu'il peut faire, mais qu'il y a Enquete par les differentes attestations
fait rapporter, Une Signé d'un grand nombre de gens des 3. Etats du Royaume

13

d'Jrlande Et Egalisé Entre des pieces d'Jrlande qui sont a la suite du
Roy dangleterre Et son pour Un Certiffiat du Roy Jacques Second, que
toutes ses attestations sont Bien formées sur la famille Et sur la filiation de
Jean Sarsfield Et après par des memes pieces sont Enoncés dans les Lettres
de Chancelerie que le Roy dangleterre luy a accordé l'année 1709,
qu'En son conseil Simble ne laisse aucun lieu de douter de la noblesse du Sr
Sarsfield, le que David Sarsfield Vicomte de Kilmalock Baron de Baretz
Lord, pair, le premier Baronnet du Royaume d'Jrlande Colonel de
Dragons et gouverneur de Badajos reconnoit qu'il est son parent au quatrieme
degré et rapelle dans le Certiffiat qu'il luy a donné les memes degrés de
filiations Enoncés aux autres titres, par toutes Lesquelles confederations Les Sr
Commissaires Estiment qu'il y a Lieu de accorder aud. Sr Sarsfield Laquelle
Est demandé et de leur faire Expedier des Lettres par Lesquelles Sa majesté
le reconnoistra Et reputera gentil homme de extraction, pour en cette qualité
Joüir par luy Et ses Enfans nés Et a naistre En Legitime mariage de tous
les honneurs preeminances, prerogatives, franchises Et exemptions dont
Jouissent les autres Gentilhommes de son Royaume tant en fait de guerre
assemblées de Noblesse que autrement tant qu'ils tiendront noblement ainsy
qu'il en a été accordé aux Sieurs et Demoiselles de Schuffer au mois de
Mars de l'année 1638. au Sieur Arnold de Ville Baron Libre d'Empire
Et en dernier Lieu Mr Heinrich de la Justice Souverain du pais Et Cté de Liege au mois de
may 1692. au Sieur Fabius Missot originaire du Royaume d'Irlande au
mois de may 1706. Et plusieurs autres en different temps, Veu au Greffe
Estre Enoncés aud procés Verbal, ouy le Rapport du Sieur Desmaretz
Cont.er ord.re au Conseil Royal Contrôleur general des finances, Sa
Majesté en son Cons.l ayant Egard a la requeste du Suppliant Enoncé
en Arrest du 26 may 1711. Et en la plus grande entente que Cette Piece
Les Lettres de Naturalité obtenues par Paul Sarsfield son pere en 1674. suivies
1678. a declaré et declare qu'elle le reconnoit pour noble d'ancienne race Et en
consequence ordonne que led. Suppliant Sa famille ses Enfans nés et a
naistre en Legitime mariage Jouiront de tous les honneurs, preeminences,
privileges, prerogatives, franchises, Et Exemptions dont Jouissent les
autres nobles Et gentilshommes du Royaume tant en fait de guerre
assemblées de Noblesse, qu'autrement, Et en tant qu'ils tiendront
noblement, a Effet de quoy Sera Expedié toutes Lettres neccessaires Lesquelles
fait au Cons.l d'Etat du Roy tenu a Fontainebleau Le quatorzieme
Jour d'aoust 1711. Signé Ranchin.

9782
SIGNEI

9.782

Signé

1826. Contract de Mariage de noble homme Robert de Signei, S.r de la Bastardière et de la Chevrerie, avec Sous seings privés le 14.e d'Août de l'an 1826. avec Dlle Guillemine du Manoir Adelée fille de noble homme Jean du Manoir Adelée, S.r des Forges, Ce Contract reconnu le 6.e de Sept.bre de l'an 1829 par Dlle Jeanne Cheval, femme dud.t S.r des Forges, par Pierre du Manoir Adelée leur fils, Ec.r par Jean Cheval, Ec.r et par M.re Guillaume de la Broise, Ec.r devant Jean le Pimorier, et Richard Jouenne, Tabellions du Vicomté de Mortaing, Jaques le Breton, Ec.r dans les Garde des Sceaux de la d.te Vicomté.

TRÉSOR DE LA NOBLESSE MANUSCRITS R.F.

1 Dr 1
Signei la Bastardière

Cheval extraction

La Broise
Cheval
[illegible]
[illegible]
le Breton
} la Mortaing

9783
SIMON

9.783

Simon

Simon de Gendreville

Simon de Gendreville

Simon de Verneuil

Simon de Vieux-Pont

il y a plusieurs autres familles des mêmes noms

en Normandie il y a les Simons Ecuyers Seigneurs de Simon Courtonne

Les Simons Bardans

Simons de Carnanville avec la Cour de Carville

Simon du Hamel avec la Cour de Gendreville

Simon de Grosparmi

Simon d'Amfreville de Bengeville

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

9784
TAVEAU

9.784

Travail

Caveau 2

pierre Caveau
épx Barbe Bouchin fille de
Jean Bouchin Sr de Savenne,
et de Jeanne de Richard.

Philippe Caveau. Antoine Caveau

Tableau

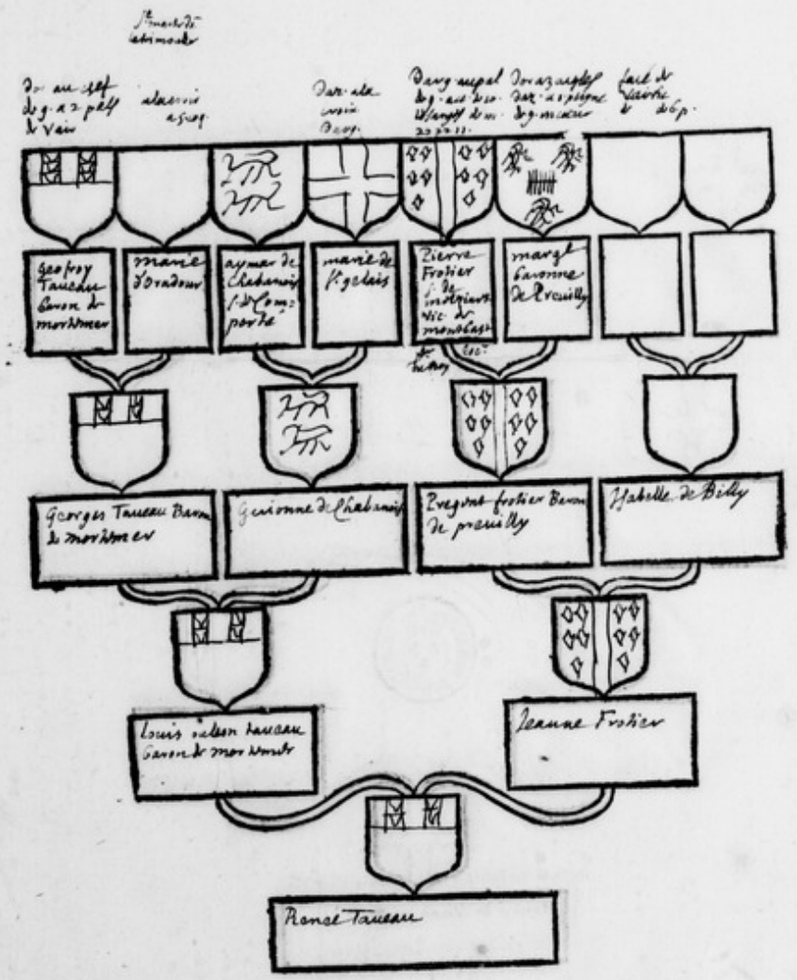
Geoffroy Taveau Baron de Mortemer
Marie d'Oradour
Aymer de Chabannes
Marie de Pigelais
Pierre Frotier
Marguerite Taveau
Georges Taveau Baron de Mortemer
Jerosme de Chabannes
Reynaud Frotier Baron de Preuilly
Isabelle de Billy
Louis Taveau
Jeanne Frotier
Rence Taveau

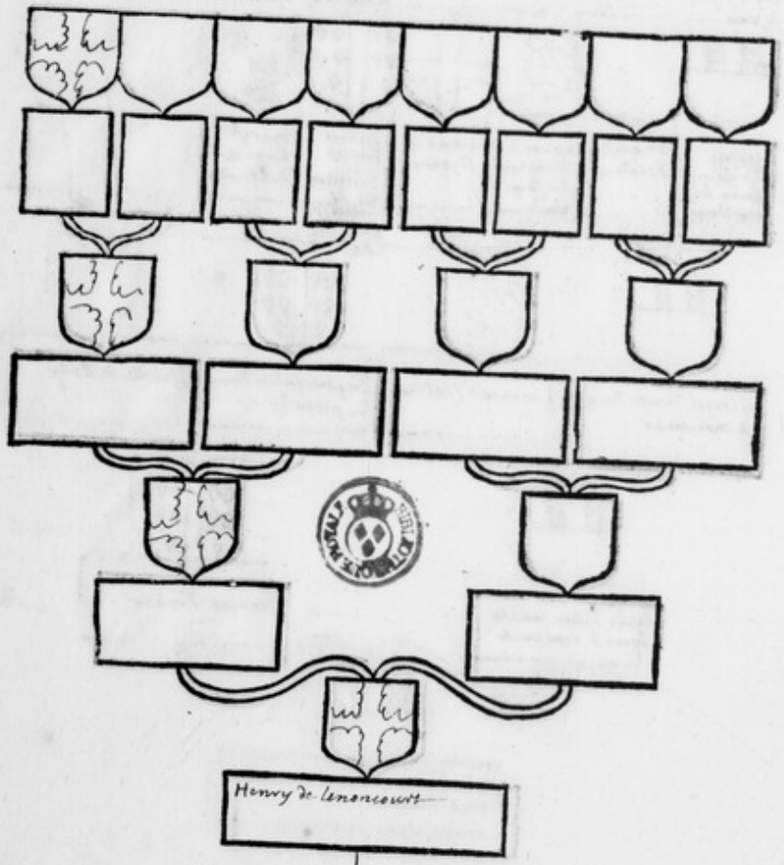

Henry I. de Lenoncourt et de Coupigny
capt. de 50 hes d'armes m.al de camp.

Geofroy Taureau baron de Mortemar

marie d'Oradour

Aymar de Chabanois s.r de comporté

marie de S.t gelais

pr.e frotier

marg.t barre de preuilly

Georges Taureau baron de Mortemar

Guionne de Chabanois

pregent frotier baron de preuilly

Isabelle de Billy

Louis Taureau Baron de Mortemar fgr de Buttore

Ieanne Frotier

Renee Taureau dame de Buttore

René de Rochechouart

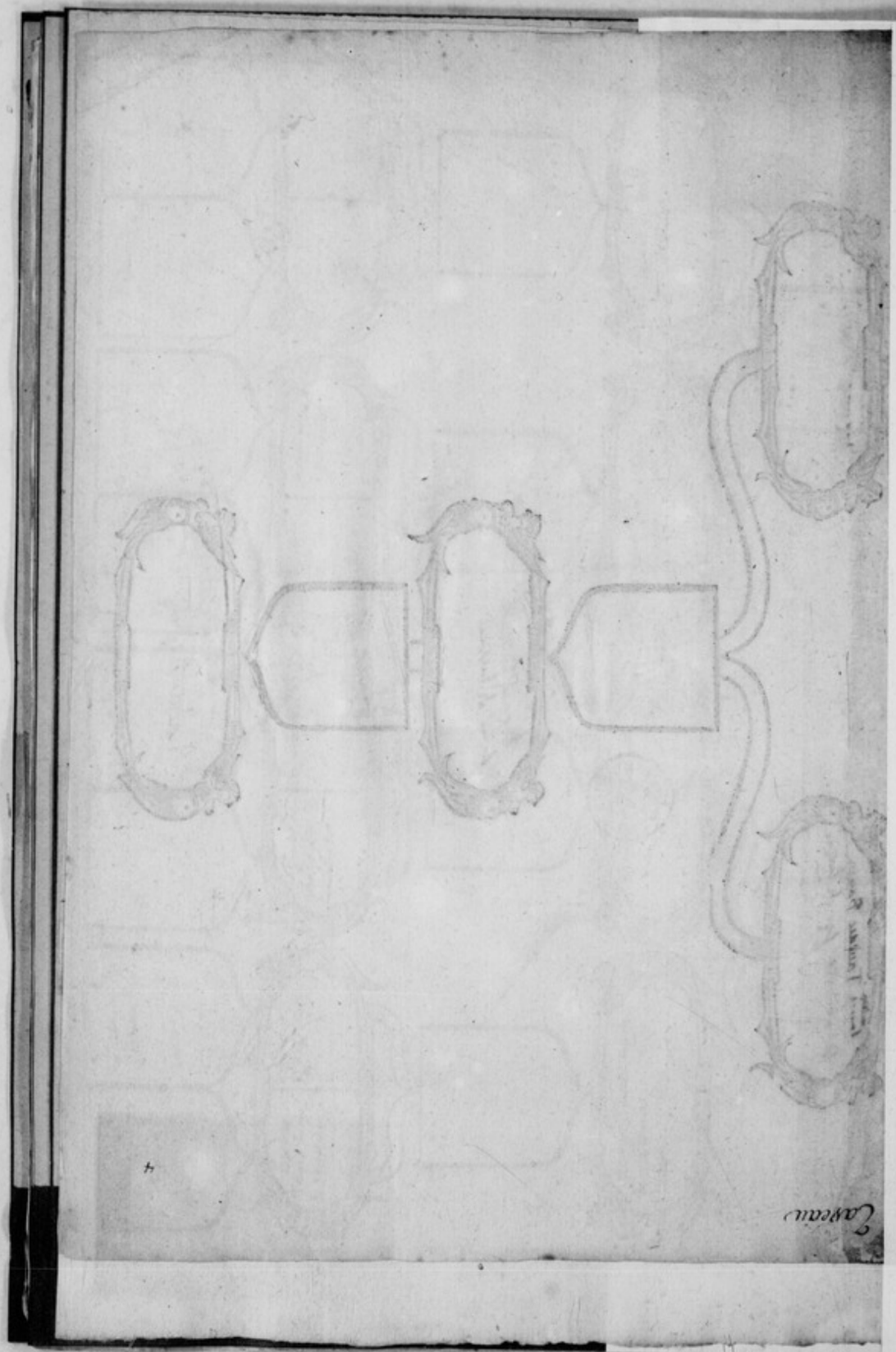

9785
TIXANT (LE)

9,785

Cizant (le)

1°. le Marquis De Villers qui suit.

2°. N^re [illegible]

3°. le Capitaine au regiment de Bresse en 1759.

Le Tiran .

2

Jean le Tiran . Marquis de Villers S.r de Sommainvilliers
en Chaudry . chlier de S.t Louis
Epouza Madelaine du Bois de S.t quentin
eut
1.r Louis

Louis le Tiran Comte de Villers Chaudry . Capitaine
au Regiment du Roy, tué a la bat.e de Parme 1734
Epouza 1716 Marianne Joseanne d'Eggingy
fille de René Jeseanne d'Eu marq.l d'Eggingy Sonnay .
S.t Pere . berville . Beauval . et S.t Intend.t de l'armée en
Irlande . Catalogne . Italie . mort 1732 et de Marie
Angelique gerard sa 2.e
1.r le Marquis de Villers qui suit
2.e N.n
3.e le Capitaine au regiment de Biron
en 1758 .

Le Marquis de Villers - Chandry
Capitaine d'Infanterie au Regiment du Roy ; Aide S. Louis
1752

&
Epouse Sa Cousine germaine de.lle de Beaufremont.

le Tyran de Villers

juillet 1737

4

Jeune homme — Louis Le Tyran Cte de Villers Chaudry capne d'Esrigny dans le Regt du Roy a été tué pareillement au combat de Parme. il étoit fils de jean le Tyran Mis de Villers Sgr de Fremainville le Chaudry, Chr de St Louis, Le autrefois colonel d'infanterie Le de Madeleine du bois de St Quentin, il avoit été marié le 3e 9bre 1718 avec Marie anne jeune d'Esrigny fille de feu René jeune Sgr du Mesnil, d'Esrigny, Fontenay, St Pere, Herville Le Neuval, autrefois intendt d'Armée en Jolande, Catalogne Espagne mort le 9e may 1732 Le de Barbe Angelique Gerard sa Ve il en a laissé deux fils de une fille.

Je reconnois avoir entre les mains du Roi [illegible] Esrigny ma terre [illegible] pour les remettre a — Mons. Maginet de la part [illegible] fait a — Esrigny ce huit octobre 1734.

bon pour 90 [illegible]

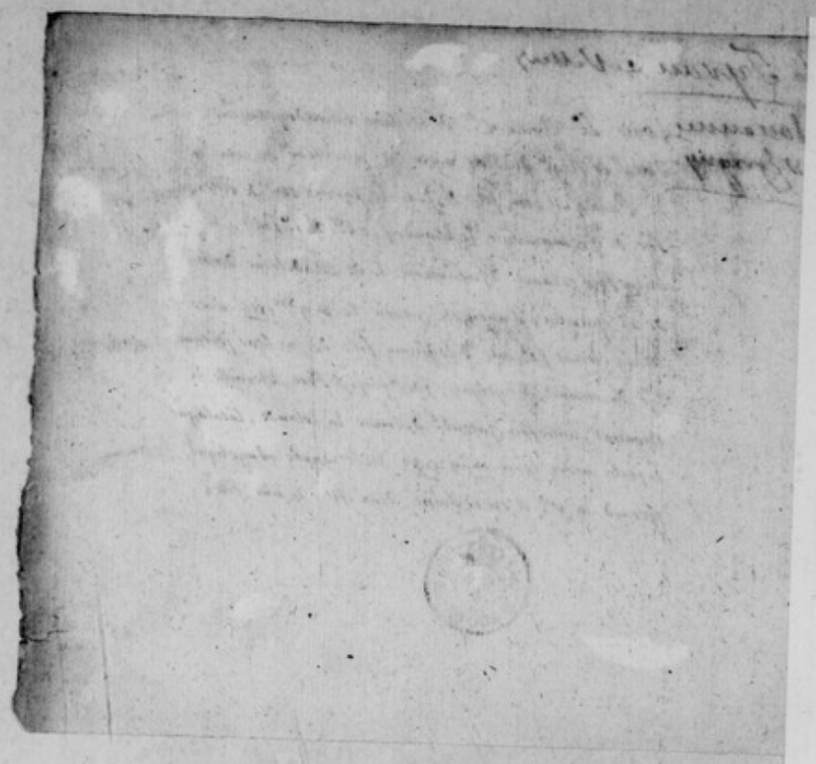

9786
TIXIER

9.786

Elixier

Monsieur d'hozier est très humblement supplié par Mr de Blanzet de le vouloir dire quelle parenté ou alliance peut avoir eté entre Anne du Tixier fille d'Anne du Tixier et de françoise Durant, qui espoit femme de Mr Ferrand Con.r dela grande chambre Burs Sieur, Et Mons.r de Chabot Duc de Rohan presentement. Et il les obligera parfaitement.

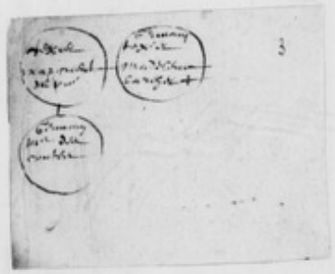

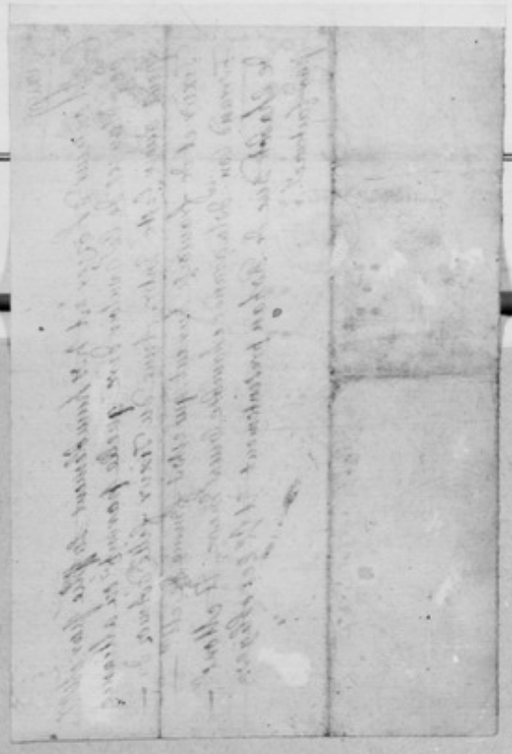

9787
TOISOUL

9.787

Coisoul

BIBLIOTECA
DEL
PALACIO REAL

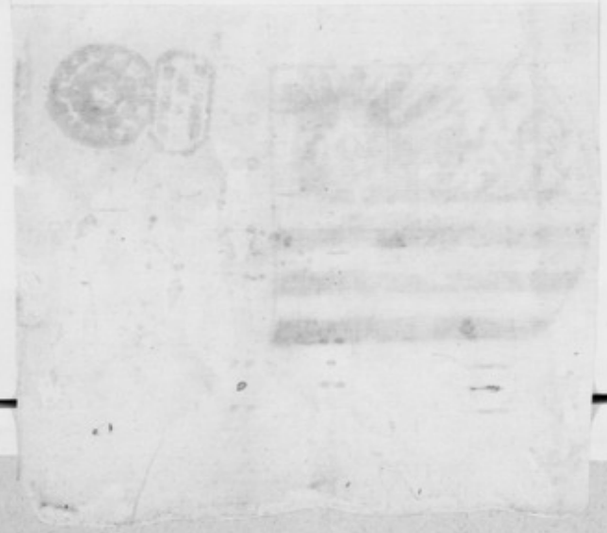

9788
TOUSTAIN

9.788

Coustain

Cette Note est
de la main de
Mr. Tourtain
Secretaire de comte,
1781.

La premiere de cheveux — garçon de Tourtain - Pierre bourg majordome
fait avec etats de et au commun de bretagne en 1774, ainsi que 2
la production des Actes ci-dessus énoncés par 12 degrés jusqu'à jean tourtain
secretaire de comte de castellan vers 1400 le quel acheta par contrat du 18 et
22 janvier 1414 de jean et celui Tourtain seigneur de Montfleury
les actes de ces deux ordres est Gauthier Tourtesigny dans cette branche actuelle
au nom de Tourtain avec qualité d'ecuyer le même a extrait des actes par les
années 1411, 1359, 1385, 1372 et 1287 les annotés des paroisses susdites
by ~~acres~~ acres, nicks terres, ni les noms de baptême des Tourtain à la tête

[illegible] leurs contemporains. Mais d'après les apparences [illegible] cérémonies domestiques [illegible] Torstein de Norvège [illegible] en reconnaissance avec Skallagrim, et pendant [illegible] de la première fois qu'il gouverna [illegible] Torstein [illegible] et institua le [illegible] dans les [illegible] grands, ou principaux [illegible].

[illegible] à la page n° 693 de cet [illegible]. Torstein [illegible] Torstein [illegible] Torstein [illegible] [illegible] voyez la table des noms et des titres.

9789
VAGNART

9,789

Vagnart

VOUS eſtes priez d'aſſiſter au Convoy & Enterrement de François Vagnart, Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; decedé en ſa maiſon quay de Bourbon, Iſle Noſtre-Dame : qui ſe fera Dimanche 3me Mars 1715. à ſix heures preciſes du ſoir, en l'Egliſe de S Loüis ſa Paroiſſe, où il ſera inhumé.

Requieſcat in pace

9790
VAL (DU)

OUS ceux priez d'assister au Convoy & Enterrement de François Vigneul, Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances; decedé en la maison dudit de Bourbon, Isle Notre-Dame: qui se fera Dimanche 3me Mars 1715. à dix heures precises du soir, en l'Eglise de S. Louis l'Isle, où il sera inhumé.

Requiescat in pace

9.790

1

Varl (Colin)

Lettres de Noblesse pour le
Sr Jacques Du Val
Directeur de la Compagnie du Sénégal, Cap Vert et Côte d'Afrique
Dt Exemptions
Janv. 1719.
Normandie
Généalogie de Rouen

Louis par la grace de Dieu

ROy de France et de Navarre a Tous presens et a Venir
Salut. Le feu Roy de Glorieuse memoire notre tres
honoré Seigneur et bisayeul informé que la Compagnie
qui Estoit Etablie en l'année 1681. pour le Commerce
du Senegal, Cap vert et Coste d'Afrique pour instruite
des moyens de le faire valoir se trouvoit hors d'Etat
de le Continuer par les pertes qu'elle y avoit faites,
resolut de le retablir Et en chargea pour cet effet
par Lettres patentes du mois de mars 1696. en faveur
Compagnie composée de sujets dont on Croit que
l'experience et les Talens pourroient en faire relever
l'avantage et l'utilité qu'on y avoit recherché —
le auxquels Le feu Roy notre bisayeul promit par
le 3e article des dtes Lettres patentes de recompenser
leur vigilance et leurs Soins par des marques d'honneur
qui Eperiroient jusqu'a leur posterité; Le Commerce
du Senegal, Cap vert et Coste d'Afrique demeura —
encore sans aucun Succes jusqu'en l'année 1709. Ie la
Compagnie qui en avoit este chargée par les Lettres
patentes de 1696. se voyant hors d'Etat de le soutenir
plus long temps, fut enfin obligée d'en remettre
le privilege de l'agrement du feu Roy notre
bisayeul entre les mains d'une nouvelle Compagnie
dont les Directeurs n'ont rien Laissé a desirer
de l'application et du Travail que demandoit —
l'Etablissement qui leur estoit confié. Et qui ont
repondu au Choix qu'on avoit fait d'eux, Et a
l'attente du feu Roy notre bisayeul de maniere
que led. Etablissement a este par leurs Soins conduit
a Sa perfection Et que le Commerce du Senegal, Cap
vert et Coste d'Afrique se trouve aujourd'huy dans
un estat et d'une utilité Considerables pour notre
Royaume; Ils ont d'ailleurs par la Cession de leur
privilege contribué a l'agrandissement de la Compagnie
D'occident qui nous honorons de notre protection
particuliere; En sorte qu'ils se trouvent avoir
pleinement merité les Temoignages de notre —
Satisfaction et les marques d'honneur qui ont este —

promises par lesd. Lettres patentes du mois de mars 1696.
et qui doivent estre pour nos Sujets des asseurances de
L'attention que nous avons toujours a recompenser
Ceux dont la Vigilance et les Talens Contribüeront
au bien du Commerce et a procurer dans nos Etats
L'abondance et les avantages qui en sont inseparables.
A ces Causes Et autres Considerations Voulant
favorablement traiter le S.r Jacques Duval
d'Espremesnil Lun des Directeurs de lad. nouvelle
Compagnie du Senegal, Cap vert et Coste d'Afrique
et reconnoitre les Services qu'il a rendus en lad. qualité
et en celles de Président au Grenier a sel et de premier
Eschevin de la Ville du Havre, La fidelité avec laquelle
il a executé les ordres qu'il a receus de notre part, Et
le Zele qu'il a temoigné pour notre service en faisant
Construire nombre de Vaisseaux qu'il a armez pendant
La dernière guerre contre les Ennemis de notre Etat
soit par les ports considerables qu'il a faits dans les
ports de Brest et du Havre toutes les fois qu'il s'est
trouvé dans L'occasion de donner ces secours, Nous
avons de Lad.e grace de notre tres cher et tres amé oncle
Le Duc d'Orleans pair fils de france Regent de notre
Royaume annobly Et de notre Grace Speciale
pleine puissance et autorité royalle annoblissons par
ces presentes signées de notre main Led.t S.r Jacques
Duval d'Espremesnil et du Titre et qualité de noble
Lauions decoré et decorons Voulons et nous plait qu'il soit
Tenu Reputé et reputé, Comme nous le Tenons Reputons
et reputons noble tant en jugement que dehors En semble
ses Enfans posterité et descendans mariés et femelles nez et
a naitre en legitime mariage et que Comme tels ils puissent
prendre en tous Lieux et en tous actes la qualité d'Ecuyers
et parvenir a tous degrez de Chevalerie et autres dignités
restreintes a notre noblesse qu'ils Soient inscrits dans le
Catalogue des nobles Et qu'ils joüissent et usent de tous les
droits, prerogatives, privileges, Libertés franchises exemptions
et immunités dont joüissent et ont accoutumé de joüir les anciens
nobles de notre Royaume tant qu'ils vivront noblement
et ne feront acte de derogeance, Voulons aussy qu'ils puissent
acquerir tenir et posseder tous fiefs Terres et Seigneuries
nobles de Tels Titre et qualité
Permettons aud.t S.r Duval
et a ses Enfans posterité et descendans
armoiries timbrées et blasonnés
seront reglés par le Sr. Juge
d'armes de france Et les y qu'elles seront peintes et figurées dans ces

presentes auxquelles Son acte de reglement sera attaché
Sous notre Contre-seel avec pouvoir et Liberté de les faire
peindre, graver et inscalper et Elles mettre et faire mettre
Ledroits de leurs maisons Terres et Seigneuries que bon leur
semblera, Sans que pour raison de tout cy dessus led.t S.r Duval
d'Espremesnil et ses Enfans posterité et
descendans puissent estre Tenus de nous payer et a nos
Successeurs Roys aucune finance ni indemnité dont a
quelques Sommes qu'elles puissent monter nous les avons
fait et faisons don par ces presentes signées et sans qu'elles puissent
estre troublés ni recherchés pour quelque Cause occasion
et pretexte que ce soit, a la charge par eux de Vivre
noblement et sans deroger, Si Donnons en Mandement
a nos amez et feaux Conseillers Les Gens nos Cour de
Parlement et Cour des Comptes aydes et finances a Roüen
Presidents Tresoriers generaux de france et de nos finances
aud.t Lieu Et a Tous autres nos Officiers et justiciers qu'il
appartiendra que ces presentes ils ayent a faire registrer
et du Contenu en icelles joüir et user led.t S.r Duval
d'Espremesnil Ensemble ses Enfans posterité et descendans
mariés et femelles nez et a Naitre en legitime mariage
pleinement paisiblement et perpetuellement Cessans et
faisans Cesser tous troubles et autres Empechemens
quelconques nonobstant tous Edits, declarations, arrests
et reglemens a ce Contraires aux quels et aux derogatoires
des derogatoires y Contenus Nous avons derogé et
derogeons pour ce regard Seulement et sans tirer
a consequence; Car tel est notre Plaisir.
Et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours
nous avons fait mettre notre Scel a ces dites presentes
Sauf en autres choses notre Droit et Lautruy
en tout. Donné a au mois de
L'An de Grace mil Sept Cens dix. Sept Et de
notre Regne Le quatrieme. /.

Jaques du Val-d'Eprémesnil

Normandie

Janv.r 1719.

Reglement d'armoiries pour le sieur Jaques du Val-d'Eprémesnil, l'Un des Directeurs de la Compagnie du Sénégal, en contemplation des Lettres de son Anoblissement du mois de Janv.r de la ditte année 1719.

Charles d'Hozier, Chr. Con.r du Roi, Généalogiste de sa Maison, Juge d'Armes, et Garde de l'Armorial général de France, et Chev.r de la Religion et des Ordres militaires de St. Maurice, et de St. Lazare de Savoïe.

Après avoir vû, les Lettres Patentes en forme de Charte, données à Paris au mois de Janv.r de la présente année 1719. Ces Lettres signées, Loüis, et sur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans Régent, présens, Contresignées, Phelypeaux. Par lesquelles sa Majesté, annoblit le sieur Jaques du Val-d'Eprémesnil, l'Un des Directeurs de la Compagnie du Sénégal, et annoblit aussi, ses Enfans et sa posterité mâle et femelle, née et à naître en legitime mariage, Voulu, en Exécution de la Clause contenuë dans lesd.s Lettres, et qui permet aud. S.r du Val, de porter des Armoiries timbrées, telles qu'elles seront reglées, et blasonnées par nous, comme Juge d'Armes de France; et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans les Presentes Lettres, avons reglé pour ses Armoiries à l'avenir, un Ecu de sinople, à trois lances d'argent, ferrées d'or, posées en pal, et chargées chacune d'une teste de More de sable, tortillée d'argent. Cet Ecu timbré d'un casque de profil, orné de ses lambrequins d'argent, de sinople, d'or et de sable. Et afin que ce Reglement que nous avons enregistré dans le Régistre des Reglemens d'Armoiries de ceux, qu'il plaist au Roi d'Annoblir, puisse servir aud. S.r du Val, nous lui en avons donné le présent Acte, pour être attaché sous le Contresel de ses Lettres, nous l'avons signé de notre Seing manuel, et nous y avons fait mettre l'Empreinte de nos Armes. à Paris, le Mercredi, dix huitiéme jour de Janv.r de la présente année, mil sept cent dix neuf. dHozier

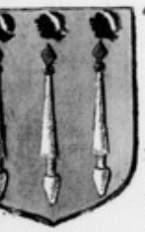

9791
VALENTIN

9.791

1

Valentin

BREVET

d'Armoiries réformées pour le Sieur JEAN VALENTIN, S.r d'Eguillon &c.

Paris.

Aoust 1713.

Jean Valentin d'Eguillon

Gentilhomme du Comté d'Evreux

Juillet 1713.

Nous Charles d'Hozier Con.r du Roi Généalogiste de la Maison, Juge général des Armes et des Blazons, et Garde de l'Armorial général de France, et Chevalier de l'Ordre de St Jean de Jérusalem, et des Ordres Militaires de Ste Maurice et de St Lazare de Savoie,

autorisé par Sa Majesté, par Arrest de Son Conseil du quatorze de Juin mil sept cent treize pour réformer les Armoiries des particuliers qui n'ont été mal prises, données ou usurpées, à l'Armorial général, créé par Edit du mois de Nov.bre de l'an 1696.

Sur la requisition qui nous a été faite par acte du trente de la présente année 1713 signé Le Maire notaire royal garde note de Jean Valentin S.r d'Eguillon, ci devant Huissier des Ordres du Roi, exposant, que par Ordonnance rendue le 29.e de Nov.bre de l'an 1697 par Mrs les Con.rs généraux du Con.l députés par Edit sur le fait des Armoiries Celles du d.t S.r Valentin, précédemment par erreur, ont été blazonnées, et enregistrées, dans le Registre Second Coté Paris Bureau de la Rue St Antoine, n.o 405 et ont été peintes et figurées dans l'Armorial général, et dans le Brevet qui nous lui en avons délivré en Conséquence de l'Ordonnance Susd.e Savoir d'Azur à une Fasce d'Or accompagnée en Chef de trois Etoiles d'Argent, et en pointe d'un Chevron d'Or, le qui venant point les Véritables Armoiries de la famille, qui les a toujours portées d'Azur à un Chevron d'Argent, et en Chef de gueules Chargé de trois Etoiles d'Argent. Il a très humblement supplié que pour les Conserver en cette forme, Nous Lui en donnions un nouveau Brevet, Conforme à la réformation qu'il en demande, et que nous annullions Celles qui ont été ordonnées et reçues par Mrs d.s Srs les Com.rs généraux du Con.l après que nous les avons aussi réformées dans le d.t Registre Second du Bureau de la Rue St Antoine, et dans l'Armorial général.

Sur Ces Considérations, ayant égard à la requisition du d.t S.r Valentin, Nous, en vertu du pouvoir qui nous a été donné par Sa Majesté par le Susd.t Arrest de Son Con.l du quatorze Juin de l'an 1696 avons annullé les Susd.s Armoiries reçues blazonnées, figurées, peintes, et enregistrées dans le d.t Registre Second, Coté Paris, Bureau de la Rue St Antoine, n.o 405 et dans l'Armorial général, et en les réformant en ces Lieu

D'Argent à un Chevron de gueules, accompagné de trois Etoiles d'Azur, ainsi qu'elles sont ici peintes et figurées, lesquelles nous avons enregistrées dans notre Registre de Réformations d'Armoiries après en avoir fait mention dans le Registre second de l'Armorial général Cotté Paris, page 2.e et au 2.e Arrêté de l'Etat du 29 Nov.bre 1697. des réceptions d'Armoiries Contenues dans le dit Registre 2.e du Bureau de la rue de Thorigny, Ce témoignage de quoi Nous avons délivré le présent acte au S.r D'Valentin, pour lui servir de nouveau Brevet: Nous l'avons signé de notre Seing Manuel et nous y avons mis l'empreinte de Cachet de nos Armes, à Paris le mercredi trentième jour du mois d'Août, de l'an Mil Sept Cent Neuf.

d'Hozier

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

Jean Valentin, fr. d'Eguillon.

Paris.

Sept.bre 1713.

Enrégistrement d'Armoiries pour le Sr Jean Valentin, fr. d'Eguillon, &c. en Conséquence des Lettres de Confirmation dans sa Noblesse et en Conseq.ce de son annoblissement en vertu de Lettres de la pte. année 1713.

4

Charles d'Hozier, Con.er du Roi,

Généalogiste de la Maison, Juge gnal des Armes et des Blazons, et Garde de l'Armorial gnal de France, et Chlier de la Religion, et des Ordres militaires de St Maurice, et de St Lazare de Savoie.

Après avoir vû, les Lettres patentes en forme de Charte, données a Marly, au mois de Juillet de la présente année 1713. Signé Louis. Contresignées Colbert et a côté Sur le repli vû au Con.l des Sceaux, par Eseguilles, Le Morjosse! portant Maintenu dans la Noblesse, le Sr Jean Valentin, Ecr fr. d'Eguillon, ci devant Huissier de Sa Cour, l'annoblit de Nouveau, en tant que besoin, avec les Enfans, de la posterité mâle et femelle, née et à naître en Légitime Mariage, et lui permet de Continuer de porter les mesmes Armoiries, que celles qui ont été portées de tous temps par Ceux de la famille, et qui Sont, D'Azur à un Chevron d'Argent et un Chef de gueules, Chargé de trois Roses d'Argent, Et Pour timbre d'un Casque de profil orné de ses Lambrequins d'Azur d'Argent et de gueules, Nous en exécution de la Chose qui est contenue dans les dites Lettres, et qui ordonne que les dites Armoiries, seront blazonnées et enregistrées par Nous, Comme Juge d'Armes de France, et que notre acte d'Enregistrement sera attaché Sous le Contre-scel des armes blazonnées ainsi qu'elles Sont exprimées ci dessus, et ainsi qu'elles sont peintes et figurées dans les dites Lettres, et après les avoir enregistrées, dans notre Registre gnal des Armoiries de Ceux qu'il plaira au Roi de Confirmer dans leur Noblesse, et dans la possession de Armoiries de leur famille, Nous avons donné au dit Sr Valentin, la présente, que nous avons signé de Notre Seing Manuel et auquel nous avons mis l'Empreinte du Sceau de Nos Armes, à Paris, le Samedi Vingt-neuvieme Jour du mois de Sept.bre de l'An Mille Sept Cent treize. Charles d'Hozier

Registrata en Parlement
Jeant le Pot Sieur d'Alerac
Sr. Arguillon.
Juillet 1713

31. Janvier 1714

Louis par la grace de
Dieu Roy de France et de Navarre
a tous presens et a venir Salut.
L'attention que nous avions toujours
eue a l'exemple des Roys nos predecesseurs
a recompenser les actions vertueuses
de nos Sujets qui s'en sont rendus
dignes par leur fidelité a nos
ordres, leur zele dans la robbe par
leur integrité et fidelité aux fonctions
de leurs charges, que par ceux qui
se sont distingués aux armées de zele
que de valeur et de courage dans la
profession des armes auprès de
leurs rois nous a fait chercher les
moyens de leur en marquer notre
Satisfaction et de leur procurer une
recompense proportionée a leur merite
et comme nous avons cru ne le pouvoir
mieux faire qu'en decorant d'titres et
privileges de noblesse ceux qui ne sont
point de familles nobles et de confirmer
dans leur ancienne noblesse ceux qui
ont eu le malheur de perdre les
plusparts de leurs titres qui auroient
pû la justifier nous aurions par
notre Edit du mois de may 1702. erée
deux cens lettres de noblesse et de
confirmation et aurions en fait de

choisis par nous nos sujets ceux qui
par leur vertu et leur affection a nostre
service, ont merité une si advantageuse
marque de nostre attention et estans
bien informés de la bonne et louable
qualité de nostre cher et bien amé
Jean Valentin Es.r S.r d'Aguillon cy
devant huissier unique de nos ordres
lequel nous a très humblement fait
remontrer qu'il sort d'une ancienne
famille noble du Bellay, son 4.e ayeul
jean valentin s'estant marié en 1498:
avec dam.elle Barthelomée Sveré eut
exempt pour lors la charge de
chatellain des baronies de faronne,
vaquerias Brindiales et garimpons, il
seroit issu de leur mariage Estienne
valentin et jacque valentin que le
premier auroit Espousé en 1541. jeanne
gayet, et jacque son 3.e ayeul
lieutenant au baillage de Belay,
auroit Espousé la dame de Chambaron
suivant les intentions du feu Roy
henry second d'heureuse memoire
dont seroit issu noble jean valentin
son 2.e ayeul S.r de Latour de Jarnosc
qui se seroit marié en 1587. avec
françoise allard et auroit eu noble
louis valentin ayeul de l'Esposant

7

qui ayant pris pour femme en 1616.
françoise Bleteneau auroit eu pour fils
jean baptiste Valentin qui de son
mariage fait en 1652. avec Chabeau
chevalier auroit mis au monde l'Exposant,
et quatre autres freres qui privent le
party des armes mais comme il
seroit difficile aud.t S.r jean valentin
d'Aguillon d'établir parfaitement sa
filiation par d'autres titres que ceux
qu'il rapporte soit a cause des incendies
arrivés pendant les guerres de la
religion dans les lieux ou il est
originaire que par le transport d'iceux
dans d'autres endroits ou ses ...
auroient ont esté obligés de s'aller
Etablir, nonobstant que sa noblesse
en reconnue dans le pays ou ses ...
ancestres ont toujours esté estimés
et reputés pour tels pour y avoir
toujours tenu noblement et avec
distinction comme bons gentilhommes
Il nous a rapporté seulement ce qui a
pû le sauver a la faveur des flammes
qui ont consommé le reste de ses titres,
sçavoir l'acte de ses Epousailles du 2.e
octobre 1498. de jean valentin 1.er p.e du
nom avec Barthelomée sa frere, et le
testament en latin du d.t jean valentin
du 8. aoust 1532. dans lequel il est

Vidi Lras de Vitrac
Archidiaconi Lem. avec
Bartholomeo, filiis Divers
Sol. Mermet Notre, notre
an Lieud. Corbon.

Ego Jocemus Valentin
Baillivie. Vienerici
Diecesis Lugdunensis Antiquo per me Vidimus meum, meum Bartholomeum, filium
Divers. Vivi. Mermet Dieve, Notarij Gratiani; cum Chartis
suo Original de la Charte de Mariage, que sanctum registrat.

qualifié notaire public en chatelain
des chatellenies en bavonies de feroux
en autres lieux, l'acte des Epousailles
du 29. janvier 1541. d'Etienne Valentin
avec jeanne gayet, une lettre en ...
original du 21. Janvier 1551. Escrite en
signée par le feu Roy Henry Second
d'heureuse memoire a la d.e V.e du d.t
de Chambaron pour la porter a ses
remaries a jacques valentin personage
honorable lieutenant du baillage de
Velay, transaction passée le 19. 9.bre 1586.
entre noble jean valentin S.r de la
tour de fauconet en autre noble pierre
valentin de bonneval, acte des
Epousailles du d.t jean valentin avec
françoise allard du 21. avril 1587. en
contrat d'achapt fait par noble jean
valentin S.r de fauconet du 14. may.
1587. autre contrat d'achapt fait
par noble jean valentin S.r de
fauconet du 24. may 1587. quittance
passée par devant notaire le 26. may
1587. en faveur de noble pierre et jean
valentin, Extrait baptistaire de louis
valentin fils de noble jean valentin
et de françoise allard du 19. may 1589.
quittance passée par devant notaire
le 27. Juin 1595. par jean valentin S.r
de fauconet chatelain de benenum,

acte de mise de possession du 25. octobre
1598. d'une prebande donnée au S.r
porchevon prestre par noble pierre
et jean valentin patrons et collateurs
d'icelle, acte des Epousailles de louis
valentin avec françoise bletonnat. du
14. octobre 1618. contrat de mariage du
29. decembre 1642. passé entre jean
baptiste valentin docteur en droits fils de
feu françois bletonnat avec Elizabeau
chevalier, leur acte d'Epousailles du 14.
janvier 1653. commission de capitaine
dans le regiment Royal Infanterie
accordée par sa majesté le 20. aoust
1688. au S.r valentin de la motthe frere
de l'Exposant, autre commission de
capitaine dans le regiment du Roy
infanterie accordée le meme jour par
sa majesté au S.r valentin de fontenieres
second frere de l'Exposant, donation
entre vifs faite le 17. decembre 1690. par
noble jean baptiste valentin Ecuyer
a jean valentin Esc.r S.r d'Aguillon son
fils aisné dans laquelle donation on
forme de partage sont aussi compris
maurice valentin de la motthe, paul
valentin mathieu valentin de
fontaniere, et hugues valentin de la
girardiere tous quatre freres des

l'Exposam en capitaine d'infanterie
dans les regimens Royal, du Roy,
champagne et lorraine autres Commis
de capitaine dans le regimen de
champagne accordée par sa majesté
le 15. fevrier 1694. au Sr. valentin de
fontanieres trois Warrantes passez
par l'Exposam avec ses freres Lap.re
du 11. xbre 1694. avec paul valentin shlier
capitaine dans le regiment de champagne,
la c.ie du 18. x8. aud.t an passé entre
l'Exposam et mauvieu valentin de la
motte ecr.s son pere capitaine au
Regimen royal, la d.e du meme jour
entre l'Exposam et matthieu valentin
esc.r S.r de fontanieres capitaine dans le
regimen du Roy, commission de capitaine
dans le regimen de beauvepaire accordée
par sa majesté le 7. x.bre 1695. au sieur
valentin de la motte, provision d'une
preband accordée par l'Exposam et
pierre valentin ad.t au pavillon S.r de
Beneuem son cousin tous deux patrons
et collateurs de la d.e preband a louise
valentin prestre le 14. 7.bre 1701. acte de
mise de possession de la d.e preband du 19.
9.bre 1701. commission de capitaine dans
le regimen de Vergy infanterie accordée
par le Roy au Sr. valentin de fontanieres

pere de l'Exposam le 15. avril 1702.
autre commission de capitaine du 4.
juillet 1703. accordée au S.r valentin de
la givaudiere pere de l'Exposam capitaine
reformé dans auvergne pour entrer
dans le regimen de lorraine, lesquelz
quatre pieces et leurs authentiques nous
ont rendues pareilles valeur et courage
des services importants tant dans la
robbe que dans nos armées et estant
d'ailleurs informés de ceux de l'Exposant
de sonzelle et de la singuliere affection
qu'il a eu a nous servir pendant plus
de 11. années qu'il a esté trouvé unique
de nos ordres en consideration desquelz
nous luy avons permis par nos
brevets du 18. may 1706. de porter la croix
de nos ordres pendant sa vie, mais
comme les titres et monoyes qui justifient
pourtant la noblesse de l'Exposam
depuis grand de deux siecles ne suffisent
pas pour luy acquerir et a sa posterité
la noblesse graduelle dans nos lettres
de confirmation de sa filiation n'estant
pas suffisamment etablie par le dessam
des titres qui ont esté brulez pillez ou
perdus et qui auroient pu la prouver
sur chaque degré il nous auroit supplié
tres humblement de le dispenser de

raporter d'autres, et de vouloir supplier a ses defaut
en luy accordant des lettres de confirmation dante
son ancienne noblesse en consideration de ses services
et de ceux de ses maieurs, paul, mathieu, et hugues
valentin s.rs de la motthe, de fontanieves,
et la giraudiere ses freres et parens
actuellement dans nos armées en la d.e
qualité de capitaines Nous ces
causes voulant donner aud.t jean
valentin esc.r s.r d'Iguiller des marques
de la satisfaction que nous avons de
ses services et de ceux de ses autheurs
et des actualité que ses freres nous ont
rendus et les engages a nous les
continuer de notre grace speciale,
pleine puissance et authorité royalle
nous avons par ces presentes signées
de notre main maintenu et gardé,
maintenons et gardons led.t jean
valentin s.r d'Iguiller sa posterité nee
et a naistre en legitime mariage dans
son ancienne noblesse sans que les
titres qui pourront manquer pour etablir
sa filiation puissent leur prejudicier en
rien ny qu'il soit tenu de la justifier
par aucuns autres titres que par ces
presentes seulement dont nous les
dispensons, l'annoblissant mesme en
tant que de besoin sera ou seroit,

voulons et nous plait que luy et sa
posterité née et a naistre continuent
de prendre la qualité de noble d'ecuyer et
de chevalier qu'ils soient honorés et
respectés dans tous les actes et
assemblées et occasions et qu'a cet effet
ils jouissent de tous honneurs,
prerogatives, privileges, preeminences,
franchises, libertés, immunités, et
exemptions de logemens de gens de
guerre et autres charges publiques
dont jouissent les autres anciens
gentilshommes de nos royaumes
sans aucune distinction tant qu'ils
vivront noblement car tel est notre
bon plaisir abrogeant a noblesse, leur permettons
et a sa posterité de posseder tous fiefs
terres et seigneuries nobles de quelque
nature qu'ils soient sans estre tenus
de nous, ny a nos successeurs Roys
aucunes finances ni indemnité
que ce soit qu'il nous a volontairement
fournie, finant les quittances du garde
de notre tresor royal des 16.e octobre
1708. et 20. juin 1711. enregistrées au
controlle general de nos finances
le 14. dud. mois d'octobre 1708. et 20.
juillet 1711. en execution de nos edits
des mois de may 1702. et 1704. en juin.

Les Srs de Guiller
par acquit et hérédité
Lothy

1710. en consideration desquelles nous
auons accordé aud. jean valentin Esqr
S. dEquilon en a ses descendans en
ayans cause heréditairement 150. ll de
gages effectifs d'un costé, et 60. ll d'autre
pour chacun an dans l'employ sera
fait sous son nom dans les états de
nos finances s'il n'a été pourvu
joüi par luy ses enfans et ses
descendans en leurs ayans gages par ces
presentes simples quittances. Et comme
en outre aud. S. jean valentin
dEquilon Esqr et a sa posterité de continuer
a porter les mêmes armoiries que ses
auteurs ont toujours portées ainsy
qu'elles seront blazonnées et enregistrées
par les Sr Chorier juge d'armes de
france suivant son arrêt de reglement
attaché sous le contre scel de nostre
chancellerie ensemble seront peints et
figurées dans ces presentes avec
faculté de les faire peindre graver et
inseculper en tel endroit de ses maisons
terres et seigneuries que bon leur
semblera et autres marques de
distinction sans que pour ce il puisse
estre compris au nombre des nommans
a nobly n'y que ces presentes puissent
estre par nous supprimées ny revoquées

Par le Roy Mr le Duc d'Orleans Mr le Chancelier Mr le Comte de Toulouse et autres Mrs du Conseil présens

Signé Phelypeaux

Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte

Et sur le repli est écrit

Registrées ouy le procureur general du Roy pour jouir par les impetrans de l'effet et contenu en icelles selon et ainsy qu'elles sont blazonnées et figurées dans ces presentes pour estre transcrites dans le livre de la noblesse de la generalité de Paris suivant l'arrêt de ce jourd'huy. A Paris en la Cour des Aydes le 11e jour de Juillet 1710.

Signé Le Pelletier

11

ny sujettes a aucunes taxes pour confirmation
augmentation de finance ou autrement
sous quelque pretexte que ce soit. Si
donnons en mandement nos amés
et feaux conseillers les gens tenant
nos cours de parlement chambre des
comptes et cours des aydes a paris et tous
autres nos officiers qu'il appartiendra
que ces presentes ils ayent a faire
enregistrer et du contenu en icelles faire
joüir et user ledit Exposant ses enfans
et posterité nez et a naître en legitime
mariage plainement paisiblement
et perpetuellement cessant et faisant
cesser tout trouble et empeschement
nonobstant clameur de haro, chartre
normande tout édits et autres lettres
a ce contraires ausquelles nous avons
entant que de besoin dérogé et dérogeons
par ces presentes. Et afin que ce soit
plaisir et a jamais que ce soit chose ferme
et stable a toujours nous y avons fait
mettre notre scel sauf en autre chose
notre droit et l'autruy en toutes. Donné
a Marly au mois
de Juillet l'an de grace mil
sept cens treize et de notre regne le
soixante neuvième. Signé Louis
Et sur le repli par le Roi, Colbert, et scellé en lacs
de soye rouge et verte.

29me d'Aoust 1713.

Requisition pour la reformation du Brevet d'armoiries de Jean Valentin Sr d'Eguilon &c

Paris.

12

A Monsieur

D'Hozier con.er du Roy juge general des armes et des blazons et garde de l'armorial general de France

Jean Valentin Escuyer Sr d'Eguilon y demeurant huissier vingt.er ordinaire du Roy, A l'honneur de vous representer que par Erreur et ignorance qui l'a lieu et eu ses armoiries presentées a l'armorial general y ont esté peintes et figurées d'azur a une face d'or, bordée de sable, soutenue d'or, a trois cheurons de mesme, en pointe et trois Estoilles d'argent, rangées en chef, et ont esté ainsy receues et enregistrées dans le registre cotté paris bureau de la rue St. Anthoine N.o 405. par messieurs les Commissaires generaux du con.eil, depuis par jugement sur le fait des armoiries par ordonnance rendue le 19. novembre 1697. ensuite duquel le brevet luy en a esté delivré par vous Monsieur comme garde dud. armorial general en consequence de lordonnance susd. mais comme ses armoiries ainsy receues, blazonnées peintes et figurées ne sont point les veritables armoiries de la famille dud. Valentin dont elle est issue, laquelle porte, sçavoir, d'or, a trois cheurons d'azur, accompagnés en chef de deux Etoiles de gueules et en pointe d'une rose de mesme, le tout entouré d'une bordure de sable chargée de huit Etoilles d'argent

Il vous requiert qu'en vertu du pouvoir qui vous est attribué par sa majesté par

l'arrest du Conseil du neuf. Mars
1706. de reformer les armoiries des
particuliers qui ont esté mal prises
données et expliquées aud. armorial
general creé par edit du mois de
novembre 1696. Il vous plaise en
reformant les siennes en la maniere
icy expliquée l'annuller en consequence
tant dans led. armorial general que
dans led. registre du bureau de la rue
St. Antoine celles qui y sont contenues
celuy deliuré vn nouueau blazon
conforme a la reformation qu'il demande
d'en faire mention sur led. armorial
general et sur led. registre du bureau
de la rue St. Antoine et de l'enregistrer
dans votre registre des reformations
d'armoiries pour y auoir recours en
cas de besoin et vous ferez bien de
raison. à Paris le 20 Aoust 1713.

Lemaire
ayant charge

9792
VERNIER

9792

Vernier

plusieurs corrigeant [illegible]
des Recherches capitaines Lieutenans de

Lettres de Noblesse
pour le S. Pierre Vernier
S. de la Seigne, Brigadier
des Chevaux legers de la
Garde du Roy

Normandie
Juin 1712

Louis Par la grace de Dieu Roy
De France et de Navarre a tous presens
et a venir Salut. La guerre que nous soutenons
depuis si longtems contre nos ennemis nous
ayant procuré les occasions de distinguer
ceux de nos sujets qui se sont portés avec
plus de valeur et de courage a notre service
nous a fait en même tems chercher les
moyens de les Recompenser et de leur marquer
notre satisfaction, dans cette vûe nous avons
fait plusieurs creations de lettres de noblesse
et nous avons eu soin de choisir parmy
nos sujets ceux qui nous en ont rendu de
plus considerables pour les devoirs de cette
et des privileges de la noblesse, et ayant
été informés que notre cher et bien amé
pierre Vernier fils de la Conde Brigadier de
la compagnie des deux cent chevaux legers
de notre garde nous a rendu des services impor.
dans nos armées ou il s'est toujours distingué pendant
les guerres de vingt cinq années qu'il a été dans
la dite compagnie notamment aux sieges de
mons, ath et namur, a la conquete de la franche
comté aux combats et Batailles de Seneff,
Leuze, St. in Kerque, Nerwinde et autres
que nous avons remportés sur nos ennemis
dans lesquelles occasions il s'est toujours
comporté avec beaucoup de prudence, et de
Valeur, ainsy qu'il nous est justifié par
plusieurs certificats tant de notre cousin le
Duc de Chevreuse capitaine lieutenant de

Notre compagnie de chevaux legers des 21: mars ux. 99.me 1675: 27 juin 1677: 3. Juin 1681: que nous dessus notre cousin Le comte De Lorge marechal des camps et armées de nos gardes du corps et general de nos armées dallemagne du 8. octobre 1690: que de nous de Sr. marquis de la valette ux. comte de la motthe houdancourt commandans la cornette de ladite compagnie des 17. avril 1676: ux. 5.e 7.bre 1682: 20. oct.bre 1691 que des autres singuliers services que nous avons aussy receus de luy pendant les campagnes 1673: 1674: 1692: 1686: ux. 1696: ainsy q.l est porté par les certificats cy dessus enoncés, que non seulement il nous a donné des marques essentielles de son courage et de son attachement par son exactitude a joindre la cornette de notre compagnie lorsquil sest agy dalles combattre nos ennemis que par son assiduité auprès de notre personne lorsquil a eu congé dalles vaquer a ses affaires et comme les fatigues de la guerre et les blessures quil a receues dans les differents sieges et combats ou il sest trouvé luy ont causé et causent actuellement des incommodités qui empeschent lexposant de nous les continuer, nous lavrions par notre brevet du 11 may 1696 signé par nôtre cousin le duc de Chaulnes Pair de France et dispensé de nous servir et par le même brevet nous lavrions gratifié sa vie durant de la solde, appointemens, prerogatives et privileges dont jouissent les autres chevaux legers servants en notre dite compagnie tout comme sil nous servoit, auquel brevet est attaché letat de lestat des chevaux legers Reformez et dispensez de service et larrest denregistrement de la cour des aydes, a effet de jouir des dits privileges

3

Et dautant que la valeur et le courage dont lexposant nous est parfaitement connu voulant luy donner des marques de notre affection a fin dexciter lemulation de nos sujets et les porter a nous servir avec le même zele et la même application, nous aurions jugé a propos pour recompenser ses signalés services de le decorer de sa posterité nee et a naitre dun titre honorable et de luy accorder a ces effets ces nos lettres a ces causes Voulant donner audit Pierre Vernier sieur de la Lande des marques de notre satisfaction pour les bons services quil nous a rendus et encore pouvons de nôtre grace especiale pleine puissance et authorité Royale, nous avons par ces presentes signées de notre main annobly et annoblissons decorés et decorons led. Sr. Pierre Vernier ses enfans et posterité nee et a naitre en legitime mariage des titres de privileges de noblesse porter par notre edit du mois de decembre 1711: et tout ainsy quil est et doit estre denommé en ancienne extraction, voulons et nous plait quil puisse prendre a lavenir la qualité de noble, decorum et decretualibus quil soit honoré en reputé dans les actes dassemblée et autres et jouisse de tous les honneurs prerogatives privileges preeminances franchises, libertés exemptions de logemens de gens de guerre immunités generalités quelconques dont jouissent les autres nobles de plus anciens de nôtre royaume sans aucune distinction tant quils vivront noblement et ne feront acte de derogeance luy permettons et a sa posterité de posseder tous fiefs terres et seigneuries nobles de quelque nature et qualité quelles soyent sans estre tenus de nous payer ou a nos successeurs roys aucunes finances et indemnité autres quelles

quil nous a volontairement Souvenir suivant le quitt.ce
du garde du trésor Royal Du quatre Juin
1719: enregistré au controlle general de nos finances
Le seize du même mois, Vermeilloncé au dit
pierre Vernine de la londerie a sa postérité de porter
les armes quil a toujours portés ainsy quelles sont
cy empreintes Blazonnées et Registrées par le S.r Dhozier
juge darmes de france suivant son arrêt de reception
aussy cy attaché Sous le contre Seel dun notre chancellerie
et quelles sont peintes et figurées dans ces presentes
aux fin quelle de les faire prendre, graver et inscrire
en tel endroit de ses maisons terres Seigneuries que
bon luy semblera sans que ces presentes puissent
estre par nous Supprimées Revoquées ny Sujettes
a aucune taxe pour confirmation augmentation
de finance ou autrement pour quelque cause et sous
quelque pretexte que ce soit, Si donnons
en mandement a nos amez et feaux Les
gens tenans notre cour de parlement et chambre
des comptes a Roüen et autres nos officiers quil
appartiendra que ces presentes ils ayent a faire
Lenregistrer et du contenu en icelles faire jouir led.
pierre Vernine et sa postérité plainement, paisiblem.t
et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles
et empeschemens nonobstant clameur de haro, chartre
normande, tous edits et autres lettres a ce contraires
aux quelles nous avons en tant que besoin dérogé
et dérogeons par ces presentes Pour tel est notre plaisir,
et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours
nous y avons fait mettre notre Seel Sauf en autres
choses notre droit et lautruy en toutes donné a Marly
au mois de juin lan de grace mil Sept cent dix huit
et de notre Regne le 3.e signé Louis et Sur le reply
Par le Roy Le Roy pleaux, Veu au conseil
signé Desmaretz

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

9793
VIDARD

9783

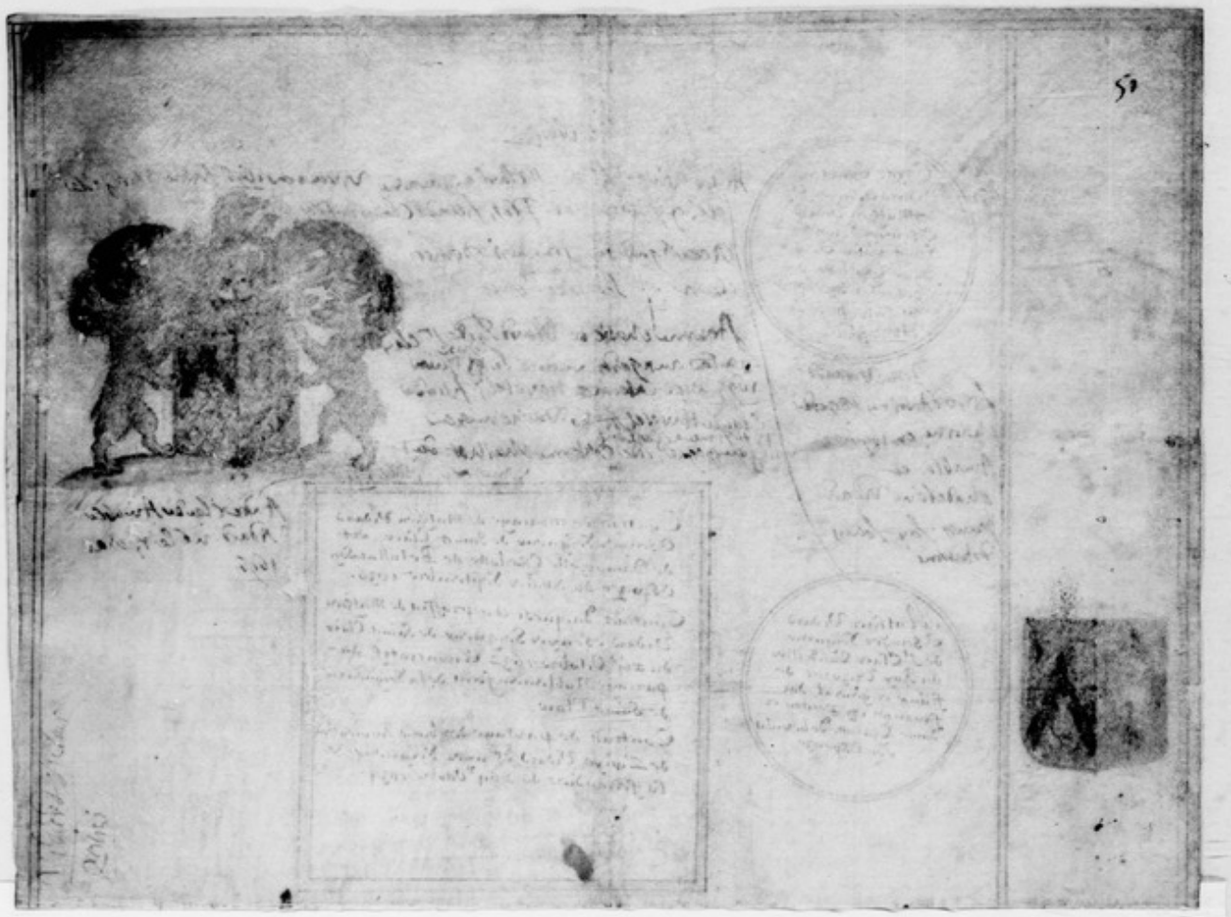

Contrat de Mariage de Mathieu Vidard Escuyer Seigneur de Saint Clair, et de Damoizelle Charlotte de Botullaudin Espouze du dernier Septembre 1636.

Contract d'acquest au proffit de Mathieu Vidard Escuyer Seigneur de Saint Clair du xxvi^e Octobre 1632 Denonciatif de partage Noblement fait de la Seigneurie de Saint Clair

Contrat de partage des biens Immeubles de Louys Vidard Escuyer Seigneur de la Ferrandiere du xxvi^e Octobre 1634.

Contrat de Mariage de Louis Vidard Escuyer Seigneur de la Ferrandiere, et de Damoizelle Marie de la Barre Son Espouze du xxii^e Juin 1695.

Contrat de partage des biens Immeubles de Jean Vidard Vivant Escuyer Seigneur de S^t Clare et mise plain du 8^e Juin mil Six cens trois.

Extrait des privileges de Noblesse et Chevallerie accordé par Charles cinquiesme Roy de France aux Maire Pairs et Eschevins de la Ville de Poictiers en Decembre 1372.

Extrait des Registres de Jean Vidard Escuyer du xxi^e Septembre 1640.

Pierre Vidard Escuyer Sieur de Vaux Juge Ordinaire de Poictiers sur Clain et maire de cette Ville, Vaux, Lan 1663.

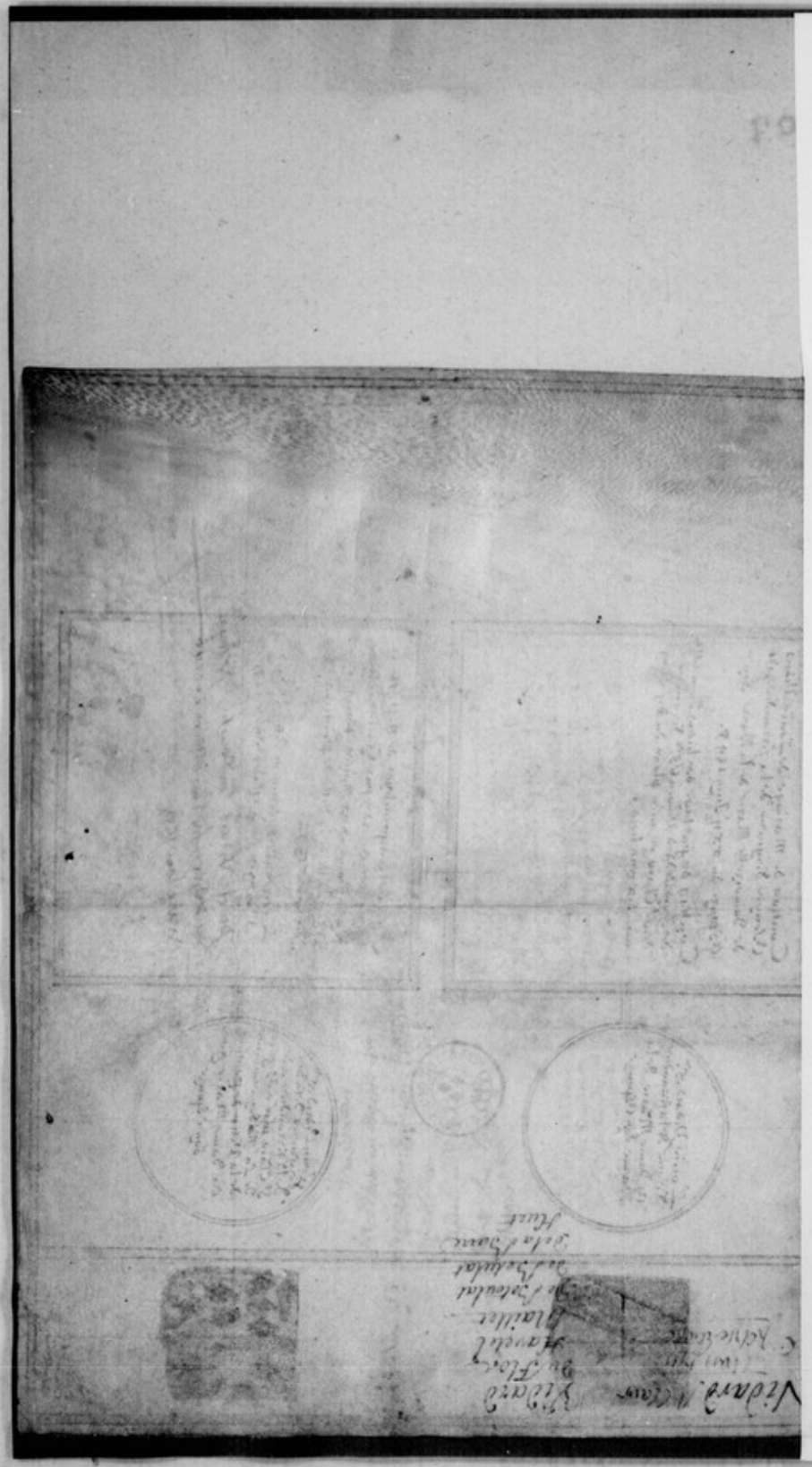

9794
VIGNORY

9794

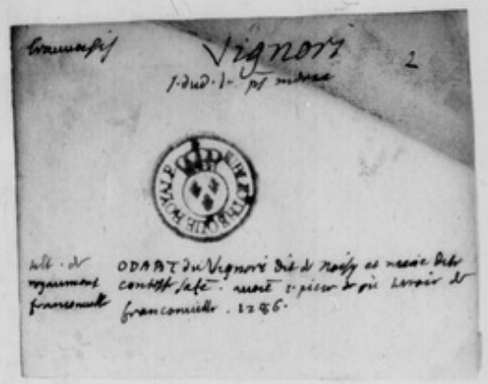

De Vignory
Comte

de Vignozy
Conte

d'Vignory

S. Girard Abp. de Bourgogne
nec. par. 187. 192. 195. 424.
483. 499.

3

N..... Sg. d'Vignory (d'Avignon xive)

Girard d'Vignory vers 1038. Roger d'Vignory vers 1038.

Roger d'Vignory Sgr d'Autrecourt ep. Mathilde
d'Avenerium d'Elag. Willelmi donacion. al. Gr.
St. Benigne d'Dijon vers 1038. parens Girardi
Lemmeque Roger eidem.

Girard d'Vignory Prevot
archidiacre puis Abbe
Dijon puis Evesque
par confusion vers 1038.
parens Adelaidis meque Girard
eidem

Guy d'Vignory vers 1078. ratifia
carte Karle avec Heldierarde Sgr
Vers 1081.

Roger d'Vignory
Moine de Dijon
vers 1078.

Girard d'Vignory vers
1078.

Guy d'Vignory mort
avant 1081. d'ep. Dame
Blanche avec Elisabeth
une donation au Gr. Benne
d'Dijon Vers 1108.

Albert de
Vignory
1081. abbe
Lambert
archidiacre
de Langres
1108.

Arnoul
d'Vignory
1081.

Robert d'Vignory 1108. Guy d'Vignory 1108.

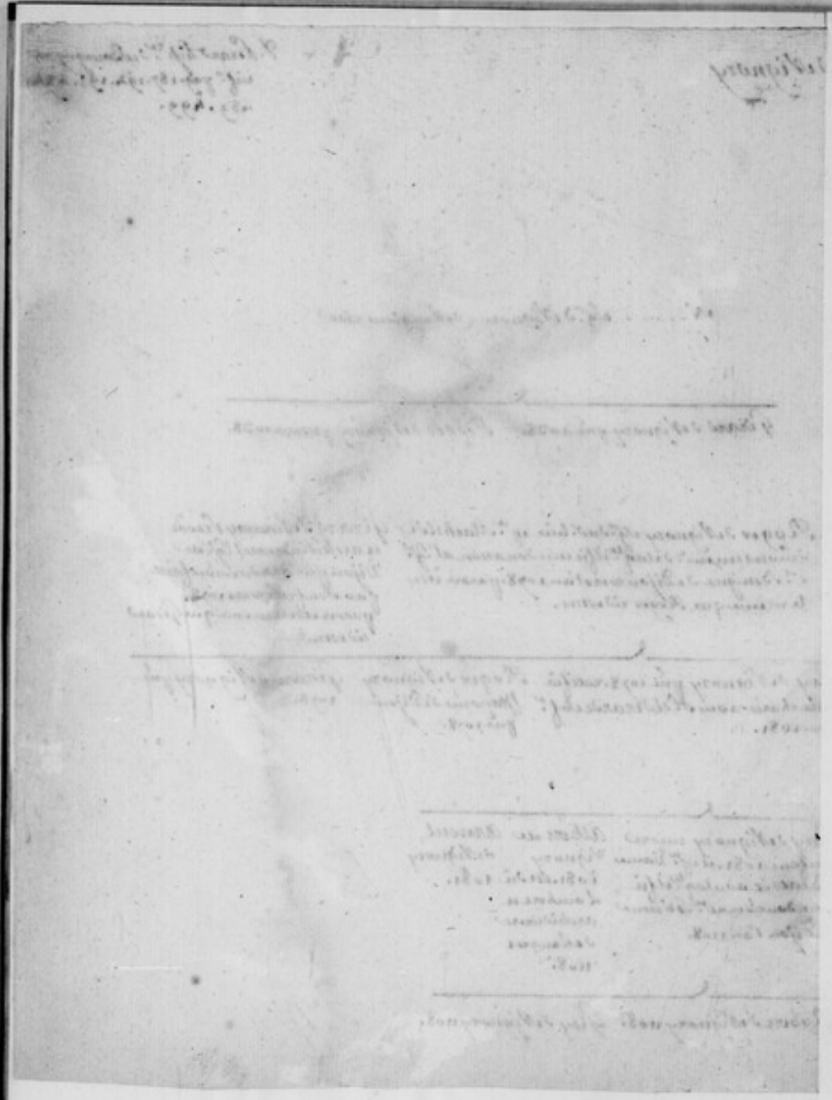

9795
VILLENEUVE

9.795

Villeneuve

occasion, que Georges de Villeneuve étoit d'une Province éloignée, sans

4

De villeneuve

2 Villeneuve

MEMOIRE,

POUR le sieur Comte de Chamarande.

CONTRE *le sieur de Villeneuve.*

Sur la prétendue fin de non-recevoir opposée par le sieur de Villeneuve à la demande en entherinement des lettres en forme de requête civile contre l'arrêt du 28 Aoust 1683.

LE sieur Comte de Chamarande a deux qualitez dans la contestation.

Premierement, il exerce les droits de Georges II. de Villeneuve, qui de creancier de cent cinquante-un mille sept cens vingt livres par arrêt contradictoire du 3 Aoust 1652, est rendu debiteur de cent trente-deux mille quatrevingts-quinze livres par l'arrêt du 28 Aoust 1683, contre lequel les leteres en forme de requête civile ont été obtenues.

Secondement, le sieur Comte de Chamarande est partie en son nom & de son chef comme la seule partie veritablement interessée, sur laquelle on veut faire tomber le poids des condamnations qui par la surprise d'Alexandre de Villeneuve ont éré prononcées en la Cour sur une demande déja formée au Conseil de Dombes le 22 Decembre 1679, où l'instance étoit reglée avec le sieur de Chamarande; il y étoit tellement partie de son chef & en son nom, que dans le vû d'un arrêt du Conseil de Dombes du 12 Septembre 1679, il se trouve des demandes de Georges II. de Villeneuve contre le sieur de Chamarande, entr'autres une requête du 20 Octobre 1677 concernant la consignation des 173000 livres, dont les 23000 liv. trouvez en nature aux Consignations de Dombes, & retirez par le sieur de Chamarande, font partie. Le sieur de Chamarande n'est donc pas un simple creancier qui prête son nom à Georges II. de Villeneuve pour luy faire plaisir, & pour renverser les dispositions d'un arrêt solemnel; c'est une partie principale & veritablement interessée, contre laquelle on fait juger, sans l'appeller, les mêmes demandes reglées avec luy dans un autre Tribunal, ou Alexandre de Villeneuve vient ensuite se servir de l'arrêt obtenu par sa surprise, comme d'un titre qui a jugé la contestation.

Le sieur Comte de Chamarande soûtient que les prétendues fins de non-recevoir opposées par le sieur de Villeneuve, ne peuvent militer contre luy en l'une ni en l'autre qualité.

En la premiere de ses deux qualitez, c'est-à-dire, comme exerçant les droits de Georges II. de Villeneuve, la fin de non-recevoir des six mois ne peut être objectée, parceque l'on ne raporte point de signification valablement faite à la personne ou au domicile de Georges II. de Villeneuve; l'exploit du 30 Octobre 1683 ne designe ni la rue ni le quartier, ni la parroisse de son domicile; ce qui étoit d'autant plus indispensable dans cette occasion, que Georges de Villeneuve étoit d'une Province éloignée, sans

domicile permanent à Paris, & que l'arrêt faiſoit une difference de plus de cent mille écus dans ſa fortune.

D'ailleurs, l'exploit du 30 Octobre 1683 ne fait mention de la perſonne à qui il eſt fait & ſignifié, qu'en ces termes : *Lequel ſieur Georges de Villeneuve parlant à la dame Monnerot demeurant même logis, a été refuſant de ſatisfaire au ſuſdit commandement & ſommation*, &c. Or, outre que par la conſtruction des termes l'Huiſſier ne paroît pas parler à la dame Monnerot, l'on dénie formellement qu'il demeurât dans une maiſon où une femme de ce nom fût logée. Le ſieur de Villeneuve ne peut prouver que Georges de Villeneuve ait demeuré en même maiſon *que la dame Monnerot :* & au contraire il eſt juſtifié que des condamnations par corps l'avoient obligé de ſe cacher au bout du Fauxbourg Saint Germain chez Monſieur de la Barouliere Conſeiller au Grand Conſeil, qui s'eſt oppoſé à ſon ſcellé pour les loyers. Il eſt donc tres vraiſemblable qu'on a ſuppoſé à l'Huiſſier une femme qui s'eſt dite nommer *Monnerot*, & être de la même maiſon.

Il ne faut pas dire que Georges II. ait eu une connoiſſance ſuffiſante de l'arrêt, parcequ'il s'eſt pourvû en caſſation au Conſeil Privé du Roy ; en effet il a pû avoir cette connoiſſance par la ſignification faite au domicile de ſon Procureur. Or l'Ordonnance de 1667 ne s'eſt pas contentée de la connoiſſance acquiſe par cette voye ; elle a ajoûté la neceſſité de ſignifier les arrêts à perſonne ou domicile, comme une ſolemnité qui doit être accomplie dans ſa forme ſpecifique ; & ceſſant l'obſervation de laquelle le condamné n'eſt point preſumé avoir une connoiſſance civile, de la même maniere que les creanciers & les tiers detenteurs ne ſont point preſumez avoir connoiſſance d'une ſubſtitution non publiée en jugement, quand il y auroit eû des affiches aux places publiques, ou même une proclamation à ſon de trompe, parceque la publication en jugement eſt la voye marquée par l'Ordonnance, pour rendre notoire la ſubſtitution ; c'eſt ſur ce fondement que par arrêt du Conſeil Privé du 4 Septembre 1685, produit au procés, un arreſt du Parlement de Guyenne du 17 Aouſt 1681 a été caſſé ſur la demande de Jean Nantia, à qui il n'avoit pas été ſignifié à perſonne ou domicile, quoiqu'il eût été prés de trois ans ſans ſe pourvoir, & que l'arrêt eût été levé & ſignifié à ſa requête.

D'ailleurs, dans le concours de deux actions & de deux voyes differentes, le choix de l'une n'eſt pas une renonciation à l'autre, qui demeure en toute ſa force ; par exemple, un condamné par défaut au payement d'une ſomme, aprés avoir été declaré non-recevable ou malfondé en ſon oppoſition, n'eſt pas exclus de ſe pourvoir par requête civile, s'il eſt dans le tems : à plus forte raiſon celuy qui eſt debouté d'une requête en caſſation, n'eſt pas privé de la faculté de ſe pourvoir par la veritable voye de droit introduite par les Ordonnances pour la retractation des arrêts des Cours Souveraines.

Pour ſe ſervir de cette voye, il n'eſt pas neceſſaire que le Conſeil la reſerve en prononçant ſur la caſſation ; il ne la reſerve que quand les ſix mois du jour de la ſignification à perſonne ou à domicile ſe ſont écoulez pendant le cours de l'inſtance en caſſation, dans laquelle le Demandeur eſperoit de réuſſir. En un mot, il ſuffit que cette voye ſoit ouverte, & qu'elle ne ſoit point ôtée, pour pouvoir s'en ſervir.

Auſſi le Conſeil du Roy a jugé préciſément que l'arrêt du 3 Avril 1685, en deboutant Georges de Villeneuve de ſa demande en caſſation, ne l'a pas exclu, ni ceux qui exercent ſes droits, de ſe pourvoir par requête civile, puiſque par arrêt du 31 Janvier 1691, en reſervant au ſieur de Villeneuve & aux ſieurs de Maridat, Ravachol, & Aymont, creanciers de Georges II. de Villeneuve, à ſe pourvoir au Conſeil de Dombes, & à y raporter tels

titres & pieces qu'ils aviſeront bon être, même par le ſieur de Villeneuve l'arrêt du 28 Aouſt 1683, le Conſeil ajoûte ces termes : *Contre lequel leſdits de Maridat, Ravachol, & Aymont, pourront neanmoins ſe pourvoir par les voyes de droit ; auquel cas ils ne pourront proceder pour raiſon de ce qu'au Conſeil de Sa Majeſté, ou audit Parlement de Paris.* Or la ſeule voye de ſe pourvoir en la Cour contre un arrêt qu'elle a rendu, eſt la voye de la requête civile ; par conſequent la voye de la requête civile eſt nommément reſervée aux creanciers de Georges de Villeneuve, nonobſtant la prétendue fin de non-recevoir qu'Alexandre de Villeneuve leur oppoſoit, & qu'il oſe renouveller aujourd'huy.

En la ſeconde qualité du ſieur de Chamarande, & comme agiſſant de ſon chef, l'on ne peut luy oppoſer la prétendue fin de non-recevoir.

Premierement, parceque juſqu'à preſent l'arrêt du 28 Aouſt 1683 ne luy a pas été ſignifié à perſonne ni à domicile.

Secondement, parcequ'il n'y a point été partie, ni même appellé. Le ſieur Comte de Chamarande étoit partie au procés pendant au Conſeil de Dombes, où la demande portée par la requête d'Alexandre de Villeneuve du 22 Decembre 1679, en reſtitution de la ſomme de 95500 liv. étoit reglée. Or Alexandre de Villeneuve a formé préciſément la même demande en la Cour par ſa requête du 18 Janvier 1683. Il étoit donc de la regle d'appeller le ſieur Comte de Chamarande, ſi le ſieur de Villeneuve avoit deſſein de luy faire rendre la ſomme de 23000 liv. que l'on prétend faire partie des 95500 livres.

Mais au lieu d'appeller les parties veritablement intereſſées, Alexandre de Villeneuve s'eſt attaché à Georges de Villeneuve ; il avoit formé une demande le 25 Fevrier 1683, afin de renvoy au Conſeil de Dombes de la requête du 18 Janvier precedent, qui étoit préciſément la même formée au Conſeil de Dombes le 22 Decembre 1679, où le ſieur de Chamarande étoit partie. Alexandre de Villeneuve ſurprend la religion de Monſieur le Boindre Rapporteur ; il regle cette demande par une Ordonnance *en jugeant*, comme ſi le jugement du declinatoire n'étoit pas préalable aux termes de l'Ordonnance. Enfin, ſans défenſes fournies au fonds, ſans inſtruction d'une demande de cette importance, l'arrêt du 28 Aouſt 1683 deboute en même tems du declinatoire propoſé par la requête de Georges de Villeneuve du 25 Fevrier 1683, & juge la demande d'Alexandre de Villeneuve des 95500 livres.

Ce chef n'eſt pas le ſeul où Georges de Villeneuve ait été condamné ſans défenſes ; l'on trouve dans les qualitez & dans le vû de l'arrêt du 28 Aouſt 1683 deux requêtes du 19 May 1683, & deux autres du 24 Juillet 1683, données par Alexandre de Villeneuve, ſans qu'il ait fourni de défenſes, écrit ni produit ; l'on y voit pluſieurs productions nouvelles qui n'ont point été contredites. Il ne faut pas s'étonner dans ces circonſtances, que l'arrêt du 28 Aouſt 1683, en renverſant celuy du 9 Mars 1652, rende Georges II. de Villeneuve debiteur de 131095 livres, au lieu qu'il eſtoit creancier de 151720 liv. par l'arrêt du 9 Mars 1652. Mais comme le ſieur Comte de Chamarande ne doit pas ſouffrir de la negligence, de la colluſion, ou de l'impuiſſance de Georges II. de Villeneuve, il eſt bien fondé à ſe pourvoir de ſon chef contre un arrêt qui juge diſertement une demande reglée au Conſeil de Dombes où il étoit partie.

Monſieur PORTAIL, *Raporteur.*

Copie de l'Exploit.

Aprouvé vingthuit

NOTA. Cet approuvé n'eſt point paraſé.

L'Huiſſier ne dit point à qui il parle, ſi c'eſt à George de Villeneuve, ou à quelque autre.

L'Huiſſier ne deſigne point la demeure du ſieur de Villeneuve, pas même la rue, le quartier ou la Paroiſſe.

L'An mil ſix cens quatrevingts-trois le trente Octobre aprés midy, en vertu de l'arrêt de Noſſeigneurs de Parlement du huit *(vingt-huit)* Août 1683, ſigné, JACQUES, & ſcellé, & à la requête de Meſſire Alexandre de Villeneuve, qui a élu ſon domicile en la maiſon de Maître Peratois Procureur au Parlement, demeurant rue Saint Jean de Beauvais, j'ay François Maſſon, Huiſſier en Parlement, demeurant rue de la Calandre prés le Palais, fait commandement à Meſſire George de Villeneuve de bailler & payer audit ſieur Alexandre de Villeneuve, ou à moy porteur pour luy, la ſomme de cent trente-un mille quatrevingts-quinze livres d'une part, à laquelle il a été condamné par ledit arrêt, & la ſomme de mille livres pour dommages & interêts, à cauſe de la ſeconde détention faite de la perſonne de Meſſire Jean de Villeneuve, à laquelle ils ont été liquidez par led. arrêt, & ledit ſieur George de Villeneuve condamné; & outre j'ay ſommé & interpellé le ſieur George de Villeneuve de faire l'option portée par led. arrêt concernant la moitié de la Terre de Joux, & de declarer s'il entend qu'elle demeure audit ſieur Alexandre de Villeneuve és noms qu'il procede, pour le prix & ſomme de vingt mille livres; auquel cas offre déduire ladite ſomme ſur celles demandées cy-deſſus, & de remettre entre les mains dudit ſieur Alexandre de Villeneuve tous les titres, papiers terriers, cueillettes & autres concernant la proprieté, revenus & droits des terres de Joux & de Lange, ſuivant qu'il eſt porté par ledit arrêt; ſans préjudice d'autres dûs, droits & actions, frais & dépens. Lequel ſieur George de Villeneuve parlant à la dame Monnerot demeurant même logis, a été refuſant de ſatisfaire au ſuſdit commandement & ſommation: pour lequel refus je luy ay declaré qu'il y ſera inceſſamment contraint, & aux proteſtations que fait ledit ſieur Alexandre de Villeneuve de repeter contre luy toutes pertes, dépens, dommages & interêts, & afin qu'il n'en ignore; & luy ay baillé copie dudit arrêt & preſent exploit, preſence de René Lefebvre & Paul Ardouin Praticiens au Palais, demeurans ſuſdite rue Calandre ſouſſignez. Signé, LEFEBVRE, ARDOUIN & MASSON.

Ce n'eſt pas l'Huiſſier qui parle à la dame Monnerot: il ſemble que ce ſoit George de Villeneuve.

Contrôllé à Paris le 30 Octobre 1683.
Signé, CHARPENTIER.

De l'Imprimerie de JEAN DE SAINT-AUBIN, rue de la Bouclerie, prés le Pont S. Michel.

4

De villeneuve

D'argent au lyon de Sable,

Jean De villeneuve, Epousa Marguerite Castel,

Jean De villeneuve, Epousa Catherine du Meur,

Pierre De villeneuve, Epousa françoise de Kverder,

guillaume de villeneuve Epsa françoise Andre,

Yues De villeneuve Sieur De Coascaradec,

Mathurin De villeneuve Sieur de pelinec, Epousa fiacrette Le Roux.

Arnaury De villeneuve Sieur de Kvegan,

françois De villeneuve

Jean De villeneuve

Jeanne De villeneuve,

VOS
9796

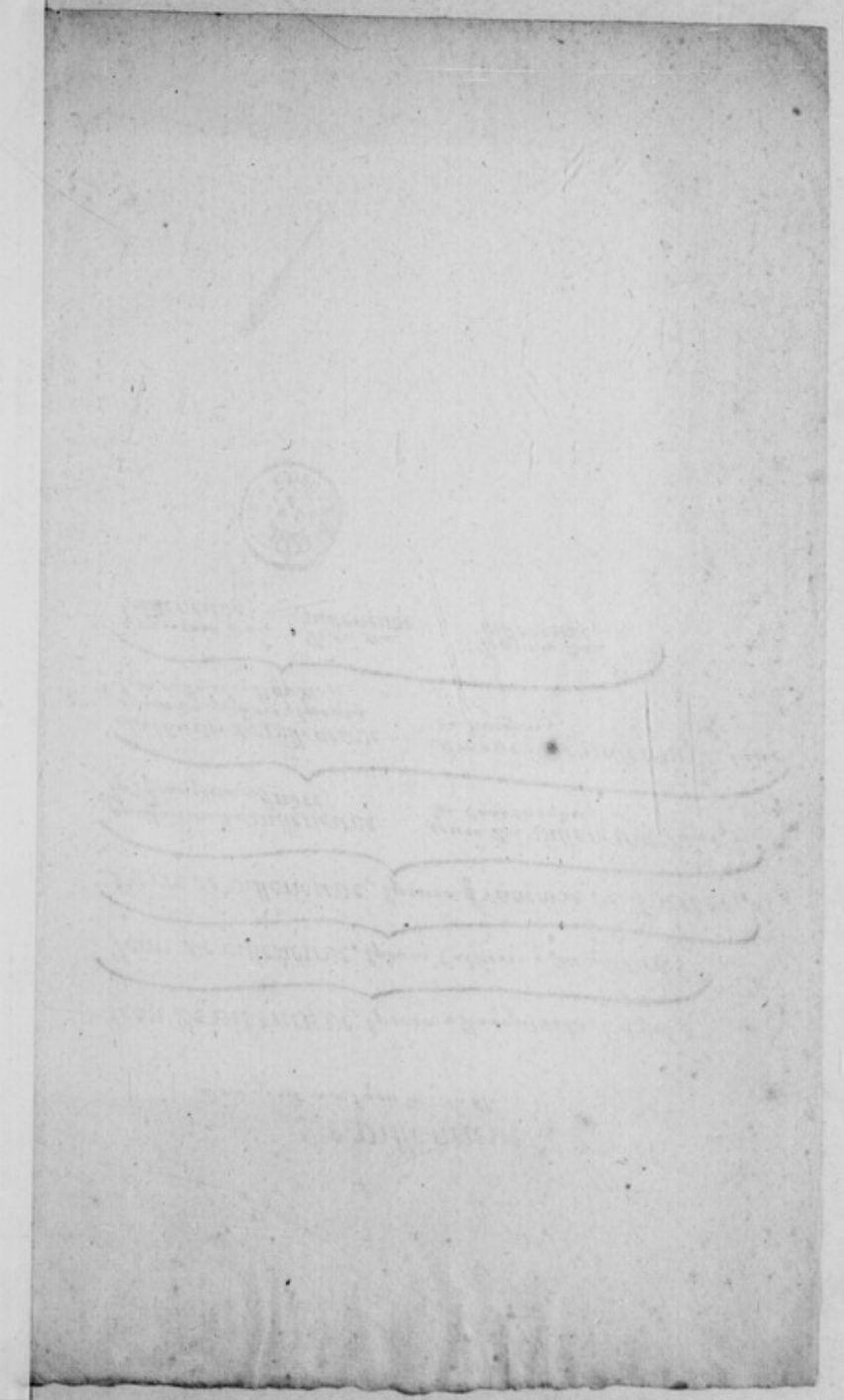

9.796

/

Von.

de Vos.

e Artois.

Lettres [illegible] Noblesse et reconnaissance
de Noblesse pour
François de Vos Ier
d'Haghen dorne.
Tout est donné.
avec la clause de la Surgitivon
Ces presentes vis par le
Conseil. Signé cette
famille n'a pas fait

1

2

Louis par la Grace de Dieu Roi de france et de
Navarre, à tous presens et à venir, salut. Il n'est pas
seulement de la Justice des Souverains de recompenser
les actions vertueuses de ceux de leurs sujets, qui les ont
servi avec zele, et exposé leur vie pour le bien de l'Etat
en les maintenant dans le rang et dans les honneurs et
dignités que le merite de leurs ancestres leur a acquis, il est
juste aussi qu'ils accordent de pareille grace aux Etrangers
qui s'etant habitués dans leurs Etats, ont donné des preuves
signalées d'un veritable devouement à leur service, c'est
pourquoi etant bien informé que notre cher et bien amé
François de Vos, Ecr. Sr. d'Haghinen dorne, Capitaine
au Regiment Allemand de Furstenberg est issu d'une
ancienne famille noble, originaire de Westphalie portant
le surnom de de Vos, et pour armes un leu d'azur au
Renard passant d'or, avec un Renard de meme pour
Cimier, que plusieurs de ses Ancestres auroient été reçus au
Chapitre de St. Lambert, à Liege et autres Colleges nobles,
que Gauthier de Vos seroit venu s'etablir en la ville
de Bruges, delaquelle il auroit été fait échevin, charge
possedée seulement par des Nobles, que les Descendans dud.
Gautier s'etant habitués dans les villes de Bruxelles
et de Gand, auroient contractés des alliances avec
plusieurs Maisons nobles des pays bas et auroient
possedés des Terres qualifiées, et rendu des services
considerables aux Rois d'Espagne leurs Souverains, tant
dans les armées que dans d'autres employs de confiance,
que Jean de Vos trisayeul de l'Exposant auroit eu deux fils,
Mathieu et François, qui avoient eu deux Branches, dont
celle de Mathieu qui etoit l'aisné, et qui est habituée à
Bruxelles, jouit actuellement des droits et privileges de
Noblesse, et est incontestablement reconnu pour etre d'une
noblesse ancienne, que le Pere dud. Exposant et son ayeul
qui sont issu dud. François, souche de la Branche cadette
et qui ont porté le même nom de François, auroient
pareillement été reconnus pour anciens nobles et gentilshoes,

15

que le Pere dud. Exposant s'etant habitué dans la ville
d'Armantieres, l'Exposant aprés son decés seroit entré
a l'âge de 20. ans à notre service dans la Compagnie des
Cadets à Doüai, ensuite depuis il auroit servi en qualité de
Commissaire d'Artillerie, honnestement au siege de Philisbourg,
où il auroit eu le bras percé d'un coup de Mousquet, et enfin
dans led. Regiment de Furstanberg, où il est Capitaine depuis
l'année 1692. s'etant trouvé à toutes les Batailles sieges et
occations, où led. Regiment auroit été employé, et quoique
led. s.r Exposant, qui s'est etabli au Païs d'Artois, ait
toujours veeu honnestement, Cependant comme il seroit
arrivé en l'année 1695. que les principaux titres servans
à prouver la noblesse, lesquels etoient en la possession de
Mathieu Jaques de Vos, Chef de la famille, dmz à Bruxelles
ont été brulés par l'incendie de la Maison et domicille
dud. Mathieu Jaques de Vos, lors du bombardement de lad.e
ville de Bruxelles, led. s.r Exposant dans la crainte qu'aprés
son decés, ses Enfans qui sont en bas âge pourroient être
inquietés dans leur qualité, et que faute d'être instruits
des faits susd.s ils ne pourroient se defendre, se trouve obligé
d'avoir recours à notre autorité, afin qu'il nous plaise avoir
égard aux preuves qu'il auroit produites de sad.e Noblesse et qui
sont les seules qui lui restent: Les Principaux titres ayant été
brulés par le Bombardement de lad.e ville de Bruxelles en
1695. et de vouloir bien le reconnoitre, et déclarer lui
et sa posterité pour Nobles et Gentilshommes, d'ancienne
Noblesse, et la dispenser en tant que de besoin, et en ——
consideration de ses services de raporter autres titres que ceux
ci dessus exprimés, scavoir copie authentique de l'Epitaphe de
Mathieu de Vos mort en 1610, en son vivt Receveur gnal
des vivres du Roi d'Espagne, dans laquel Epitaphe, qui est
aposé en l'Eglise des Religieuses de l.te Claire de Bruxelles.
La qualité d'Ecr est donnée tant a Jean de Vos, Pere dud.
Mathieu, qu'aud. Mathieu, et a Jean son fils, avec copie
authentique de l'acte de Partage, fait et passé en la ville

Artois

de Bruxelles, le 16.e de Mars de l'an 1650. entre les Enfans
dud. Mathieu de Vos, dans lequel Acte tous les dt Enfans
prennent la qualité d'Ecuyers, Un livre genealogique
de la famille de Vos, commençant a françois de Vos, ayeul
dud. Mathieu, et certifié par quatre Heraults d'Armes
du Roi d'Espagne aux pays bas, comme bien et fidellement
dressé, conformement à plusieurs Documens et preuves,
par laquelle généalogie apert que led. Exposant est fils
de françois de Vos, frere cadet dud. Mathieu, et fils dud.
Jean de Vos, pere Commun. les Extraits batistaires de
l'Exposant et de son pere, pour prouver la filiation
duëment legalisés et certifiés par le Curé de la ville
d'Armentieres, qui certifie en outre que dans ce temps là
on mettoit simplement dans les Extraits batistaires,
les noms des personnes, et non leur condition. et Acte
d'affirmation fait le 2.e de Novembre dernier
pardevant les Bourgemestre, Echevins et Conseil de
la ville de Bruxelles par le s.r Mathieu Jaques de
Vos, Ecr Chef de lad.e famille de de Vos, que par
l'embrasement de sa Maison et Domicille arrivé
par le Bombardement de lad.e ville, en 1695. toutes
les preuves servant à la verification de noblesse de la
descente de sa famille, auroient été brulées. et un
certificat en datte du trois dud. mois de Novembre
dernier, par lequel led. Mathieu Jaques de Vos et
Charles de Vos, son frere, declarent et certifient que
led. Exposant est leur cousin de meme nom, et armes,
et est issu de francois de Vos frere cadet dud. Mathieu,
mort en 1610. comme aussi l'avoit du sieur Bignon
Cons.r d'Etat, Intendant de Justice, police et finances
en Picardie et Artois, en consequence de quoi par
Arrest de notre Conseil en datte du 5.e de fevrier 1703.
Nous aurions reconnu et declaré led. Exposant pour
Gentilhomme, issu de noble et ancienne Extraction,

BIBLIOTHEQUE NATIONALE
Restauration 1973
sous N° 478